

Héritier Mambi Tunga-Bau

Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo

Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques

Préface de Pierre Verjans

Postface de Théophile Mbemba Fundu



© MEDIASPAUL, 2010

Dépôt légal
XQ 3.01007-57145 Imprimerie MEDIASPAUL
Kinshasa
ISBN
978-2-7414-0663-1 Imprimé en RDC
www.mediaspaul.cd *Printed in DRC*

*Au feu Professeur Tsakala Munikengi ;
A tous ceux qui luttent pour la justice et la liberté ;
A tous les fonctionnaires debout et assis pour qui
le pouvoir coutumier est un casse-tête.*

Remerciements

La réalisation de cette étude a bénéficié des concours de plusieurs personnes et des institutions qui, chacune à sa manière, nous a apporté une contribution nécessaire.

Nous remercions les Professeurs MULAMBU MVULUYA Faustin, Pierre VERJANS, LOKA ne KONGO et TSHUNGU BAMESA pour la lecture du manuscrit. L'apport de chacun d'eux a été déterminant dans l'approfondissement des idées et dans leur mise en ordre. La patience des uns et des autres a permis notre apprentissage.

L'enquête de terrain a été financée par le Conseil pour le Développement des Sciences Sociales en Afrique, CODESRIA que nous remercions pour cet appui financier.

La Commission Universitaire pour le Développement, C.U.D., institution belge, nous a octroyé une bourse locale nécessaire pour le maintien de l'équilibre familial. A elle, nous associons les Professeurs Marc PONCELET et Jean Pierre LOBHO pour leur sérieux dans la gestion des programmes y relatifs en Belgique et au Congo. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude. Nous remercions aussi le Professeur Théophile MBEMBA FUNDU pour toutes les facilités qu'il nous a accordées.

Les échanges que nous avons eus avec les collègues et les amis nous ont aidé à préciser certaines idées. Ils ont été nombreux en Belgique et en R.D. Congo dont Jean Claude MPUTU, Odon KAWAYA et Edouard KAMBU. Nous n'avons pas oublié leurs apports. Qu'ils en soient remerciés.

Abréviations et acronymes

ACL	: Assemblée Constituante et Législative
AFDL	: Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
A.I.A	: Association Internationale Africaine
A.I.C.	: Association Internationale du Congo
A.I.M.O.	: Affaires Indigènes et de la Main d'Oeuvre
A.N.A.T.C.	: Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo
Art.	: Article
A.R.P.	: Alliance Rurale Progressiste
ASSORECO	: Association des Ressortissants du Haut-Congo
B.O.	: Bulletin Officiel
CAFEK	: Collectif des Associations des Fermiers et Eleveurs de Kenge
C.E.I.	: Commission Electorale Indépendante
CEREA	: Centre de Regroupement Africain
C.I.	: Chefferie Indigène
C.N.S	: Conférence Nationale Souveraine
COBASKI	: Collège des Baami du Sud-Kivu
CODEK	: Coordination pour le Développement de Kinshasa
COMESA	: Marché Commun de l'Afrique Orientale
CONAKAT	: Confédération des Associations Tribales du Katanga
C.S.K.	: Comité Spécial du Katanga
C.N.P. P.	: Centre Neuropsychopatologique
E.A.D.	: Entité Administrative Décentralisée
E.I.C.	: Etat Indépendant du Congo
F.D.L.R.	: Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda
F.E.C.	: Fédération des Entreprises du Congo
H.C.R.	: Haut Conseil de la République
IMK	: Institut Makanda Kabobi
LUKA	: Parti de l'Unité Kwangolaise, Union Kwangolaise pour l'Indépendance et la liberté

M.L.C.	: Mouvement de Libération du Congo
M.N.C.	: Mouvement National Congolais
MONUC	: Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo
M.P.R.	: Mouvement Populaire de la Révolution
P. N.P	: Parti National du Progrès
PUC	: Presses Universitaires du Congo
PUZ	: Presses Universitaires du Zaïre
O.N.U.	: Organisation des Nations Unies
O.N.G.	: Organisation Non Gouvernementale
O.N.G.D.	: Organisation Non Gouvernementale de Développement
O.U.A.	: Organisation de l'Unité Africaine
R.C.D.	: Rassemblement Congolais pour la Démocratie
R.C.D/KML	: Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani Mouvement de Libération
R.C.D./M.L.	: Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Mouvement de Libération
R.C.D/N	: Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ National
R.D.C ou R.D. Congo	: République Démocratique du Congo
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
UNIKIN	: Université de Kinshasa
UPRP	: Union des Paysans et Ruraux Progressistes
SADEC	: Communauté de Développement de l'Afrique Australe

Préface

L'objectif d'une préface n'est pas de présenter l'ouvrage mais de justifier sa pertinence et son contexte. L'auteur se chargera lui-même de présenter son travail dans l'introduction. De mon côté, je vais tenter de clarifier la place de ce travail dans l'histoire scientifique congolaise, son innovation, ses ramifications vers le futur et son contexte.

La thèse d'Héritier Mambi Tunga-Bau est le fruit d'un travail de plusieurs années, organisé de manière minutieuse et approfondie. Transformée en ouvrage, elle devient accessible au public qui pourra ainsi s'emparer de cette réflexion sur le rôle des autorités traditionnelles dans un pays qui, après avoir subi septante-cinq ans de colonisation, vient de célébrer le cinquantenaire de son accession à l'indépendance. L'Etat, colonial puis indépendant, a utilisé les autorités traditionnelles pour s'implanter sur l'ensemble du territoire, pour relayer ses injonctions, pour contrôler les populations et approvisionner en moyens humains et financiers ses caisses insatiables.

De l'autre côté, les autorités traditionnelles ont trouvé dans ce partenariat avec le Léviathan moderne les moyens de survivre dans la modernité et mieux encore, les moyens d'affirmer tant vis-à-vis de leur population que vis-à-vis du pouvoir contemporain, leur utilité, leur pertinence, leur entregent, autrement dit leur savoir-faire social, leur capacité de régler les conflits entre les populations. Cette compétence sociale particulière, provenant de leur position sociale précédente, a été sans cesse renforcée au cours des cent vingt-cinq ans de construction de l'Etat au Congo. La population elle-même a utilisé les autorités locales comme relais vers le pouvoir, comme moyen de faire connaître ses besoins et ses préoccupations voire comme instrument de mesure de la possibilité de résistance ou comme figure de la soumission à l'autorité des armes à feu.

Pendant longtemps, on a présenté les autorités traditionnelles comme victimes du surgissement de l'Etat moderne. Ils auraient perdu leur pouvoir auprès de leur peuple et le colonisateur puis l'Etat congolais, zairois puis congolais auraient usurpé le monopole de ces autorités traditionnelles. Ce monopole reposait à la fois sur une mobilisation des ressources matérielles, des moyens de défense militaire, de gestion interne de police et de justice et surtout sur les ressources symboliques de la production de mythes explicatifs du monde et de son ordonnancement. Tout cet édifice aurait été détruit par l'arrivée brutale des Européens et de leur cortège d'administrateurs,

de missionnaires, d'entrepreneurs qui auraient sapé l'autorité des chefs coutumiers en mettant à nu leur impuissance.

La thèse d'Héritier Mambi Tunga--Bau ne contredit bien entendu pas cette démythification et cette réduction de pouvoir des anciens mais elle va plus loin en montrant que les autorités traditionnelles ont pu, mieux que toutes les autres couches de la population, utiliser leur position antérieure pour rebondir sur cette opportunité que la construction de l'Etat moderne implique. Le sommet du pouvoir traditionnel a été amené à traiter, négocier et donc composer avec le nouvel arrivant, entre les populations impuissantes et les envahisseurs dépourvus de connaissance du terrain.

La logique de présentation de l'auteur illustre cette position intermédiaire des autorités en insistant sur l'opportunité qu'elle offre. Le terme d'hybridation explique mieux la forme nouvelle de pouvoir qui émerge de cette rencontre entre la modernité et la tradition que les images utilisées auparavant d'autorités coutumières prises entre deux exigences contradictoires.

En effet, cette position peut devenir paralysante voire étouffante mais elle peut également, avec un peu d'habileté, offrir des opportunités tant pour les chefs que pour le pouvoir colonial ou la population. Cette intermédiation a donné aux chefs coutumiers un rôle particulier dans la modernisation du Congo. Cette intermédiation apparaît d'autant plus importante que durant les septante-cinq ans qu'a duré la colonisation, les autorités modernes ont opéré un tri parmi les autorités traditionnelles, encourageant celles qui collaboraient et freinant voire éliminant celles qui résistaient. Au bout de trois générations, ne restaient reconnues comme autorités traditionnelles par le pouvoir moderne que celles qui avaient su jouer un rôle d'intermédiaire jugé comme positif par l'occupant entre celui-ci et la population. Le tri intergénérationnel a opéré une sélection d'où il ressort que le pouvoir étatique joue encore à l'heure actuelle un rôle fondamental dans la reconnaissance des autorités traditionnelles. Le ministère de l'intérieur investit les chefs coutumiers une fois ceux-ci désignés par la coutume et cette investiture est, on le lira dans l'ouvrage, l'objet de recours, de débats, autrement dit, est inscrite dans l'Etat moderne.

L'auteur a choisi de présenter le statut des autorités coutumières comme une hybridation et ce terme, par analogie avec la botanique ou la zoologie, peut faire naître l'idée de la stérilité, d'ordinaire chez les animaux issus d'espèces différentes. Par ailleurs, l'étymologie rappelle que le terme grec hybrida signifie viol. Peut-on faire grief à l'auteur de ce choix de mot alors que la colonisation a bien été vécue par les populations locales comme un

viol de leurs traditions et de leurs territoires et que la modernisation, même dans les pays européens a été parfois analysée comme un viol des traditions locales ? Au contraire, on peut continuer l'idée d'hybridation en se posant la question fondamentale de la survie des institutions coutumières dans les sociétés modernes et du consentement de la tradition à la modernité. Dans les autres pays du monde également, les institutions ont été bousculées par la « grande transformation » à l'œuvre depuis quelques siècles. Certaines sont devenues stériles suite à cette hybridation, d'autres sont devenues plus fertiles grâce à ce croisement.

En Europe et en Asie, des monarchies ont été stérilisées parce qu'elles n'ont pas su s'adapter à la modernité, tandis que d'autres ont pu mêler leur rôle traditionnel et le nouveau rôle que la modernité attendait d'elles. Au Japon, en Thaïlande, en Grande-Bretagne, en Suède, au Danemark, aux Pays-Bas, des couronnes perpétuent des symboles nationaux et ont pu fertiliser le croisement de la tradition et de la modernité. La constitution de la République démocratique du Congo, adoptée par référendum et promulguée en février 2006 accorde une section à l'autorité coutumière à l'article 207, signalant l'hybridation de la coutume locale et de la reconnaissance officielle moderne. La législation nouvelle de la République démocratique du Congo donne une place nouvelle aux chefs coutumiers. En effet, la loi électorale de février 2006, en ses articles 152 et suivants, règle les modalités de la cooptation des chefs coutumiers à l'assemblée provinciale. En outre, la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, publiée au Journal officiel du 10 octobre 2008, en son article 79, §2, précise que « le Collège exécutif de chefferie est composé du Chef de chefferie désigné selon la coutume et de trois Echevins désignés par le Chef de chefferie ». Cependant, le chef de chefferie ne sera pas libre de choisir qui il veut à sa guise. Il devra proposer des personnalités acceptées par les élus du peuple, seul critère objectivement vérifiable parmi les critères cités au paragraphe suivant qui stipule que « La désignation des Echevins tient compte des critères de compétence, de crédibilité et de représentativité communautaire et est soumise à l'approbation du Conseil de secteur ou de chefferie ».

Cette approbation par les élus directs donne au chef de chefferie la même place qu'aux monarques dans les monarchies constitutionnelles contemporaines. Il reste le pivot symbolique de la vie politique mais sa légitimité traditionnelle doit s'accommoder de la légitimité moderne issue des urnes et il doit proposer des élus capables de réunir sur leur nom une

majorité d'élus. Il ne peut nager à contrecourant de la majorité dégagée par la volonté populaire et pour s'assurer à la fois de l'inamovibilité du chef de chefferie et de la liberté du jeu démocratique, l'article 82 reprend les principes constitutionnels modernes : « Le Chef de chefferie ne répond pas de ses actes devant le Conseil de chefferie. Aucun de ses actes ne peut produire d'effet s'il n'est contresigné par un Echevin qui, par cela, s'en rend seul responsable devant le Conseil de chefferie ». Ainsi, l'autorité traditionnelle rentre dans la modernité comme dans d'autres continents et elle montrera à l'avenir si elle a été fertilisée ou stérilisée par cette hybridation. Par ailleurs, il faut remarquer que beaucoup de chefs traditionnels ont été reconnus électoralement en passant par les modalités ordinaires de la loi électorale et se retrouvent dans des positions de députés, sénateurs, ministres, tant au niveau national que provincial. Pour ceux-ci l'hybridation s'est déjà révélée fertile. Ils possédaient un avantage électoral évident lors des compétitions de 2006 et ont pu ainsi se faire reconnaître par le peuple.

Durant les cinq générations qui viennent de passer sur le continent africain, il convient de continuer à étudier, pour continuer le travail de l'auteur, si les autorités traditionnelles ont pu bénéficier plus que les autres couches de la population des avantages de l'Etat moderne. Les positions de pouvoir dans la fonction publique donnent accès à diverses procédures contemporaines d'accumulation, liées à la scolarisation et il convient de continuer à travailler pour préciser les modalités de refus, de résistance ou d'accès et d'utilisation de la formation scolaire assurée par la modernité. Jean-François Bayart nous mène plus loin encore, signalant que le concept de révolution passive utilisé par Gramsci pour décrire l'incapacité des classes subordonnées à empêcher un compromis entre les élites rurales et modernes pourrait être utilisé en Afrique. « Ainsi compris et transposé à l'Afrique, le concept synthétise bien la montée en puissance des « instruits », leur mainmise sur les ressources de l'Etat, leur refus d'amplifier et de radicaliser la mobilisation populaire anticoloniale. Mieux encore, il dénote leur arrangement avec les tenants de l'ordre ancien et la reproduction élargie de ceux-ci [...] . « .

L'histoire des évolués et de leur prise de pouvoir sur le système post-colonial serait dès lors la continuation intergénérationnelle de la domination des autorités traditionnelles sur les classes inférieures, marquée dans la plupart des cas par une collaboration mais souvent par une résistance discrète mais opiniâtre à l'empiètement sur leurs prérogatives.

L'ouvrage d'Héritier Mambi Tunga-Bau mérite également d'être mentionné car il constitue une des premières publications d'une thèse

depuis la reprise intensive de la coopération au développement belge au Congo. En 2003, dans la phase de transition démocratique opérée par la République Démocratique du Congo, la coopération belge redonne une place prioritaire à son ancienne colonie. Dans le système belge en évolution constante depuis 1960, ce sont les institutions universitaires réunies dans chaque communauté qui organisent la coopération financée par l'Etat fédéral. Le Conseil interuniversitaire francophone (CIUF) a délégué à la Coopération universitaire au développement (CUD) la charge de penser et exécuter la coopération universitaire, le VLIR fait la même chose du côté néerlandophone.

La CUD a créé diverses modalités d'action en coopération au développement, parmi lesquelles la coopération universitaire institutionnelle (CUI) qui permet de mener des opérations destinées à renforcer des institutions universitaires dans les pays du Sud et les projets interuniversitaires ciblés (PIC) qui portent sur des projets plus précis. C'est dans le cadre de la CUI que l'Université de Kinshasa a pu bénéficier d'une coopération institutionnelle visant à la relève académique, face à un déséquilibre de la pyramide des âges dans la carrière académique qui risque de provoquer une rupture de la chaîne des connaissances.

Parmi les élites désignées par l'Université de Kinshasa pour combler ce trou générationnel, Héritier Mambi Tunga-Bau s'est révélé un politologue de qualité et a rempli parfaitement le contrat implicite entre les partenaires et a pu défendre sa thèse dans un temps record, alliant précision et rigueur, culture scientifique et sens de l'autocritique, capacité d'analyse et vue de synthèse. En un sens, il est l'héritier de deux traditions, celles des universités belges baignées dans le bain des publications multiples et celles de universités congolaises dont le sens de la responsabilité sociale et le rôle politique est bien connu. A titre de co-promoteur de cette thèse, je remercie Héritier de m'avoir fait bénéficier de son expérience et de sa capacité d'organisation en même temps que de sa chaleur humaine et de ses compétences.

Pierre Verjans

Professeur à l'Université de Liège (<http://www.ulg.ac.be>)

*Professeur à l'Université catholique du Graben à Butembo
(<http://www.ucg-rdc.org/>)*

Représentant du Conseil interuniversitaire francophone auprès du Centre de référence en expertise sur l'Afrique centrale (<http://www.eca-creac.eu>)

Membre de la Cellule d'Appui politologique en Afrique centrale (<http://www.capac.ulg.ac.be>)

Introduction

La République Démocratique du Congo compte 5434 groupements¹, soit la totalité des entités traditionnelles dans les milieux ruraux qui sont au bas de la structure administrative du pays. A l'échelon immédiatement supérieur du groupement se situent 261 chefferies qui correspondent à 35,41% entités du pays de cet échelon; les 64,59% autres sont constituées des secteurs soit 476 secteurs sur un total de 737 entités du même échelon administratif. Les secteurs sont des circonscriptions administratives formées par la réunion des groupements indigènes numériquement trop faibles pour se développer harmonieusement dans tous les domaines » (décret du 05 décembre 1933, article 20, alinéas 1 et 2). Il existe aussi, à la base, des villages comme entités administratives dirigées par les autorités traditionnelles.

Le problème de l'hybridation des pouvoirs politiques et de l'édification d'un Etat moderne en République Démocratique du Congo est au centre de notre réflexion. Le pouvoir coutumier est une réalité commune à toute l'étendue du territoire national, africain voire mondial.

La survivance des chefferies et des groupements qui incarnent le pouvoir traditionnel pose le problème de modalités d'édification de cet Etat moderne. En fait, au-delà des proclamations péremptoires sur la déliquescence et la déchéance du pouvoir coutumier², ce pouvoir persiste et côtoie le pouvoir d'un Etat en construction.

La persistance des structures du pouvoir traditionnel est réelle. Loin d'être ignorée par le pouvoir d'Etat, l'autorité traditionnelle est souvent conviée en conclave à Kinshasa pour l'imprégner de l'organisation du pouvoir d'Etat. Elle est responsabilisée et son rôle en tant qu'actrice de la gestion de « l'Etat moderne » a été réaffirmé. Elle est appelée à jouer le rôle de représentant de l'Etat au niveau local et à participer à sa gestion aux niveaux provincial et national au regard de la place qui lui est légalement reconnue en vertu

-
1. Les chiffres sur le nombre des entités administratives nous ont été fournis par le Ministère de l'Intérieur, *Direction des Entités Décentralisées : Nomenclature des provinces, districts, secteurs, chefferies et groupements de la République Démocratique du Congo*. Document, octobre 2002.
 2. Beaucoup de colloques scientifiques et des débats politiques ont été tenus en République Démocratique du Congo. Ils ont stigmatisé le pouvoir politique traditionnel et projetaient souvent sa déchéance dans un avenir proche. Il en fut de même à la Conférence Nationale Souveraine tenue en 1990-1992 à Kinshasa.

des dispositions des articles 197 et 207 de la Constitution du 18 février 2006. L'article 197 pose le principe de la cooptation des certains membres des Assemblées provinciales. Laquelle cooptation s'applique aux chefs coutumiers ; l'article 207 rend constitutionnel le pouvoir coutumier en le reconnaissant et en précisant son mode de dévolution.

Sous le régime de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, AFDL, une mission nouvelle est attribuée au chef traditionnel qui devient le garant du bon fonctionnement des comités du pouvoir populaire institués par le Décret-loi n° 236 du 6 juillet 1999 portant institution, organisation et fonctionnement des comités du pouvoir populaire en République Démocratique du Congo (art.7). C'est dire que même ce pouvoir éphémère a tenté de s'appuyer sur le pouvoir coutumier. Dans ce contexte, celui-ci est une référence qui légitime le pouvoir d'Etat : le pouvoir colonial l'a utilisé, le régime Mobutu s'en est servi aussi. Aujourd'hui, comme hier, la structure du pouvoir traditionnel organise et exerce le pouvoir d'Etat à la base. De tout cela découle l'intérêt d'étudier le pouvoir traditionnel face à l'édification d'un Etat moderne au Congo.

L'étude recherche ainsi à saisir l'entremêlement entre le traditionnel et le moderne dans l'exercice du pouvoir politique au Congo. Elle vise, en définitive, à saisir dans leur essence les problèmes de la reviviscence de la chefferie et l'hybridation des pouvoirs politiques qui s'y exerce. C'est une étude consacrée aux mutations sociales à longue durée.

Ce livre établit aussi l'état des lieux de la cohabitation entre les pouvoirs traditionnel et moderne, plus d'un siècle après leur contact. Le pouvoir coutumier est présenté dans son état actuel, fondé de pouvoir de l'Etat moderne dans les circonscriptions administratives traditionnelles. Il analyse les modes de lutte politique des chefs traditionnels.

Aujourd'hui et depuis les années 1990, des grands changements sont survenus. Non seulement les autorités traditionnelles ont presque partout survécu, mais d'anciennes monarchies ont été restaurées par des chefs d'Etat républicains, tandis que de plus en plus fréquemment sont intronisés des fonctionnaires, hommes d'affaires, universitaires et autres membres de cette élite lettrée qui n'éprouvait jusque là aucune attirance pour la position de chef.

La reviviscence de la chefferie dans l'Etat moderne, plus proche de la renaissance que d'une résurgence, terme qui sous-entendrait une reproduction à l'identique, est marquée par un jeu subtil d'initiatives réciproques, chacun

des deux partenaires cherchant le moyen d'accéder au terrain occupé par l'autre³. Plusieurs raisons interdisent de présenter de façon simpliste les rapports entre Etats modernes et chefferies.

Le « retour en force » de la chefferie s'accompagne de la demande d'une reconnaissance plus affirmée de sa position spécifique et de son rôle incluant une participation et des responsabilités élargies dans l'administration de l'Etat. Ces initiatives pourraient recevoir l'appui d'organismes en phase avec le discours actuel sur le développement (agences internationales, ONG, investisseurs, etc.). Ceux-ci, que l'expérience a rendu méfiants envers les gouvernants, sont en quête de nouveaux partenaires, à chercher dans la société civile soutiennent Claude-Hélène Perrot et François-Xavier Fauvelle-Aymar.

Toute tentative de classer les acteurs politiques en « traditionnel » et en « moderne » s'avère artificielle et infructueuse. Aujourd'hui, la logique du pouvoir traditionnel n'apparaît pas essentiellement différente de celle du pouvoir moderne.

En République Démocratique du Congo, le pouvoir traditionnel participe de la structure administrative et politique de l'Etat. Il n'est pas un pouvoir à côté de l'Etat mais plutôt il est un pouvoir d'Etat. Le débat se situe sur l'opportunité de sa présence dans l'administration territoriale, sur la difficile coexistence entre les chefs traditionnels et modernes, sur l'apport des chefs traditionnels dans le processus de développement socio-économique, etc. Le moins qu'on puisse dire est que les deux pouvoirs traditionnel et moderne coexistent à l'heure actuelle avec prédominance de l'un ou l'autre élément suivant le régime en place et les intérêts en présence.

Nous nous proposons de montrer que *le pouvoir traditionnel est hybride ayant bénéficié des apports du pouvoir d'Etat ; inversement, le pouvoir d'Etat s'est aussi hybridé à la suite des contacts avec le pouvoir coutumier et qu'ils constituent ensemble le pouvoir d'Etat au Congo. Donc, le pouvoir traditionnel n'est pas un pouvoir à côté de l'Etat mais plutôt un pouvoir d'Etat qu'il convient de comprendre et surtout d'analyser comme tel. Il n'existe pas de pouvoir politique traditionnel en dehors des structures administratives et politiques de l'Etat depuis 1891, année qui marque le premier acte administratif intégrant les chefs traditionnels dans l'administration coloniale jusqu'à la récente constitution de la troisième République reconnaissant constitutionnellement l'autorité coutumière en 2006. C'est à travers une explication qui prend en compte les deux faces du problème*

3. PERROT, C-H. et FAUVELLE-AYMAR, F-X, *LE RETOUR DES ROIS. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Karthala, Paris, 2003, p. 10.

d'hybridation des pouvoirs – si vous voulez à travers la théorie d'hybridation des pouvoirs politiques –, qu'il convient de rendre compte de la réalité du pouvoir traditionnel aujourd'hui en République Démocratique du Congo.

La présente étude analyse les fondements du pouvoir traditionnel, l'hybridation des pouvoirs au sein des entités politico-administratives, les défis lancés contre l'Etat au regard des conditions particulières qui président à l'établissement d'un pouvoir soumis à la coutume tant dans la conception, l'exercice que dans la dévolution. Enfin, il s'agit de se demander : pourquoi, comment persiste et résiste le pouvoir traditionnel dans le système politique du pays ? Comment peut-on édifier un Etat moderne compte tenu de pesanteurs traditionnelles qui sous-tendent l'organisation administrative et politique de l'Etat ?

La modernisation du pouvoir d'Etat passerait par la désacralisation des absolus du pouvoir traditionnel pour l'adapter aux exigences de l'Etat moderne. Nous abordons la question de la réforme du pouvoir traditionnel en envisageant des changements qui affectent ses absolus. Le mandat à vie du chef coutumier, bien qu'inspirant certains présidents africains, est une pratique d'un autre temps. Il y a nécessité de le limiter. La désacralisation des absolus du pouvoir traditionnel est une réforme audacieuse que propose ce livre.

Ce pouvoir traditionnel n'est pas uniquement local, il se manifeste aussi sur le plan national. Nous analysons certaines manifestations du pouvoir traditionnel sur le plan national notamment sa participation à la table ronde politique et économique à Bruxelles en 1960, sa présence à la Conférence Nationale Souveraine, sa régularité sur la scène politique nationale et sa responsabilisation légale dans le processus électoral sont décrites dans ce livre.

L'expérience de la chefferie Pelende Nord rend compte de l'hybridation des pouvoirs politiques en R.D. Congo, bien que l'étude aborde ces situations sur l'ensemble du pays. Le terme « expérience » renvoie simplement à la référence à une situation concrète.

Description d'une symbiose des deux pouvoirs censés se combattre mais dont l'un devient, par la force des choses, la condition de fonctionnement de l'autre. Le pouvoir traditionnel s'est légalisé avec le concours du pouvoir d'Etat. Concrètement, nous examinons l'action du pouvoir traditionnel sur l'action du pouvoir d'Etat et inversement l'action du pouvoir d'Etat sur le pouvoir traditionnel pour dégager le type de pouvoir qui agit sur la société

congolaise. C'est le sens même de l'hybridation.

Les pratiques, les règles juridiques, les modes de production, le statut des acteurs, les objectifs poursuivis par les systèmes et leurs acteurs, le type de privilèges attendus et les fonctions des acteurs politiques traditionnels et modernes sont expliqués pour dégager la structuration de leurs rapports. Il s'agit d'expliquer la structure du pouvoir, son mode de fonctionnement et l'activité des pouvoirs politiques. L'hybridation en tant que fait structuré s'observe à travers certaines pratiques telles que la théâtralisation du pouvoir coutumier aussi bien par les acteurs politiques traditionnels que modernes.

Nous avons focalisé notre attention sur des aspects précis : la perception du pouvoir traditionnel par les oligarques locaux (Kyamvu et ses chefs des groupements), par l'élite locale et par les « gens d'en bas ». Nous décrivons aussi les modes de lutte entre les pouvoirs traditionnel et moderne à la suite d'une enquête de terrain réalisée dans la chefferie Pelende Nord.

Le livre présente la stratégie mise en place par les chefs traditionnels : la création de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, A.N.A.T.C., pour coordonner leur lutte politique sur le plan national.

L'expérience de la chefferie Pelende Nord a plus servi comme cas d'illustration. Ces entités sont typiques et, sans doute, bien choisies dans ce sens que la chefferie Pelende Nord et ses groupements sont parmi les structures traditionnelles que compte encore la République Démocratique du Congo. Le résultat obtenu à partir de ces entités répond à toutes les conditions du problème posé par le pouvoir coutumier telles que les faits l'ont démontré.

S'agissant de cette expérience de la chefferie Pelende Nord, les luttes politiques menées par deux chefs coutumiers de la chefferie, sous la colonisation par le Kyamvu Tsangala Bisumba et après l'indépendance par le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie, ont été analysées avec détails. Au-delà d'une lutte collective, des luttes particulières sont engagées çà et là par des chefs traditionnels à travers le pays. Les fondements repérés du pouvoir coutumier sont les mêmes à toutes les entités coutumières. Cela ouvre la possibilité de généralisation de nos résultats à toutes les entités administratives traditionnelles. Plusieurs exemples sont puisés à travers le pays pour corroborer le fait que le pouvoir traditionnel est une réalité politico-administrative nationale.

Le livre comprend quatre chapitres. Dans le premier chapitre, nous

cherchons à situer le pouvoir politique traditionnel par rapport à d'autres types des pouvoirs existants. Un effort de repérage de ses fondements y est fourni. Nous identifions ses pratiques en les comparant au pouvoir monarchique et aristocratique comme conséquence de ces fondements.

L'hybridation est le concept central de cette étude. Son processus étayé par les faits nous a permis d'analyser, à travers la structure politico-administrative et le système politique congolais, la vraie nature de celui-ci au cours de la période coloniale et post-coloniale. Il s'agit de rappeler qu'historiquement, l'hybridation a connu ses pratiques depuis la période coloniale. C'est à cela que s'attèle le deuxième chapitre de ce livre.

Le troisième chapitre démontre que le chef coutumier est un acteur politique sur le plan national de par sa reconnaissance constitutionnelle, sa responsabilisation légale en matière d'élection et sa participation à l'élaboration de la politique nationale. Il dévoile ses stratégies de lutte sur ce même plan national et analyse les jeux politiques auxquels il participe prenant parfois le visage de la théâtralisation de son pouvoir : les comportements des chefs coutumiers et des acteurs politiques modernes y sont analysés.

Le quatrième chapitre préconise la réforme du pouvoir traditionnel en tant que pouvoir d'Etat. Il analyse certains facteurs des tensions entre les autorités modernes et traditionnelles. Lesquelles tensions consacrent l'ambivalence du système politique congolais comme une structure hybride. Ce chapitre présente, à titre illustratif, la structure du pouvoir judiciaire traditionnel au sein de la chefferie Pelende Nord. Il ouvre des perspectives vers la modernisation de l'Etat. Cette réforme passe par la désacralisation des absolus du pouvoir coutumier.

Du pouvoir politique traditionnel et de ses fondements

Dans ce chapitre, nous allons circonscrire la notion et la réalité du pouvoir politique traditionnel afin d'identifier certains fondements qui le justifient.

I.1. Notions de pouvoir politique traditionnel

I.1.1. Définition du Pouvoir politique traditionnel

Le pouvoir politique est caractérisé par le binôme commandement – obéissance qui appelle sanction. Celle-ci peut être positive ou négative. La sanction positive se traduit par des récompenses (promotion, nomination, ...), la sanction négative renvoie bien souvent à la coercition.

Le pouvoir coutumier est celui exercé au sein des systèmes politiques traditionnels, c'est-à-dire « ceux qui connaissent déjà un certain degré de différenciation structurelle, et qui ont atteint le stade de la culture politique de sujétion »⁴. La culture politique de sujétion « est considérée essentiellement comme une culture politique du donner ; les membres du système politique n'ont presque pas conscience de leurs droits c'est-à-dire des devoirs du système à leur égard »⁵.

Dans cette étude, le pouvoir politique traditionnel renvoie à l'ensemble de croyances et pratiques qui confèrent à un individu, une famille ou un clan l'autorité nécessaire à commander un groupe d'individus plus ou moins homogène et obtenir d'eux l'obéissance. Le pouvoir traditionnel renvoie, au bout de compte, à ce que Max Weber qualifie de domination traditionnelle dans la mesure où « *sa légitimité s'appuie, et qu'elle est ainsi admise, sur le caractère sacré de dispositions [Ordnungen] transmises par le temps (« existant depuis toujours») et des pouvoirs du chef. Le détenteur du pouvoir (ou divers détenteurs du pouvoir) est déterminé en vertu d'une règle transmise. On lui obéit en vertu de la dignité personnelle qui lui est conférée par la tradition* »⁶. Nous utilisons de façon interchangeable les concepts pouvoir traditionnel et pouvoir coutumier, chef traditionnel et chef coutumier.

4. ALMOND, G, et POWELL, B, cité par Bertrand BADIE, *Le développement politique*, 5^{ème} édition, Economica, Paris, 1994, p. 49.

5. MULUMBATI NGASHA, *Sociologie politique*, Ed. Africa, Lubumbashi, 1988, p. 41.

6. WEBER, M., *Economie et société, Tome 1., op. cit.*, p. 301-302.

1.1.2. Considérations sur la coutume de pouvoir

Par coutume du pouvoir, il faut entendre « l'ensemble de mobiles de comportement par la tradition et logé dans le groupe par opposition aux activités personnelles de l'individu qui sont plus contingentes »⁷. Il s'agit des mœurs, des usages, des habitudes qui, par nécessité, se sont constitués en règle.

L'on parle, ainsi, des coutumes de l'Eglise, coutume de la noblesse, coutume du pouvoir. Nous entendons par coutume du pouvoir, l'ensemble des pratiques, croyances, usages, langages reconnus et consacrés par le temps qui participent à la légitimation, à l'exercice et à la dévolution du pouvoir coutumier au sein d'une communauté déterminée.

De nombreuses pratiques du pouvoir, à force de se produire, se sont muées en règles observées par les membres des groupes auxquels elles s'appliquent. Elles deviennent coutumes, un ensemble de vérités de foi transmises oralement à travers les institutions – ce qui est créé par l'homme, opposé à ce qui est naturel -, d'une communauté déterminée. Ces pratiques se rapportent aussi bien aux mœurs, aux usages qu'aux habitudes du pouvoir.

Les pratiques dont il est question dans cette section sont relatives au mode d'accession au pouvoir, de son exercice, de sa conservation et de sa dévolution.

Le pouvoir dit traditionnel ou coutumier s'exerce conformément à certaines coutumes qu'il convient de qualifier de coutume de pouvoir.

La coutume est orale et se transmet oralement. La coutume n'est pas plus celle d'un peuple mais d'un groupe social, ayant même fonction, ou même territoire d'habitation⁸. Dans ce cas, ce sont la chefferie et le groupement qui sont fréquemment les cadres coutumiers. Au sein de ces entités qui se déterminent comme sujets du système politique en République Démocratique du Congo, les coutumes sont nombreuses et variables selon qu'elles s'appliquent à tel ou tel autre groupe social.

Par essence, le pouvoir politique, qu'il soit moderne ou traditionnel, est un bien public. Il ne s'agit pas simplement d'un « bien parmi d'autres que poursuivent hommes et femmes; en tant que pouvoir d'Etat, c'est aussi le moyen de régulation de toutes les recherches de biens, y compris de celle

7. SAPIR, E., *Anthropologie*, Ed. Minuit, Paris, 1967, p. 171.

8. ELLUL, J., *Histoire des institutions : Le Moyen Age*, Tome 3, PUF, Paris, 1969, p. 131.

de pouvoir lui-même »⁹. C'est pour cette raison qu'il s'exerce généralement suivant des normes de la société concernée.

Les fondements et la légitimité du pouvoir sont consacrés par des réalités objectives. Il s'agit, pour reprendre l'expression de Simone Goyard-Fabre, « de l'anthropologisation du politique qui est d'abord celle de ses sources »¹⁰. Le pouvoir coutumier a ses normes que dévoile la coutume du pouvoir et la tradition, le système juridique et le système foncier.

1.1.3. Conceptions du pouvoir traditionnel

Du point de vue de l'analyse, le pouvoir politique traditionnel peut être appréhendé suivant deux conceptions : la conception classique et la conception ethnocentrique.

La conception classique du pouvoir traditionnel est suggérée par le courant maximaliste du pouvoir. D'après cette conception, le pouvoir traditionnel ou mieux les aspects traditionnels du pouvoir politique, peuvent être décelés dans n'importe quelle société. Il est aussi vrai que les aspects politiques du pouvoir sont décelés dans les sociétés traditionnelles à pouvoir coutumier. La définition du pouvoir traditionnel que nous privilégions dans cette étude relève de la conception classique.

La théorie développementaliste de Shils (Edward) retient dans sa typologie, l'oligarchie traditionnelle qui apparaît à ses yeux comme le « niveau zéro » du développement politique. Pour lui, « *l'oligarchie traditionnelle se caractérise naturellement, sur le plan politique, par une totale absence de différenciation structurelle : les institutions politiques en place sont des plus rudimentaires, et parfois même intermittentes, ou confondues avec les institutions religieuses ou familiales* » (...)¹¹.

L'oligarchie traditionnelle de Shils correspondrait au pouvoir traditionnel qui fait l'objet de cette étude. La vision shilsienne de l'oligarchie traditionnelle, du pouvoir traditionnel, relève de ce qu'il convient de qualifier de conception ethnocentrique dans la mesure où il juge toutes les sociétés avec les normes de sa culture. Cela correspond au pouvoir des sociétés de type segmentaire, c'est-à-dire une société au sein de laquelle les organes du pouvoir sont peu

9. WALZER, M., *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, Ed. Seuil, Paris, 1997, p. 391 (Traduction de Pascal Engel). Philosophie politique : XVI-XX^e siècle : Modernité et Humanisme, PUF, Paris, 1998.

10. GOYARD-FABRE, *op. cit.*, p. 226.

11. EDWARD SHILS, cité par Bertrand BADIE, *op. cit.*, p. 39.

spécialisés et organisés. C'est le cas des groupes familiaux considérés comme constituant un ensemble par rattachement à un ancêtre commun mais dont la structure politique de coordination de différentes familles n'est pas organisée. On appelle société segmentaire, écrit Dominique Colas, « une société où les mécanismes sociaux reposent sur l'existence institutionnelle de segments qui soit se scindent soit se rassemblent en fonction des tâches à accomplir, des conflits à réguler, des combats à conduire »¹². Les Nuer qu'étudie Evans-Pritchard fournissent un bel exemple de société segmentaire. En effet, « les segments d'une tribu présentent bien des caractéristiques de cette tribu elle-même. Chacun a son nom distinctif, son sentiment commun et son territoire unique »¹³.

Edward SHILS et tous ceux qui croient avec lui à l'existence du « niveau zéro » du développement politique situent certaines sociétés à un « niveau zéro ». Le système politique en vigueur dans la chefferie Pelende Nord est à tout point de vue *patrimonial* au sens que Gabriel A. Almond et G. Bingham Powell utilisent ce terme : « Les systèmes dans lesquels il existe des élites politiques spécialisées, rois, chefs-délégués et corps de fonctionnaires relativement spécialisé, sont des systèmes patrimoniaux. On les appelle ainsi parce que toutes les charges, ou presque font partie de la « maison » du souverain »¹⁴. Dans la chefferie Pelende Nord le pouvoir est contrôlé par le Kyamvu, le grand chef coutumier et sa famille qui établissent leur autorité sur les autres groupes considérés comme des sujets.

La politique coloniale belge au Congo s'inscrivait dans la conception ethnocentrique. En effet, l'autorité coloniale n'hésita pas de qualifier de traditionnel, le pouvoir politique détenu par le chef de secteur alors que ce dernier était une instance politique créée par elle. En fait, aux termes de l'article 1 alinéa 2 du décret royal du 05 décembre 1933, le secteur, bien que de création belge, était une institution indigène.

Aussi, les populations indigènes étaient-elles réparties en chefferies ou en secteurs. Par conséquent, l'article 1 alinéa 3 du même décret royal renferme dans l'expression « autorités indigènes » :

- les chefs investis ou nommés des chefferies indigènes ;
- les chefs de secteur et les chefs de secteur adjoints.

12. COLAS, D., *Sociologie politique*, 2ème édition, PUF, Paris, 2006, p. 432.

13. EVANS-PRITCHARD, E. E., *Les nuer*, Traduit de l'anglais par Louis Dumont, Gallimard, Paris, 1994, P. 168.

14. ALMOND, G.A, et POWELL, G.B, *Analyse comparée des systèmes politiques. Une théorie Nouvelle*, Coll. Tendances Actuelles, Ed. Internationales, Paris, 1972, p. 158.

Toute proportion gardée, ces considérations coloniales du pouvoir traditionnel relèvent de la conception ethnocentrique. L'ethnocentrisme est entendu comme « *une tendance subtile, insaisissable par l'individu, inconsciente, qui porte l'individu à former des jugements de valeur à l'égard d'autres cultures et sociétés en se servant des normes et des valeurs de sa propre culture. Généralement, il pense que sa propre culture et ses valeurs sont supérieures aux autres cultures* »¹⁵. L'ethnocentrisme est un obstacle à l'objectivité scientifique.

La critique que Bertrand Badie formule contre la théorie développementaliste de Edward Shils est que sa démarche est jalonnée d'une série de postulats qui pèchent par leur ethnocentrisme et par leur recours à une conception simplificatrice d'un progrès unilinéaire, supposant l'élimination progressive de la tradition (...). Rien ne permet de considérer la tradition comme une sorte de « niveau zéro » du développement dont toute société s'éloignerait progressivement selon les modalités définies, à priori¹⁶.

Enfin, le pouvoir coutumier doit être compris par rapport au pouvoir moderne ou pouvoir d'Etat. Les sciences politiques renvoient à trois notions sur le pouvoir¹⁷ :

- le sens substantialiste : le pouvoir est une possession qui consiste en des bénéfices, des avantages ; il peut donc se dilapider ;
- le sens institutionnaliste : le pouvoir désigne les gouvernants, les gens du pouvoir, les pouvoirs publics. La notion de pouvoir renvoie à celle de la coercition légitime dans le cadre de la souveraineté ; celui qui dispose du pouvoir possède un droit de sanction (positive ou négative) ;
- le sens interactionniste : un pouvoir mobilise des ressources humaines en vue de faire triompher, contre une éventuelle résistance, la décision ou le point de vue d'un individu sur un autre.

Eduardo Colombo note que si le pouvoir politique moderne, étatique, rationnel, impersonnel dans son principe, apparaît comme un fait massif, inattaquable, omniprésent, substantiel à toute politique, inscrit dans la continuité sociale et culturelle, nous ne devons pas oublier que cette continuité doit se réinventer pour chaque individu, pour chaque génération ; qu'il y a toujours eu des rebelles et des réfractaires et que le pouvoir n'abandonne

15. NERESTANT, M., *Anthropologie et sociologie à l'usage des jeunes chercheurs*, Karthala, Paris, 1997, P. 163.

16. BADIE, B., *op. cit.*, p. 41.

17. « Politique et pouvoir dans les sociétés », texte à lire sur le site Internet <http://www.reynier.com/Anthro/politique/Pouvoir.html>.

pas à l'inertie de ce qui existe la transmission de ses valeurs autoritaires et hiérarchiques¹⁸.

Par ailleurs, tout pouvoir politique pour autant qu'il se considère souverain est, a été et sera absolu - comme Hobbes pensait qu'il devrait l'être -, même si cela est explicitement nié par la légitimité qui le fonde. Ainsi, le pouvoir politique se sépare de la société civile et se constitue comme principe métaphysique qui préside à toute organisation hiérarchique du social; il institutionnalise la relation de domination - soumission, et le devoir d'obéissance devient l'obligation politique consubstantielle à l'autorité de l'Etat.

Le pouvoir politique transmué en principe de l'Etat est le même, qu'il s'agisse d'une démocratie ou d'une monarchie de droit divin¹⁹. Tel est le sens du pouvoir d'Etat.

1.2. Des pratiques de la coutume de pouvoir traditionnel

Les pratiques du pouvoir sont des comportements liés à l'exercice du pouvoir. Il s'agit des mœurs, des usages, des habitudes qui, par nécessité, se sont constitués en règles. Parmi les pratiques du pouvoir traditionnel qui fondent sa coutume, nous pouvons citer les mandats illimités du pouvoir du chef. Le chef reste investi pour toute sa vie. Il en est toujours ainsi dans le temps et dans l'espace.

Les chefs coutumiers qui ont abdiqué l'ont fait, sans doute par contraintes sociales, pour préserver leur vie après avoir transgressé les règles coutumières celles-ci ne déterminent pas le nombre d'années qu'un chef est censé passer au pouvoir. Au cas contraire, ils sont rares les chefs qui renoncent volontairement au pouvoir coutumier. Sa détention procure non seulement la richesse mais aussi le prestige.

La famille est la base du pouvoir politique qui a généré l'hérédité des charges politiques. Tshungu Bamesa écrit à ce propos : « *L'édification des institutions politiques Kongo s'ébaucha à partir de l'unité familiale qu'est le "di-kanda" et s'acheva avec l'avènement du royaume en passant par la seigneurie* »²⁰.

18. COLOMBO, E., « Du pouvoir politique », texte de la Revue *Réfractations*, n° 7 du 28/05/2004 site Internet [http. //1libertaire.free.fr/colombo10.html](http://1libertaire.free.fr/colombo10.html), p. 1.

19. COLOMBO, E., *op. cit.*, p. 3.

20. TSHUNGU BAMESA ZAKAMA, *Migrations et édification des institutions politiques Kongo*, Thèse de doctorat, Université Nationale du Zaïre, Campus de Lubumbashi, 1979, p. 234.

Saper les bases familiales du pouvoir dans les entités politico-administratives traditionnelles reviendrait, sans doute, par saper la base de l'administration territoriale du pays. Il est utile d'envisager une réforme administrative qui sortirait l'Etat de son manque d'initiatives et mettrait le pouvoir coutumier sur la voie de sa modernisation.

La coutume présente des valeurs ou des tares dont il faut tenir compte pour jouir de la réalité du pouvoir traditionnel. Il faut le rappeler, nous sommes dans l'hypothèse d'une oligarchie traditionnelle qui, généralement est « *incarnée par un gouvernement monarchique, s'appuyant en même temps sur des croyances religieuses profondément enracinées et sur des considérations de parenté, liées à la structure traditionnelle de la société* »²¹.

Ainsi, l'hérédité des charges politiques, l'absence d'alternance au pouvoir, le culte de la personne, la culture de l'oralité, sont des indicateurs d'un pouvoir exercé sur base de la coutume. L'attachement à ces différentes « valeurs » constitue ce que nous appelons, toute proportion gardée, la culture politique traditionnelle.

1.2.1. De l'hérédité des charges politiques

On sait que le népotisme fut à l'origine de la critique lancée contre les papes et les évêques. En effet, le népotisme faisait référence à la « pratique de certains papes et évêques qui attribuaient des charges à leurs neveux ou à leurs enfants illégitimes considérés comme les détenteurs des charges féodales, à avoir des héritiers et pas seulement des successeurs »²². Cela avait conduit à l'hérédité des charges publiques. Et très tôt cette pratique fut identifiée à un péché.

On se rappellera aussi que John F.Kennedy nomma son frère Robert Kennedy procureur général de la République. C'est un exemple, sans doute, de népotisme, mais pas de type de ceux qu'il faut rejeter. A ce propos, Michael Walzer écrit : « *dans certaines charges politiques, par exemple, on s'attend à ce que les titulaires choisissent comme associés des hommes et des femmes sur lesquels ils peuvent compter, qui sont leurs amis ou leurs associés dans un mouvement ou dans un parti quelconque* »²³. Et l'auteur d'ajouter : (...) *la confiance peut bien être la plus forte quand les liens sont ceux du sang, et*

21. BADIE, B., *Le développement politique*, coll. politique comparée, 5ème édition, Ed. Economica, Paris, 1994, p. 39.

22. WALZER, M., *op. cit.*, p. 210.

23. *Idem*, p. 211.

la confiance est une qualification importante pour l'obtention d'une charge »²⁴. Dans ce cas, la confiance doit se doubler des autres qualifications telles que la formation, la compétence pour que les liens de sang ne prennent pas le dessus ; par contre dans la logique traditionnelle les liens de sang demeurent une condition *sine qua non* pour accéder au pouvoir.

Les relations familiales sont déclarées non pertinentes dans la répartition et la détention d'une charge publique dans la société moderne alors qu'elles constituent la règle dans la société traditionnelle. L'idée de base est que les critères objectifs ont peu de chances d'être valorisés dans ce genre de décisions.

L'hérédité des charges publiques dans la société traditionnelle dépasse ce qui vient d'être exposé ci-dessus et qui convient d'être qualifié de « népotisme rationalisé » en ce qu'on tient compte de la qualification du membre de la famille à qui l'on confie une charge publique. Pour revenir à Robert Kennedy, lui et avant sa nomination par son frère, il fut une personnalité politique notoire. Il y a du mérite.

Dans le cas de la coutume du pouvoir, les charges publiques notamment, le pouvoir est prédestiné à une famille qui en dispose et en disposera suivant les critères coutumiers notamment la primogéniture, la parenté perpétuelle et la succession positionnelle. La parenté perpétuelle postule que celui qui accède au pouvoir devient le parent de la branche au pouvoir et de ses sujets. Il ne s'agit pas d'une fiction mais plutôt une question de responsabilité : celui qui accède au pouvoir devient le leader de la branche. Il doit se comporter, à cause de ses responsabilités, des privilèges exceptionnels et des servitudes y associés, comme le père de la famille. La parenté perpétuelle se combine souvent avec la succession positionnelle. Celle-ci exige que l'accession au pouvoir obéisse à la règle qui tient compte de la position de la famille du candidat au sein du lignage cheffal. Ainsi, la famille aînée – c'est la famille de l'ancêtre ayant droit le plus âgé -, accède la première au trône. Il est appliqué dans le cadre de la succession positionnelle le principe de droit d'aînesse. En fait, « *les lignages patrilinéaires maximaux sont classés dans un certain ordre hiérarchique selon l'ordre de naissance supposée des ancêtres de l'aîné au benjamin* »²⁵. Luc de Heusch parle d'une supposition, sans doute, à cause de la difficulté de datation en Afrique ancienne avec surtout la tradition

24. *Ibidem*.

25. De HEUSCH, L., *Du pouvoir. Anthropologie politique des sociétés d'Afrique centrale*, Ed. Société d'Ethnologie, Nanterre, 2002, pp. 51-52.

orale. Celle-ci n'a pas encore disparu totalement. L'administration des entités coutumières se fonde essentiellement sur elle. Pour reprendre l'expression de Pierre Bourdieu, c'est une noblesse de sang à qui on accorde toutes les propriétés attribuées à un groupe dominant légitimé par la naissance ⁽²⁶⁾. Dans la logique de la succession positionnelle, la famille aînée est celle du fils aîné. Au sein de celle-ci, les prétendants au pouvoir peuvent avoir pour parents le fils ou le petit-fils de cet ancêtre aîné commun. A tous les niveaux, la position occupée par le parent de chaque prétendant compte. C'est autant dire que la succession positionnelle a aussi un caractère perpétuel.

Cependant, le droit d'aînesse n'est pas un droit absolu. Dans la pratique, l'aîné devient la personne qui présente plus de qualités pour accéder au pouvoir. C'est donc le candidat généreux et justifiant socialement plus d'atouts qui accède au pouvoir. C'est toute une élection qui s'organise entre les ayant droit excluant toute compétition large au sein de la population aussi bien en termes d'éligibilité des candidats que de la population éléctrice. Dans le cas de la chefferie Pelende nord, l'électorat de son chef est constitué de 25 chefs de groupement, eux-mêmes désignés par la coutume.

Il va de soi qu'aucune possibilité n'est offerte à des personnes extérieures à la famille cheffale d'exercer le pouvoir. Dans ce cas, le pouvoir est colonisé par le sang et devient la propriété d'une famille donnée. Dans cette perspective, la chefferie, le groupement et le village se réalisent comme instance de patrimonialisation d'un bien public, en l'occurrence le pouvoir politique traditionnel, au profit d'une famille.

1.2.2. Pouvoir traditionnel et absence d'alternance

Le pouvoir traditionnel occupe la structure administrative de la République Démocratique du Congo à ses bas échelons. Cependant, ce pouvoir pose le problème de limitation de mandat du chef. Généralement, un chef monte au trône pour le reste de sa vie. Son mandat n'est toujours pas limité. La succession n'est possible qu'en cas de mort, de révocation ou d'abdication du chef au pouvoir.

La mort intervient, bien souvent, après que le chef ait été ruiné par des longues années d'exercice de pouvoir. N'oublions pas que le pouvoir traditionnel peut aussi être exercé par un enfant à bas âge. Hormis la

26. BOURDIEU, P., *La noblesse d'Etat. Grandes écoles et esprit de corps*, Editions de Minit, Paris, 1989, p. 534.

régence²⁷ qui doit lui être assurée par un adulte, la longévité au pouvoir semble assurée pour le jeune chef.

La révocation est un acte de l'autorité supérieure singulièrement l'autorité étatique. En République Démocratique du Congo, le pouvoir de révocation des autorités traditionnelles est dévolu au Ministre en charge des Affaires Intérieures. La révocation d'un chef coutumier par le Ministre a des effets tels que le chef coutumier cesse d'engager son entité vis-à-vis de l'Etat. Mais sur le plan pratique, le chef se replie sur sa population, la dirige au mépris de la reconnaissance et de l'investiture de l'Etat. Coutumièrement, le pouvoir demeure légitime, justifié. L'investiture par l'autorité étatique et les rites traditionnels lui offrent toute sa plénitude. L'investiture et la reconnaissance étatiques ne sont qu'appendices qui légalisent une situation entièrement traditionnelle. Elles offrent au pouvoir coutumier la légitimité légale. La révocation suivie de la nomination et de l'investiture d'un nouveau chef par l'autorité étatique est rare. Cela accentuerait les tensions au sein des entités administratives traditionnelles du pays.

L'abdication est un phénomène rare au sein du pouvoir coutumier. Elle intervient quelquefois pour les chefs âgés dont les capacités à exercer le pouvoir se sont amenuisées. Dans ce cas, le vieux chef coopte son héritier dans la mesure où celui-ci prend non seulement l'actif mais aussi le passif de son prédécesseur. Cet héritier peut être son frère cadet, son cousin, son fils ou son neveu dans le respect des règles coutumières de succession au pouvoir.

En effet, dans un royaume, la domination politique d'un seul est justifiée au nom d'un certain nombre de théories philosophiques, absolutisme princier, théocratie... Il en est ainsi au sein des chefferies : le pouvoir est détenu par un aristocrate, un propriétaire foncier qui a la fortune et le pouvoir. L'appropriation des terres constitue l'essentiel de la fortune de ce type de monarque. Elle génère les tributs de tout genre.

Le terme chefferie recouvre plusieurs sens. Il peut correspondre à cette « *forme d'organisation politique caractérisée par l'existence d'un individu ou d'un petit groupe relativement spécialisé dans un rôle de direction des actions collectives ou de régulation sociale qui dépasse les limites d'un lignage ou d'un village. Elle peut se développer par division du travail entre gouvernants assistés d'agents*

27. Nous reviendrons plus tard sur la régence et les problèmes qu'elle pose.

subalternes et spécialisés »²⁸. Il est indiqué de noter que le pouvoir réellement monarchique est confié à l'individu qui en est initié; les agents subalternes de la cour l'assistent dans ses fonctions.

La chefferie, au sens moderne du terme, c'est aussi un type d'organisation politique ancienne, sans structure étatique, mais dirigée par des chefs, disposant généralement d'un pouvoir héréditaire²⁹. En dépit du fait que la chefferie est qualifiée d'organisation ancienne, elle est actuelle en R.D.C. et est intégrée dans la structure organisationnelle de l'Etat. Elle est une entité administrative parmi d'autres dans l'organisation territoriale actuelle du pays. Ce qui importe est que le principe de l'hérédité préside à l'accession au pouvoir et aux privilèges y afférents dans la monarchie comme dans la chefferie. Michael Walzer constate : « *le pouvoir d'Etat est colonisé par la richesse, ou le talent, ou le sens, ou le sexe; et une fois qu'il est, il est rarement limité* »³⁰. Néanmoins, le pouvoir limité ne dit pas qui gouverne en ce sens que l'élection, par exemple, peut amener au pouvoir des personnes inattendues. C'est le pouvoir colonisé par le sang en ce qu'il est héréditaire qui nous intéresse présentement.

L'exercice du pouvoir politique moderne ou traditionnel par un individu dérive d'une conception imposée à la population concernée par la nature de cette souveraineté et de son but. Cette conception est toujours complexe. Cependant, la monarchie et la chefferie se ressemblent, par essence, en admettant l'hérédité des charges politiques comme fondement.

Thomas Paine croit que c'est un malheur d'être gouverné par un monarque. Il l'affirme en ces termes précis : « *au malheur d'avoir un monarque, nous avons ajouté le malheur d'une succession héréditaire ; et de même que la première de ces choses est une dégradation de nous-mêmes, la seconde regardée comme un droit, est une insulte à la postérité* »³¹. Pour Paine, tous les hommes étant à l'origine égaux, aucun d'eux n'a le droit de passer à sa famille le pouvoir de régner éternellement sur les autres; car si lui-même peut mériter que ses contemporains l'honorent, ses descendants peuvent être tout à fait indignes de partager ses honneurs³².

28. J.W.LAPIERRE cité par Bertrand Badié et Jacques GERSTLE, *LEXIQUE : Sociologie politique*, PUF, Paris, 1979; p. 19.

29. LOMBART, Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Ed. Armand colin, Paris, 1967, p. 17.

30. WALZER, M., *op. cit.*, p. 392.

31. PAINE, T., *De l'indépendance des nations*, Ed. Nouveaux Horizons, Paris, p. 48.

32. *Idem*, p. 48.

Il semble qu'au temps des premiers rois, l'hérédité du trône n'a donc pas pu être considérée comme un droit mais comme une chose fortuite et complémentaire. Les premiers rois le sont devenus par conquête. Thomas Paine indique que les premières royautés furent acquises de façon hasardeuse et fortuite dont les chefs ont été tirés au sort. D'autres encore furent des usurpateurs.

Hormis les circonstances de l'avènement des premiers monarques, il importe de noter que le pouvoir auquel un peuple s'était soumis parce qu'il le croyait convenable est devenu depuis un droit familial ou clanique qui, à défaut de trouver des hommes adultes à l'exercer pour le compte d'une famille, devient parfois le lot d'un enfant en bas âge.

Depuis des temps immémoriaux, la monarchie et la chefferie ont connu une longue période de continuation du pouvoir héréditaire. Elles ont, dans tous les cas, une histoire semblable. Les chefferies actuelles ne sont que des segments des anciennes monarchies soit déstructurées soit éclatées.

Ce pouvoir est, pour l'essentiel, incarné par un seul homme : le monarque, l'émir ou le chef. Mais il peut aussi être délégué à des individus qui incarnent la souveraineté dans le cas d'abdication du déléguant ou à des individus qui n'incarnent pas la souveraineté. C'est le cas d'un régent qui exerce le pouvoir au nom de la famille régnante en attendant que l'héritier du trône ne devienne majeur.

Du point de vue de la nature du pouvoir et de son mode d'acquisition, la monarchie et la chefferie présentent une identité parfaite. La différence générée par le degré de souveraineté de ces entités et la limitation du pouvoir importe peu. Néanmoins, le pouvoir d'un seul a été justifié à travers la Bible bien qu'il fût considéré comme un péché³³. Aujourd'hui, la différence fondamentale entre la monarchie et la chefferie tient au fait que celle-là organise un pouvoir moderne telle que la monarchie constitutionnelle ; celle-ci maintient l'organisation traditionnelle du pouvoir politique.

En dernière analyse, le mode d'avènement au trône du premier roi doit avoir constitué un précédent dans l'histoire de la monarchie. Ce mode survit et s'adapte encore aux assauts de la modernisation du pouvoir politique aussi bien en Europe qu'en Afrique noire. L'hérédité du trône nous intéresse aussi bien que l'institution monarchique traditionnelle en ce qu'elle attribue à une famille le droit d'accéder à une fonction publique par le simple fait de la naissance.

33. On peut lire avec curiosité la *Bible*.

1.2.3. Le culte de la personne

La personne du chef coutumier est vouée à un véritable culte. Une sorte de vénération dans la mesure où « il est le seul vivant qui entre légitimement en contact avec les morts ». On prétend qu'il est l'homme qui décide de la vie ou de la mort de ses sujets; l'abondance de la production agricole annuelle dépend de lui qui, généralement, implore les ancêtres dont il est le représentant au milieu des vivants.

C'est avec raison que Tshungu Bamesa note : « *c'est au « mfumu a dikanda » qu'échoit la fonction d'officiant du culte des ancêtres qu'il représente. Il est l'incarnation du pouvoir, de l'autorité et de certaines fonctions reconnues aux ancêtres* »³⁴.

Le culte des ancêtres avec qui le commun des mortels n'entre pas en contact direct est, sans conteste, réservé au chef qui incarne tous les pouvoirs : magiques, religieux, autorité politique, les fonctions de représentation des ancêtres,

Le chef est détenteur d'un pouvoir multiple, source de vénération. C'est au nom de cette vénération que le chef fut transporté sur « Tippoy », hamac par ses sujets. Renoncer à un tel privilège relève de la modernité. C'est d'ailleurs le renoncement volontaire aux honneurs de « Tippoy » comme corvées imposées aux jeunes gens de transporter leur chef suprême qui fit que Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie de la chefferie Pelende Nord fut qualifié de Kyamvu de la modernité³⁵.

Le culte de personne paraît donc comme une valeur qui fonde et justifie le pouvoir traditionnel. C'est lui qui inspira, semble-t-il, la création du M.P.R quand ses idéologues soutiennent : « *dans le souci de se conformer aux traditions africaines, les Congolais ont résolu de grouper l'ensemble des énergies des citoyens sous la bannière d'un seul parti national* »³⁶. C'est encore mieux dit quand ils ajoutent : « *le monisme politique n'est pas une dictature comme aiment à le dire ceux qui ne comprennent rien à la réalité africaine. Il répond à la civilisation séculaire de notre continent. En Afrique, le chef est l'incarnation du groupe. Il est le père, mieux le patriarche. Dès que le patriarche meurt ou cesse d'exercer ses fonctions, c'est tout le groupe qui se sent en insécurité. Il lui faut rapidement un autre patriarche* »³⁷. Cet hommage rendu au chef, au vrai chef – qui s'oppose au chef médaillé création

34. TSHUNGU BAMESA, *op. cit.*, p. 185.

35. MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Espace...*, *op. cit.*, p. 99.

36. INSTITUT MAKANDA KABOBI, *Les grands textes du Mobutisme*, collection Bibliothèque de l'école du Parti, Forcad, Kinshasa, 1984, p. 15.

37. IMK, *op. cit.*, p. 106.

du pouvoir colonial -, est une vénération de son pouvoir. Un véritable culte à sa personne.

1.3. De la culture de l'oralité

La culture de l'oralité semble s'imposer comme une des règles de gestion au sein du pouvoir traditionnel. La culture de l'oralité se justifierait par la faiblesse ou l'absence d'instruction de la majorité des détenteurs du pouvoir traditionnel et la pratique séculaire de la tradition orale au sein des communautés traditionnelles se maintient. L'oralité devient une pratique que perpétue la coutume faute de maîtrise de l'écriture par le chef traditionnel. Il peut recruter un clerc à son service mais celui-ci est mal payé ou pas du tout payé fini par désert ses fonctions. Certains chefs traditionnels n'éprouvent pas encore le besoin de mettre sur pied une administration basée sur les documents écrits.

La justice est rendue oralement par les juges coutumiers. L'administration elle-même est une pratique orale en ce qu'elle manque d'archives dans la plupart des entités administratives coutumières.

Il faut cependant noter que l'oralité dont il est question se distingue du langage vulgaire ou courant. L'oralité se présente sous forme des dictons, proverbes ou des devinettes. C'est un langage réservé aux initiés. Il est d'usage dans tous les domaines de la vie de la communauté : le pouvoir, la justice, les arts, l'armée, etc. Il nous semble qu'au sein du pouvoir coutumier « *la langue courante n'est pas celle des choses sérieuses* », dit Matadi Wamba. D'où la nécessité de maîtriser un langage approprié pour les sentences judiciaires, l'exercice du pouvoir et la transmission de la sagesse à des générations à venir.

Tharcice Matadi Wamba Kamba Mutu note que le parler proverbial n'est pas du domaine du commun des mortels. Il a un côté caché, secret, neuf pour le non-initié dans une communauté donnée³⁸. Cette communauté peut être une caste, un groupe social : les griots, les juges, les notables, les chefs coutumiers, ...

Alain Van der Beken classe les proverbes parmi les genres littéraires que les notables, pénétrés de tradition (...) emploient, souvent sans explication, soit parce qu'ils sont supposés connus, soit parce que le contexte les explique³⁹.

38. MATADI WAMBA KAMBA MUTU, Th, *Proverbes Pelende : République du Zaïre*, Ed. CEEBA, Série II, Vol.120, Bandundu, 1996, p. 13.

39. ALAIN VAN DER BEKEN, cité par MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Proverbes Pelende*, op. cit., p. 14.

En fait, les palabres africaines relatives au mariage et aux tribunaux coutumiers sont émaillées des proverbes et des dictons. Lors d'une négociation de la dot, les sages Pelende de la famille du gendre ne s'empêchent pas de rappeler à la belle famille qui, obstinément, veut exiger plus des biens matériels pour la dot : « *Loongo miti mi sola. Mibuaka ndambu ye ndambu* ». Cela veut dire : « Le mariage est comme un champ en friche. Les arbres tombent de part et d'autre ». Cette traduction est littérale. Il faut s'en méfier et aller chercher le sens un peu plus loin. Dans le même contexte, les Baluba disent : « *Kubuku nku diala* » ; cela veut dire « un champ autour des maisons où l'on cueille chaque fois qu'on en a besoin », c'est-à-dire à la portée de la main.

L'image du champ est une véritable mise en garde qui rappelle à la belle-famille de ne pas être trop exigeante car le gendre interviendrait chaque fois que la belle-famille connaîtra des problèmes. La compréhension de l'image du champ pour un problème de solidarité n'est pas facile pour les non-initiés.

L'initiation à l'exercice du pouvoir coutumier, la sagesse et la prudence qui accompagneront le chef tout au long de son mandat sont des consignes données à travers un langage emprunt de symboles et d'images que ne maîtrise pas toute la communauté. Bref, un langage du pouvoir qui n'est pas commun. Il sort de l'ordinaire en ce qu'il n'est compris que par les initiés. C'est un langage qui comporte plusieurs couches d'interprétation.

Ce langage symbolique concourt à la sauvegarde des secrets des pratiques du pouvoir et de la profondeur du message véhiculé. A ce propos, notons avec Matadi Wamba Kamba Mutu :

« *Tsiinda ikuna banzioko vwa :*

Banzioko vwa baziikulaa yo !

Une borne enfouie par neuf éléphants :

(Il faut encore) neuf éléphants pour la déterrer !

Ne pas révéler seul ce que l'on a décidé à plusieurs, car c'est lourd de conséquences en société. Par allusion à neuf éléphants, on vous rappelle la charge que vous avez à porter lorsque vous détenez un secret »⁴⁰.

Ce proverbe met en exergue la solidarité et la puissance collective. Les notables peuvent transmettre une information au chef en présence des non-initiés ou des esclaves sans que ces derniers n'aient compris le message

40. MATADI WAMBA KAMABA MUTU, *Proverbes Pelende*, op. cit., 21^{ème} proverbe, p. 47.

véhiculé par le dicton ou la maxime. Le secret du pouvoir est à préserver à tout prix. Pierre Bourdieu affirme : « *le mot ou, à fortiori, le dicton, le proverbe et toutes les formes d'expression stéréotypées ou rituelles sont des programmes de perception et les différentes stratégies, plus ou moins ritualisées, de lutte symbolique de tous les jours, tout comme les grands rituels collectifs de nomination ou, plus clairement encore, les affrontements de visions et de prévisions de la lutte proprement politique, enferment une certaine prétention à l'autorité symbolique comme pouvoir socialement reconnu d'imposer une certaine vision du monde social* »⁴¹.

Dans le listage des proverbes Pelende qu'il a tenté sur la sagesse ou « nduuka », Matadi Wamba Kamba Mutu retient au 122^{ème} proverbe :

« Lungiambudila yeenda ye maseengi maama!

Laissez-moi m'en aller avec mes loques !

Vous avez opéré un choix, libre à vous, je l'accepte.

Mais je ne m'associe pas. C'est la réponse faite à celui qui s'entête à ne pas vous suivre. Si un sage vous chante ce couplet, c'est qu'il vous donne tort »⁴². En fait, c'est un sage conseil dans la voie à suivre.

L'exercice du pouvoir coutumier n'est pas une chose commune. La compréhension du langage et des pratiques relatives à l'exercice de ce pouvoir n'est pas partagée par le commun des mortels. De ce point de vue, il se développe toute une culture de l'oralité qui pérennise le pouvoir coutumier et ses pratiques. Une culture empreinte aussi de sagesse, de prudence, de discrétion à travers laquelle sont transmises les instructions éclairées et les prononcées des sentences. Les initiés saisissent la quintessence et fournissent les explications aux non-initiés si le message leur est destiné : « *l'efficacité symbolique des mots ne s'exerce jamais que dans la mesure où celui qui la subit reconnaît celui qui l'exerce comme fondé à l'exercer ou, ce qui revient au même, s'oublie et s'ignore, en s'y soumettant, comme ayant contribué, par la reconnaissance qu'il lui accorde, à la fonder* »⁴³.

En ce qui concerne la perpétuation de la coutume, « *le problème qui se pose est celui de l'abandon d'un système de valeurs et l'adoption d'un nouveau système. L'ancien système avait sa logique interne et sa cohérence propre. Dans la mesure même où les coutumes sont reçues des ancêtres en qui on reconnaît un pouvoir*

41. BOURDIEU, P., *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Fayard, Paris, 2005, p. 100-101.

42. Idem, p. 83.

43. BOURDIEU, P., *Ce que parler veut dire, op. cit.*, p. 119.

surnaturel, tout changement au niveau de ces mêmes coutumes constituerait donc une désobéissance passible de sanctions religieuses (sic) plus ou moins graves, suivant l'importance des coutumes rejetées. Aucun chef n'est prêt à s'exposer à des sanctions découlant du rejet des coutumes qu'il est censé perpétuer »⁴⁴. Le rapport du PNUD note : « le chef incarne l'autorité traditionnelle et veille à la survivance des coutumes du clan auxquelles tout membre est tenu de se soumettre. Car tout écart peut entraîner à l'endroit du fautif, des maléfices aux conséquences incalculables dans sa vie »⁴⁵. Il va de soi que la pérennisation de la coutume est l'objectif du pouvoir du chef coutumier. En tout cas, c'est un de ses devoirs.

Cependant, l'évolution actuelle de la société impose une actualisation du pouvoir traditionnel pour l'adapter à la réalité présente. Une réalité qui appelle le développement de la société. Ce développement est de plus en plus fugitif au Congo.

L'attachement aux valeurs traditionnelles est ce que nous appelons la culture traditionnelle. Le pouvoir coutumier demeure le vrai gestionnaire des communautés de base dans les milieux ruraux. Il gère au moins 80% de la population congolaise. Le pouvoir traditionnel, auréolé par la dualité de pouvoirs qu'il détient et exerce, réclame sa place dans le projet de développement national. « La place revendiquée dans ce projet pour les autorités traditionnelles nous semble précisément fondée sur le meilleur souci du bien collectif des communautés rurales dont ces autorités sont créditées, là où le droit moderne a permis l'implantation des dominations minoritaires »⁴⁶.

A tout considérer, l'autorité traditionnelle est celle qui, en République Démocratique du Congo, produit le modèle politique ou économique que recopie l'élite dite moderne : centralisation des pouvoirs, gestion coutumière des affaires publiques, une économie de cueillette qui se préoccupe du ramassage des ressources naturelles sans s'occuper de l'investissement pour une meilleure production, ... En effet, les autorités politiques modernes du Congo gèrent les structures étatiques avec beaucoup des pesanteurs coutumières comme des chefs coutumiers.

44. SHOMBA KINYAMBA et KUYUNSA BIDUM, *Dynamique sociale et sous-développement en République Démocratique du Congo*, PUC, Kinshasa, 2000, p. 48.

45. PNUD, *Monographie de la province de Bandundu*, Kinshasa, 1998, p. 36.

46. de SAINT MOULIN, L., KINKELA, J.-M., PALUKU, N., et TSHIMANGA, E., *La perception de la démocratie et de l'Etat de droit en R.D.C.*, CEPAS, Kinshasa, 2003 p. 117.

1.4. Le système juridique

Le droit traditionnel est l'expression du respect des normes coutumières. Les tribunaux coutumiers sont organisés au sein des villages, groupements et chefferies. Au sein des chefferies particulièrement, le pouvoir traditionnel impose son droit coutumier comme l'unique instance de règlement des différends. En effet, au sein du pouvoir traditionnel, « *le pouvoir judiciaire organise l'ordre intérieur au sein de la communauté. Il repose sur un appareil judiciaire qui connaît des règles précises de compétence et de hiérarchie* »⁴⁷.

Cela est autant justifié par la capacité régulatrice du pouvoir coutumier. Dans le système traditionnel Ndengese, au Kasai Occidental, existe un organe « Isendjeyi » qui est une institution judiciaire de droit coutumier. Il est composé des juges traditionnels appelés « Etendji » et dirigé par le juge principal, « Devo »⁴⁸. Au sein de cette organisation politique traditionnelle, les juges sont choisis parmi les notables « Etotshi » et les hommes libres. L'institution judiciaire coutumière détermine la souveraineté d'une communauté vis-à-vis des communautés voisines.

Parlant du pouvoir coutumier de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng dans le territoire de Popokabaka, Mvunzi Ibanda écrit : « *Malgré l'intervention énergique et bienfaisante de l'autorité coloniale, les populations locales continuent à recourir au chef traditionnel pour régler les affaires civiles et pénales. Plusieurs cas d'assassinat, de meurtre ou crime simulé, de vol ou adultère sont portés à la connaissance du chef coutumier alors qu'il existe à côté une autorité administrative ou judiciaire* »⁴⁹. Il faut ajouter autorité administrative ou judiciaire « moderne ».

Notons que les juridictions coutumières appliquent les sanctions souvent sociales à l'égard des membres de la communauté qui transgressent les normes sociales ou commettent, pour tout dire, des infractions. Ces sanctions sont morales et peuvent être aussi graves que les sanctions privatives des libertés propres au droit positif particulièrement au droit pénal.

47. BASA NKOY BAMPENBE, *L'impact de la colonisation sur l'organisation politique traditionnelle Ndengese*, Mémoire de licence en sciences politiques et administratives, UNIKIN, 1999-2000, p. 30. Les ndengese habitent le Territoire de DEKESE, situé au Nord de la Province du Kasai Occidental.

48. BASA NKOY BAMPENBE, *op. cit.*, p. 30

49. MVUNZI IBANDA, *Mode d'acquisition et d'exercice du pouvoir coutumier chez les Yaka. Cas du pouvoir coutumier de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng*, Mémoire de licence en sciences politiques et administratives, Unikin, 2001-2002, p. 22.

L'inobservance des règles sociales de conduite viole les normes coutumières, autant elle constitue une infraction punissable par le droit positif où la sanction, quand elle peut être prononcée, peut être plus sévère. D'où la préférence des instances judiciaires coutumières dans les milieux ruraux. On s'y réfère également par respect de la tradition. Aussi, les tribunaux de paix sont-ils éloignés des milieux ruraux.

Parfois aussi, l'auteur de l'infraction trouve une justification mystique de la commission de son infraction pour échapper au tribunal moderne alors que la vengeance aveugle peut être la raison profonde à la base de l'infraction.

Lors d'une chasse collective, à laquelle participe un grand nombre de jeunes d'un village, – « *la chasse collective se réalise toujours à travers une coopération élargie* »⁵⁰ – et dans l'ambiance de collaboration agissante, un chasseur animé d'esprit de vengeance à l'égard d'un jeune vivant en concubinage avec son épouse peut se décider de liquider physiquement son jeune rival et l'abattre à coup de feu. Quand le meurtrier est entendu sur les circonstances et les raisons de son crime, il allègue simplement qu'il a vu un gibier sur lequel il a tiré. L'ayant abattu, « le gibier s'est transformé en homme ».

Du coup, le prétexte est trouvé pour que le meurtre se transforme en affaire coutumière parce qu'il y aurait eu « sorcellerie ». Le délinquant peut ainsi échapper au tribunal pénal, l'affaire pouvant être réglée par le tribunal coutumier. Dans ce cas, l'auteur du délit n'est considéré que comme instrument par lequel le sorcier venait d'opérer, il est donc pénalement irresponsable. Mais l'arme par laquelle la mort est survenue doit être saisie par l'autorité coutumière. A titre de réparation, parfois quelques verres de sel de cuisine sont versés à la famille de la victime. La réparation n'est ni juste ni équitable qu'elle pouvait remettre en cause l'ordre social de la communauté. En effet, si la famille de la victime s'oppose au jugement rendu par l'instance coutumière et surtout à la réparation proposée par elle, cette famille a la possibilité de faire intervenir une instance judiciaire moderne, en occurrence le parquet, pour départager les deux parties au conflit.

Selon que la population croit en la coutume – la plupart sinon tous y croient dans nos milieux ruraux –, le pouvoir des juges traditionnels est légitimé. A ce propos, Pathé Diagne écrit : « *grâce au pouvoir qui lui (juge) est confié, ses jugements bénéficient à la fois de l'indépendance requise pour la sérénité de la justice et de l'autorité nécessaire pour lui conférer une force d'exécution*

50. TSHUNGU BAMESA, *op. cit.*, p. 164.

réelle »⁵¹. Le pouvoir judiciaire traditionnel constitue un moyen d'arbitrage et de maintien de la cohésion sociale interne à la communauté. Il constitue un instrument du pouvoir politique.

Les juges traditionnels s'imposent comme arbitres de différents conflits que connaît la communauté. Cependant, cette justice revêt un caractère symbolique. L'essentiel pour elle est, souvent, de réconcilier les parties en conflit.

Cette réconciliation n'est toujours pas évidente. Certains membres de la famille de la victime peuvent considérer le jugement rendu par le tribunal coutumier comme trop mou et léger. Ainsi, ces membres peuvent porter l'affaire devant un tribunal pénal d'une part; d'autre part le Ministère public, en quête des infractions et représentant les intérêts de la société, peut devant des hésitations des uns et des autres se saisir du dossier dans les milieux proches des tribunaux de paix ou de grande instance pour rendre l'affaire pénale.

En somme, le pouvoir judiciaire traditionnel, en dépit de sa mollesse par rapport au droit positif particulièrement le droit pénal et le droit civil, régit des communautés entières en République Démocratique du Congo. Bien plus, le droit positif se réfère au droit coutumier dans les domaines où celui-là est muet. Ainsi, le système judiciaire traditionnel constitue-t-il le substrat du pouvoir politique traditionnel en ce qu'il commande l'ordre social au sein des communautés traditionnelles.

1.5. Le pouvoir traditionnel et sa légitimation

Depuis l'antiquité grecque jusqu'à l'époque contemporaine, certains philosophes et autres penseurs ont, « à travers les siècles qui les séparent, une démarche politique commune : celle de justifier le pouvoir absolu et de légitimer l'autorité politique, que ce soit par le monarque chez Platon, le roi héréditaire de Bodin, le prince conquérant chez Machiavel, le despote absolu de Hobbes ou l'Etat rationnel de Hegel »⁵².

En fait, ces différents penseurs justifient le pouvoir absolu d'une part mais de l'autre ils veulent ce pouvoir « moral », « légal », « rationnel », « éclairé »,

51. Pathé DIAGNE, *Pouvoir politique traditionnel en Afrique Occidentale*, Présence Africaine, Paris, p. 101.

52. MICHEL RICHARD, *Les doctrines du pouvoir politique. Du totalitarisme à la démocratie*, Ed. Chronique sociale, Lyon, 1986, p. 15.

c'est-à-dire légitime⁵³. C'est autour de différents caractères ci-haut indiqués que se conçoit également la légitimation du pouvoir traditionnel.

1.5.1. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir moral

Le pouvoir traditionnel répond à une obligation morale, c'est-à-dire il s'exerce dans le respect des mœurs, des règles de conduite en usage dans la société traditionnelle. Il tient compte des valeurs qui règlent la conduite de la population sous son autorité.

En République Démocratique du Congo, le caractère moral du pouvoir traditionnel justifie sa pérennité en dépit de la vocation moderniste du pouvoir étatique. C'est au pouvoir coutumier que recourt souvent la population dans les milieux ruraux pour régler leurs conflits en dépit de l'existence des tribunaux de paix dans le pays. Dans les villes et cités, l'arrangement qualifié « d'amiable » se concrétise dans le respect de la coutume de la famille lésée. C'est le cas pour une grossesse d'une célibataire. Dans la cité de Kenge⁵⁴, siège un tribunal coutumier. Par cité, il faut entendre *le chef-lieu de Sous-Région Rurale ou de Zone Rurale*. C'est aussi toute agglomération urbaine à forte concentration ouvrière et démographique ayant une population de 15.000 habitants au moins⁵⁵. Ce tribunal est compétent pour connaître les affaires civiles et coutumières. Les affaires pénales sont de la compétence du tribunal de police qui, lui aussi, est un tribunal coutumier fonctionnant aussi niveau du territoire.

Bien souvent, dans les chefferies et les groupements, pour moraliser la justice, les greffiers, les magistrats se trouvant dans les milieux urbains, commis aux tâches judiciaires, se font accompagner des juges traditionnels. Ceux-ci sont plus imprégnés des mœurs de la population et aptes à proposer des sanctions positives ou négatives à appliquer conformément aux us et coutumes.

Notons également qu'un pouvoir moral est celui qui cherche le bien de ses usagers. Jean Lombard note que le commandement de la cité consiste en un ensemble d'actions et de qualités qui permettent d'atteindre le bien que poursuit la cité, ici et maintenant⁵⁶. Le pouvoir traditionnel s'évertua à établir

53. MICHEL RICHARD, *op. cit.*, p. 18.

54. La cité de Kenge est le chef-lieu du district du Kwango dans la province de Bandundu.

55. Ordonnance-Loi n°82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République, article 147, Journal Officiel n° 6 du 15 mars 1982.

56. LOMBARD, Jean, *Aristote : politique et éducation*, coll. Education et Philosophie, L'Harmattan, Paris, 1994, p. 53.

l'ordre public souvent troublé par la désertion des pouvoirs publics de leurs tâches régaliennes.

C'est lui qui s'est affirmé avec l'affaiblissement de l'Etat dans les milieux ruraux et même dans les hinterlands des villes. Il y a lieu d'affirmer que le pouvoir traditionnel ne doit pas sa légitimité à l'affaiblissement de l'Etat « moderne » ; il l'était avant que ce dernier n'existe en R.D. Congo et il le demeure malgré lui.

1.5.2. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir légal

Nous avons démontré suffisamment comment le pouvoir traditionnel est à tout point de vue légal, c'est-à-dire conforme à la loi, reconnu, encadré par les lois et la constitution du pays. Disons simplement que depuis l'Etat léopoldien jusqu'à nos jours, – la décennie 1970 exceptée –, quelle que soit l'administration directe ou indirecte que l'Etat a adopté pour la gestion du Congo, l'autorité étatique n'a jamais renié le pouvoir traditionnel. La légalité du pouvoir traditionnel contrairement à sa légitimité n'était pas *à priori* ; elle l'est devenue *à posteriori* avec les actes de reconnaissance et de confirmation de leurs entités et du pouvoir de leurs chefs par les pouvoirs publics modernes. Depuis lors, il s'est installé dans sa légalité.

Les textes légaux ont reconnu et intégré le pouvoir traditionnel dans la structure politico-administrative de l'Etat. Il est également reconnu au détenteur du pouvoir coutumier le statut d'agent de l'Etat par l'autorité gouvernementale.

Le pouvoir traditionnel ne s'exerce pas en marge de la loi. Il est légal, partant légitime, en ce que les entités coutumières sont reconnues à travers les textes légaux. En effet, le décret royal du 6 octobre 1891 l'affirme quand il note que dans les régions déterminées par le Gouverneur Général, les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés, par le gouverneur général ou en son nom, dans l'autorité qui lui est attribuée par les coutumes (art.1).

L'investiture et la reconnaissance gouvernementales du chef coutumier offrent davantage de légalité au pouvoir traditionnel. Sa légitimation par la loi est un fait incontestable qui date de plus d'un siècle, c'est-à-dire elle remonte à l'Etat léopoldien, Etat Indépendant du Congo.

1.5.3. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir rationnel

La légitimité fondée sur la raison s'appuie notamment sur la théorie du contrat social d'Hobbes et de Jean Jacques Rousseau. Ce contrat ayant été voulu, il est l'expression de cette rationalité politique d'où le souverain tire sa légitimité.

En effet, « *le prince de Hobbes doit gouverner rationnellement, c'est-à-dire selon les règles de la raison et des intérêts des citoyens, et non pas en fonction de ses passions personnelles* »⁵⁷. De ce point de vue, le pouvoir traditionnel est exercé selon les règles coutumières qui fondent le pouvoir dans une entité donnée. Ce pouvoir s'exerce dans l'intérêt des populations soumises aux coutumes.

Il en découle que les raisons qui poussent les populations régies par les différentes coutumes à s'y soumettre participent à la légitimation du pouvoir traditionnel. Ce sont, en fait, les exigences et les pratiques intrinsèques de la coutume qui concourent à la légitimation du pouvoir traditionnel. En d'autres termes, le pouvoir traditionnel doit sa légitimité aux populations autochtones qu'il régit dans la mesure où celles-ci l'acceptent.

1.5.4. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir éclairé

La notion du prince éclairé fut exploitée par Aristote qui dispensait des enseignements à Alexandre afin de faire de lui un monarque éclairé⁵⁸. Si la clairvoyance s'acquiert par l'instruction pour le prince aristotélien, c'est souvent le caractère mythique du pouvoir coutumier qui la justifie pour l'autorité traditionnelle. En effet, le mythe est construit pour exalter la vaillance, le courage, la vertu, (...) afin de légitimer l'autorité.

La conception machiavélienne du prince éclairé est nette. En effet, *le prince éclairé impose sa propre force – vertu, à la force des événements – fortune, par le biais des armes- stratégie, qu'il doit traiter froidement mais avec une conscience claire de ce qui est possible, la politique étant l'art et la science du possible mis au service du pouvoir*⁵⁹. Ce sont ces instruments : armes, fortune et talents qui fondent la clairvoyance du prince.

Dans ce dessein, le pouvoir coutumier, à l'instar du pouvoir d'État, s'est construit son propre mythe. Le mythe du pouvoir traditionnel est aussi fondé sur l'exaltation des valeurs coutumières symbolisées par la person-

57. Michel Richard, *op. cit.*, p. 47.

58. LOMBARD, Jean, *op. cit.*, p. 14.

59. LOMBARD, Jean, *op. cit.*, p. 27.

nalisation du pouvoir, la vertu de la palabre, le monolithisme politique qui, du coup, légitime le pouvoir traditionnel.

Par ailleurs, le temps est un facteur de légitimation du pouvoir. En effet, l'on estime souvent dans la société actuelle, qu'un pouvoir acquis par la force notamment par le coup d'État finit par se légitimer, c'est-à-dire il finit par s'exercer, avec le concours du temps, avec le consentement des gouvernés. Le régime Mobutu et celui de Laurent-Désiré Kabila sont révélateurs.

Tout en croyant que le temps est un facteur de légitimation, nous admettons cependant que lorsque les fondements de la légitimité ont été rusés de façon irréparable par l'usurpation du pouvoir traditionnel qui, du reste, est fondé sur la coutume, les gouvernés se méfient à travers le temps de cette confiscation du pouvoir par l'usurpateur.

D'ailleurs, l'histoire d'usurpation sera contée à travers le temps comme celle d'un vol : l'usurpateur ne sera pas apte à acquérir l'obéissance des gouvernés. Le problème de légitimité lié au temps s'était posé en 1420 à la couronne en France : « *Le roi adopte et désigne comme héritier, par le traité de Troyes, le roi d'Angleterre. Le Parlement démontra la nullité de cet acte et cassa le testament, en se fondant sur la légitimité. La coutume seule règle la succession, et une coutume telle que les lois du roi ne peuvent ni la changer ni l'abroger* »⁶⁰.

L'usurpation du pouvoir doit être comprise comme un pouvoir de fait à verser dans l'usage de la force dans sa conquête. Notons avec Simone Goyard-Fabre que la soumission des sujets envers l'autorité légitime est fondée de jure, la puissance de l'usurpateur ne s'exerce que de facto⁶¹. Ceci est vrai que dans les entités politico-administratives traditionnelles où le pouvoir s'acquiert au mépris de la coutume qui le justifie ne se légitime pas toujours à la faveur du temps que l'usurpateur l'aura exercé. D'où la persistance des conflits de succession au pouvoir dans certaines entités coutumières.

De nombreux conflits de succession au pouvoir coutumier – pour cause d'usurpation - portés au Ministère l'intérieur sont évocateurs d'un pouvoir de fait non légitime⁶².

Le pouvoir coutumier a ses fondements qui le justifient. Ce sont les mœurs, les usages politiques, la culture et la capacité régulatrice de la coutume. La terre constitue le substrat matériel qui légitime le pouvoir traditionnel.

60. ELLUL, J., *Histoire des institutions. Le Moyen Age*, Tome 3, *op. cit.*, p. 320.

61. GOYARD-FABRE, *op. cit.*, p. 218.

62. Notre passage au cabinet du vice-ministre de l'intérieur en qualité de secrétaire du cabinet nous a mis devant cette réalité.

I.6. Pouvoir traditionnel en tant que pouvoir monarchique

Les fondements du pouvoir coutumier, tels que nous les avons repérés ci-haut, nous poussent à dégager certaines conséquences parmi lesquelles celle qui établit que le pouvoir traditionnel ressemble au pouvoir monarchique. En effet, le principe monarchique d'exercice de pouvoir renvoie, comme l'affirme Afred Adler, à « *une forme de gouvernement reposant sur la primauté d'un individu reconnu en raison de sa naissance ou promu, en vertu de certaines qualités (visibles et/ou invisibles, physiques et/ou morales), détenteur unique de l'autorité légitime suprême sur un ensemble social donné* »⁶³.

En effet, « *les hommes étant tous égaux dans l'ordre de la création, leur égalité n'a été détruite que par diverses causes, parmi lesquelles on peut compter sans doute la distinction entre le riche et le pauvre, (...) mais il existe une autre distinction, plus grande encore qu'on ne peut justifier par aucune raison naturelle ou religieuse : c'est la distinction des hommes en rois et sujets* »⁶⁴.

A ce niveau, la question est de savoir quelle est la justification de l'institution monarchique mieux par quels éléments le pouvoir traditionnel s'identifie-t-il à la monarchie ? Pour répondre à cette préoccupation, nous allons fouiller à travers le monde occidental et l'Afrique, particulièrement la République Démocratique du Congo, pour tenter une brève comparaison entre la chefferie, entité représentative du pouvoir traditionnel et la monarchie pour identifier les éléments de ressemblance et de différence. Ces éléments constituent la préoccupation essentielle qui justifie cette section.

I.6.1. La monarchie en Occident

La monarchie est cette forme de gouvernement d'un Etat dans laquelle le pouvoir est détenu par un seul homme, le plus souvent un roi héréditaire. Selon que le pouvoir du souverain est illimité ou limité par une constitution, la monarchie est dite *absolue ou constitutionnelle*. Historiquement, avant cette différenciation, la monarchie a existé comme mode de gouvernement dans l'antiquité romaine. « *L'histoire de l'Etat Romain contient presque tous les modèles des Etats occidentaux : la royauté aristocratique, la République – oligarchique ou populaire –, la monarchie tempérée, la monarchie théocratique. Pendant quatorze*

63. ADLER, A., *Le pouvoir et l'interdit. Royauté et religion en Afrique noire*, Albin Michel, Paris, 2000, 12.

64. PAINE, T., *op. cit.*, p. 41-42.

siècles s'élaborèrent, se superposèrent, se composèrent ces modèles, qui ont inspiré les systèmes politiques médiévaux, modernes et contemporains »⁶⁵.

L'Occident avait connu l'époque des monarchies absolues liées à la conception de l'origine divine du pouvoir. Nous savons que le grand Empire romain, dont l'apport capital dans le domaine politique demeure l'invention de l'Etat, sa puissance et sa souveraineté, fut une monarchie.

La monarchie absolue fut fonctionnelle aussi bien en Grande Bretagne, en France, en Espagne qu'en Russie d'avant 1917 avec le régime des Tsars qui s'illustra par l'autoritarisme. Pendant cette période des monarchies absolues en Europe, « *le roi peut faire des lois, abroger les lois impériales, imposer des nouvelles constitutions. Il a le jus plenum, jus potestatis. Il a une souveraine liberté, n'étant soumis à personne. Lorsqu'il concède un privilège, il peut toujours le révoquer* »⁶⁶.

La Grande Bretagne (1689) et bien d'autres pays scandinaves, par des révolutions pacifiques – révolution par le droit –, à leur mesure, ont progressé des monarchies absolues, primauté des désirs du monarque, vers des monarchies constitutionnelles, primauté du droit, de la loi sur les sentiments et les désirs du monarque. Le pouvoir est exercé suivant les prescrits de la constitution. Celle-ci n'est pas écrite en Grande Bretagne.

C'est à travers des grandes révolutions que ces Etats ont dû évoluer en Europe occidentale. La France, par sa révolution de 1789, changea fondamentalement son régime de la monarchie en République. Cela lui a réussi après une longue période d'autoritarisme.

« Les pouvoirs du souverain sont limités, l'évolution a pratiquement dépouillé la fonction royale de toutes les prérogatives effectives, transférant la réalité du pouvoir au gouvernement et aux chambres. Le rôle du monarque ressemble étrangement à celui du Président de la République » qui⁶⁷, règne mais ne gouverne pas sauf aux Etats-Unis depuis 1787. On constate aussi la situation inverse où le président de la République ressemble au roi constitutionnel.

Le monarque s'efface au profit du gouvernement et du parlement. Tout au début de la constitutionnalisation de la monarchie, la constitution pose le principe de la souveraineté nationale tout en maintenant la monarchie.

65. LANCON, B., *L'ETAT ROMAIN : Quatorze siècles de modèles politiques*, Ed. Nathan, Paris, 1994, p. 11.

66. ELLUL, J., *Histoire des institutions. Le Moyen Age*, op. cit., p. 315.

67. REMOND, R. et alii, *Les civilisations du monde contemporain*, Hâtier, Paris, 1966, p. 61.

En effet, « le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire dériveront de l'élection, quant au roi, la constitution décide qu'il est le délégué de la nation. Son pouvoir lui est délégué. Il devient le premier fonctionnaire. Il représente pleinement la nation à l'extérieur, moins nettement à l'intérieur et il peut perdre son pouvoir en cas d'opposition avec la nation. Mais la souveraineté nationale sera exercée par l'intermédiaire des représentants »⁶⁸. La consécration du pouvoir royal qui, jadis était coutumier – la Grande Bretagne faisant toujours exception –, par une loi positive, la constitution inaugure l'ère des monarchies constitutionnelles. Ce régime s'est ainsi répandu en Europe et mérite encore respect en Grande Bretagne, Belgique, Norvège, Danemark, Finlande, Hollande, Espagne, Suède qui ont su garder leurs dynasties.

Toutefois, le problème suscité par l'hérédité du trône et des charges publiques y afférentes mérite une attention particulière pour cette institution, la royauté. L'origine de la monarchie n'est pas élucidée après l'avènement des monarchies constitutionnelles en Europe. Il semble que le premier roi fut soit conquérant, soit qu'il fut élu, tiré au sort, soit qu'il fut usurpateur. Son pouvoir est, ensuite, devenu héréditaire. La nature héréditaire du pouvoir dans une monarchie revêt un caractère oppressif.

Au nom de quel principe quelques hommes se considèrent-ils nés pour régner et les autres nés pour obéir ? En un mot, la royauté et le droit de la rendre héréditaire ne sont qu'une injustice dont le fondement n'est que mythique. Toute proportion gardée, le changement de nature de monarchies absolues en monarchies constitutionnelles n'efface nullement les privilèges et l'insolence de la famille régnante en Occident.

Notons enfin que la décomposition de la partie européenne de l'empire Ottoman a permis la naissance des premiers Etats Slaves dans les Balkans dès le XIX^e siècle : Roumanie, Bulgarie, Serbie, Monténégro. Ce processus se poursuivit après la première Guerre mondiale avec les traités de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye, de Neuilly et de Trianon qui procédèrent à la division, pas toujours équitable et rationnelle, des empires austro-hongrois, allemand et russe. On assista ainsi à la renaissance de la Pologne, à l'agrandissement de la Roumanie, à la création de deux Etats plurinationaux : Tchécoslovaquie et Yougoslavie autour de la Serbie.

68. ELLUL, J., *Histoire des institutions : le XIX^e siècle* Tome 5, 6^{ème} édition, PUF, Paris, 1969, p. 17.

En résumé, en Occident, les monarchies absolues et autocratiques – comme celles de Louis XIV en France, de Jacques II Stuart en Angleterre, de la Grande Catherine en Russie –, ont cédé la place, à la suite d’une évolution lente et réelle, à des Républiques nationalistes modernes ou des monarchies constitutionnelles. De Gaulle et Churchill observèrent la nation comme l’entité réelle par où s’exprime sa souveraineté absolue.

Les monarchies qui persistent en Occident ont fondamentalement changé de nature : l’expression « le monarque fait les lois » ne vaut pas son pesant d’or aujourd’hui ; le monarque respecte les lois : c’est la monarchie constitutionnelle. Toutes les libertés sont garanties.

1.6.2. La monarchie en Afrique et en République Démocratique du Congo

En Afrique, les monarchies ont préexisté à la colonisation. Les pharaons dans l’Egypte antique furent des monarques. La colonisation a entamé l’autorité établie dans l’Afrique précoloniale en vue de l’établissement de l’Etat du type occidental : l’État moderne. Les royaumes et les empires africains étaient des monarchies. Ils furent unifiés dans le but de l’édification mécanique des Etats modernes. On peut y observer un double mouvement de destruction – reconstruction.

L’Afrique a connu des empires et royaumes florissants. « A l’époque précoloniale, en effet, tout le continent était couvert des monarchies et empires. Aucun lieu où vivent des hommes, fut-ce en forêt vierge, n’échappait à une autorité monarchique : empires du Ghana, du Mali du Songghaï, ... »⁶⁹. Nous pouvons citer d’autres empires florissants notamment de Gao et les royaumes des Ashantis, des Mossis, du Bénin à l’Ouest, le royaume Kongo, l’empire Lunda, etc., en Afrique Centrale.

A côté des empires et royaumes ou après leur effondrement, il est survenu des sociétés à pouvoir décentralisé, segmentaires qui coexistent avec les grands ensembles. Les groupements dans les chefferies actuelles sont des segments hiérarchisés de la structure socio-politique traditionnelle chez les Kuba, les Bashi, les Pelende, etc. Tandis que là où l’effondrement des chefferies est dû à plusieurs causes, les groupements ont fait leur apparition avec pour fondement les lignages dont les pouvoirs sont différenciés.

69. CHEIK ANTA DIOP, *L’Afrique noire précoloniale*, Ed. Présence Africaine, Paris, 1987, p. 74.

Le regroupement des différentes nations préexistantes détruites et reconstruites a concouru à la création de l'Etat colonial en République Démocratique du Congo. Ce nouvel État n'a supprimé ni les entités traditionnelles, ni le pouvoir politique qui s'y exerçait. L'Etat colonial les a reconnus et les a intégrés dans sa structure administrative. En fait, le terme chefferie est colonial. Il désignait tout groupe humain à la tête duquel régnait un chef. De cette façon, la chefferie peut être un village, un ensemble de clans, etc. Aujourd'hui, le terme chefferie renvoie à une entité administrative relativement étendue.

Par ailleurs, les royaumes et les empires qui avaient existé en République Démocratique du Congo survivent essentiellement sous forme de chefferies et de groupements.

Ndaywel è Nziem décrit la situation comme suit : « *A l'origine la chefferie est née de la nécessité de résoudre des conflits portant sur la répartition des terres qui opposaient des communautés villageoises entre elles. Voilà pourquoi se créèrent des associations de villages c'est-à-dire des chefferies. (...). Au sein de la chefferie, la préséance revenait à l'aîné des chefs du village (sic). Il devenait du coup noble ; de même, tout son clan devenait aristocrate. Dans la suite, c'est au sein de ce clan exclusivement que se recrutaient les dignitaires devant exercer le pouvoir. Les aristocraties cheffales étaient nées* »⁷⁰.

Le pacte associatif dont parle Ndaywel n'était pas toujours libre ou fondé sur le droit d'aînesse. Les guerres entre villages ont conduit aussi à des monarchies (chefferies) de conquête ou d'occupation. Les chefferies et les groupements sous-tendent l'organisation politique et administrative actuelle de la République Démocratique du Congo à la base.

Rappelons ici que l'organisation politico-administrative de la République Démocratique du Congo reconnaît le village, le groupement et la chefferie comme entités administratives de l'Etat mais traditionnelles en ce qu'elles sont organisées selon la coutume. Elles constituent des structures locales de base du pays. L'Etat épouse la structure politique traditionnelle qui en inspire l'exercice du pouvoir de type monarchique aussi bien sur le plan économique, social que politique.

Sur le plan économique, la propriété foncière et les droits qu'elle génère sont au centre du système économique traditionnel. La terre constitue le

70. NDAYWEL è NZIEM, I., *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique*, Ed. Duculot, Bruxelles, 1998, p. 60.

principal capital dans ce système économique. Les hommes, les épouses et les enfants du chef, ses sujets et surtout ses esclaves constituent les forces de production.

Eu égard à ce qui précède, les fruits du travail, l'investissement sur cette terre donnent droit à un tribut au propriétaire foncier. « *Le dignitaire responsable ou précisément son chef de clan, était propriétaire terrien* », note Ndaywel. On assiste là à un système du type féodal notamment au Kwango chez les Yaka et les Pelende, au Kasai chez les Luba, au Katanga chez les Lunda, dans le Kivu chez les Bashi et partout ailleurs où le pouvoir traditionnel était bien organisé. Les tributs et d'autres redevances coutumières justifient le système patrimonial du pouvoir coutumier au Congo.

La patrimonialisation des terres au profit des hommes au pouvoir qui accompagne l'Etat après l'indépendance du pays en juin 1960 corrobore la ressemblance sinon l'identité de conception dans la gestion économique du bien commun aussi bien dans la société traditionnelle que dans celle dite « moderne ». En effet, depuis l'époque précoloniale jusqu'à présent, les détenteurs du pouvoir traditionnel considèrent leurs terres comme un patrimoine co-géré avec l'Etat dans son évolution historique. Le chef traditionnel en fonction dans une entité donnée (chefferie) gère la terre, ce patrimoine communautaire étant que le responsable de cette communauté. C'est lui qui reçoit et gère les tributs au nom de la communauté propriétaire des terres. Les fermiers et les agriculteurs qui souhaitent s'établir sur cette terre négocient avec le chef qui rend compte à sa communauté.

L'Etat moderne s'inspire des pratiques traditionnelles dans la gestion économique de l'Etat. On peut rappeler, par exemple, que durant la seconde République, les autorités des entités administratives, autre que l'Etat, les membres du gouvernement et les gestionnaires des entreprises étatiques ne pouvaient prendre d'initiatives en faveur de la population – érection du pont, réfection d'une portion de route, rétablissement du courant dans une commune, etc. –, sans faire mention à des formules devenues magiques par la force des choses : « sous le haut patronage du Président de la République », « don du chef de l'Etat à la population », ... Ces formules rappellent la dictature des autorités modernes. Comme le chef traditionnel, le Président de la République devient le seul comptable des biens de la communauté. Il patrimonialise les ressources du pays pour son seul honneur. Tout cela pour affirmer l'unicité du centre des décisions et d'initiatives dans l'Etat « moderne » comme pratique de la société

traditionnelle. Ce comportement anti-développementaliste -, en ce qu'il attribue les ressources du pays aux dirigeants qui les détournent -, tient la société hors d'usage des revenus du pays.

Il est établi que le revenu disponible est abandonné au libre caprice des hommes au pouvoir et à leurs spéculations égoïstes. « *On ne saurait dès lors admettre que des citoyens pourvus des revenus abondants, provenant des ressources et activités nationales, en transfèrent une part considérable à l'étranger pour leur seul avantage personnel, sans souci du tort évident qu'ils font par là subir à leur patrie*⁷¹. Ceci est particulièrement vrai pour l'Etat congolais en proie à des pillages systématiques depuis l'Etat léopoldien.

Ainsi s'affirme le caractère monarchique sur le plan économique au sein de l'Etat congolais. Les plans social et politique n'échappent pas à des travers de la gestion patrimoniale de l'Etat.

Sur le plan socio-politique, l'organisation des structures sociales et politiques du pouvoir traditionnel n'échappe pas au caractère monarchique. En République Démocratique du Congo, les associations culturelles et les partis politiques ont été créés suivant le même modèle monarchique. D'abord, l'existence d'un président fondateur qui gère au quotidien l'organisation avec un mandat, généralement, à durée indéterminée au mépris des textes qui régissent la structure. Nous assistons à l'existence des associations culturelles et des partis politiques dont les fondateurs sont restés présidents à vie. Ils ne convoquent pas de congrès du parti pour favoriser l'alternance au sein de l'organisation; ensuite aucune pratique démocratique n'est perceptible dans ces organisations : les élections sont toujours repoussées à plus tard, il y a manque de transparence dans la gestion financière de ces organisations socio-politiques.

C'est ainsi qu'au lieu de participer à la formation des esprits libres, les organisations socio-politiques inculquent et préparent consciemment ou inconsciemment leurs membres à l'exercice d'un pouvoir autocratique sinon à s'y soumettre comme les sujets au sein du pouvoir traditionnel.

Au plus haut niveau, les chefs d'Etat se font rédiger des textes constitutionnels sur mesure, les ministres et les présidents délégués généraux des entreprises para-étatiques refusent de partager les responsabilités et les tâches avec leurs adjoints en les concentrant entre leurs seules mains.

71. Lettre Encyclique du Pape Paul VI, *Développement des peuples (Popularum progressis)*, 4^{ème} édition, 1997, p. 16

Ces modes d'organisation et d'exercice de pouvoir traditionalisent l'Etat congolais.

Toute proportion gardée, les monarchies : empires, royaumes et chefferies telles qu'elles ont existé et existent aujourd'hui en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier, connaissent essentiellement trois origines : soit ce sont des empires de conquête, soit encore ils sont ceux d'occupation, soit leur origine est mythique. Motungu Gangu nous décrit l'origine mythique de la chefferie de Dianga dans la province de l'Equateur. La chefferie Pelende Nord est un exemple d'une double opération de conquête et d'occupation.

Les chefferies de conquête nous semblent être toutes ces entités qui, à la suite d'une guerre, sont tombées entre les mains des étrangers qui ont soumis les premiers occupants et ont exercé le pouvoir politique sur eux. Dans ce cas, les premiers occupants, les autochtones sont mis en fuite ou émigrent avec leur chef pour échapper à la domination du conquérant. La situation du chef autochtone est déterminant dans la conquête : il doit être tué, capturé ou mis en fuite pour rendre effective la conquête. Le chef de guerre devient monarque par ce fait. Après un règne séculaire, l'exercice du pouvoir est légitimée, son transfert devenu héréditaire.

Les chefferies d'occupation connaissent également l'usage des armes sinon la guerre dans la prise du pouvoir politique. Ils diffèrent fondamentalement des empires de conquête par l'attitude des chefs autochtones, c'est-à-dire les chefs des populations vaincues. Ces derniers acceptent de gré ou de force d'être dirigés par les nouveaux venus qui les limogent et les soumettent à leur autorité. Généralement, la soumission semble totale dans cette situation ; les anciens princes et leurs sujets sont contraints d'abdiquer leur pouvoir et les droits qui y sont attachés. Cette situation est dictée essentiellement par l'incapacité de l'ancienne autorité à défendre les territoires qui étaient sous son contrôle car disposant d'une armée faible.

La conquête et l'occupation sont des processus qui se complètent dans la création des royaumes en République Démocratique du Congo. C'est le cas des Lunda installés au Kwango dans la chefferie Pelende Nord et dans celle de Kasongo Lunda qui ont acquis des terres par ces deux processus.

Enfin, l'origine mythique de monarchies, en République Démocratique du Congo semble justifiée dans certains groupements et chefferies. Dans ce cas, les populations se reconnaissent dans un ancêtre à qui un esprit,

un homme mystérieux ou un « ange » aurait apparu et à qui ce dernier aurait ordonné la fondation d'une entité qui pouvait être un groupement, une chefferie ou un empire. Cet ange aura indiqué à l'ancêtre fondateur de l'empire les savanes, les forêts et les rivières qui feront désormais partie du royaume et appartiendront à l'ensemble de ses populations.

C'est le cas de la tradition fondatrice de la chefferie de Dianga située en territoire de Bolomba, district de l'Equateur dans la province du même nom lorsqu'on lit : « *Il existe une légende d'origine qui est commune presque à tous, qu'on se réclame de Ngombe comme ancêtre ou pas. Cette légende fait remonter l'origine de tous les Ngombe à deux personnages historiques Ndongo et Mwanga qui auraient été façonnés par Akonga, Dieu suprême* »⁷². A ce propos, Mulambu Mvuluya écrit : « *l'histoire des grands groupements a semblé être des constructions mythologiques, destinées à créer et à entretenir la conscience d'appartenance à un même ancêtre pour des raisons de cohésion sociale* »⁷³. A tout prendre, la justification mythique des royautés se veut d'ordre divin.

En définitive, avec la signature de l'Acte de Berlin, le 26 février 1885 qui mit théoriquement fin aux empires et royaumes africains précoloniaux en les écartelant parfois entre plusieurs nouveaux Etats souverains, les entités précoloniales : empire Lunda entre l'Angola et l'Etat Indépendant du Congo ; le royaume Kongo se voit morcelé entre l'Angola, le Congo français et l'Etat Indépendant du Congo. Néanmoins, le pouvoir des chefs traditionnels est toujours vivace et légitime sur le plan interne en République Démocratique du Congo : ils sont toujours associés dans la recherche des solutions aux problèmes qui assaillent le pays⁷⁴.

Aussi, pouvons-nous noter que quel que soit le mode de création des royaumes en Afrique – conquête, occupation ou origine mythique –, certains d'entre eux ont connu une organisation politique importante et une défense bien assurée face à la violence coloniale occasionnée par la collecte des ressources naturelles. Cela est autant vrai que Jules Marchal écrit au sujet de l'annexion du Kwango comme douzième province de l'Etat Indépendant du Congo, E.I.C. : « *Celui-ci n'était pas encore parvenu à y prendre pied, à cause de l'attitude hostile du Kiamfu (roi) des Yaka, Mwene Putu Kasongo, fixé à Kasongo-*

72. MOTUNGU GANGU MOKAKANI, *Mode d'acquisition et d'exercice du pouvoir chez les Ngombe de la chefferie de Dianga en République Démocratique du Congo*, Mémoire de licence, inédit, Université de Kinshasa, Faculté des sciences sociales département des sciences politiques, Kinshasa, 1999-2000, p. 6.

73. MULAMBU MVULUYA, *Migrations et structure des groupements dans la zone de Miabi. Mythes et réalités*, Ed. Saint Paul, Kinshasa, 1991, p. 29.

74. MARCHAL, J., *L'Etat libre du Congo : Paradis perdu. L'histoire du Congo 1876-1900*, Ed. Pamba Bellings, Bongloom, 1996, p. 200.

Lunda, sur le Kwango, un homme puissant dans le territoire occidental des Lunda, propriétaire de plus de deux cents femmes. (...). Le 03 août 1892, l'Etat réussit à dégager son poste de Popokabaka, encerclé et affamé par les yaka »⁷⁵.

Sur le plan social, nous observons que le Kyamvu Kasongo Lunda était polygame hors du commun au point que l'auteur n'hésite pas de le qualifier de propriétaire de ces différentes femmes au lieu d'en être époux.

C'est sur les cendres des empires et royaumes que se reconstituèrent les chefferies qui, aujourd'hui sont représentatives du pouvoir traditionnel qui résistent encore tant bien que mal aux assauts du pouvoir d'Etat. La reconnaissance légale des chefferies traditionnelles par le Décret du 6 octobre 1891 comme subdivisions du district fonde l'institutionnalisation des chefferies comme entités de l'Etat moderne. La circulaire du Gouverneur Général du 18 avril 1904 précise que les chefferies sont des entités de base qui constituent « *un petit Etat dans l'Etat* ».

La chefferie peut être comparée à la monarchie. La connaissance de celle-ci nous renvoie aux différents courants absolutistes princiers ou de l'Etat – le monarque chez Platon, le roi héréditaire de Bodin, le Prince conquérant chez Machiavel, le despote absolu de Hobbes. C'est en cernant globalement le pouvoir détenu par un seul homme que l'on saisira l'essence de la monarchie qui, à notre époque et en République Démocratique du Congo, présente les mêmes caractéristiques que la chefferie. C'est à ces caractéristiques que nous nous référons pour établir la comparaison utile entre la monarchie et la chefferie.

La monarchie est le régime politique dirigé par un chef héréditaire, qu'il s'appelle roi ou émir.

C'est par la nature du pouvoir que nous établissons la comparaison entre la monarchie et la chefferie. La nature du pouvoir monarchique veut qu'il soit détenu par un seul chef qui y accède par l'hérédité. C'est donc le nombre de détenteurs du pouvoir et le mode d'y accéder qui déterminent l'essence de la monarchie.

En fait, la chefferie comme entité traditionnelle présente les caractéristiques identiques à celles de la monarchie. Aussi, les lois fondamentales de la monarchie⁷⁶ constituent-elles la coutume dans la chefferie en ce que

75. Les chefs coutumiers sont toujours représentés dans les grandes négociations politiques du pays. Ils participèrent à la Table Ronde de Bruxelles en 1960, à la conférence nationale souveraine 1991-1992, aux négociations politiques de Sun City 22 mars – 19 avril 2002.

76. Les lois fondamentales de la monarchie (XVI^e s.) sont ces coutumes obligatoires qui s'imposent au roi. Elles sont les « lois du royaume », opposées aux « lois du Roi ».

les principales d'entre elles se rapportent les unes à la succession au trône, les autres au domaine royal.

En matière des lois sur la succession au trône, l'on retiendra principalement la loi de l'hérédité du pouvoir, la loi de la masculinité pour les sociétés patrilineaires – qui est aujourd'hui tempérée avec le règne des reines dans les sociétés matrilineaires –, la loi d'aînesse, la capacité et le principe de légitimité.

Dans la monarchie tout comme dans la chefferie, c'est la coutume qui donne l'autorité. La coutume est une sorte de constitution. Quant aux lois sur le domaine, dans la monarchie aussi bien que dans la chefferie, le domaine appartient à la couronne. Il n'est donc pas propriété du Roi ou du chef. Celui-ci peut disposer des revenus mais non du capital.

La limitation suivant l'étendue du pouvoir du monarque est hors de notre propos car elle conduirait à nous prononcer sur le caractère absolu ou constitutionnel de la monarchie suivant que l'autorité du souverain est illimitée ou limitée. La chefferie ne jouit présentement pas d'une souveraineté qui permette une telle comparaison. Certains royaumes et empires qui, autrefois, avaient existé en République Démocratique du Congo, se sont désintégrés et ont été réduits à des chefferies tel que le royaume Kuba.

Toutes ces raisons réunies, il faut le rappeler, la comparaison entre la monarchie et la chefferie s'établit sur les seuls critères du nombre de gouvernants et du mode d'accession au pouvoir.

Chapitre II

Hybridation des pouvoirs politiques traditionnel et moderne en République Démocratique du Congo

En République Démocratique du Congo, les structures du pouvoir coutumier font parties intégrantes de l'organisation politico-administrative du pays. C'est en 1891 que commence le processus d'intégration des structures politiques traditionnelles dans l'organisation politico-administrative du Congo contemporain. Avec la circulaire du 18 avril 1904, le rôle du chef coutumier semble indiqué au sein de cette structure politico-administrative hybride. Non seulement la structure sera hybride mais aussi le pouvoir politique : « *Avec l'implantation d'une administration européenne régulière en 1910, la position du roi s'améliore rapidement. L'administration veut mettre fin à l'anarchie et soutient de plus en plus le pouvoir royal. Vers 1950, celui-ci a retrouvé non seulement ses pouvoirs d'antan, mais il les a augmentés grâce à l'appui de l'administration. Il devient le représentant de celle-ci auprès des Kuba et leurs représentants vis-à-vis de l'Etat* »⁷⁷.

Au-delà des vicissitudes politiques et des humeurs des dirigeants politiques qui dictent les orientations dans la gestion administrative des entités du pays, il y a lieu de relever certaines constances particulièrement du point de vue de la nature juridique des entités coutumières notamment les groupements et les chefferies.

Il est question d'analyser des pratiques d'hybridation du pouvoir politique comme un processus de mutation, à longue durée, du pouvoir traditionnel. Ce chapitre analysera l'hybridation des pouvoirs traditionnel et moderne en R.D. Congo. Il mettra en lumière le caractère ambivalent du pouvoir politique dans le contexte congolais aussi bien en situation coloniale qu'en situation postcoloniale.

Avant toute chose, nous allons nous fixer sur la structure politico-administrative du pays.

77. VANSINA, J., *Le royaume Kuba*, Musée royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, 1964, p. 178.

II.1. Segments territoriaux et fonctionnement du système

La structure administrative de la République démocratique du Congo est composée des entités qui se situent à différents niveaux de la hiérarchie. Ces entités administratives sont subdivisées de la manière suivante :

- l'Etat en provinces et la ville de Kinshasa ;
- la province en districts et villes ;
- le district en territoires ;
- la ville en communes urbaines ;
- la commune en quartiers ;
- le territoire en cités, en secteurs et en chefferies;
- la cité en quartiers ;
- le secteur et la chefferie en groupements ;
- le groupement en villages.

Cette subdivision reprend aussi bien les entités modernes que traditionnelles (chefferies, groupements, villages) étant des entités administratives de l'Etat. Elle consacre l'hybridation de la structure politique et administrative de l'Etat.

Du point de vue statistique, le nombre de ces entités se présente comme suit : le pays compte onze (11) provinces, vingt cinq (25) districts, vingt (20) villes, quatre vingt quinze (95) communes, cent quarante-cinq (145) territoires, 476 secteurs, deux cent soixante et une (261) chefferies, 5.434 groupements,...

De tous ces chiffres, le nombre des chefferies (261) et celui des groupements (5434) nous intéressent particulièrement du fait que ces entités administratives relèvent du pouvoir traditionnel que nous analysons dans cette étude. Par ailleurs, nous savons que les secteurs (476) sont subdivisés en groupements. Création de l'Etat moderne, les secteurs ont pour sous-ensembles des entités administratives traditionnelles.

L'étude des relations politiques et administratives entre ces deux instances structurelles du pouvoir au sein de l'Etat présente un intérêt réel. De ce point de vue, nous pouvons envisager la structure des entités administratives du pays afin de situer l'importance de chacune d'entre elles dans le processus de la modernisation du pays.

II.1.1. De la structure politico-administrative de la R.D. Congo

Le pays présente une structure administrative ambivalente qui repose à la fois sur les entités dites modernes et celles qui sont traditionnelles. Ces dernières se rencontrent à la base à travers tout le pays. Elles sont

représentées par les villages et les groupements comme entités de base à travers le territoire national.

Par ailleurs, le nombre des entités administratives va croissant avec la réforme de l'Etat unifiée par la Constitution du 18 février 2006. En effet, par le décret n° 010/10 du 24/02/2010 conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations de la province du Bandundu, le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo a conféré le statut de ville à onze agglomérations de la province qui compte aujourd'hui à son sein 34 villes. Quarante deux agglomérations ce sont vue conférées les statuts de communes rurales. Néanmoins, suite à l'interpellation du premier Ministre au Sénat, celui-ci a enjoint au premier Ministre, à la séance du 7 mai 2010, de retirer ce décret à cause de l'illégalité qui aurait entouré sa prise.

Comme on peut s'en rendre compte, c'est à la fin du processus de cette réforme, que le nombre d'entités administratives du pays sera connu. Le nombre des entités coutumières n'a pas changé.

Tableau 1 : Nombre de chefferies, de secteurs et de groupements⁷⁸

N°	Provinces	Chefferies	Secteurs	Groupements
01	Bandundu	10	84	767
02	Bas-Congo	-	55	385
03	Equateur	2	85	811
04	Kasaï Occ.	3	50	466
05	Kasaï Or.	8	76	728
06	Katanga	58	34	503
07	Kinshasa	-	-	-
08	Maniema	13	21	317
09	Nord-Kivu	10	7	97
10	Orientale	139	59	1 175
11	Sud-Kivu	18	5	185
TOTAL		261	476	5 434

Source : *Ministère de l'Intérieur de la R.D.C., direction des E.A.D.*

Comme le tableau ci-dessus l'indique, le nombre des chefferies est inégalement réparti entre les provinces de la R.D. Congo. On observe que la Province Orientale en a 139 sur un total de 261 que compte le pays soit 53,2 %. La province du Katanga a, pour sa part, 58 qui représentent 22,2 % de

78. Tableau élaboré par nous sur base des données de la Direction des Entités Décentralisées du Ministère de l'Intérieur de la République Démocratique du Congo.

l'ensemble du territoire national ; la province du Sud-Kivu comprend 18 chefferies soit 6,8 %. La Province du Maniema se situe en quatrième position avec 13, cela représente 4,9 % des chefferies du pays ; elle est talonnée par les provinces de Bandundu et du Nord-Kivu qui en compte 10 soit 3,8 % pour chacune de ces deux provinces. Au Kasai Oriental, il en existe 8 qui représentent 3,0 % ; tandis que le Kasai Occidental en a trois, soit 1,1%. Dans la province de l'Equateur survivent deux chefferies soit 0,7 %. Enfin, dans la province du Bas-Congo, il n'y a aucune chefferie soit 0 %.

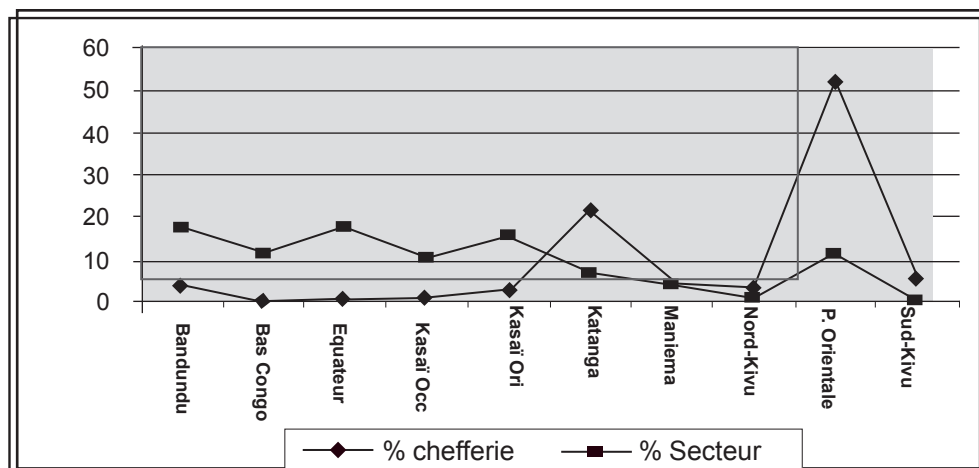
Le nombre des chefferies par province explique le degré de la centralisation des structures politiques et administratives du pays à la base. Dans la Province Orientale, les chefferies représentent 53,2% soit plus de la moitié des chefferies de l'ensemble du pays ; elles seraient les survivances des sultanats musulmans disloqués par le pouvoir colonial. Dans le Katanga, les deux Kivu (Nord et Sud) et les deux Kasai (Occidental et Oriental), les chefferies seraient les vestiges des puissants empires et royaumes. Dans la Province du Bandundu, les chefferies peuvent être l'extension de l'empire Lunda qui conserve la tendance centralisatrice. Dans la Province du Bas-Congo, les structures coutumières ont été détruites d'abord par les envahisseurs Yaka, et ensuite, par les colonisateurs. C'est aussi la province qui a été en contact avec le monde occidental depuis des siècles.

Il y a lieu de constater que dans les provinces où le nombre des chefferies est élevé, le nombre des secteurs est bas. Cela est observé dans la Province Orientale où l'on dénombre 139 chefferies contre 59 secteurs ; c'est le cas aussi au Kakanga avec 58 chefferies en présence de 34 secteurs. La même situation est observée dans le Nord-Kivu qui a 10 chefferies et 7 secteurs et dans le Sud-Kivu qui comprend 18 chefferies et 5 secteurs. La situation inverse est observée dans les autres provinces, c'est-à-dire on compte un plus grand nombre des secteurs par rapport aux chefferies. Dans le Bas-Congo, il n'y a aucune chefferie et on dénombre 55 secteurs ; la Province de Bandundu a 84 secteurs et 10 chefferies. La Province de l'Equateur compte 85 secteurs et 2 chefferies ; le Kasai Occidental a 50 secteurs et 3 chefferies. Au Kasai Oriental, on dénombre 76 secteurs et 8 chefferies.

A la lumière de ces statistiques sur le nombre des chefferies et des secteurs par province, nous pouvons noter que les provinces dont le nombre des chefferies est plus élevé que le nombre des secteurs, il y a prédominance des sociétés à structures administratives et politiques centralisées ; tandis que dans les provinces où le nombre des secteurs est plus grand que celui des chefferies, on y rencontre la prédominance des sociétés segmentaires.

Graphiquement, les chefferies et secteurs par province sont représentés de la manière suivante :

Figure 1. Représentation provinciale des chefferies et des secteurs



Les provinces de l'Equateur et de Bandundu, suivies du Kasai Oriental et de la Province Orientale détiennent les plus grands nombres des secteurs ; par contre, la Province Orientale, la Province de l'Equateur, la Province de Bandundu, le Kasai Oriental et le Katanga ont le nombre élevé des groupements.

Au regard de l'organisation politique et administrative du pays, il y a lieu d'observer les faits suivants : les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu ne sont pas subdivisées en districts. L'instance politico-administrative qui se situe immédiatement après la province est le territoire dans ces trois provinces. En fait, la province du Kivu a été le terrain d'expérimentation du découpage inspiré par l'Ordonnance – loi n°006 du 25 février 1982. Ce découpage est intervenu en 1987. Les trois anciens districts de la Province du Kivu furent élevés au rang de province sans que l'on ait pris soin d'harmoniser la structuration administrative dans ces provinces. Les territoires n'ont, jusqu'à ce jour, subi aucun changement.

La constitution du 18 février 2006 élève les districts en provinces sauf dans le Bas-Congo où la province aura toujours trois districts (le Bas-Fleuve, les Cataractes et la Lukaya) et se nommera Kongo central. Dans le Bandundu, les districts du Plateau et de Mai Ndombe formeront ensemble la Province de Mai Ndombe. Ainsi, le pays comptera vingt-cinq provinces

telles que énumérées à l'article 2 de la constitution. De ce fait, la nouvelle constitution supprime le district comme entité administrative du pays dans la plupart des provinces : « *les nouvelles provinces et entités territoriales peuvent être créées par démembrement ou par regroupement dans les conditions fixées par la constitution et la loi* » (art. 4 de la constitution du 18 février 2008).

Les chefferies qui s'étendent sur les mêmes espaces géographiques que le territoire connaissent deux problèmes : d'abord, elles combattent l'érection des secteurs au sein de leurs entités. Les secteurs sont présentés comme des entités d'émancipation des populations vis-à-vis du pouvoir coutumier. Les secteurs se rencontrent beaucoup dans les sociétés segmentaires alors que les chefferies sont dans des sociétés centralisées. C'est pourquoi chez les Bakuba, le Nimi est opposé à la reconnaissance des secteurs réclamés par les Bakete dans le territoire de Mweka. De même que l'actuel chef de chefferie de Bakwa Kalonji dont la superficie correspond au territoire de Tshilenge a obtenu la suppression des secteurs déjà existants dans sa chefferie. Suppression obtenue comme gage de son alliance avec le pouvoir en 2003. Ensuite, le chef de la chefferie est souvent en conflit avec l'administrateur du territoire dont la superficie de l'entité se confond avec celle de la chefferie. Le problème qui se pose dans ces entités est celui du doublement de l'autorité et des fonctions car l'Administrateur du Territoire fonctionne à côté du chef coutumier dans le même espace qui, pour l'un est un territoire et pour l'autre une entité coutumière. Ce même problème de doublement des fonctions se pose aussi entre les chefferies et les Postes d'Encadrement Administratifs ; entre ces derniers et les secteurs.

Nous nous attelons à comprendre l'organisation du pouvoir à la base notamment dans la chefferie parce qu'elle organise le pouvoir centralisé à la base ; dans le secteur, le pouvoir est segmentaire. Les chefferies et les groupements constituent les plus importantes organisations politico-administratives coutumières de base à travers tout le pays. Le groupement est l'organisation politico-administrative locale la plus généralisée du territoire national.

II.1.2. Le fonctionnement du système

La structure des entités politico-administratives présente des rapports verticaux entre elles. Selon qu'il s'agit d'exécuter une décision ou de faire parvenir un rapport à l'administration centrale, le parcours de l'injonction et du rapport demeure vertical de haut vers le bas et vice versa.

De ce point de vue, une mesure gouvernementale qui doit être d'application au niveau du territoire est transmise à la province qui, à son

tour, la répercute au district. Le district enjoint au territoire ladite mesure. A l'inverse, le rapport d'exécution de cette mesure suivra la même voie de bas vers le haut.

L'agencement structurel semble huilé pour permettre un fonctionnement harmonieux des entités administratives. Cependant, en dépit de la hiérarchisation qui postule une soumission des entités de base aux entités supérieures, la nature et le statut juridique différenciés de ces entités grippent la machine administrative.

En effet, au niveau provincial, par exemple, la province est une entité administrative décentralisée subdivisée en districts, une instance déconcentrée des territoires. Ceux-ci comme les provinces sont décentralisés et se subdivisent en collectivités chefferies et secteurs, entités dépourvues de la personnalité civile suivant l'esprit et la lettre du décret n°081 du 02 juillet 1998. La constitution du 18 février 2006 érige la chefferie et le secteur en entités décentralisées (art.3, alinéa 2). Elle supprime les districts et fait des territoires des entités déconcentrées. Le statut des chefs coutumiers sera fixé par une loi dispose l'article 207, alinéa 3 de cette constitution.

Concernant les chefferies, le pouvoir est inexorablement exercé du village au territoire suivant les préceptes de la coutume. Dans ce cas, le chef de chefferie règne sur ses sujets.

En définitive, quel que soit le niveau où se situe l'entité administrative traditionnelle placée sous l'emprise d'une entité « moderne », la collaboration entre le chef traditionnel et le représentant moderne de l'Etat n'est pas acquise d'avance. Le chef coutumier s'estime toujours détenteur d'un pouvoir souverain. Par conséquent, il croit n'avoir d'injonctions légitimes à recevoir de personne d'autre que celles découlant de la coutume. Il s'attache plus, en tant que chef coutumier, aux valeurs traditionnelles d'où il tire sa légitimité qu'aux textes et rapports administratifs. De cette situation découle parfois des conflits entre l'autorité administrative moderne et le chef de chefferie notamment en matières judiciaires. En effet, les mêmes infractions sont soumises au jugement des deux autorités judiciaires traditionnel et moderne compétentes géographiquement et instituées toutes comme officiers de police judiciaire à compétence générale. Lesquels conflits grippent le fonctionnement de la structure administrative.

II.2. Hybridation du système politique traditionnel

L'hybridation du système politique traditionnel peut être analysée à travers la situation de l'autorité détentrice du pouvoir coutumier et la

légitimité dont elle jouit. De ce point de vue, il convient d'envisager d'abord la dualité du pouvoir du chef avant d'examiner l'ambivalence du système.

L'emprise de l'« Etat moderne » sur les structures du pouvoir traditionnel n'a pas privé le chef coutumier de son autorité sur les populations dans les milieux où ont existé des entités politiques à pouvoir centralisé avant la colonisation. Par ailleurs, le chef traditionnel est investi du pouvoir d'Etat de par la reconnaissance et l'investiture gouvernementale qui confèrent des compétences liées à l'accomplissement des missions nouvelles de l'Etat. Ce qui consacre la dualité de pouvoir du chef coutumier.

Dans les sociétés segmentaires, les groupements et les villages existent comme symboles d'organisation sociale et politique traditionnelle du pays. Il manque à ces structures une coordination suffisante de l'autorité traditionnelle dictée par un comportement séculaire des populations soumises à une telle organisation. En fait, le pouvoir traditionnel n'est pas centralisé dans les sociétés à pouvoir segmentaire. Mieux, le pouvoir coutumier est permissif dans les sociétés segmentaires.

Néanmoins, depuis l'époque coloniale jusqu'à l'Etat postcolonial, le chef coutumier trouve son compte et tire l'épingle du jeu dans la mesure où il détient un double pouvoir : traditionnel et moderne. Le groupement demeure l'entité coutumière constituant l'échelon de l'organisation administrative de base du pays. Il est généralisé à travers tout le pays et même dans le Bas-Congo où les chefferies ont complètement été bannies depuis 1958 au profit des secteurs alors qu'en 1933 il (le Bas-Congo) comptait 235 chefferies⁷⁹.

La dualité du pouvoir dans la chefferie est mieux résumée par Jacques Lombard quand il affirme : « *une des particularités de la chefferie est d'avoir réuni contre elle les deux formes d'opposition : le chef africain servant les intérêts de la société coloniale a été visé à la fois comme agent de l'administration européenne (réaction externe) et comme représentant des forces traditionnelles de la société colonisée (réaction interne)* »⁸⁰.

Cette double situation du chef s'explique par la position particulière qu'il occupe dans une structure ambivalente : qui s'assume à la fois comme entité traditionnelle et moderne. Avant toute chose, nous pouvons analyser la structure politique traditionnelle dans une situation d'hybridation.

79. Rapport sur l'administration de la Colonie du Congo Belge pendant les années 1939 à 1944 cité par L. MONNIER et J.C WILLAME, *Les provinces du Congo : Structure et fonctionnement. Sud Kasai-Uélé-Kongo central*, collection d'études politiques, cahiers Economiques et sociaux, CEP, n° 2, IRES, 1964, p. 213.

80. LOMBARD, Jacques, *op. cit.*, 1967, p. 18.

II.2.1. Hybridation de la structure politique traditionnelle

La chefferie comme structure politico-administrative est, depuis l'époque coloniale, reconnue comme une structure organisée selon la coutume. Si les chefs ont été confirmés par le Gouverneur général ou en son nom dans l'autorité qui leur est attribuée par la coutume (article1), le décret royal du 06 octobre 1891 reconnaît les chefferies indigènes comme telles.

La circulaire du 18 avril 1904 note que la chefferie indigène reconnue constitue donc en réalité un petit Etat dans l'Etat.

Cette affirmation est importante d'autant plus qu'elle nous renseigne sur l'existence de l'organisation administrative au sein de la chefferie dont les attributions lui sont conférées par la coutume.

Cependant, ces entités coutumières ont perdu la pureté de leur caractère traditionnel au contact avec le pouvoir colonial qui les a acceptées, bon gré mal gré, et les a intégrées dans la structure de l'Etat colonial qui se veut « civilisateur », partant moderne. C'est le décret du 03 juin 1906 sur les chefferies indigènes qui, aux termes de l'article 1, élève la chefferie au statut d'entité administrative étatique quand il note : « *tout indigène est réputé faire partie d'une chefferie, sauf les exceptions résultant des dispositions légales* ». L'article 2 de ce décret précise les contours de la chefferie et les conditions de la régularité de sa constitution lorsqu'il dispose : « *la chefferie se compose d'un seul village ou de plusieurs villages placés sous l'autorité supérieure d'un chef unique. Elle est régulièrement constituée par le Gouverneur Général, ou en son nom, par le commissaire de district, qui confirme le chef dans l'autorité qui lui est attribuée par la coutume, ou qui, s'il n'y a pas de chef, ou si le chef est incapable ou sans autorité, en nomme un qui sera assuré du respect des habitants* ».

La légitimité légale de la chefferie en tant qu'entité administrative d'Etat, lui est conférée par le Gouverneur Général qui en constate la régularité et confirme le chef dans son autorité coutumière.

Le décret royal du 02 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies en son article 1 précise que les indigènes du Congo et ceux des colonies limitrophes qui résident au Congo sont répartis en chefferies dont les limites territoriales sont déterminées par le commissaire de district, conformément à la coutume.

En effet, l'entité coutumière ainsi élevée au rang de circonscription administrative de l'Etat est placée sous la tutelle d'une instance administrative européenne. Le commissaire de district détermine le poste européen dont la chefferie dépend. Il peut diviser celle-ci en sous-chefferies, conformément à la coutume⁸¹.

81. Article 2 du décret royal du 2 mai 1910.

Ainsi, la chefferie devient une entité administrative ambivalente étant donné qu'elle est à la fois une entité administrative traditionnelle et une instance d'organisation du pouvoir d'Etat dans les milieux où elles survivent. C'est ce que nous suggèrent les dispositions de l'article 19 du décret royal du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes quand il dispose : « *les chefferies sont les groupements traditionnels organisés sur la base de la coutume en circonscriptions administratives. Le Commissaire de district fixe, conformément à la coutume, les limites des chefferies et éventuellement de leurs subdivisions* ».

Faut-il comprendre les expressions « circonscription indigène » et « entité traditionnelle » comme synonymes étant donné que le secteur est une circonscription indigène aux termes de l'article 1 du décret royal du 5 décembre 1933 ?

Avant d'envisager une réponse à cette question nous voulons comprendre ce qu'est, par essence, le secteur dans sa composition réelle et effective. Le secteur, à l'instar des territoires, est une entité administrative de création coloniale. Sans doute, sa création fut inspirée par l'échec de la généralisation des chefferies. Celles-ci ont fait leur preuve dans des régions où le pouvoir coutumier était bien structuré et centralisé. La Province Orientale avec ses 139 chefferies compte le plus grand nombre de chefferies par rapport aux autres provinces du pays. Habitée par les populations d'origine soudanaise organisées depuis longtemps sous forme de sultanats, l'administration coloniale reconnut autonomes les entités constitutives du sultanat Zande pour affaiblir le sultan et diminuer son autorité. Constituées en chefferies, certaines de ces chefferies sont comparables à certains groupements chez les Lunda, les Kuba ou les Balubakat. L'implantation des chefferies fut vouée à l'échec dans les régions à structures traditionnelles segmentaires, notamment dans la province du Bas-Congo où n'existe aucune chefferie mais compte 55 secteurs et la province de l'Equateur où il y a aujourd'hui 85 secteurs et deux chefferies : les chefferies de Dianga en territoire de Bolomba et de Nkole en territoire de Bokungu.

Le secteur nous paraît comme l'instance politico-administrative locale qui soit véritablement une initiative de l'Etat. C'est lui qui réunit en circonscription administrative de coordination des groupements. Cela est consacré par l'article 20 du décret du 5 décembre 1933 pour qui *les secteurs sont les circonscriptions administratives formées par la réunion de groupements indigènes numériquement trop faibles pour se développer harmonieusement dans tous les domaines*.

En effet, chacun de ces groupements conserve son organisation coutumière. Comme on le voit, les groupements sont les subdivisions

administratives du secteur, de par leur nature, ils sont des circonscriptions coutumières. Le secteur devient, par conséquent, l'instance de coordination du pouvoir coutumier dans les sociétés traditionnelles à structure politique segmentaire.

Les groupements réunis en secteur constituent le modèle de ce pouvoir traditionnel segmentaire. On le sait, les systèmes segmentaires sont caractérisés par l'instabilité du pouvoir au sein de la communauté. Instabilité due en partie au système de dévolution du pouvoir. Il y a mutation des clans et des lignages occasionnée par la segmentarisation des structures sociales et politiques dans ces provinces.

Création de l'Etat par sommation des groupements indigènes numériquement faibles pour leur développement, le secteur devient légalement une circonscription administrative purement moderne. Cependant, légitimement, aucun mécanisme politique ne permet d'obtenir une entité administrative moderne c'est-à-dire adaptée à l'esprit, aux exigences et aux conditions du moment présent par l'addition de plusieurs circonscriptions coutumières. En fait, pour répondre à la logique et au bon sens, l'autorité coloniale avait généralisé l'institution de la chefferie à travers toute l'étendue de la colonie⁸².

Cependant, la chefferie en tant qu'instance de réunion des groupements n'a pas survécu dans les sociétés à système traditionnel segmentaire telles que dans le Kwilu. L'expérience du Bas-Congo est similaire à la suite de l'effondrement du royaume Kongo.

Ainsi, dans les sociétés segmentaires – toujours plus nombreuses –, ont été établis les secteurs qui sont une superposition de la structure d'Etat moderne sur les groupements conservant leur caractère coutumier. En fait, est groupement, aux termes de l'article 160 de l'ordonnance-loi n°82-006 du 25 février 1982, *toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative sous l'autorité d'un chef coutumier reconnu et investi par les pouvoirs publics.*

De toute manière, le secteur est une entité administrative décentralisée qui comprend un ensemble généralement disparate des communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume mais numériquement trop faibles pour se développer harmonieusement dans tous les domaines et ayant à sa tête un chef élu reconnu et investi par les pouvoirs publics⁸³ devrait être un entité moderne à la base.

82. Lire à ce propos la législation sur les circonscriptions indigènes de 1891 à 1917.

83. Article 125 de l'ordonnance-Loi n° 82-006 du 25 février 1982.

La chefferie, le groupement et pour extrapoler le secteur constituent les circonscriptions, c'est-à-dire les entités administratives composées d'indigènes unis par des relations coutumières ou locales ou des intérêts communs, dont les limites territoriales, l'organisation intérieure et la compétence sont reconnues ou déterminées dans les formes prévues à l'article 1 alinéa 2 du décret du 05 décembre 1933 qui dispose : « il faut entendre par *circonscription indigène* :

- a. *les chefferies reconnues conformément au présent décret ;*
- b. *les secteurs ».*

L'ambivalence des structures administratives coutumières compte tenu qu'elles font aussi office d'entités administratives d'Etat moderne, est bien établie. Les chefs coutumiers le reconnaissent tout en exaltant l'importance de leur pouvoir : « *l'autorité traditionnelle occupe une place de choix dans la structure administrative et territoriale de notre pays, en tant que premier pouvoir politique et gestionnaire des entités territoriales de base. Les structures étatiques ont été greffées au-dessus du pouvoir traditionnel par l'autorité coloniale en reconnaissance de la rationalité de l'organisation politico-administrative traditionnelle* »⁸⁴. Les chefs coutumiers retiennent entre autres raisons qui auraient milité en faveur du maintien de la structure traditionnelle à la base de la structure administrative de l'Etat, la rationalité de l'organisation politico-administrative traditionnelle.

II.2.2. Hybridation du pouvoir coutumier : le chef coutumier, représentant de l'Etat

En République Démocratique du Congo, toutes les structures de base sont, comme nous l'avons démontré plus haut, constituées des entités politico-administratives traditionnelles sur lesquelles se sont superposées les structures d'Etat. « *Le pouvoir coutumier constitue le socle sur lequel l'administration dite moderne s'est appuyée de tous les temps pour asseoir son autorité* »⁸⁵.

Les chefs traditionnels estiment que *le pouvoir coutumier est un pouvoir de souveraineté. Il est originel ou initial et autonome parce qu'il est à la base de son propre ordre. Implanté sur toute l'étendue du territoire national, les tribus régies par ce pouvoir forment la nation congolaise, ce qui lui confère le caractère national*⁸⁶.

84. A.N.A.T.C., *Contribution des chefs coutumiers de la R.D.C aux travaux de la consultation nationale sur l'état de la nation*, Document, Kinshasa, mars 2000, p. 1.

85. A.N.A.T.C., *Vade Mecum des autorités traditionnelles de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2001, p. 2.

86. *Vade Mecum*, *op. cit.*, p. 3.

Le chef coutumier n'est chef, en principe, parce qu'il est fils de son père ou neveu de son oncle. Celui-ci est détenteur d'un pouvoir fondé entre autres sur la coutume héritée. Le pouvoir s'accorde *intuitu familiae qu'intuitu personae* au sein de la communauté.

Le pouvoir colonial avait très vite intégré cette réalité à travers l'administration indirecte dans les contrées où le pouvoir coutumier était bien structuré. Par ailleurs, cette méthode d'administration aurait été un des moyens pour la colonisation qui permit la destruction des institutions politiques, sociales et culturelles, considérées comme des pratiques barbares et sauvages⁸⁷.

Pour atteindre ce but, les chefs traditionnels, surtout dans les colonies françaises et belges, étaient transformés en agents de l'Etat, donc en premiers collaborateurs du colonisateur⁸⁸. Il serait bénéfique pour l'Etat de consolider ces acquis afin d'éviter l'ambiguïté du statut dont jouit le chef coutumier au sein de l'Etat moderne en fixant clairement le statut des chefs coutumiers.

Le pouvoir colonial n'a pas admis le chef traditionnel dans le sérail du pouvoir d'Etat de gaieté de cœur mais puisque ce fut une réalité évidente d'une organisation politique antérieure à la colonisation avec laquelle il fallait compter.

Déjà en 1891, l'Etat Indépendant du Congo admettait le chef coutumier à ses services. Avant cela, en 1889, l'autorité coloniale légiférait sur la récompense en médailles à décerner aux chefs indigènes congolais qui auront fait preuve de loyauté et de dévouement pour des services rendus par eux à l'Etat⁸⁹.

Toutes ces dispositions montrent l'antériorité de l'autorité traditionnelle avec un pouvoir organisé. Il s'en suit que la colonisation a affaibli les institutions politiques et sociales traditionnelles mais ne les a pas bannies. Aujourd'hui, plus que hier, le pouvoir traditionnel persiste et l'Etat continue à fixer les limites des chefferies mieux, à en recréer : Bakwa Kalonji dont la superficie se confond avec celle du territoire de Tshilenge est de création récente⁹⁰. Elle a été réhabilitée en 2003 et a subjugué la chefferie de Lukalaba qui englobe le territoire de Tshilenge qui avait été divisé en 1978

87. MONONI ASUKA NGONGO, *La crise des Etats du Tiers Monde. Cas de l'Afrique*, PUZ, Kinshasa, 1995, p. 26.

88. COHEN, W.B. cité par MONONI ASUKA-NGONGO, *op. cit.*, p. 27.

89. Décret du Roi Souverain du 30 avril 1889 sur les récompenses.

90. Le décret n° 024 du 13/03/2003 portant fixation des limites de la Chefferie de Bakwa Kalonji en district de Tshilenge.

en quatre collectivités dont trois secteurs (Kalonji Sud, Kalelu et Tshipuka) et une collectivité chefferie, celle de Lukalaba.

Les chefs coutumiers sont conscients de l'antériorité de leur autorité par rapport à l'existence de l'Etat. Ils ne cessent de le rappeler aux autorités étatiques de tous les niveaux chaque fois que l'occasion s'y prête : « *au plan politique, le chef traditionnel est le premier pouvoir du territoire, issu de la légitimité primaire du peuple. Il a un territoire, une mémoire collective et la responsabilité politique et sociale de la société* »⁹¹.

Le pouvoir traditionnel s'estime directement propriétaire de la convention nationale et médiateur naturel de tous les conflits qui surgissent sur son territoire pour faire la sagesse de l'unité. Pour lui, l'Etat moderne au Congo peut se liquéfier et disparaître, comme c'est le cas depuis plus de deux décennies, mais il renaîtra de ses cendres grâce à la solidarité, à la pérennité et à la stabilité du pouvoir traditionnel⁹².

Les circonstances de la guerre déclenchée le 2 août 1998 en République Démocratique du Congo avaient éclipsé l'Etat et son autorité au sein de la société. Ce qui renforce la légitimité du pouvoir coutumier au sein des entités de base où il est une réalité quotidienne à la suite de la désertion de l'Etat de l'espace social et politique. Par conséquent, on assiste à la privatisation des fonctions régaliennes de l'Etat. En plus, « *dans les circonstances particulières que connaît la République Démocratique du Congo où l'Etat, pour la plupart des fois, et dans beaucoup des groupements, n'est plus qu'un décédé en putréfaction, seuls les chefs coutumiers ont maintenu et entretenu l'idée de l'Etat en assurant tant que faire se peut, la protection des biens et des personnes* »⁹³. Les chefs coutumiers sont engagés à sauvegarder le patrimoine national et l'intégrité du territoire. Les groupes « Mai Mai » se structurent, le plus souvent, autour des chefs coutumiers dans l'Est de République Démocratique du Congo. L'on note, par exemple, l'implication des chefs coutumiers par la communauté internationale dans la sauvegarde du patrimoine de l'humanité.

Dans tous les cas, le pouvoir d'Etat devient l'appendice du pouvoir coutumier à cause de l'affaiblissement qui lui ôte toute légitimité : « *l'autorité de l'Etat est obligée de recourir à la légitimité du chef traditionnel pour la répartition et la construction des équipements collectifs (écoles, dispensaires), l'entretien des routes et la mobilisation pour les travaux agricoles ou d'intérêt commun* »⁹⁴.

91. A.N.A.T.C., *Contribution des chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo aux travaux de la consultation nationale sur l'état de la Nation*, Document, Kinshasa, 2000, p. 2.

92. A.N.A.T.C., *Contribution des chefs coutumiers...op. cit.*, p. 2.

93. BOSHAB, E., *République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons. Où vont les partis politiques?*, PUC, Kinshasa, 2001, p. 70.

94. A.N.A.T.C., *contribution des chefs coutumiers... Document op. cit.*, p. 2.

Pour les chefs coutumiers, l'antériorité du pouvoir traditionnel et de sa légitimité ne fait l'ombre de doute. L'affirmation de cette réalité prend l'allure d'un défi lancé à l'autorité étatique. Sinon comment comprendre les propos de cette ampleur : « *Si les magistrats de la cour suprême, dans les conditions connues de tous, se sont permis d'invalider l'arrêté ministériel, un acte d'administration, ils n'ont malheureusement pas le pouvoir d'invalider nos coutumes et les traditions ni de valider un pouvoir coutumier quelconque. C'est un pouvoir ancestral, héréditaire, transmis par les détenteurs identifiés par la tradition à des descendants des familles régnantes par rotation et préparés à cet effet. L'arrêté ministériel ne fait pas le Mwami, le Nyimi ou le Kyamvu tout comme il ne peut pas le défaire. C'est un pouvoir d'essence mystico-magique qui ne s'arrête dans le chef de son détenteur qu'avec sa mort. (...) Moi vivant, personne ne peut retirer certains des insignes royaux que je porte à la suite des cérémonies que seul moi et ceux qui les ont organisées connaissons* »⁹⁵. Il se pose un problème de manque de respect pour l'autorité étatique dont le chef coutumier serait le représentant.

Isango Idi Wanzila reconnaît la légitimité des chefs coutumiers en tant que représentant de l'Etat dans sa plaidoirie quand il écrit : « *Nonobstant la désintégration des sociétés traditionnelles sous l'influence de la modernisation, l'autorité des chefs coutumiers a gardé une emprise certaine sur les populations rurales, surtout, là où ont existé avant la colonisation des entités politiques centralisées* »⁹⁶. Les chefferies sont ces entités politiques coutumières centralisées dans la structure politique et administrative de la République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, le comportement des agents de l'Etat a participé à la légitimation permanente du pouvoir coutumier et de son chef depuis l'Etat léopoldien jusqu'à présent. En fait, « *le comportement de conquistadores affiché par les représentants du pouvoir : fonctionnaires, autorités politico-administratives, militaires en place ou en mission dans les milieux ruraux a permis, paradoxalement, de rehausser ou de garder intact le crédit de certains chefs coutumiers auprès de leur population parce que non compromis dans les brimades dont cette dernière était victime* »⁹⁷. Soulignons cependant le fait que ce ne sont pas tous les chefs coutumiers qui se sont gardés des abus occasionnés par l'exercice du pouvoir d'Etat. Ceux d'entre eux qui sont contestés recourent sans réserve à la puissance publique pour se faire respecter. Ainsi, certains chefs coutumiers deviennent auteurs des abus de pouvoir sur leurs sujets. Lesquels abus ont souvent provoqué l'exode des jeunes.

95. IBALA BALA MUTEBA KADI, Kyamvu Kasongo-Lunda, chef de chefferie, lettre adressée au Ministre de l'Intérieur le 25 octobre 2001.

96. ISANGO Idi WANZILA, « La présence des chefs coutumiers dans l'administration territoriale : quelle opportunité ? », in *Zaire-Afrique*, n° 263, mars 1992, p. 155.

97. Idem, p. 155.

En dernière analyse, l'ambivalence du pouvoir dont jouit le chef coutumier le pousse à s'attacher davantage aux valeurs traditionnelles qui fondent la légitimité de son pouvoir au mépris des textes administratifs et parfois de valeurs que l'Etat est censé inculquer. Le représentant de l'Etat comme chef coutumier est de ce point de vue le garant des us et coutumes, des traditions. Il assure, pour cela, la pérennité de la culture et des coutumes traditionnelles et sert de référence morale, culturelle, politique et sociale pour l'ensemble de la communauté. Le rôle du pouvoir coutumier semble de pérenniser les us et coutumes, mais les chefs coutumiers acceptent l'idée de l'Etat qu'ils ont entretenue en République Démocratique du Congo.

Les autorités de l'Etat moderne ont intégré la structure coutumière (chefferie, groupement) et la culture coutumière (non- respect des écrits : accords, textes législatifs et réglementaires, refus de l'alternance au pouvoir à des intervalles réguliers, la personnalisation du pouvoir politique et le mépris des principes généraux fondamentaux qui guident l'action politique et sociale de la société) qui fondent le pouvoir traditionnel. Il semble que l'accommodation des autorités modernes à ces pratiques relèverait de la dictature et des faits de perversion.

II.3. L'hybridation du pouvoir politique moderne

Au contact avec le pouvoir coutumier, le pouvoir moderne a subi aussi une certaine influence qui l'a modifié en ce sens que ce dernier devrait s'accommoder à la réalité de la nouvelle société. Nous examinons cette situation d'hybridation du pouvoir moderne à la fois sous la colonisation et en situation postcoloniale.

II.3.1. Hybridation du pouvoir politique moderne sous la colonisation : structure et pouvoir politique hybridés

Le pouvoir politique moderne a été modifié dans ses pratiques en République Démocratique du Congo. La structure de l'Etat moderne s'était accommodée à la réalité du terrain et le représentant de l'Etat au sein des entités de base a intégré la nouvelle réalité de l'Etat moderne.

L'hybridation du pouvoir politique moderne sous la colonisation s'est opérée davantage au profit de la structure. La structure de l'Etat moderne a été constituée en référence aux Etats qui ont existé en Europe au XVI^{ème} siècle. Les subdivisions administratives de l'Etat en occurrence les provinces furent découpées en tenant compte des éléments culturels de la population.

Cependant, ces structures d'Etat moderne ont englobé celles du pouvoir politique traditionnel qu'elles prennent en charge.

Ainsi, la chefferie, le groupement et le village sont ces structures du pouvoir politique traditionnel que le pouvoir d'Etat moderne a intégré dans sa structure. En d'autres termes, la chefferie, le groupement et le village sont devenus des subdivisions administratives et politiques de l'Etat moderne et leurs animateurs représentent l'Etat à chaque échelon. D'où l'hybridation de l'Etat moderne en ce sens qu'elle mélange entités modernes et traditionnelles dans sa structure.

Par ailleurs, le chef coutumier est, à tout point de vue, le représentant de l'Etat dans son entité. Il en exerce le pouvoir par délégation et même par attribution. Nous essayons d'analyser les attitudes de ce chef ambivalent : hybride.

Les entités politico-administratives traditionnelles (chefferie et groupement) qui relèvent de l'autorité coutumière font partie de la structure de l'Etat. Celui-ci doit, en principe, pourvoir aux postes dans ces entités où les coutumes et l'hérédité fondent essentiellement le pouvoir traditionnel et lui confèrent la légitimité nécessaire. L'Etat s'est accommodé à cette réalité séculaire.

Par conséquent, l'Etat concède - par la force des choses -, que certains postes administratifs devant relever de sa sphère d'influence soient pourvus par des mécanismes singuliers du pouvoir coutumier. C'est notamment le poste de chef de groupement et celui de chef de chefferie en tant qu'entité administrative de l'Etat « moderne ». Par ailleurs, la Loi électorale du 09 mars 2006 prévoit la cooptation des chefs coutumiers dans les assemblées provinciales.

Le pouvoir colonial avait pris en compte cette réalité dès le début de son œuvre. Ainsi, il admettait que dans les régions déterminées par le Gouverneur général, les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés, par le Gouverneur général ou en son nom, dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes⁹⁸.

Cette disposition, maintes fois reprises dans les textes législatifs et réglementaires, vise à mettre sous la coupe de l'Etat moderne le chef traditionnel et l'autorité qui lui est attribuée par la coutume.

98. Article 1 du décret du 6 octobre 1891.

L'Etat s'impose comme source d'une nouvelle légitimité du pouvoir traditionnel dès lors que le chef coutumier lui reconnaît le pouvoir de le confirmer dans l'autorité qui lui est reconnue par les coutumes : « *de par l'investiture gouvernementale, les actes du chef indigène reconnu, dans les limites des us et coutumes, sont donc légitimes* »⁹⁹.

Ainsi s'installe l'idée et la pratique de l'investiture gouvernementale du chef coutumier qui sera constatée dans le procès-verbal dressé en double original, dont l'un sera conservé dans les archives du gouvernement local. Toute investiture sera accompagnée de la remise d'un insigne à déterminer par le Gouverneur général¹⁰⁰.

La pratique d'investiture par prestation de serment a été élargie au personnel de carrière des services publics de l'Etat admis sous le régime de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant leur statut. En effet, aux termes de l'article 14 de cette loi, au-delà des conditions de recrutement, avant l'entrée en fonction, l'agent est tenu de prêter le serment de fidélité au président de la République en jurant obéissance à la constitution et aux lois de la République.

Au-delà de cette similitude relative à la prestation de serment avant l'entrée en fonction entre le chef coutumier et les agents de la Fonction Publique, pratique par ailleurs dépassée pour les deux catégories du personnel, au sein de la Fonction Publique, le recrutement s'effectue sur concours ou se fait sur titre en faveur des candidats détenteurs d'un diplôme délivré ou reconnu équivalent par l'Enseignement National et préparant spécialement à la carrière concernée¹⁰¹.

Aussi, doit-on noter qu'à l'issue du concours, les candidats ayant réussi et s'étant classés en ordre utile peuvent être nommés par le Président de la République ou le ministre de la Fonction Publique.

La nomination des fonctionnaires par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions présente une ressemblance avec la reconnaissance du chef coutumier par l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Nous pouvons noter également que la pratique de l'investiture gouvernementale de l'autorité traditionnelle qui avait été instituée depuis 1891 subsiste avec une substantielle innovation introduite par la réforme du 12 mars 1969. En effet, le pouvoir d'investiture et de nomination des chefs,

99. Circulaire du Gouverneur Général du 18 avril 1904 sur les chefferies indigènes - caractère politique et administratif des chefs indigènes reconnus - Pouvoirs sur leurs sujets, *Recueil usuel*, 1904, p. 66.

100. Article 2 du décret du 06 octobre 1891, *B.O*, p. 259.

101. Article 9 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981.

exercé antérieurement par le commissaire de district, est dorénavant imparti au ministre de l'intérieur. En cas de décès d'un chef de chefferie, l'investiture du successeur sera également entérinée par un arrêté ministériel¹⁰².

La volonté d'investir les chefs coutumiers par l'autorité étatique se concrétise à travers la disposition suivante : « *dans les chefferies, la coutume détermine la personne la plus qualifiée pour exercer les fonctions de chef. Toutefois, est seule revêtue de cette qualité celle investie comme telle par le ministre de l'intérieur* »¹⁰³. La qualification pour l'exercice du pouvoir coutumier ne tient pas compte jusque-là de la formation scolaire de la personne à investir en qualité de chef coutumier. D'où un nombre impressionnant des chefs de groupement sans instruction.

Mais alors comment s'assume le chef coutumier dans son rôle actuel ? Tout au début, le législateur notait que les chefs indigènes exerceront leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public, et conformément aux lois de l'Etat¹⁰⁴. C'est à travers les lois du pays qu'il faudra cerner les attributions du chef coutumier qui, par la force des choses, devient l'agent de l'Etat.

Muyer Oyong note que de toutes les unités administratives rurales, l'échelon véritablement local de base est constitué par la collectivité : chefferie ou secteur. C'est la plus importante communauté locale; elle représente la cellule d'origine que le législateur organise en administration décentralisée et à laquelle il confie une mission de modernisation et du développement local¹⁰⁵. L'accomplissement de cette mission délicate de développement est rendu difficile suite au manque de formation scolaire de la majorité des chefs coutumiers.

Il importe d'observer que la nature juridique des entités locales n'est pas un élément substantiel dans la mesure où cette nature varie selon l'évolution philosophique de l'Etat sinon la volonté de ses dirigeants. On le sait, les chefferies oscillent entre la décentralisation et la centralisation. Sous le régime de l'Ordonnance-loi n° 82-006 du 25 février 1982, la chefferie est une entité décentralisée; sous celui du décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998, elle est une simple subdivision du territoire. La constitution du 18 février 2006 fait d'elles, à nouveau, des entités décentralisées.

102. N'SINGA UUDJU, J., *Rapport au Président de la République* du 12 mars 1969.

103. Dispositions maintes fois rappelées à travers la législation.

104. Article 5 du décret du 6 octobre 1891.

105. MUYER OYONG, *Impératif du développement et réforme de l'administration locales au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1986, p. 102.

Néanmoins, quelle que soit leur nature, les entités locales particulièrement la chefferie et le groupement sont appelés à accomplir la mission de modernisation et du développement local dans la mesure où le chef participe aux travaux d'intérêt général et au maintien de l'ordre public. Le chef coutumier devient l'agent de la modernisation et du développement en ce qu'il est le représentant de l'Etat dans son entité : « *il réunit dans sa personne les divers pouvoirs qui, dans nos Etats « civilisés », dépendent du souverain, mais sont délégués par lui aux trois grands organismes, législatif, exécutif et judiciaire* »¹⁰⁶.

Le rôle de représentant du Gouvernement que joue le chef coutumier est assorti des missions : « *Indépendamment des pouvoirs que le chef indigène possède comme tel d'après la coutume indigène, et qu'il consacre et justifie, le Gouvernement désire attribuer aux chefs indigènes, confirmés dans leur autorité, le caractère de délégué du pouvoir souverain, pour assurer au moyen de l'autorité que leur reconnaissent les us et coutumes, l'exécution des ordres gouvernementaux* » note la circulaire du Gouverneur général du 18 avril 1904 sur les chefferies indigènes, les caractères politique et administratif des chefs indigènes reconnus.

Le même texte ajoute : « *considéré comme délégué du Gouvernement, le chef indigène constitue en réalité une espèce de fonctionnaire de l'Etat, dont les pouvoirs s'exercent sur les indigènes soumis à son autorité, et selon les mêmes règles que celles relatives à l'exercice de son autorité comme chef indigène* ».

Agissant en sa qualité d'agent du Gouvernement, le chef indigène a droit au même appui que celui qui doit lui être accordé lorsqu'il agit pour l'exécution de ses décisions en tant que chef.

Il importe peu, en principe, que les sanctions que la loi apporte à l'exécution de ses prescriptions ne soient pas celles que le chef indigène, agissant dans la limite de ses pouvoirs comme tel, prétendrait exercer pour assurer l'exécution de la loi.

En fait, les attributions que l'Etat reconnaissait au chef coutumier en sa qualité d'agent de l'Etat au début du 20^{ème} siècle sont essentiellement régaliennes : la police et la justice. En ce qui concerne la justice particulièrement les infractions auxquelles la loi attache les sanctions pénales, le chef coutumier n'a, cependant, d'actions sur le délinquant que si celui-ci est abandonné par l'officier du Ministère public à la juridiction effective du chef local.

Cette tendance a été maintenue pendant la période coloniale. Parmi les droits et devoirs reconnus au chef coutumier par le décret du 3 juin 1906, il y a les pouvoirs judiciaires que la loi détermine (article 9); le chef doit à ses agents aide, protection et justice (article 12).

106. Circulaire du 18 avril 1904, *op. cit.*, p. 66.

Les premières activités qui relèveraient des missions modernes valorisent le maintien de l'ordre public, activité régaliennne et la capacité extractive de la chefferie étant donné que le chef est tenu :

- à exécuter des travaux d'amélioration, d'entretien et de nettoyage qui lui sont indiqués dans l'intérêt de l'hygiène publique;
- aux levées des miliciens et des travailleurs;
- à la fourniture des prestations imposées à la chefferie (article 15).

C'est plus tard que les missions de développement seront précisées. Le décret du 5 décembre 1933 qui consacre l'ambivalence des structures administratives de la colonie en admettant les secteurs à côté des chefferies inscrit en ses articles 45 et 46 les missions de développement dues à l'Etat dont l'exécution à la base est confiée au chef coutumier.

On le sait, l'ordonnance du 1er juillet 1885 qui rendait les terres vacantes poursuivait des buts économiques. Jules Marhal fait remarquer que dans l'Etat du Congo il n'y avait pas d'administration, pas de commerce, le Bas-Congo excepté. Il n'y avait que l'assemblage par la violence des ressources naturelles. Jusqu'en 1894, on recherchait principalement les défenses d'éléphant, l'ivoire dont la production annuelle oscillait autour de 220 tonnes¹⁰⁷.

La reconnaissance des chefferies indigènes par le décret du 6 octobre 1891 fut généralisée dans la perspective d'une administration indirecte : l'organisation administrative coutumière et politique faisant partie comme telle du système administratif de la colonie. Elle répond aussi bien à l'impératif politique qu'économique par le ralliement des indigènes à l'ordre nouveau de choses lorsque cet ordre est légitimé par leur propre chef. « *On constate que le respect des ordres de l'autorité, l'obéissance aux lois, l'exécution des obligations légales, telles que le recrutement militaire et le paiement des impôts, en un mot les principes d'un Etat social organisé sont plus facilement acceptés par les indigènes relevant d'une chefferie que par ceux qui s'en trouvent indépendants* »¹⁰⁸.

C'est l'idée de l'administration indirecte qui était à la base de la multiplication et de la généralisation inconsidérées des chefferies dans des sociétés segmentaires. Ces chefferies créées ex nihilo n'ont pas résisté aux habitudes des sociétés segmentaires dont les groupements qui, actuellement, sont coordonnés par des secteurs. L'idée sous-jacente demeure le placement à la tête de ces entités, du représentant de l'Etat qui soit chef indigène.

107. MARCHAL, J., *L'Etat libre du Congo : paradis perdu. L'histoire du Congo 1876-1900*, vol.1, Ed. Paula Bellings, Bruxelles, 1996, p. 352.

108. FUCHS, *op. cit.*, J.O., 1904, p. 134.

Cet état des choses reste vrai dans une certaine mesure car les entités de base qui, dans le milieu rural, sont coutumières ne disposent pas des ressources financières pour leur développement. Même dans la perspective de la décentralisation des chefferies envisagée par l'ordonnance-loi n° 82-006 du 25 février 1982 et la constitution du 18 février 2006, l'exécution des programmes économique et social arrêtés par le conseil de collectivité bute et butera à l'insuffisance des moyens financiers. Les péréquations nationales telles que prévues à l'article 173 ont été inopérantes. L'Etat lui-même a démissionné de toute activité politique, économique et sociale.

Aux termes de cette loi, le chef coutumier de chefferie qui représente l'Etat est responsable du développement de son entité. Il en est l'agent principal. Pour ce faire, il a entre autres attributions générales de (d'):

- veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions de l'autorité supérieure;
- veiller au maintien de l'ordre sur l'ensemble de sa collectivité. Il dispose à cet effet d'un corps de police spéciale;
- préparer le budget de la collectivité et en assurer l'exécution;
- exécuter les programmes économique et social arrêtés par le conseil de collectivité ou par les autorités supérieures;
- être chargé de l'animation des populations de sa collectivité en vue de la réalisation du programme agricole et économique de la collectivité;
- diriger l'administration de la collectivité;
- être l'officier de l'état civil;
- être l'officier de police judiciaire à compétence générale, etc. (article 141).

Isango Idi Wanzila remarque qu'aucune de ces attributions n'est spécifiquement coutumière pour exiger qu'elle soit confiée exclusivement à un chef désigné conformément à la coutume. Au contraire, elles peuvent être exercées par n'importe quel fonctionnaire¹⁰⁹. Nous pouvons noter qu'il ne s'agit pas d'une exigence formulée par le chef coutumier mais plutôt l'Etat a intégré dans son organisation la structure politique coutumière dont il s'est approprié le fonctionnement et qui s'est hybridée avec les attributions d'un Etat moderne.

Néanmoins, si le développement économique et social sont des objectifs visés avec l'accroissement de missions de l'autorité locale coutumière, il faudrait alors compter avec son efficacité dans l'action administrative. A ce sujet, « *la présence des autorités traditionnelles dans l'administration locale risque de poser un problème sérieux. (...) Devant l'incompétence notoire de la plupart des chefs de ces entités, l'on est en droit de se demander s'il ne faut pas*

109. ISANGO Idi WANZILA, *op. cit.*, p. 151.

*abolir définitivement les cadres coutumiers et supprimer leurs pouvoirs »*¹¹⁰. Muyer Oyong propose la restructuration des chefferies afin de remplacer les chefs traditionnels par des fonctionnaires nommés suivant le critère de compétence. Il ne donne cependant aucune indication sur la nature des entités qui supplanteraient les collectivités chefferies. Il n'est pas non plus évident que le chef coutumier manque de compétence ; les critères de définition de la compétence n'ayant pas été déterminés, peut-être son faible niveau de formation le rend moins compétitif.

Une expérience authentique¹¹¹ fut tentée au cours des années 1978-1983 dans la collectivité-chefferie Pelende Nord où fut institué un exécutif bicéphale qui avait cette particularité : un chef de collectivité, fonctionnaire jouissant de la présomption de compétence. Il exerce son pouvoir administratif indépendamment du Kyamvu, l'autorité traditionnelle suprême. Ce dernier avait une administration coutumière autonome de l'administration du fonctionnaire, chef de collectivité.

Le chef coutumier s'était établi à la rive droite de la rivière Bakali à Khobo Mipelenge, capitale coutumière de la chefferie laissant toutes les infrastructures, les agents et fonctionnaires à la rive gauche à Khobo pour le chef de collectivité-fonctionnaire.

La répartition des compétences était décidée : les affaires coutumières relevaient de la compétence du chef coutumier; les questions administratives et techniques furent de la compétence du chef de collectivité fonctionnaire.

Cependant, dans la pratique les usagers de l'administration rendirent le chef coutumier compétent des litiges de toute nature notamment les conflits administratifs au point d'inhiber l'action administrative du « chef fonctionnaire » contraint, par la force des choses, à la démission¹¹². L'ordre ancien fut rétabli : le chef coutumier cumula, à nouveau, le pouvoir coutumier et le pouvoir d'Etat auréolé par sa double légitimité : traditionnelle et légale. « *L'intérêt général se rapporte à la règle coutumière dans une communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume. La tendance du chef est de tout ramener à la coutume* »¹¹³. Toute l'activité politique, administrative, judiciaire et sociale se réalisent à travers les prismes de la coutume.

110. MUYER OYONG, *op. cit.*, p. 76.

111. Au cours des années 1980, la chefferie Pelende Nord avait connu un exécutif bicéphale dont Kyamvu MBUYA MAKABIKA comme chef coutumier et MBAKATA MOKUMAKU comme fonctionnaire à la tête de la collectivité.

112. MBAKATA MOKOMAKU, ancien chef de collectivité fonctionnaire en 1980, propos recueillis à Kinshasa, le 25 octobre 2003.

113. BUTANDU MFUMUKANDA, *La restructuration du pouvoir coutumier comme base d'efficacité administrative. Cas de la chefferie Pelende-Khobo*, Travail de fin de cycle, Département des Sciences Politiques et Administratives, UNIKIN, 2000, p. 19.

L'institutionnalisation de la dualité des pouvoirs donne au chef de chefferie la capacité légale d'être à la fois un fonctionnaire devant percevoir un salaire mais aussi un chef des terres de qui dépend tout ce qui s'y trouve par nature ou par incorporation. Plus récemment, le décret-loi n° 082 du 2 juillet 1998 relatif au statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales précise dans le détail le statut de l'autorité traditionnelle.

Le représentant de l'Etat comme chef coutumier est, toute proportion gardée, un fonctionnaire de l'Etat. La législation qui établit les rapports entre l'Etat et les chefs coutumiers a suffisamment démontré cette réalité depuis l'époque coloniale.

La perception du pouvoir coutumier fondée sur la légalité semble ne pas tenir compte de la réalité du terrain du fait de la lourdeur administrative observée dans le processus de reconnaissance des chefs coutumiers désignés par la coutume. *"Ce n'est pas l'arrêté du Ministre qui fait le Nyimi, Roi des Bakuba ou le Mwami. Le même document ne fait pas non plus le Kiamfu »* faisait déjà observer Ibala Bala Muteba¹¹⁴. Au-delà de toutes ces considérations, il est admis que les chefs coutumiers sont des fonctionnaires sui generis affirme Evariste Boshab.

En définitive, si les chefs traditionnels s'apprécient mieux dans leur rôle de souverain; *« ils sont désormais, en toutes matières, subordonnés aux autorités européennes »*¹¹⁵. Aujourd'hui, l'autorité coloniale est représentée par le pouvoir étatique, son héritier naturel. Il supplante le pouvoir coutumier du fait de la superposition de ses structures politico-administratives sur celles dites traditionnelles. La fonctionnarisation du chef coutumier assumée par lui-même le rend effectivement représentant de l'Etat à la base. Il y a lieu d'envisager maintenant l'analyse des rapports entre les autorités traditionnelle et moderne.

II.3.2. L'hybridation du pouvoir politique moderne en situation postcoloniale : pratiques et fonctionnarisation des chefs coutumiers

Disons d'emblée que la situation postcoloniale présente la continuité des indicateurs d'hybridation du pouvoir politique moderne qui ont été repérés sous la colonisation notamment la structure et l'acteur chef coutumier.

Nous avons noté plus haut que l'absence de l'alternance au pouvoir à des intervalles réguliers est un des fondements du pouvoir politique

114. IBALA BALA MUTEBA, Kyamvu Kasongo-Lunda dans sa lettre du 25 octobre 2001 adressée au Ministre de l'Intérieur.

115. G. MALENGREAU cité par L. MONNIER et J.C. WILLAME, *op. cit.*, p. 6.

traditionnel, la même pratique s'observe dans le chef des acteurs politiques modernes. Nous pouvons souligner quelques pratiques d'hybridations du pouvoir politique moderne.

C'est au caractère monarchique du pouvoir politique en Afrique que se réfère Cheik Anta Diop quand il écrit : « *les réflexes profonds de l'africain se rattachent davantage à un régime monarchique qu'à un régime républicain* »¹¹⁶. Ce rattachement au régime monarchique fait que, dans la majorité des cas, les chefs africains s'accrochent longtemps si non à vie au pouvoir. L'avènement du processus démocratique avec son corollaire, le mandat politique préalablement limité, met les chefs africains souvent en mauvaise posture. C'est pourquoi, la plupart des chefs d'Etat au pouvoir en Afrique révisent les dispositions constitutionnelles relatives à la limitation des mandats politiques afin de rendre ceux-ci illimités. Ces révisions constitutionnelles sont inspirées par ce rattachement de l'africain au régime monarchique qui, par ailleurs, renie l'alternance au pouvoir à des intervalles réguliers. Dans ce cas, le pouvoir politique moderne épouse la pratique monarchique d'exercice de pouvoir avec mandat illimité.

Nous pouvons aussi relever l'imposition des certains candidats au pouvoir coutumier par le pouvoir moderne. Il est à souligner ici le pouvoir d'influence des autorités modernes sur le pouvoir traditionnel qui occasionne l'accession au pouvoir traditionnel des personnes désirées par le pouvoir moderne. Il est aussi observé un autre phénomène d'hybridation du pouvoir moderne dans le fait que des hauts fonctionnaires de l'Etat - en retraite ou en fonction -, s'emparent du pouvoir coutumier pour l'exercer. En effet, la plupart des grands chefs connus tels que Mwami M'siri Munongo, Mwant Yav et autres qui exercent le pouvoir coutumier dans leurs entités ont été des fonctionnaires de l'Etat. Ils connaissent les rouages des institutions étatiques où ils entretiennent des relations tout en exerçant le pouvoir coutumier.

Cependant, la fonctionnarisation des chefs coutumiers est un fait d'hybridation. La fonctionnarisation est une réalité qui a pris naissance pendant la période coloniale et s'est pérennisée en situation postcoloniale. La fonction publique telle que nous la connaissons aujourd'hui est un fait de la modernisation. Les chefs coutumiers congolais sont fonctionnarisés et cela participe à l'hybridation du pouvoir politique moderne dans la mesure où l'administration est un des piliers de l'Etat moderne.

Nous pouvons examiner le processus de fonctionnarisation du chef coutumier qui conduit à l'hybridation du pouvoir politique moderne.

116. CHEIK ANTA DIOP, *L'Afrique noire précoloniale*, Présence Africaine, Paris, 1987, p. 74.

La circulaire du Gouverneur général du 18 avril 1904 sur les chefferies indigènes - caractère politique et administratif des chefs indigènes reconnus – Pouvoirs sur leurs sujets (sic) note sans ambages : « *Indépendamment des pouvoirs que le chef indigène possède comme tel, d'après la coutume indigène, et qu'il consacre et justifie, le Gouvernement désire attribuer aux chefs indigènes, confirmés dans leur autorité, le caractère de délégué du pouvoir souverain, pour assurer au moyen de l'autorité que leur reconnaissent les us et coutumes, l'exécution des ordres gouvernementaux.(...). Le chef indigène constitue une espèce de fonctionnaire de l'Etat... ».*

La même circulaire affirme : « *le caractère de fonctionnaire que le chef indigène, agissant pour l'exécution des ordres du gouvernement, revêt vis-à-vis de celui-ci n'existe pas en ce qui concerne les indigènes soumis à son autorité ».* Ce texte affirme expressément que le chef coutumier est un fonctionnaire. Il a été utilisé comme tel pendant la colonisation. Son salaire ou sa prime était proportionnel au montant des impôts payés par les populations de sa chefferie, obtenus avec son concours. Aujourd'hui le salaire du chef traditionnel est aligné sur celui du fonctionnaire ordinaire. Avec sa fonctionnarisation, le fait important est l'institution du salariat.

En effet, un salaire est payé au chef pour des services rendus à l'Etat. La transposition de grades des chefs coutumiers à la fonction publique est effective : le chef de chefferie a le grade d'Attaché de Bureau de première classe, ATB1, équivalent de celui du chef de secteur ; le chef de groupement a lui, le grade d'Agent de Bureau de première classe, AGB1 au sein de la fonction publique. A ces grades, ils perçoivent mensuellement un salaire de 51 564 Francs Congolais soit 92, 07 dollars américains pour le chef de chefferie (ATB1) et un salaire de 48 692 Francs Congolais soit 86,95 dollars américains pour le chef de groupement (AGB1) payé par la fonction publique au mois d'avril 2008.

Le Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 relatif au statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, aux termes de l'article 1 précise : « *sont soumis au présent statut, outre les autorités de la territoriale classique, les chefs de chefferies et les chefs de groupements ».*

Comme nous le constatons, les chefs des chefferies et ceux des groupements, c'est-à-dire les chefs coutumiers sont soumis à ce statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales en R.D. Congo. Il s'ensuit que les autorités soumises à ce statut forment un corps (art. 2).

Les dispositions des articles 9 et 12 donnent des indications concrètes au statut du chef coutumier qui devient fonctionnaire en ce que les fonctions visées à l'article 1 sont incompatibles avec :

1. l'exercice de tout autre mandat public ;
2. toute autre fonction donnant droit à un traitement à charge de l'Etat ;
3. la direction ou l'administration d'une société commerciale ou d'un établissement commercial ;
4. toute occupation, même accessoire ou occasionnelle qui est de nature à nuire à l'accomplissement normal ou à la dignité des fonctions (art.9) d'une part et que les autorités soumises au présent statut bénéficient des avantages sociaux prévus par le statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat (art.12), c'est-à-dire le statut des fonctionnaires de l'Etat Congolais que consacre la Loi n° 81 – 003 du 17 juillet 1981 d'autre part. Ce statut des chefs prévu à l'article 207 alinéa 5 de la Constitution du 18 février 2006 n'a pas encore été adopté.

De ce qui précède, il ressort que le statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales consacré par le décret-loi n°082 du 02 juillet 1998 ressemble, à plusieurs égards, au statut des fonctionnaires de la République du Zaïre prévu par la loi n°81-003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat. La fonctionnarisation des chefs coutumiers est explicite sous l'Etat léopoldien à travers la circulaire du 18 avril 1904 qui note : « *Le chef indigène agissant pour l'exécution des ordres du gouvernement est un fonctionnaire* ».

La loi n°001/2001 relative à l'organisation et au fonctionnement des partis et regroupements politiques fait intrusion sur les chefs coutumiers pour leur interdire l'adhésion à un parti politique en ce que l'article 7 dispose : « *Tout Congolais âgé de 18 ans révolus est libre d'adhérer à un parti politique de son choix. Nul ne peut s'affilier à plus d'un parti politique. Toutefois, ne peut adhérer à un parti politique tant qu'ils sont en fonction* :

- les magistrats ;
- les membres des Forces Armées, des Forces de l'ordre et des services de sécurité ;
- les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- les mandataires actifs des entreprises et des établissements publics ;
- les chefs coutumiers ».

L'interdit qui frappe les chefs coutumiers suscite nombre d'interrogations parmi lesquelles celle de savoir le statut que le législateur lui-même octroie aux chefs coutumiers.

Deux arguments peuvent justifier le choix du législateur, à savoir la fonctionnarisation de l'autorité coutumière et le poids politique des chefs coutumiers.

Evariste Boshab¹¹⁷ avance plusieurs raisons qui auraient milité pour cette interdiction notamment la mission de service dont seraient investis les chefs coutumiers, la reconnaissance du chef coutumier désigné par l'Etat qui est un acte administratif nécessaire sans lequel le chef agirait dans l'illégalité, leur rôle de juge dans les milieux où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés militent pour l'interdiction qui frappe le chef coutumier à adhérer à un parti politique.

En dernière analyse, Boshab admet : « *Le moins que l'on puisse dire est que les chefs coutumiers sont des fonctionnaires sui generis. Quoique n'étant pas régis par le statut des agents et personnel de carrière de l'Etat, ils perçoivent cependant une rémunération mensuelle de l'Etat ; ils émargent donc au budget de l'Etat* »¹¹⁸.

Comme nous l'avons déjà souligné, les dispositions des articles 1, 9 et 12 du Décret n° 082 du 02 juillet 1998 soumettent les chefs coutumiers aux principales obligations de faire et de ne pas faire contenues dans le statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat à travers la loi n°81-003 du 17 juillet 1981.

Quant au poids politique des chefs coutumiers, il y a lieu de mentionner que la République Démocratique du Congo repose toute sa structure politico-administrative territoriale rurale ou locale sur les entités politiques traditionnelles. Les entités territoriales avaient porté les noms des ethnies avant 1933. Ainsi en fut-il du territoire des Bapende, territoire des Bakuba, territoire des Baluba, etc. Les secteurs ont constitué les unités constitutives des territoires depuis 1933. Il en est de même de la restructuration des districts qui était en majorité à base culturelle voire ethnique.

L'organisation de ces entités et l'efficacité du pouvoir qui s'y exerce a sauvé l'Etat congolais en tant qu'institution de l'implosion pendant les graves crises alimentées par les guerres (1963-64, 1996, 1998) qui ont émaillé l'histoire du pays.

En plus, dans les circonstances particulières que connaît la République Démocratique du Congo ; où l'Etat, pour la plupart de fois, et dans beaucoup de groupements, n'est plus qu'un décédé en putréfaction, seuls les chefs coutumiers ont maintenu et entretenu l'idée de l'Etat en assurant, tant que

117. BOSHAH, E., *op. cit.*, pp. 70-71.

118. *Idem*, p. 71

faire se peut, la protection des biens et personnes¹¹⁹. Au fur et à mesure que l'Etat s'effondrait, la légitimité envers les institutions nationales fut transférée à des structures coutumières, qui du reste, occupent tant bien que mal les espaces politiques désertés par l'Etat faute de l'accomplissement de ses missions régaliennes et de développement. L'Etat ne rassure pas la population.

Il y a lieu de constater le fait que les chefs coutumiers ont chacun sa «républiquette» (groupement, chefferie) où il fait régner la loi «souverainement». Le chef Kawa Madro en Ituri dans la Province Orientale ne s'était-il pas illustré par la prise en otage de Monsieur Ntumba Luaba, ministre des Droits humains de l'époque, au nom de son Etat ? L'Etat national est devenu le patrimoine de jouisseurs d'Etat de tout bord sinon la proie des vautours forcenés sans état d'âme¹²⁰.

Avant de saisir les zones d'ombre que laisse la législation sur le pouvoir traditionnel, relevons le mérite de ce pouvoir pendant cette période de crise.

Au-delà des soubresauts et des accommodations auxquels le pouvoir traditionnel est soumis, l'autorité du chef coutumier et la légitimité de son règne gardent leur emprise sur les populations locales.

Cela est d'autant plus vrai que les chefs ont affirmé leur rôle de rempart de ces populations contre les tracasseries administratives, judiciaires et militaires de la part des agents publics (fonctionnaires, magistrats et militaires). Il est donc vrai qu'au moment où la population subit les vexations des représentants du pouvoir, elle arrive encore, dans certains milieux à trouver soutien et refuge auprès des chefs coutumiers qui, tout en étant partie liée au pouvoir, évitent de se compromettre dans de tels abus¹²¹. Pour ce fait, le chef coutumier a entretenu l'idée de l'Etat.

Par ailleurs, la lecture de différents textes législatifs et réglementaires qui encadrent le pouvoir traditionnel sont demeurés énigmatiques en ce qu'ils ne dévoilent pas le statut propre du pouvoir coutumier.

D'abord, il y a lieu de constater que toute cette législation, au lieu de définir les règles et les procédures par lesquelles les chefs coutumiers exercent le pouvoir dans les institutions administratives à leur charge, la législation

119. Ibidem

120. Nous pensons aux pillards de l'Etat congolais dont la première liste fut dressée par la C.N.S. Le Panel des Nations-Unies lève l'équivoque en désignant « certains révolutionnaires » du 17 mai 1997 aussi comme pillards de l'Etat Congolais.

121. ISANGO idi WANZILA, art. *op. cit.*, p. 155-156.

se contente de circonscrire le domaine de collaboration entre le pouvoir coutumier et le pouvoir moderne.

Tout au début, la législation sur le pouvoir coutumier reconnut le pouvoir judiciaire au chef coutumier pour les affaires opposant les indigènes.

Cependant, la disposition qui exalte les coutumes dans l'exercice du pouvoir date de l'Etat Indépendant du Congo, c'est-à-dire sous une administration d'occupation. Cette disposition règle également les rapports entre l'Etat et les entités administratives coutumières.

En 1891, le décret du 6 octobre stipule : « *les chefs coutumiers exercent leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public, et conformément aux lois de l'Etat* » (art.5). Un siècle plus tard, le Décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 note que la chefferie est administrée conformément aux coutumes et pour autant que ces coutumes ne soient contraires ni aux règles de droit, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art.141).

Le moins que l'on puisse dire est que cette disposition a accompagné l'évolution des textes sans révolutionner la nature de rapports entre les chefs coutumiers et l'autorité étatique dans une structure binaire dualiste.

Bien plus, si l'on admet que l'usurpation est une cause d'illégitimité, les chefs coutumiers nommés par le colonisateur, pour des raisons d'al-légeance à l'œuvre coloniale sans en être habilités par la coutume – et ces chefs sont nombreux –, n'ont pas de pouvoirs coutumièrement reconnus comme légitimes. Par conséquent, la persistance des conflits de pouvoir déstabilise l'administration de l'Etat à la base et hypothèque le développement du pays.

De cette manière, les chefs coutumiers désignés ex nihilo, par le pouvoir moderne colonial transmettent un pouvoir illégitime à leurs descendances qui l'exerceront indéfiniment sur les populations. De ce fait, l'Etat postcolonial perpétue une injustice coloniale. L'on peut admettre que le fondement idéologique de la colonisation est encore vivace dans sa violence contre les structures traditionnelles considérées comme attardées. La législation ne règle pas la question du pouvoir usurpé. Bien plus, le fait que l'Etat prédestine, au sein de son administration, quelques postes à certaines familles pour des raisons purement coutumières, cet Etat consacre son caractère injuste.

Rappelons encore qu'à travers toute la législation sur le pouvoir traditionnel qui réglemente essentiellement des rapports entre l'Etat et le pouvoir coutumier, aucune des attributions qui y figurent n'est vraiment

coutumière. En effet, les attributions reconnues aux chefs coutumiers relèvent soit du pouvoir régalien soit des missions de développement de l'Etat moderne. Il dispose, en principe, à cet effet d'un corps de police : c'est le chef coutumier qui, entre autres, exécute des programmes économique et social au sein de son entité.

Les responsables des entités administratives traditionnelles dont le pouvoir est fondé sur la coutume accomplissent des tâches administratives avec des fonctions extractives et responsives. Cependant, les énigmes paraissent nombreuses dans la compréhension du pouvoir coutumier notamment l'essence de ce pouvoir et son mode opératoire en tant que réalité sociale en République Démocratique du Congo.

Sans doute, le réquisitoire de Isango Idi Wanzila tient à cela quand il écrit : « *c'est uniquement l'habitude de voir depuis longtemps le territoire national organisé administrativement, dans les milieux ruraux, sur base de la coutume qui fait croire à certains que le pouvoir coutumier serait incontournable dans l'organisation administrative du pays* »¹²².

Dans le contexte de la R.D. Congo, les pouvoirs politiques traditionnel et moderne s'influencent mutuellement qu'ils ont chacun emprunté certaines caractéristiques de l'autre. D'où l'hybridation des pouvoirs politiques traditionnel et moderne.

122. ISANGO idi WANZILA, *op. cit.*, p. 161.

Le chef coutumier : acteur sur le plan politique national

Depuis l'accession du Congo à la souveraineté nationale et internationale, les chefs coutumiers ont joué un rôle sur le plan national. Ils prirent part à la plupart des rencontres politiques qui ont émaillé l'histoire du pays et où les problèmes de l'Etat ont été débattus.

Aussi, l'Etat congolais à travers certaines constitutions et lois électorales ne cesse de reconnaître l'autorité traditionnelle comme un acteur d'envergure nationale. Le chef coutumier est perçu comme un acteur politique dont les jeux politiques sont encadrés par des dispositions constitutionnelles et légales.

Dans cette optique, les actes du chef coutumier sont présentés sous forme de droit de faire ou de ne pas faire, c'est-à-dire sous forme d'obligations ou d'interdictions.

Pour rendre compte de cette situation, nous examinons tour à tour le rôle que certaines constitutions ont attribué aux chefs coutumiers, leur responsabilisation à travers les lois électorales, leur participation à la politique nationale et enfin la théâtralisation du pouvoir coutumier.

III.1. La reconnaissance constitutionnelle du pouvoir politique traditionnel

Le pouvoir traditionnel est un pouvoir légal en République Démocratique du Congo. Cela remonte à 1891 comme nous l'avons démontré précédemment dans cette étude.

A certaines périodes, le pouvoir traditionnel a été consacré par des constitutions. Le pouvoir politique traditionnel a reçu du constituant de rôles politiques multiples au sein de l'Etat congolais.

Ainsi, la loi fondamentale¹²³ du 19 mai 1960 reconnaît certains pouvoirs aux chefs coutumiers et aux notables. Aux termes de l'article 88 de cette loi, le terme *chefs coutumiers* vise les chefs de chefferies ; celui de *notables* est consacré aux chefs de groupements composant les secteurs.

123. La loi fondamentale est la constitution rédigée par le législateur belge pour le Congo à son accession à l'indépendance.

En effet, aux termes de l'article 87 de la loi fondamentale, le Sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables.

Les articles 111, 116 à 121 de cette loi fondamentale précisent la procédure de dépôt des candidatures des chefs coutumiers et des notables qui se portent candidats à un mandat de conseiller provincial coopté. C'est la voie qui conduit au Sénat. A cet effet, l'article 111 dispose que les chefs coutumiers et les notables qui se portent candidats à un mandat de conseiller provincial coopté, présentent leur candidature pour la première fois au collège exécutif provincial et ultérieurement au bureau de l'assemblée, le quatrième jour au plus tard avant le scrutin.

Il est nécessaire de souligner le fait que la cooptation des chefs coutumiers au Sénat partant au parlement tel qu'institué par la loi fondamentale du 19 mai 1960 est dictée par l'influence politique que cette catégorie de dirigeants des entités administratives de base exerce sur la population. Le principe est la cooptation des chefs coutumiers pour accéder aux fonctions d'Etat au sein des institutions politiques nationales.

Les candidatures proviennent des chefs coutumiers et des notables eux-mêmes ; la sélection des candidats et le vote sont réalisés par les chefs coutumiers et les notables aussi en vertu des dispositions de l'article 119 qui stipule : « *les candidats sénateurs au titre de chef coutumier ou de notable doivent être présentés sur une liste double par les chefs coutumiers et les notables de la province, le quatrième jour au plus tard avant la date fixée pour le scrutin (alinéa 1). Tous les chefs coutumiers et notables sont convoqués et réunis par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial, au chef lieu de la province ou en tout autre lieu que celui-ci détermine* » (alinéa 2).

L'article 121 précise la manière de pourvoir aux sièges entre chefs coutumiers et notables après le vote : « *Le vote se fait à un tour. Le ou les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix entre un chef coutumier et un notable, le chef coutumier l'emporte. En cas de partage des voix entre deux chefs coutumiers ou deux notables, le plus âgé l'emporte* » (alinéa 2).

Disons enfin que les chefs coutumiers constituent la catégorie sociale des gouvernants pour qui la cooptation a été instituée par la loi fondamentale comme mode d'accession aux charges publiques d'Etat au niveau provincial et national. Le vote prévu au sein de la corporation des chefs coutumiers ne pouvait pas susciter d'inquiétudes étant donné que la renommée et le prestige liés à chaque pouvoir coutumier assureraient l'élection de ces chefs coutumiers par des notables qui, souvent leur sont vassaux. Mais aussi, ce vote institué par l'article 121 de la loi fondamentale

est, pour le moins, « censitaire ». Néanmoins, ce vote n'est pas lié à l'impôt payé mais à la dignité des votants. Il met les chefs coutumiers et leurs notables à l'abri d'un vote au suffrage universel. Celui-ci ne garantit nullement l'élection d'un chef coutumier par ses sujets parce que le chef coutumier n'est pas nécessairement aimé par ses sujets. La cooptation telle qu'elle est décrite par l'article 121 de la loi fondamentale est une élection corporatiste.

La constitution du 1^{er} août 1964 dite constitution de Luluabourg en son article 75 alinéa 3 dispose que l'un des six sénateurs représentant chaque province est un chef coutumier ou un notable élu en cette qualité.

L'article 111 donne des indications sur la composition de l'Assemblée provinciale. En effet, l'Assemblée provinciale se compose :

- 1° des conseillers provinciaux élus au suffrage universel direct et au scrutin secret ;
- 2° des conseillers provinciaux cooptés par les conseillers élus parmi les notables et les chefs coutumiers (alinéa 1). Le nombre de chefs et notables cooptés est égal au cinquième du nombre des conseillers élus sans toutefois être inférieur à trois (alinéa 2).

Il y a lieu de noter que la fonction de chef coutumier n'est pas incompatible avec d'autres fonctions publiques : « *un chef coutumier traditionnel élu ou coopté membre d'une assemblée provinciale ou du parlement continue à exercer dans la chefferie qu'il administre, les fonctions qui lui sont confiées et à bénéficier des avantages qui y sont afférents* » (art.172 alinéa 2).

Comme dans la loi fondamentale du 19 mai 1960, la constitution du 1^{er} août 1964 consacre l'accession des chefs coutumiers au pouvoir d'Etat à l'échelon provincial et national en vertu de leur statut de chef traditionnel et de l'hérédité de leurs charges politiques. Sur cette base, la cooptation est le mode d'accession au pouvoir d'Etat.

Il n'y a pas de différence entre les chefs coutumiers et notables cooptés à l'Assemblée provinciale sous le régime de la loi fondamentale et ceux cooptés en vertu de la constitution du 1^{er} août 1964. Ils sont dans les deux cas cooptés par les conseillers provinciaux élus au suffrage universel. Ainsi en dispose l'article 107 de la Loi Fondamentale et l'article 111 de la Constitution du 1^{er} août 1964 aux termes duquel : « L'Assemblée provinciale se compose :

- 1° des conseillers provinciaux élus au suffrage universel direct et au scrutin secret ;
- 2° des conseillers provinciaux cooptés par les conseillers élus parmi les notables et les chefs coutumiers ». Quant à la représentation des chefs

coutumiers au Sénat, l'article 87 de la Loi Fondamentale dispose: « Le Sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables » ; tandis que les articles 74 et 75 de la Constitution du 1^{er} août 1964 stipulent : « Les sénateurs élus par les Assemblées provinciales représentent chacun la province à laquelle appartient l'assemblée (article 74 alinéa 3) ; l'un des six sénateurs représentant chaque province est un chef coutumier ou un notable élu en cette qualité » (article 75 alinéa 3) .

La constitution du 24 juin 1967 dite constitution révolutionnaire par les mobutistes et qui connut dix-sept modifications du 24 juin 1967 au 25 novembre 1990 n'avait pas prévu de cooptation des chefs coutumiers à un poste administratif ou politique quelconque dans la structure politico-administrative du pays. La fonction de chef de chefferie et celle de chef de groupement étant héréditaires, deux raisons expliquent cette situation. D'abord, la suppression du Sénat comme chambre du parlement dans la constitution du 24 juin 1967 supprime du coup la représentation des dignitaires locaux par cooptation au parlement par voie du Sénat d'une part ; d'autre part, le bannissement du pouvoir coutumier pendant la décennie 1970 rend impossible cette représentation. En effet, au cours de cette décennie, les expressions chefferie, groupement et chef coutumier furent élaguées de la constitution et de toutes les lois portant organisation administrative et politique de l'Etat. Cette suppression ne se justifie pas pour des raisons de « retour » à l'authenticité, mais plutôt pour infliger une sanction conséquente aux chefs coutumiers devenus politiquement indisciplinés. Cela contrarie, dans la pratique, l'idéologie du recours à l'authenticité que prône le président Mobutu pendant la décennie 1970. Par contre, il veilla à la représentativité, par voie de nomination, des chefs coutumiers au Comité central du M.P.R. où siégèrent le Nimi, les Bami notamment M'siri, etc. Certains chefs coutumiers se présentèrent aux élections de 1977 et échouèrent tels que Kabeya Nkashama des Bakwa Kalonji au Kasai Oriental, Kalamba Mangole des Lulua, au Kasai Occidental.

La constitution du 03 avril 2003 signée par les composantes au dialogue inter congolais de Sun City en Afrique du Sud à la faveur de l'« accord global et inclusif » note en son article 140 que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats de cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité chefferie et de groupement.

Le fait révélateur dans cette disposition demeure la reconnaissance des autorités traditionnelles comme cadres politico-administratifs de l'Etat

susceptibles de cumuler leurs fonctions administratives avec le mandat de député ou de sénateur. Ceci n'est pas nouveau mais dans le contexte de partage global de responsabilité¹²⁴, le pouvoir traditionnel a gardé sa stabilité apparente.

La constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006 institue l'autorité coutumière nantie d'un pouvoir susceptible de jouer un rôle social et politique essentiel. Aux termes de l'article 207, l'autorité coutumière est reconnue (alinéa 1). Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, précise l'alinéa 2.

Cette disposition n'innove pas quant à la source de légitimité du pouvoir traditionnel et même à sa reconnaissance. La reconnaissance de l'autorité coutumière par l'autorité étatique remonte à 1891.

Cependant, les dispositions de l'alinéa 3 de cet article 207 ajoutent : « *Tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre aux élections (...)* ». Dans son esprit et dans sa lettre cet alinéa fait remarquer que le chef coutumier exerce déjà un mandat public mais non électif au regard de l'hybridation du système politique congolais.

Faut-il rappeler que les entités politico-administratives traditionnelles de la R.D. Congo font partie de la structure administrative du pays. Néanmoins, le propos de Nicolas Banneux, Boshab, E., Bob Kabamba, Bossyt, M. et Pierre Verjans affirme : « *l'autorité traditionnelle passe pour le seul pouvoir à même de se prévaloir d'une certaine légitimité tirée des règles non étatiques qui les régissent* »¹²⁵.

In fine, les auteurs de cet article affirment que les règles régissant le pouvoir traditionnel sont non étatiques. Nous pensons pour notre part qu'il s'agit, dans le contexte de la République Démocratique du Congo, des règles étatiques coutumières dans la mesure où l'Etat a intégré structures et règles coutumières en son sein. Cela participe à l'hybridation de pouvoir politique au Congo. Au sein de l'administration publique congolaise, certaines entités notamment la chefferie, le groupement et les villages sont régis par des règles coutumières ; d'autres entités tels que le territoire et

124. Lire à ce propos les annexes I à V de l'accord global et inclusif signés à Pretoria (RSA) le 17 décembre 2002 par les composantes au dialogue national.

125. BANNEUX, N., Boshab, E., Bossuyt, M., Bob Kabamba et Verjans, P., « République Démocratique du Congo : Une constitution pour une troisième République équilibrée », in *Fédéralisme – Régionalisme. La III^{ème} République Démocratique du Congo. Un nouveau régionalisme*, 2004-2005, p. 96.

la province sont par contre régis par le droit positif mais toutes sont des entités administratives d'un même Etat.

Il ne peut en être autrement dans la mesure où certaines constitutions du pays et particulièrement la constitution de la Troisième République institutionnalise et consacre le pouvoir traditionnel dans la loi fondamentale du pays. D'ailleurs, une loi est appelée à fixer le statut des chefs coutumiers (art. 207, alinéa 5), sans doute, à la manière des statuts des magistrats, des agents de services publics de l'Etat, du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire.

A ce propos, Héritier Mambi Tunga-Bau et Mvunzi Musuku écrivaient : « *Un compromis au sujet du statut du chef coutumier devra être dégagé entre ce dernier et l'Etat afin que l'autorité coutumière s'assume en connaissance de cause* »¹²⁶. La loi qui fixera le statut des chefs coutumiers fera d'eux une catégorie, entièrement à part. Ils deviendront acteurs socio-politiques, agent de développement du pays. Il en est de même de leur mode d'accès au pouvoir d'Etat et de la dévolution de leur pouvoir.

Enfin, la constitution de la Troisième République innove également en confiant au chef coutumier le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales. Ce rôle est typiquement national. Rôle qui sort le chef coutumier du carcan traditionnel local où il fut autrefois confiné. Le chef coutumier devient vecteur de la réconciliation nationale. En réalité, il est question de responsabiliser les chefs coutumiers en matière de la cohésion nationale pour qu'ils ne continuent pas de profiter de la décomposition de l'Etat et de participer activement à sa désintégration.

Le chef coutumier est au centre de l'enjeu politique national et a un rôle important à jouer. C'est ce que perçoit Mabilia Mantuba au sein du système congolais quand il écrit : « *Ce système dégage un rôle pour les chefs coutumiers dans la promotion de l'unité nationale et le fonctionnement normal de l'Etat. Si le chef de l'Etat est au-dessus de la mêlée, les chefs coutumiers peuvent être au centre des liens entre le Parlement, le Sénat et le gouvernement comme organe de « palabre »*. Cet organe assure le règlement politique des conflits. Il ne remplace pas les juridictions judiciaires moins encore la cour constitutionnelle, mais assure la restauration de l'harmonie dans le fonctionnement de l'Etat. En tant qu'organe de l'Etat, la « palabre » dirigée par un chef coutumier se tient quand le besoin se fait sentir. Le président

126. MAMBI TUNGA-BAU, H. et MVUNZI MUSUKU, « De la fonctionnarisation des chefs coutumiers en République Démocratique du Congo. De Léopold II à Joseph Kabila : Bilan de plus d'un siècle de législation », in *Mouvements et enjeux sociaux*, n° 14, novembre-décembre 2003, p. 54.

de la « palabre » peut avoir un mandat et doit être désigné par ses pairs. Elle est une instance de communication qui dédramatise la conflictualité au moyen des proverbes, des contes, des paraboles, des symboles et des chansons »¹²⁷.

Il y a lieu d'envisager le rôle politique que les différentes lois électorales attribuent au chef coutumier.

III.2. La participation des chefs coutumiers à la politique nationale

Le chef coutumier peut être un acteur politique qui participe, à sa manière, à la politique nationale. Pour saisir cette participation, il convient d'envisager l'examen de la présence des chefs coutumiers à certaines assises politiques nationales¹²⁸ au cours desquelles des questions politiques nationales sont débattues. Nous examinons la participation des chefs coutumiers à la politique nationale à travers la Table Ronde de Bruxelles en 1960, à la Conférence Nationale Souveraine (C.N.S.), au dialogue inter congolais de Sun City en Afrique du sud en 2002 et le conclave des chefs coutumiers tenu à Matadi, dans le Bas Congo du 02 au 06 avril 2006 en ce que ce conclave propose, à travers ses résolutions, des solutions aux problèmes nationaux particulièrement pour le maintien de la paix en R.D. Congo.

III.2.1. De la participation des chefs coutumiers à la Table Ronde de Bruxelles (1960)

Du 20 janvier au 20 février 1960, c'était tenue la Table Ronde Politique à Bruxelles. L'histoire politique du Congo retient que tous ceux qui avaient participé à la Table Ronde Politique et Economique tenue à Bruxelles à la veille de l'indépendance en février 1960 méritent d'être appelés les « pères » de l'indépendance du Congo. Parmi ces « pères » de l'indépendance figurent aussi des chefs coutumiers qui eurent le mérite d'être désignés pour y participer en ne tenant compte que de leur statut de chef coutumier ; les autres participants étaient des leaders politiques ou des leaders d'opinion. Sur base de leur influence politique ou de leur réputation, 39 chefs coutumiers prirent part à la Table Ronde politique et économique en 1960 à Bruxelles dont 28 à la Table Ronde politique et 11 à

127. MABIALA MANTUBA cité par Guy AUNDU MATSANZA, « La nouvelle édification de l'Etat à l'épreuve de l'ethnicité : Esquisse de solutions pour la République Démocratique du Congo », *Fédéralisme- Régionalisme*, 2004-2005, p. 74-75.

128. Le choix des assises politiques qui font l'objet d'analyses sous cette rubrique a été opéré par nous à titre purement indicatif en tenant compte, bien entendu, de leur importance.

la Table Ronde économique et financière. En effet, Marie Rose Kasa-Vubu¹²⁹ se basant sur les archives privées de M. J. M. Kititwa Tumansi dresse aussi une liste de 39 chefs coutumiers ayant participé à la Table Ronde. Il en est de même pour Mutamba Makombo. Ce dernier prend en compte aussi bien la Table Ronde politique qu'économique¹³⁰.

Tout compte fait, au départ de Léopoldville treize (13) chefs coutumiers font partie de la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde ; neuf (9) chefs ou représentants des chefs faisaient partie des partis politiques¹³¹. Les autres chefs coutumiers qui se manifestèrent à la Table Ronde doivent avoir été des acteurs des alliances et cartels qui se sont faits et défaits au cours de la Table Ronde. Le passage des membres présents à la Table Ronde d'une délégation à l'autre n'était pas impossible. Le 08 février 1960 Patrice Lumumba n'hésita pas à remplacer M. Joseph Mbuyi, secrétaire national du M.N.C. par le chef coutumier Hemery Pene Senga. Dans un communiqué daté du même jour, Patrice Lumumba annonçait ce remplacement : « M. Joseph Mbuyi, membre effectif à la Conférence de la Table Ronde a confié son siège à M. Hemery Pene Senga, grand chef coutumier au Kasai et Président du M.N.C. en territoire de Katako-Kombe »¹³².

La délégation des chefs coutumiers à Table Ronde Politique était de 28 délégués ; par contre, elle était de 11 délégués à la Table Ronde Economique. Voici sa répartition par province d'origine : la province de l'Equateur était représentée par les chefs coutumiers ci-après : Abamba Innocent, Engulu Léon, Ilumbe Jean Médard, Isso Pierre, Likimba Simon, Mosamba, Mwangi Maurice, N'djoku Eugène. La province de Léopoldville avait pour délégués, Ikoko Eugène, Ilenda Henri, Kavunzu Pierre, Mputela Michel. La province du Kasai était représenté par : Biduaya S., Kalamba Mangole Antoine, Katomba, Mutamba Lumpungu, Ohanga Michel, Pene Senga Emery, Tshibambe Louis et Wafwana Emery. Pour la province du Katanga, les chefs coutumiers ayant participé à Table Ronde sont : Bako Ditenda Paul, Hamaci Alphonse, Ilunga Léon, Kabemba, Kazembe Louis, Mwenda Munongo, Ndaie Emmanuel et Ngoie. Les représentants de la province du Kivu sont : Kibonwa Alphonse,

129. Lire à ce propos Marie Rose Kasa-Vubu, *Joseph Kasa-Vubu, Premier Président de la République Démocratique du Congo*, 2001, pp. 14-15.

130. MUTAMBA MAKOMBO, « *Les pionniers de l'indépendance zaïroise* », in **Zaire – Afrique**, n° 249-250, novembre – décembre 1990, pp. 479-491.

131. Le nombre des chefs coutumiers faisant partie de la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde et celui de ceux faisant partie des partis congolais nous sont fournis par le Document n°5 du 06/02/1960 de la Table Ronde relatif au communiqué de la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde le 05/02/1960.

132. Lire Document n°7 de la Table Ronde qui est le communiqué de Patrice Lumumba du 08/02/1960 à la Table Ronde.

Kambobo J., Pene Misenga Omari, Simba Henri et Tshomba Fariala Joseph. En fin, la délégation de la province Orientale était composée de : Bateko Joakim, Koy Augustin, Kupa François, Lionga Joseph, Mabe Sabiti et Yaele Busimbo.

La délégation des chefs coutumiers était l'une des plus nombreuses sinon la plus nombreuse en ce qu'elle compte 39 délégués soit 21,3% sur un ensemble des 183 délégués congolais présents à la Table Ronde de Bruxelles. Cela s'expliquerait, sans doute, par leur position par rapport à la question de l'indépendance : les chefs coutumiers et les partis ruraux étaient opposés à l'indépendance immédiate revendiquée par les partis nationalistes.

Tableau 2 : Délégation des chefs coutumiers du Congo à la Table Ronde de Bruxelles.

N°	Province	Nombre des délégués	%
01	Equateur	8	20,5
02	Léopoldville	4	10,2
03	Kasaï	8	20,5
04	Katanga	8	20,5
05	Kivu	5	12,8
06	Orientale	6	15,3
	Total	39	100

A la Table Ronde, les provinces de l'Equateur, du Kasaï et du Katanga étaient représentées chacune par 8 chefs coutumiers soit 20,5% des délégués de l'ensemble du pays pour chacune de ces trois provinces. La province de Léopoldville avait 4 délégués soit 10,2% ; la province du Kivu fut représentée par 5 délégués soit 12,8% et la province Orientale était représentée par 6 chefs coutumiers soit 15,3%. Globalement, il y avait équilibre au niveau de la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde de Bruxelles en 1960. Cet équilibre peut être justifié par l'emprise du pouvoir colonial sur le pouvoir coutumier dont il a suggéré le regroupement en vue de leur participation à ce forum.

Il faut noter qu'à partir de 1959 certains chefs coutumiers, appuyés par les colons et l'administration locale ont tenté de créer des partis politiques au Kasaï, dans la province Orientale, au Kivu. Le P. N.P., créé en novembre 1959 et dirigé par Paul Bolya de l'Equateur avait comme stratégie de regrouper tous ces partis ruraux et les mettre sous la direction des leaders

proches de l'administration. Du reste, la composition de la délégation des chefs coutumiers ayant treize délégués au départ et la délégation du P. N.P. composée de onze membres, ces deux délégations furent les plus nombreuses. Le P. N.P. et ses alliés qui sont des chefs ont eu vingt-quatre délégués au départ. Dans cette composition, le pouvoir colonial entendait se constituer une majorité des partis congolais acquis à sa politique au sein de la Table Ronde. Majorité qui serait constituée à partir des partis modérés et des partis ruraux qui soutenaient l'émancipation progressive des institutions politiques congolaises : « *Dans toutes les zones cependant, les contacts avaient été établis avec les chefs par l'administration pour qu'ils soutiennent les partis modérés* »¹³³. En face des modérés se trouvaient des nationalistes qui réclamaient l'indépendance immédiate et dont le nombre des délégués à la Table Ronde étaient réduit. C'est le cas de l'ABAKO, du M.N.C./L et du PSA qui étaient représentés par trois délégués chacun ; le M.N.C./K et la Conakat avait chacun deux délégués à la Table Ronde.

Les chefs coutumiers prirent une part active aux travaux de la Table Ronde. La résolution n° 6 de la Table Ronde relative à l'organisation du parlement rend compte de la position des chefs coutumiers appuyés par le P. N.P., la CONAKAT et l'A.R.U.P. E. qui soutiennent qu'en plus des représentants élus au suffrage universel, la chambre comporte douze membres cooptés ainsi que des chefs coutumiers ou notables qui, désignés par des Assemblées provinciales, auraient, de droit, deux sièges par province. A l'opposé de cette position soutenue par les chefs coutumiers, celle soutenue par le CERA, l'ASSORECO et le M.N.C. Lumumba pour qui le Sénat soit composé essentiellement des membres désignés par les Assemblées provinciales, à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables ; *le chiffre de trois doit être considéré comme un maximum ou comme un nombre fixe*¹³⁴.

Nous savons aussi que Pierre Mombele, délégué du P. N.P. n'hésita pas de formuler à l'assemblée de la Table Ronde le 11/02/1960 la demande de prendre part aux travaux de cette conférence comme délégué des milieux coutumiers. Sa place restant libre pour les autres membres du P.N.P.¹³⁵. M. Wafwana partit à la Table Ronde pour le compte de l'U.P. R.P. y parti-

133. MULAMBU Mvuluya, « FORCES POLITIQUES ET DECOLONISATION. Cas du Parti National du Progrès (PNP), 1959-1960. in *Cahiers Zaïrois d'Etudes Politiques et Sociales*, n° 3, octobre 1974, p. 64.

134. C'est nous qui soulignons. Sur la position des chefs coutumiers, il faut lire la résolution n° 6 de la Table Ronde relative à l'organisation du parlement congolais.

135. Lire la déclaration de M. Pierre MOMBELLE à la Table Ronde. Document n°2 du 11/02/1960.

cipa comme chef coutumier mandaté, selon lui, par Muanangana Kalamba des Lulua dont il se réclame être le frère¹³⁶.

A la Table Ronde, les chefs coutumiers ont revendiqué leur participation aux conseils et aux gouvernements provinciaux, leur participation à la chambre des représentants et aussi leur participation au Sénat et au gouvernement central.

La participation des chefs à la chambre des représentants est exigée pour « *que cette chambre ne comprenne pas que des membres élus, mais qu'elle comprenne également des représentants cooptés et des chefs membres de droit à raison d'un chef par district* »¹³⁷. Quant à la participation des chefs au Sénat et au gouvernement central, la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde avait estimé que chaque province devrait désigner 16 Sénateurs dont des chefs coutumiers, membres de droit, à raison également d'un chef par district. Ces chefs seraient désignés non par le conseil provincial mais bien par l'assemblée générale des chefs de la province. Ceci pour que les chefs restent au-dessus des partis et qu'on trouve une formule permettant au gouvernement central de l'Etat du Congo¹³⁸ d'intégrer les chefs coutumiers dans la gestion de l'Etat.

On peut constater que les chefs présents à la Table Ronde politique en 1960 avaient réfuté les élections au suffrage universel comme mode d'accession au pouvoir législatif particulièrement aux conseils provinciaux. Cette résistance semble être due à la coutume qui observe comme humiliation l'éventuel échec d'un chef coutumier à une élection d'une part ; d'autre part à la crainte de la perte du monopole de la position politique qu'occupe le chef coutumier.

Les chefs coutumiers estiment que leurs sociétés traditionnelles sont démocratiques. Elles le sont, affirment-ils, parce que l'opinion du peuple pouvait se faire entendre et s'exercer à l'intervention des anciens, des confréries et de diverses associations traditionnelles. Aucun chef de nos sociétés patriarcales ou matriarcales n'a jamais régné sans consentement de la population. Aucun d'eux ne disposait de la force militaire ou policière pour le maintenir au pouvoir contre ce consentement. Pour Michel Mputela, les chefs coutumiers présents à la Table Ronde sont, presque tous, les représentants légitimes de leurs populations. Aussi, affirme-t-il, le fait de nous être soumis en grand nombre à leur suffrage, pour jouer le jeu politique qui nous était

136. Lire à ce propos la lettre de E. WAFWANA adressée au Président de la Table Ronde le 9/2/1960. Document n°12 du 10/02/1960.

137. Michel MPUTELA, Déclaration des chefs coutumiers à la Table Ronde. Document n° 14 du 11/02/1960.

138. Michel MPUTELA, *Déclaration op. cit.*

imposé, n'avait pas de sens à nos yeux. Mais il a cependant confirmé notre prestige que l'on disait détruit puisque, à quelques exceptions près, nous avons tous été élus¹³⁹.

Au cours des travaux de la Table Ronde, les chefs coutumiers ont pris position par rapport à d'autres dossiers d'intérêt national. Par rapport à leur pouvoir, les chefs coutumiers estimèrent que leurs coutumes peuvent être dépassées et doivent être adaptées à l'évolution de l'Etat moderne. En effet, « *seuls nous qui détenons légitimement le pouvoir législatif traditionnel, sommes à même d'orienter et d'organiser l'évolution de la coutume afin de l'adapter aux idées nouvelles, à l'ordre nouveau. Et ainsi, tous les rapports sociaux trouvent dans nos milieux, un ferme sentiment dans une coutume vivante, graduellement adaptée au concret* »¹⁴⁰.

Les chefs coutumiers entendent conserver leur pouvoir mais aussi ils sont conscients de l'évolution des pratiques compte tenu de l'avènement de l'Etat moderne. Tout compte fait, ils promettent de moderniser leur pouvoir.

Ils étaient opposés à « *toute mesure qui pourrait porter directement ou indirectement atteinte à l'autonomie interne qui consacre des us et coutumes séculaires, façonnés par l'expérience et dont le caractère évolutif peut, sans effort, s'adapter aux conceptions et aux nécessités de la vie moderne, pour constituer le facteur le plus sûr d'un progrès rapide dans le respect de nos personnalités* »¹⁴¹.

Enfin, avant d'exiger que dans chaque chambre, un certain nombre des chefs coutumiers soient nommés de droit (10%), Mwami Simba H., demande au nom des chefs coutumiers qu'un Ministère des Affaires Coutumières soit créé à la tête duquel devra être nommé de droit, un chef coutumier¹⁴².

Les chefs coutumiers ont pris position sur la forme de l'Etat à adopter dans le cadre d'un Congo indépendant. En effet, ils se sont prononcés en faveur d'un « gouvernement congolais unitaire ». Ils estimaient que le fédéralisme serait la source de violentes rivalités tribales et de multiples conflits sociaux. Les chefs coutumiers croient fermement que « *le gouvernement unitaire* » est seul capable de contribuer au rapprochement de toutes les ethnies et à l'affermissement de la conscience nationale »¹⁴³.

139. Michel MPUTELA, *Déclaration op. cit.*

140. WAFWANA, E., *Déclaration des chefs à la Table Ronde*. Document n° 14 du 11/02/1960.

141. WAFWANA, E., *Note pour Monsieur le Président de la Conférence de la Table Ronde*. Document n° 13 du 12/02/1960.

142. MWAMI SIMBA, H., *Conférence de la Table Ronde*. Document n°2 du 10/02/1960.

143. M.M. ILUNGA et E. WAFWANA, *Déclaration faite à la Table Ronde*. Document n° 4 du 11/02/1960.

Point n'est besoin de rappeler que la conférence de la Table Ronde était convoquée pour débattre d'une question éminemment politique, celle de l'accèsion du pays à l'indépendance. La position des chefs coutumiers était donnée à ce propos. Les chefs coutumiers avaient, selon eux, découvert nos communs idéaux, qui sont de conduire notre pays devenu indépendant vers le bel avenir qui lui est promis, dans le respect des communautés africaines, par la modernisation de nos institutions africaines, grâce à un immense effort de mise en valeur du milieu rural et de ses habitants, tout cela dans l'ordre et la paix et le calme. Antoine Mwenda Munongo, grand chef de Bayeke demanda à la Belgique d'accorder au Congo une indépendance véritable¹⁴⁴.

Pour le Kyamvu Kasongo-Lunda, « *tous les chefs coutumiers, lui-même en particulier, étaient partisans de l'indépendance, mais que cette indépendance ne devra pas s'acquérir dans des déchirements politiques ou désordres, mais dans la paix et la tranquillité complètes dans tout le Congo et que les personnes et les biens qui sont la fortune du pays étaient à respecter constamment* »¹⁴⁵.

Comme tous les autres congolais participants à la Table Ronde, les chefs coutumiers s'étaient avant tout préoccupés à défendre leur position mieux leur statut social. Ils ont ensuite lutté pour leur positionnement afin de se tailler une place au sein des institutions ou de la structure politique du Congo indépendant. Enfin, ils se sont prononcés sur la situation politique de l'Etat. Tout compte fait, il fallait d'abord survivre politiquement pour prétendre exercer un droit politique quelconque. C'est à cela que les chefs coutumiers se sont appliqués tout au long de travaux de la Table Ronde de Bruxelles en 1960.

Après la Table Ronde politique et la Table Ronde Economique et Financière auxquelles les chefs coutumiers prirent part en 1960, il est d'autres forums politiques qui connurent la participation des chefs coutumiers. C'est notamment la Conférence Nationale Souveraine (C.N.S.). Mais avant cela, nous analysons la situation du chef coutumier en période électorale.

III.2.2. Le chef coutumier en situation électorale : de la responsabilité légale

Il est question ici d'analyser le rôle politique du chef coutumier à travers les lois électorales comme une situation particulière d'une part ; d'autre part, il s'agit d'analyser la sollicitation des chefs coutumiers par l'Etat et les

144. MWENDA MUNONGO, A., *Déclaration faite le 6 / 02 / 1960 à la Table Ronde.*

145. ILENDIA Henry Ernest Denis, *Délégué du grand chef traditionnel Kiamfu Kasongo-Lunda. Déclaration à la Table Ronde. Document n° 8 du 10 / 02 / 1960 .*

candidats et le parrainage des candidatures des acteurs modernes à travers le temps, particulièrement pendant la période post-coloniale, comme pratiques politiques de participation à la politique nationale.

En situation électorale, les chefs coutumiers sont légalement responsabilisés. Certaines lois électorales ont décidé de la place de l'autorité coutumière dans l'organisation des élections. A travers ces lois électorales examinées, plusieurs acteurs individuels ou collectifs prennent part à l'organisation des élections. Il ne sera question pour nous que de cerner la responsabilité des entités coutumières et de leurs chefs à travers la mission que ces lois leur confient en leur qualité de responsables administratifs des entités administratives de base.

La loi relative aux élections législatives et provinciales du 23 mars 1960¹⁴⁶ ne régle pas expressément la responsabilité du chef coutumier pour les élections qu'elle organise. En effet, l'article 63 de cette loi dispose : « *Les sénateurs cooptés par l'assemblée des sénateurs élus doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues pour les sénateurs par l'assemblée provinciale* ». Ce sont les articles 1 à 12 qui posent les conditions d'éligibilité et des incompatibilités sans faire cas à la catégorie particulière des autorités administratives que sont les chefs coutumiers.

La loi du 4 mai 1960 modifiant la loi du 23 mars 1960 relative aux élections législatives et provinciales au Congo n'apporte, elle non plus des précisions sur la responsabilité des chefs coutumiers dans l'organisation de ces élections.

Le Décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections nationales et provinciales en vue de la mise en place des institutions législatives ¹⁴⁷ prévues par la constitution du 1^{er} août 1964 accorde une importance capitale aux entités coutumières et à leurs chefs dans l'organisation des élections qui furent projetées.

En effet, les personnes remplissant les conditions requises pour être électeurs sont inscrites sur le rôle électoral de la chefferie ou de la commune (art. 10 alinéa 1). Par chefferies il faut entendre, aux termes de cette loi, les chefferies proprement dites, les secteurs et les centres extra-coutumiers (art. 10, alinéa 2)¹⁴⁸.

La première responsabilité qui relève de la chefferie à travers la loi électorale du 6 octobre 1964 est d'inscrire les électeurs au rôle. Les listes des

146. Cette loi est publiée au Moniteur Congolais n° 13 du 28 mars 1960, p. 861.

147. Ce Décret-loi est publié au Moniteur Congolais n° 20 du 15 octobre 1964, pp. 571-588.

148. Les centres sont évidemment des centres extra-coutumiers.

électeurs constituent le socle de bonnes élections. C'est à ces entités de base que l'Etat confie l'enregistrement des électeurs à travers cette loi électorale.

Bien qu'entité coutumière, la chefferie est nantie d'un pouvoir en matière électorale : ce sont les chefs de chefferie ou les bourgmestres qui dressent les rôles électoraux et les déposeront immédiatement au bureau de la chefferie ou de la commune où ils pourront être consultés (art. 12, alinéa 1). C'est la chefferie, tout au moins, son chef qui porte à la connaissance des électeurs par avis public la liste des inscrits au rôle. C'est aussi le chef de chefferie qui expédie la copie du rôle électoral à la commission des élections créée dans chaque province.

Aux termes de l'article 13 du décret-loi du 6 octobre 1964, c'est au chef de la chefferie ou au bourgmestre que toute personne indûment inscrite ou omise adresse sa réclamation dans le délai de cinq jours suivant la date du dépôt du rôle. A cet effet, le chef de la chefferie ou le bourgmestre est tenu de se prononcer dans le délai de dix jours suivant la date de la présentation de la réclamation.

Il est reconnu au chef de chefferie ou au bourgmestre le pouvoir de trancher sur les recours introduits auprès de lui en décidant de leur rejet ou de leur approbation.

Il est également reconnu au chef de chefferie ou au bourgmestre la responsabilité de clôturer définitivement le rôle électoral. Le rôle définitivement clôturé ne peut plus être modifié qu'en ce qui concerne les inscriptions abusives ou les omissions qui auront donné lieu à des recours et conformément aux décisions qui s'ensuivront (art.15, alinéa 2).

Il va de soi qu'en première instance, la décision de modification du rôle électoral incombe au chef de chefferie ou au bourgmestre à qui la réclamation aura été adressée. C'est un immense pouvoir de décision sur le rôle électoral qui est reconnu au chef de chefferie.

Les chefs de chefferie furent institués à travers la loi électorale du 6 octobre 1964 comme les piliers de l'enregistrement des électeurs dans les milieux ruraux congolais.

Par ailleurs, le mandat de député ou de sénateur n'est pas incompatible avec l'exercice de fonctions de chef coutumier qui, du reste, est une fonction publique au sein de l'Etat congolais : « *le chef coutumier traditionnel député ou sénateur continue à exercer les fonctions qui lui sont confiées dans la chefferie qu'il administre et à bénéficier des avantages qui y sont attachés* » (art.75, alinéa 9 de la loi électorale du 6 octobre 1964). Cette disposition autorise le chef

coutumier de cumuler les fonctions de chef coutumier et celles de Député ou de Sénateur.

La loi électorale du 6 octobre 1964 organisa la cooptation des chefs coutumiers et des notables comme conseillers à l'Assemblée provinciale. Le nombre des chefs coutumiers ou des notables cooptés ne pouvait être inférieur à trois, serait égal au cinquième des membres élus de l'Assemblée provinciale.

Les candidats conseillers cooptés doivent être présentés par les chefs coutumiers et les notables de la province. Ne peuvent être présentés que les chefs coutumiers et notables de la province ayant atteint l'âge de 25 ans (art.101, alinéas 1 et 2).

Suivant la même procédure l'Assemblée provinciale procède à l'élection des chefs coutumiers sénateurs appelés à représenter la province au Sénat. Les candidats sénateurs au titre de chefs coutumiers ou de notables doivent être présentés sur une liste double par les chefs coutumiers de la province, le quatrième jour au plus tard avant la date de l'élection (art.118, alinéa 1). La liste des présentations est datée et signée par la moitié au moins des chefs coutumiers et des notables de la province, ou des personnes dûment mandatées par eux (art.118, alinéa 4).

La loi électorale du 6 octobre 1964 confie un rôle important au chef coutumier dans l'organisation des élections au sein des entités de base en l'occurrence la chefferie. Elle organise la cooptation des chefs coutumiers au conseil provincial et au Sénat pour y exercer des fonctions publiques au sein des institutions étatiques. Cependant, la condition de non éligibilité relative au niveau d'étude telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 19 : « sont inéligibles les personnes n'ayant pas accompli au moins un an post-primaire » n'est pas observée par le pouvoir traditionnel.

Au regard de cette disposition, le législateur n'encourage t-il pas les incultes à accéder au pouvoir coutumier, par ricochet, à exercer le pouvoir administratif à travers les structures de base de l'Etat qui sont coutumières en l'occurrence le groupement et la chefferie ? Politiquement, rien n'empêche les personnes incultes d'accéder au pouvoir ; administrativement, ces personnes manquent souvent la technicité nécessaire pour mieux administrer leurs entités.

L'Ordonnance loi n° 82-007 du 25 février 1982 portant organisation des élections des membres du conseil législatif, des assemblées régionales, des conseils de ville, des conseils de zone et des conseils de collectivité dispose que le chef de collectivité chefferie est de droit président du conseil de

collectivité (art.131). Sans avoir le pouvoir de l'organisation des élections, le chef coutumier accède au statut du président du conseil de collectivité-chefferie de façon aussi héréditaire que son pouvoir de chef coutumier. En fait, la loi crée un droit pour le chef qui, dans l'allégresse accède à un pouvoir électif sur base de l'hérédité. C'est lui qui préside à la constitution du bureau provisoire du conseil de collectivité chefferie et institue la commission de vérification des pouvoirs.

L'Ordonnance - loi n° 87-002 du 10 janvier 1987 portant organisation des élections des membres du conseil législatif, des membres des Assemblées régionales, des conseils de ville, des conseils de zone et des conseils de collectivité¹⁴⁹ ne régle pas expressément la responsabilité des chefs coutumiers par rapport à l'organisation des élections de 1987.

Néanmoins, les articles 66 et 67 de cette ordonnance – loi sur les incompatibilités du mandat des membres du conseil législatif et le mandat des membres de l'Assemblée régionale, du conseil de ville, du conseil de zone et du conseil de collectivité sont incompatibles avec les fonctions d'autorités chargées de l'administration des entités territoriales¹⁵⁰. Les chefs coutumiers, il faut le redire, sont des autorités chargées de l'administration des entités territoriales à la base. Le statut originel des chefs coutumiers n'a pas été mis en exergue dans cette ordonnance.

La loi n° 87/ 006 du 27 mai 1987 modifiant l'ordonnance – loi n° 87-002 du 10 janvier 1987 portant organisation des élections des membres du conseil législatif, des Assemblées régionales, des conseils de ville, des conseils de zone et de conseils de collectivité modifie les articles 24, 25 et 26. En effet, sur base de la décision du bureau permanent du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution, M.P.R. en sigle, qui avait décidé de réduire le montant de la caution à verser par des candidats au moment du dépôt de leur candidature, l'autre partie devant être supportée par le Mouvement Populaire de la Révolution¹⁵¹ ; ces montants sont passés de 50.000 à 25.000 Zaires pour le conseil législatif (art.24), de 10.000 à 5.000 Zaires pour le conseil de zone urbaine (art.25) et de 2.500 à 1.000 Zaires pour le conseil de collectivité (art.26).

149. Cette Ordonnance – loi est publiée dans le bulletin de l'Agence Zaire Presse, n° 1994 du 12 janvier 1987 .

150. Ce sont les alinéas 5 des articles 66 et 67 de la Loi n° 87-002 du 10/01/1987 qui notent ces incompatibilités.

151. Lire l'exposé des motifs de la Loi n° 87/006 du 27 mai 1987, *Journal Officiel*, n° 11 du 31 mai 1987.

La loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ne confie aucune tâche particulière aux chefs coutumiers. Le statut politico-administratif de ces derniers n'est pas incompatible avec les fonctions électives provinciales, urbaines, municipales et locales.

Il est prévu, aux termes des articles 152 et 153, la cooptation des chefs coutumiers au sein de l'Assemblée provinciale sous la supervision du bureau provisoire de cette assemblée. Cette cooptation est l'oeuvre des députés provinciaux élus après vérification des pouvoirs et validation de leur mandat. Il est donc prévu la cooptation de cinquante-huit (58) chefs coutumiers au sein de onze (11) assemblées provinciales du pays. Le nombre de cinquante-huit chefs coutumiers à coopter est maintenu pour les futures vingt-cinq provinces à découper. La répartition par province est fonction du quotient électoral de la province.

La liste des candidats à coopter est élaborée par tous les chefs coutumiers de la province réunis au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu que détermine le bureau de représentation provinciale de la commission électorale indépendante. C'est la représentation provinciale de la commission électorale qui supervise la cooptation des chefs coutumiers à l'Assemblée provinciale.

Les dispositions de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 bien qu'avantageuses pour les chefs coutumiers, ceux-ci n'entendent pas les assumer dans la passivité. C'est pourquoi, ils adressèrent un mémorandum au Président de la commission électorale indépendante pour formuler leurs critiques sur cette loi électorale. En principe, ce mémorandum devrait être envoyé au législateur. Les chefs coutumiers ont surestimé le pouvoir du Président de la Commission Electorale Indépendante, C.E.I. en sigle.

Les préoccupations des chefs coutumiers se rapportent à la cooptation de ceux-ci aux Assemblées provinciales et au Sénat. Les chefs coutumiers notent dans ce mémorandum : « *Bien que l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo est une association sans but lucratif, elle possède la même légitimité d'existence que les partis politiques. Ces partis ont présenté et introduit les listes de leurs candidats à la députation. Nous pensons que ce droit doit être reconnu aussi à l'A.N.A.T.C., corporation des chefs coutumiers à présenter et à introduire la liste de cooptation pour les Assemblées provinciales* »¹⁵².

152. Lire à ce propos le mémorandum adressé au Président de la Commission Electorale Indépendante le 11 mai 2006 par l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo.

Les chefs coutumiers s'opposent à la procédure de mise en application des certaines dispositions de la loi électorale n° 06/2006 du 09 mars 2006 en ce qui concerne particulièrement leur cooptation aux Assemblées provinciales et au Sénat.

Sur la représentation des chefs coutumiers aux Assemblées provinciales, l'autorité traditionnelle s'oppose à la cooptation de ses membres par les députés élus et à la supervision de l'opération de cooptation par le bureau de représentation provinciale de la commission électorale indépendante telle que prévue par les dispositions des articles 152 et 153 de la loi électorale du 09 mars 2006. L'A.N.A.T.C. avait des craintes fondées sur le fait que des politiciens opportunistes ne figurent sur la liste des chefs à coopter avec l'aide de la C.E.I. qui ne leur inspirait pas totalement confiance à cet effet. L'autorité traditionnelle proposa que la liste des chefs à coopter soit dressée par l'A.N.A.T.C. pour ne pas voir ses membres en ordre dispersé et en tenant compte de la participation des hommes et des femmes.

Avant tout, les chefs coutumiers font remarquer ce qui distingue leur association des autres associations sans but lucratif quand ils écrivent : « *A la différence des autres associations sans but lucratif, l'A.N.A.T.C. est la seule dotée de la capacité de voir ses membres désignés à la cooptation aux Assemblées provinciales pour siéger valablement comme députés avec les autres issus des élections des listes des candidats présentés par les partis et les regroupements politiques* »¹⁵³.

Les chefs coutumiers dénoncent les dispositions de l'article 154 de la loi électorale qui stipule que les chefs coutumiers candidats députés provinciaux à coopter sont désignés parmi les chefs réunis au chef-lieu de la province sous la supervision du bureau de la représentation provinciale de la C.E.I..

Les chefs coutumiers fondent leur dénonciation sur une raison qu'ils estiment évidente : « *Puisque ladite désignation implique le vote et le tirage au sort pour le dernier siège en vue de départager les chefs ayant le même nombre de voix, les chefs coutumiers dénoncent ce mode d'élection qui entame leur honneur et leur crédibilité* »¹⁵⁴. Les chefs coutumiers invoquent trois raisons qui fondent leur dénonciation :

- le vote viole le consensus auquel les chefs sont habitués. Il est considéré par eux comme un sacrilège qui dénoterait de l'incompréhension et de la mésestime entre eux ;
- réunir les chefs au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu de la province est impossible et irréaliste à faire. (...). S'il doit en être ainsi,

153. Mémoire adressé au Président de la C.E.I., *op. cit.*, p. 2.

154. Mémoire adressé au Président de la C.E.I., *op. cit.*, p. 3.

la majorité ne fera pas le déplacement. Et leur absence empêchera et dérangera le processus normal de la cooptation ;

- l'alinéa 2 de l'article 154 stipule que le chef empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin. C'est une façon de donner l'occasion aux politiciens de se faire coopter en lieu et place des chefs coutumiers. (...). Les politiciens profiteront de l'occasion au moment de la cooptation pour présenter des faux dossiers sous le prétexte d'avoir été mandatés par les chefs coutumiers empêchés.

Nous pouvons dire au regard des revendications formulées par les chefs coutumiers en rapport avec la procédure de leur cooptation dans les Assemblées provinciales que la C.E.I. pouvait offrir l'avantage d'être neutre au milieu des chefs coutumiers. Elle ferait en sorte que soit absolument coopté un chef coutumier. Le territoire de Kenge n'a pas de sénateur coopté pour une raison simple : tout le monde voulait devenir sénateur et personne n'avait voté pour un autre candidat que soi-même. De cette façon, tous les candidats se sont neutralisés. Il est donc faux de soutenir que le consensus est toujours possible entre les chefs coutumiers. Ceux-ci se sont parfois déchirés dans leurs rapports de force au sein de l'A.N.A.T.C., le cas du territoire de Kenge est révélateur de ce déchirement des chefs coutumiers. Notons aussi que les chefs coutumiers sont impliqués dans des rapports de force politiques importants mais font croire qu'ils ne sont pas politiciens. La composition des Assemblées Provinciales dont le dixième des membres est issu du pouvoir traditionnel ; ce dixième est un chiffre minimum autant plus que les chefs coutumiers pouvaient se présenter aux élections et certains l'ont fait. C'est le cas de Sasa de la chefferie Sasa dans la Province Orientale.

Quant à l'élection des sénateurs prévue par les dispositions de l'article 130 de la loi électorale qui dispose que les sénateurs sont élus par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale, l'alinéa 4 de l'article 129 de cette même loi qui fixe à quatre le nombre des sénateurs par province et l'alinéa 4 de l'article 197 de la constitution qui fixe le nombre de députés provinciaux chefs coutumiers cooptés au dixième des membres de l'Assemblée provinciale sont lus avec attention par les chefs coutumiers.

Pour les chefs coutumiers, il est clair, les dispositions des articles ci-dessus invoqués n'offrent ni la possibilité ni la chance aux chefs coutumiers de faire leur entrée au prochain Sénat. Et pourtant, ils se croient les véritables authentiques représentants des populations de l'arrière pays. Il y a donc risque que les chefs coutumiers ne soient pas au Sénat qui est, par principe, l'institution des représentants des provinces.

A travers ce mémorandum, les chefs coutumiers épinglent aussi les raisons de leur inquiétude sur leur éventuelle éviction du Sénat par des rapports de force que eux qualifient de « manœuvres politiciennes » et montrent le bien-fondé de leur présence au sein de cette institution politique nationale. Pour eux, la crainte d'une éventuelle éviction des chefs coutumiers du Sénat et le bien fondé de leur présence au sein de cette institution se justifient par les trois raisons suivantes :

- étant donné que l'Assemblée Provinciale compte seulement un dixième des chefs coutumiers qui la composent tandis que les politiciens les neuf dixièmes ; les chefs coutumiers sont à l'avance minorisés pour se faire élire sénateurs et les politiciens ne voteront jamais pour les chefs coutumiers ;
- conformément à l'article 104 de la constitution qui dispose que le sénateur représente sa province, la présence des chefs coutumiers au Sénat justifie cette représentation ;
- enfin, dans notre pays, le village, le groupement et la chefferie constituent les derniers échelons de l'organisation administrative du pays où les assises reposent directement sur les traditions et les coutumes dont les structures sont assumées de mains de maître par les chefs coutumiers¹⁵⁵.

Au-delà de ces revendications fondées sur la procédure d'accèsion des chefs coutumiers aux pouvoirs législatifs (provincial et national), d'autres revendications basées sur le besoin de formation ont été formulées par les chefs coutumiers dans ce mémorandum adressé au président de la commission électorale indépendante.

En effet, les chefs coutumiers sollicitent de la C.E.I., un cadre de concertation et surtout la signature d'un protocole d'accord définissant les droits et les obligations des deux parties ; ils demandent avec insistance de participer activement à la formation des observateurs électoraux avant le démarrage des campagnes électorales.

Tenant compte des enjeux de la représentation des provinces au Sénat et de l'élection des sénateurs au second degré par l'Assemblée provinciale mais aussi sans vouloir remettre en cause les dispositions d'une loi déjà promulguée, les chefs coutumiers proposent une piste de solution en sollicitant que lors de la rédaction de la décision portant mesures d'application relatives aux candidats à l'élection provinciale soit intégrée une disposition selon laquelle : « *les listes des chefs coutumiers sénateurs soient établies par l'A.N.A.T.C. en raison de deux sénateurs chefs coutumiers sur quatre prévus par la loi et ainsi*

155. Mémorandum au Président de la C.E.I., *op. cit.*, p. 3.

justice sera faite »¹⁵⁶. De ce fait, en application de l'article 152 qui dispose : « *lors de la session extraordinaire d'installation de l'Assemblée provinciale, les députés provinciaux élus après validation de leurs mandats procèdent à la cooptation des coutumiers désignés* »¹⁵⁷. Pour les chefs coutumiers, cette désignation ne peut être faite que par la corporation des chefs coutumiers qui est l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo.

Dans la pratique, en ce qui concerne la désignation des chefs coutumiers à la cooptation à l'Assemblée provinciale de Kinshasa, ni les dispositions légales ni le vœu des chefs coutumiers n'ont été respectés.

En effet, le 19 décembre 2006 fut organisée la concertation pour la désignation des chefs coutumiers Teke-Humbu à la cooptation pour l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Cette concertation fut présidée non pas par le président du bureau de représentation de la C.E.I. en application de l'article 154 de la loi électorale ni par le bureau provincial de l'A.N.A.T.C. de la ville province de Kinshasa mais plutôt par le ministre des finances Marco Banguli en sa double qualité de membre de la communauté Teke-Humbu et de président de la coordination pour le développement de Kinshasa, la CODEK. A cette concertation, quatre chefs coutumiers ont été désignés, dit-on par consensus, dont deux Teke et deux Humbu pour siéger à l'Assemblée provinciale de la ville de Kinshasa. Et donc, aucune possibilité n'est accordée aux députés provinciaux élus de décider sur les chefs coutumiers. Il ne reste qu'aligner les quatre chefs désignés comme députés provinciaux de la ville de Kinshasa.

La décision n° 003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales n'offre aucune possibilité à l'A.N.A.T.C. en tant qu'association sans but lucratif à présenter la liste de ses candidats à la cooptation aux Assemblées provinciales et au Sénat. La procédure admise en matière de cooptation ou d'élection des chefs coutumiers est celle prévue par la loi électorale. En effet, la décision n° 003 portant mesures d'application de la loi électorale en vertu de ses articles 23 et 24 alinéa 1 donne la possibilité de déposer les listes des candidats aux seuls partis et regroupements politiques et non aux associations sans but lucratif. Pratiquement, pour présenter une liste de candidats, le parti politique ou le regroupement politique doit produire une lettre de dépôt de la liste de ses candidats en trois exemplaires sur le formulaire prévu à cet effet (art. 23) ; dans le cas

156. A.N.A.T.C., Mémorandum adressé au Président de la CEI le 11/05/2006.

157. Ce sont les chefs coutumiers qui soulignent ce mot.

d'un regroupement politique, toutes les parties au regroupement politique doivent être des partis politiques constitués en vertu de la Loi n° 04 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo est régie par la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

De notre point de vue, les craintes soulevées par les chefs coutumiers relèvent de la peur éprouvée par ces derniers d'être soumis au suffrage universel qui fonde la démocratie moderne. Sous-jacente l'idée de sacrilège qui serait commis contre le pouvoir du chef au cas où sa désignation serait soumise au vote de ses sujets, fussent-ils politiciens. « *Tenant leur fonction à la fois du religieux et du temporel, une défaite électorale porterait atteinte à leur influence sociale et politique* »¹⁵⁸. Tel fut le cas de Kalamba Mangole, chef des Lulua, qui s'était présenté aux élections de 1977 et a été battu. Tous les chefs coutumiers interrogés sur l'acceptation du suffrage universel comme mode éventuel de leur accession au pouvoir coutumier et par ricochet au pouvoir administratif de l'Etat se sont montrés sceptiques. L'Etat moderne doit être bâti sur des principes qui le fondent dont le suffrage universel. Les chefs coutumiers méritent une formation sur cette question et cela relève aussi de la responsabilité de l'Etat moderne.

Depuis l'époque coloniale, le pouvoir coutumier fut reconnu par l'Etat et intégré dans sa structure politico-administrative. Les différentes lois électorales ont indiqué le rôle du chef coutumier dans l'organisation des élections. Elles ont prédéterminé ses fonctions en dépit des élections pour l'accession au pouvoir que ces lois entendaient organiser.

III.2.3. La situation du pouvoir coutumier entre 1960-1965

A l'ère de l'indépendance et au cours de la première législature, la situation du pouvoir politique coutumier mérite d'être clarifiée au regard des tensions politiques qui caractérisèrent cette période. Pendant la première législature de la première République, trois chefs coutumiers ont siégé à la chambre des députés (Dericoyard JP, Ilenda Henry et Sangara Hubert) et quatre l'ont fait au Sénat (Kabare Albert, Kalamba Mangole, Mwaku André et Pero Mishondo). La deuxième législature de la première République a eu sept députés à savoir : Ilenda Henry,

158. A. HOLLEAUX cité par BAKARY TRAORE, « Les chefs musulmans à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), in *LE RETOUR DES ROIS : Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Ed. Karthala, Paris, 2003, p. 222.

Kabare Albert, Kalinda Albert, Mopipi Bitongo François, Mputela Michel, Singa Udjuu Joseph et Sangara Hubert.

Tout porte à croire qu'à l'aube de l'indépendance, le pouvoir de l'Etat moderne s'est appuyé sur le pouvoir coutumier. Ce dernier a été, à l'échelon de ses entités, associé à la gestion de l'Etat.

En effet, sur le plan légal, il y a lieu de rappeler la reconnaissance du pouvoir politique traditionnel et de sa structure par la Loi fondamentale du 19 mai 1960. La cooptation au Sénat, une des chambres du Parlement, fut consacrée par cette Loi fondamentale et la constitution du 1^{er} août 1964. C'est dire que le pouvoir coutumier a été un acteur constitutionnellement reconnu dans la gestion de l'Etat au cours de la période 1960-1964. Au cours de cette période, le Gouvernement Adoula (août 1961) mit sur pied un Ministère des Affaires Coutumières dirigé par Monsieur Albert Lumanza.

La période 1960-1965 coïncide avec la mise en application de la structure administrative et politique de l'Etat consacrée par l'article 4 de la constitution du 1^{er} août 1964 aux termes duquel la R.D. Congo est composée de la Ville de Léopoldville et des 21 provinces autonomes. La plupart de ces provinces élaborèrent leurs constitutions qui instituèrent des conseils des chefs coutumiers. C'est le cas de la province du Sud-Kasaï surtout avec l'avènement de l'Etat autonome du Sud-Kasaï.

La constitution du 23 mars 1961 de l'Etat fédéré du Sud-Kasaï élaborée pendant la sécession du Sud-Kasaï du 08 juillet 1960 institua le Conseil Coutumier Consultatif. Ce conseil fut composé des chefs coutumiers reconnus sur le territoire de l'Etat fédéré du Sud-Kasaï (art. 43). Certaines compétences étaient reconnues au Conseil Coutumier Consultatif. En effet, ce conseil donne son avis sur les projets de lois dont il est saisi par le Mulopwé ou chacun des Présidents qui lui succèdent (art. 44). Le Conseil Coutumier Consultatif doit être obligatoirement consulté pour les projets de loi, arrêtés et ordonnances relatifs à l'octroi des concessions foncières et minières.

Par ailleurs, aux termes de l'article 46, les projets de lois non conformes à l'avis du Conseil Coutumier Consultatif ne peuvent être promulgués que s'ils sont votés par l'Assemblée Législative à la majorité des deux tiers. Les projets d'arrêtés et d'ordonnances non-conformes à l'avis du même conseil ne peuvent entrer en vigueur que s'ils sont approuvés par l'Assemblée Législative.

Le paiement des membres de ce conseil se faisait par jeton de présence dans la mesure où ils jouissaient d'une indemnité de 200 Francs par jour de réunion.

Le cas du Conseil Coutumier Consultatif montre qu'à l'ère de l'indépendance et pendant la période qui suivit cette indépendance, le pouvoir politique coutumier a été dynamique et agissant au sein de la structure étatique. Mulambu Mvuluya nous renseigne : « *Au Sud-Kasaï, à l'époque de l'Etat Autonome du Sud-Kasaï, selon la nouvelle organisation territoriale et administrative, alors mise en place, les arrondissements et les communes rurales avaient tendance à coïncider avec les entités administratives traditionnelles, les chefs coutumiers furent nommés comme adjoints des commissaires d'Arrondissements et Adjoints des bourgmestres* »¹⁵⁹.

III.2.4. La sollicitation des candidats auprès des chefs et le parrainage des candidatures par les chefs coutumiers

Il est vrai que chaque candidat qui se présente dans un village, dans un groupement ou dans une chefferie sollicite de rencontrer le chef de l'entité question de lui faire honneur mais aussi de lui présenter le motif de sa visite qui, dans ce cas, est électoral.

En pareilles circonstances qui entourent de telles visites, les chefs coutumiers reçoivent des présents et ont des sollicitations de leurs hôtes notamment une demande politique relative au parrainage de la candidature du visiteur par le chef coutumier.

Ibanda Nkelenge¹⁶⁰ nous raconte les péripéties de sa campagne électorale aux élections législatives du 30 juillet 2006 auxquelles il s'était porté candidat pour le territoire de Kasongo Lunda, dans le district du Kwango, province de Bandundu. Pour Ibanda Nkelenge, au cours de ses visites de courtoisie aux chefs s'organisaient parfois une cérémonie où le chef imbibait le candidat du caolin sur l'avant bras droit en signe d'adoption ou de l'acceptation du candidat. C'était le signe de reconnaissance du candidat comme fils du terroir. Cela n'a rien avoir avec l'investiture au pouvoir coutumier.

En ce qui concerne le parrainage par le chef coutumier, de manière sournoise, le chef déclenche une campagne électorale pour un candidat à travers ses réseaux. Dans le territoire de Kasongo Lunda, pour éviter les critiques de ses contestateurs, les fils Kumbu et Ibala Bala mais aussi pour marquer sa neutralité, Jean Mélange Inana, chef de chefferie Kasongo Lunda se contenta du parrainage discret de la candidature de Monsieur

159. MULAMBU MVULUYA, Administration moderne et pouvoir politique traditionnel. Problèmes et Perspectives, Conférence tenue le 06 novembre 1996 à l'Université de Mbuji-mayi. C'est nous qui soulignons.

160. IBANDA NKELENGE interview réalisé à Kinshasa le 12/08/2006.

Ibanda Nkelenge. Cela se justifie du fait de l'influence du Kyamvu (Roi) Kasongo Lunda qui s'étend au-delà de sa chefferie et même du territoire de Kasongo Lunda.

Le chef coutumier s'adonne parfois au parrainage ouvert. Le chef de groupement Swa Ibanda dans la même chefferie de Kasongo Lunda n'a pas hésité de donner injonction à la population de son entité de voter pour Grégoire Mengi, candidat député, fils de Swa Ingindu qui est le fils du terroir.

Dans le secteur de Panzi, en territoire de Kasongo Lunda, le chef Panzi demanda « aux candidats aventuriers »¹⁶¹ de ne pas battre campagne dans son groupement. Le chef Panzi ayant parrainé la candidature de Monsieur Emmanuel Kutonda.

Dans la chefferie Pelende Nord, le chef de chefferie Tsumbi Mwata Mbanza II a réuni par deux fois, au cours du mois de juillet 2006 en pleine période électorale, les 25 chefs de groupement qui composent sa chefferie pour leur donner des consignes de vote pour les élections législatives du 30 juillet 2006. Afin de ne pas éparpiller les voix auprès des candidats qui ne pèsent pas sur le plan national, Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II fit injonction aux chefs de groupement de répercuter ses consignes de vote en faveur de deux dignes fils de la chefferie: Tharcisse Matadi Wamba et Théophile Mbemba Fundu. C'est de cette manière que le Kyamvu Pelende participa au parrainage des candidats députés nationaux.

III.2.5. De la participation des chefs coutumiers à la Conférence Nationale Souveraine (C.N.S.)

Les participants à la C.N.S. étaient les « *délégués désignés par l'organe compétent du parti, association ou institution qu'ils représentent* »¹⁶². Par ailleurs, la C.N.S propose la liste des experts et des observateurs à ce forum c'est-à-dire des personnes qui ne proviennent ni des instances du parti ni des associations moins encore des institutions publiques. Ainsi, les chefs coutumiers ayant participé à ces assises ont été délégués par l'institution à laquelle ils appartiennent : les institutions publiques particulièrement les *entités décentralisées*.

Les institutions publiques furent représentées à la C.N.S. par 750 délégués dont 206 délégués des entités décentralisées. Parmi les délégués des

161. C'est ainsi que le chef Panzi qualifia les candidats qui concourraient aux chiffrages dans son secteur.

162. C.N.S., Dispositions relatives à la constitution du bureau provisoire, à la vérification et la validation des mandats, article 4 alinéas 1, Kinshasa, Palais du Peuple, le 18/01/1992.

entités décentralisées figurent 48 chefs coutumiers qui représentent 23,30% des délégués des entités décentralisées à la Conférence Nationale Souveraine. Ces chefs coutumiers ont été désignés par les régions dans lesquelles se situent leurs entités. Les dix provinces du pays et la ville de Kinshasa avaient chacune ses représentants chefs coutumiers à la Conférence Nationale.

Ainsi, la province de Bandundu était représentée par les chefs coutumiers ci-après¹⁶³ :

- Kyamvu Kumbu Mukelenge Nkewa, chef coutumier des Bayaka ;
- Mampio, chef coutumier Teke ;
- Mini-Kongo, chef coutumier Suku ;
- Bilempembe, chef coutumier Sele.

Les délégués chefs coutumiers du Bas-Zaïre à la C.N.S. ont été :

- Tsana Vangu, chef de groupement Khele-Luzi ;
- Meso Ntondele, chef coutumier Tumba-Vata ;
- Mpadi Nsumbu, chef de groupement Kitempa.

La région de l'Équateur avait délégué quatre chefs coutumiers à la Conférence Nationale. Il s'agissait de :

- Ambwa Engbongo, chef coutumier de la Mongala ;
- Bete Oomi, chef coutumier du Nord-Ubangi ;
- Maluka Mogbongo, chef coutumier du Sud-Ubangi ;
- Bokele Lomama, chef coutumier de la Tshuapa.

La région du Haut-Zaïre avait mandaté trois chefs coutumiers à la C.N.S. :

- Drokpa Nganga, chef coutumier de la collectivité chefferie Walendu Watsi ;
- Naangaa, chef coutumier de la collectivité chefferie Wandimbisa-Mabudu ;
- Sasa, chef coutumier Sasa.

La région du Kasai Occidental a été représentée par les chefs coutumiers suivants :

- Nyimi Lukengu, chef coutumier des Bakuba en Zone de Mweka ;
- Kamba Katshiongo, chef coutumier de la Zone de Tshikapa ;
- Kamuina Nsapu, chef coutumier de la Zone de Dibaya.

163. C'est le Rapport sur la vérification et la validation des mandats de la CNS, Palais du Peuple, le 18/01/1992.

La région du Kasai Oriental avait connu la participation des chefs ci-après :

- Opeta Mboka Lokonde, chef de groupement Odimba ;
- Mutamba Lumpungu, grand chef coutumier des Basonge ;
- Kabeya Nkashama, grand chef coutumier des Bakwa-Kalonji.

La région de Maniema avait été représentée par trois chefs coutumiers qui sont :

- Baruani Babonga, chef coutumier de la Zone de Kasongo ;
- Lukongo Pene Mulamba, chef coutumier de Kibombo ;
- Nyakungu Mikangu, chef coutumier de la Zone de Pangi.

La région du Nord Kivu avec ses onze délégués avait la plus grande représentation régionale des chefs coutumiers à la Conférence Nationale :

- Kalinda Ndandu, chef de la collectivité chefferie Bahunde ;
- Selemani Patauli, chef de la collectivité chefferie Bashu ;
- Bakungu Bigaruka, chef de la collectivité chefferie Bakumu ;
- Bambale Vitsumba, chef de groupement Buhimbwa ;
- Kahembe Rwandinda, chef de groupement Bahumba ;
- Buunda Birere, chef de la collectivité chefferie Buito ;
- Ndeze René, chef de la collectivité chefferie de Bwisha ;
- Sambili Bamukoka, chef de collectivité secteur Batalinga ;
- Kambale Matimbia, chef de la collectivité chefferie Baswaga ;
- Bauma Bitsibu, chef de groupement Kamuronza ;
- Bashali Nyanguba, chef de la collectivité chefferie de Bashali.

La région du Sud Kivu avait délégué dix chefs coutumiers à la Conférence Nationale. Il s'agissait de :

- Mwami Longangi, chef de la collectivité chefferie de Wamuzimu ;
- Mwami Moligi Mabanze, chef de la collectivité chefferie Wakabangu ;
- Mwami Ndare Simba, chef de la collectivité chefferie Bifulero ;
- Mwami Nakaziba, chef de la collectivité chefferie de Kaziba ;
- Mwami Naluhwinja, chef de la collectivité chefferie Lwindja ;
- Mwami Nkubiri Kitenge, chef de la collectivité chefferie Buloho ;
- Mwami Ntawenderundi, chef de la collectivité chefferie de Rubenga ;
- Mwami Mopipi Mukulumanya, chef de la collectivité chefferie Bakisi ;
- Mwami Lenge, chef coutumier de la collectivité chefferie Bavira ;
- Mwami Ntambuka, chef coutumier de la collectivité chefferie de Ntambuka

La région du Shaba avait aligné quatre représentants chefs coutumiers à la Conférence Nationale. Ce sont :

- Mwant Yav chef coutumier des Lunda, sous-région du Lualaba dans la collectivité chefferie Mwant Yav ;
- Pande Lukeusha, Chef de la Collectivité Secteur des Basanga ;
- Munongo Mwenda M'siri, Chef coutumier des Bayeke ;
- Mulongo, Chef coutumier de la Collectivité Chefferie de Mulongo.

Enfin, la Ville de Kinshasa fut représentée par deux chefs coutumiers, chacun venant de l'une des tribus originaires de Kinshasa. Ainsi, Kinshasa avait comme représentants à la Conférence Nationale :

- Labi Mbama, Chef coutumier des Bateke ;
- Ngandoli Musoni, Chef coutumier des Bahumbu .

Tableau 3 : Représentation régionale des chefs coutumiers à la C.N.S.

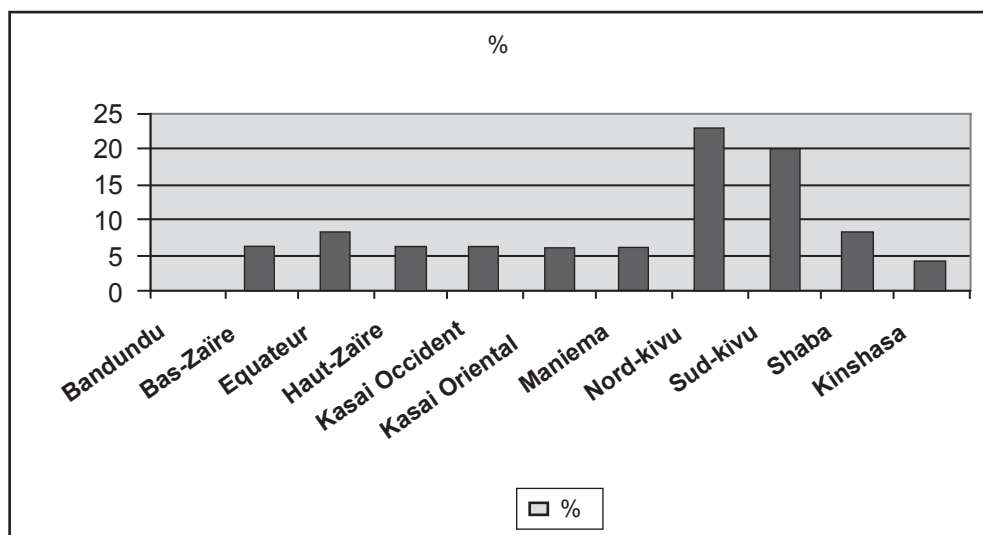
Région	Nombre de délégués	%
Bandundu	3	6,25
Bas-Zaïre	3	6,25
Equateur	4	8,33
Haut-Zaïre	3	6,25
Kasaï Occidental	3	6,25
Kasaï Oriental	3	6,25
Maniema	3	6,25
Nord-Kivu	11	22,91
Sud-Kivu	10	20,09
Shaba	4	8,33
Kinshasa	2	4,16
Total	49	100

La représentation régionale des chefs coutumiers à la Conférence Nationale Souveraine, du moins la quotité des sièges, ne répond à aucune logique. La région de l'Equateur avec ses deux chefferies avait quatre délégués comme la région du Shaba qui compte 58 chefferies. La région de l'Equateur a eu plus de délégués à la C.N.S. que la région de Bandundu qui, elle a 10 chefferies. La représentation des chefs coutumiers des provinces de l'Equateur, du Nord-Kivu, du Sud Kivu et du Shaba à la C.N.S. était supérieure à celle du Haut-Zaïre qui était de trois chefs coutumiers pour 139 chefferies. La surreprésentation du Nord Kivu et

du Sud Kivu à la Conférence Nationale Souveraine peut être expliquée par des raisons suivantes :

- d'abord dans ces deux provinces se posent avec acuité le problème de la nationalité à cause de la présence des populations d'origine burundaise et rwandaise qui réclament la nationalité congolaise. Il fallait une grande présence des chefs coutumiers comme témoins de la situation en ces provinces ;
- ensuite, dans les deux provinces les tensions et les violences de masse alimentées par les guerres sont toujours vives. Cette situation de violence a trop politisé les chefs coutumiers (les Baami) qui la vivent au quotidien et favorise leur engagement politique;
- enfin, le caractère centralisé des structures politiques des chefferies et surtout l'influence des Baami sur les populations rurales offre un poids politique réel au chef. Les données du Tableau 3 peuvent être représentées graphiquement comme suit :

Figure 2. Représentation régionale des chefs coutumiers à la C.N.S.



Pendant la Conférence Nationale Souveraine, le pouvoir organisateur voulait, sans doute, avoir les témoins oculaires des situations de tension dans les Kivu, les chefs coutumiers sont les personnes indiquées. Néanmoins, la volonté de l'autorité moderne de réunir les témoins de toutes les tendances aurait fait que le Nord Kivu et le Sud Kivu aient une surreprésentation des délégués chefs traditionnels à la C.N.S.

La C.N.S. marque le moment du retour des chefs coutumiers sur la scène politique nationale. Ils portent ouvertement leurs revendications à exercer les responsabilités politiques non coutumières. La création de leur association, A.N.A.T.C., qui fait office d'un syndicat intervient dans la foulée de ces revendications. Les chefs coutumiers furent beaucoup sollicités par la famille politique du Président Mobutu depuis avril 1990. Cela explique, sans doute, le fait qu'ils soient massivement invités à la C.N.S. Les Assemblées générales de l'A.N.A.T.C. sont souvent financées par les membres du gouvernement et le Chef de l'Etat. La Conférence Nationale Souveraine fut le moment important du retour des chefs sur la scène politique avec la tendance de s'offrir aux autorités politiques modernes afin d'avoir accès aux ressources financières.

III.3. Le chef coutumier : l'acteur et ses stratégies de lutte politique

Le chef coutumier est un acteur du système politique congolais. Il est question, sous cette rubrique, de montrer l'importance du chef coutumier en tant qu'acteur souvent en conflit avec les autres acteurs de la scène politique congolaise, sa stratégie de lutte politique et sa liberté d'action. Il s'agit de replacer l'acteur dans son organisation qui n'est, pour reprendre l'expression de Michel Crozier, au bout de compte rien d'autre qu'un univers de conflit, et son fonctionnement le résultat des affrontements entre les rationalités contingentes, multiples et divergentes d'acteurs relativement libres utilisant les ressources de pouvoir à leur disposition¹⁶⁴.

Nous examinons respectivement la création de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, A.N.T.C. comme stratégie de lutte et d'autres modes d'intervention des chefs coutumiers dans la sphère politique nationale. Nous utilisons le concept de lutte [*Kampf*] dans le sens que lui donne Max Weber : « *une relation sociale pour autant que l'activité est orientée d'après l'intention de faire triompher sa propre volonté contre la résistance du ou des partenaires* »¹⁶⁵.

III.3.1. La création de l'Alliance Nationale des Autorités traditionnelles du Congo

La création de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo répond à un besoin et apparaît aussi comme une stratégie de lutte et de survie politique pour le pouvoir coutumier. Ce pouvoir est souvent en conflit avec le pouvoir moderne qui le méprise et le courtise à la fois.

164. CROZIER, M., *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, 3^{ème} Edition, Seuil, Paris, 2004, P. 92.

165. WEBER, M., *Economie et société*, Op. cit., P. 74.

Pour assurer leur présence sur le plan national et assurer la pérennité de leur structure politique, les chefs coutumiers ont créé une association sans but lucratif de portée nationale dénommée Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, A.N.A.T.C. en sigle. Cette association regroupe, en principe, tous les chefs de chefferie et de groupement du pays. Elle est la seule légalement connue avec ses représentations provinciales, ses embranchements et ses dissidences.

Le souci de regroupement des autorités traditionnelles remonte à 1960¹⁶⁶. En réalité, grâce à l'initiative et la volonté du pouvoir colonial belge en 1958 lors de l'exposition de Bruxelles, dans l'intention de doter les autorités traditionnelles d'un corps organisé pour une meilleure collaboration avec le pouvoir public que l'autorité coloniale conseilla le regroupement des autorités traditionnelles. L'autorité coloniale encouragea aussi la création des partis politiques ruraux. L'Alliance Rurale était l'un des partis politiques créés dans ces conditions.

La personnalité civile de l'association des autorités traditionnelles du Congo est accordée par l'arrêté ministériel n° 1011/CAB/MIN/R.I.J & GS/96 du 15 novembre 1996 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à une association sans but lucratif. Et, c'est à la suite de la requête en obtention de la personnalité civile du 22 octobre 1996 introduite par l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Zaïre auprès du ministre de la justice et garde des sceaux. C'est à l'initiative des chefs Munongo et Nyimi, dans la perspective des démarches que les chefs traditionnels devaient entreprendre auprès du président Mobutu à Gbadolite en vue d'obtenir la consécration du statut spécial des chefs coutumiers par ordonnance présidentielle¹⁶⁷.

En fait, l'idée de la création de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo avait germé au cours des assises de l'assemblée générale extraordinaire des autorités traditionnelles¹⁶⁸ tenue au Palais du Peuple à Kinshasa du 27 août au 02 septembre 1995. C'est dire donc que la création de l'association des chefs coutumiers remonte au 02 septembre 1995. Ces assises avaient connu la participation des chefs coutumiers de

166. C'est une affirmation des chefs coutumiers à travers le préambule des statuts qui les régissent.

167. A.N.A.T.C. : Rapport du premier conclave sur la Paix et la Réconciliation nationale tenu au Centre Catholique Lasallien à Kinshasa du 06 au 09 novembre 2001, P. 2.

168. C'est par concours des circonstances que les chefs coutumiers se sont retrouvés à Kinshasa et en ont profités pour se réunir. Ils désignent cette première réunion comme une assemblée générale. C'est elle qui décide de la relance de l'Association des Autorités Traditionnelles du Congo.

toutes les provinces du pays. L'événement qui éveille les chefs coutumiers est, sans doute, la décoration de quelque 150 d'entr'eux de la médaille de l'Ordre National de Léopard le 19/08/1995 à Kinshasa par la volonté du Président Mobutu. La présence massive des chefs traditionnels à la C.N.S. est un moment important de leur manifestation sur le plan national où ils s'offrent aux autorités modernes pour bénéficier de l'allocation des ressources matérielles que gèrent ces dernières.

Au cours de ces assises, il s'était avéré nécessaire de créer une association d'encadrement et de défense des intérêts des chefs traditionnels en vue de la redynamisation de ses activités¹⁶⁹.

Il y a lieu d'admettre que l'Alliance des Autorités Traditionnelles du Congo avait connu une existence informelle avant sa reconnaissance en 1996 et l'adoption de ses statuts révisés le 08 février 2004 en remplacement des statuts du 02 septembre 1995 qui s'étaient révélés dépassés par l'évolution de la situation politique.

Pour les chefs coutumiers, leur association est un cadre de regroupement et d'encadrement régulièrement organisé des chefs coutumiers susceptible de concourir au progrès économique, social et culturel des entités de base (chefferie, secteur, groupement et village) pouvant influencer sur l'organisation politique, territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo.

Les chefs coutumiers, à travers leur association, entendent jouer un triple rôle au sein de l'Etat congolais : le rôle d'agent de développement, le rôle de conseiller des organes chargés d'animer les institutions publiques et, le cas échéant, le rôle de groupe de pression¹⁷⁰.

En effet, aux termes de l'article 4 alinéa 2 des statuts de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, celle-ci s'assigne entre autres objectifs de (d') :

- renforcer la solidarité entre les chefs coutumiers et défendre les intérêts liés à leur personne et à l'exercice de leurs fonctions ;
- assurer la pérennité, la symbiose, la diffusion de leur us et coutumes, ainsi que l'adaptation de leurs valeurs culturelles authentiques au contexte moderne sans reniement du passé ;
- concilier et régler les conflits de pouvoir coutumier dans leurs chefferies et/ou groupements respectifs ;

169. Lire à ce propos le préambule des statuts de l'A.N.A.T.C du 08 février 2004.

170. Ce sont des rôles que s'attribuent les chefs coutumiers. Lire à ce sujet le préambule de leurs statuts du 08 février 2004.

- entretenir la liaison et la collaboration entre le pouvoir public et le pouvoir coutumier, particulièrement avec le ministère ayant dans ses attributions la gestion des affaires coutumières ;
- créer un forum pour la pleine et libre discussion de tous les sujets d'intérêt public dévolu aux chefs coutumiers dans le respect des institutions et de l'ordre public établis ;
- soutenir des initiatives locales de développement et de réduction de la pauvreté et de l'exode rural ;
- combattre la pandémie du VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (MST) ;
- concilier et réconcilier coutumièrement les différents protagonistes nationaux et/ou étrangers en conflit dans le cadre de l'Union Africaine.

Ces objectifs assignés à leur association démontrent la volonté des chefs coutumiers de dépasser le cadre strictement traditionnel et de s'affirmer comme acteur politique national et même international. Il se veut à la fois agent de développement, réconciliateur des protagonistes et vecteur de la modernisation des valeurs traditionnelles en vue d'adapter celles-ci au contexte actuel. Compte tenu des rôles et des objectifs que les chefs coutumiers s'assignent au sein de l'Etat, ils s'engagent à devenir des acteurs de la politique nationale.

Les chefs coutumiers inscrivent dans leurs statuts entre autres droits des membres de leur association, le droit d'exercer un mandat politique de représentation de l'A.N.A.T.C/ASBL dans les institutions du pays (art. 11 point 8). C'est aussi un droit pour les membres de cette alliance d'initier par voie autorisée, un projet, une demande d'assistance de l'A.N.A.T.C/ASBL en sa faveur ou en faveur de son entité coutumière (art. 11 tiret 6 des statuts). De cela se dégage la volonté des chefs coutumiers de mettre en œuvre une solidarité entre eux d'une part ; entre leurs entités, d'autre part.

Enfin, il est fait obligation aux membres de l'A.N.A.T.C/ASBL de militer pour la paix, l'unité, la solidarité nationale et internationale, l'amour du prochain et de la patrie¹⁷¹.

A la lumière de ses statuts, l'A.N.A.T.C. se révèle comme une structure nationale des autorités traditionnelles dont les objectifs avoués dépassent le cadre des entités de base de l'Etat. L'association des chefs coutumiers s'organise – ces pouvoirs sont multiples et diversifiés –, en vue d'une lutte politique sur le plan national.

171. Article 12 tiret 10 des statuts de l'A.N.A.T.C.

La chefferie Pelende Nord est actrice et active dans cette dynamique de l'œuvre de l'édification de l'Etat moderne au sein duquel le chef coutumier aura un rôle à jouer. En effet, au cours de l'assemblée générale extraordinaire et élective de l'A.N.A.T.C. tenue au Palais du Peuple à Kinshasa du 06 au 08 février 2004, afin de pourvoir aux organes de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, le Kyamvu (Roi) Tsumbi Mwata Mbanza II, actuel chef de chefferie Pelende Nord fut élu membre du Haut Conseil des Sages¹⁷² qui est un organe consultatif et d'appui au bon fonctionnement du comité national (art. 42). Le Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II siégea, au cours de cette assemblée générale de l'A.N.A.T.C. à la commission ad hoc politico-administrative et juridique¹⁷³.

Le Haut Conseil des Sages est un organe qui dépend du comité national. Ses membres jouent le rôle de conseillers du président national et du président du comité provincial de son ressort (art. 44).

C'est un organe important de l'A.N.A.T.C. dont les membres sont, aux termes de l'article 45 des statuts, désignés par les chefs coutumiers de leurs provinces respectives lors de l'assemblée générale de l'A.N.A.T.C./ASBL, en raison de deux sages par province. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois et cela, à la majorité simple des membres effectifs présents. Il est identique à celui des membres du Comité National.

L'article 46 des statuts de l'A.N.A.T.C. dispose : « *peuvent être désignés membres du Haut Conseil des Sages, les chefs coutumiers investis et reconnus par les pouvoirs publics ainsi que les notables crédibles, disposant d'un fief connu* ». Il est mis en évidence, dans cette disposition des statuts de l'A.N.A.T.C. l'investiture et la reconnaissance des chefs coutumiers par les pouvoirs publics qui participent à l'hybridation et à la légalisation du pouvoir politique coutumier détenu par un chef traditionnel.

Le chef de la chefferie Pelende Nord est un membre actif de l'A.N.A.T.C. où il siège au Haut Conseil des Sages. L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo qui, elle-même, est actrice sur la scène politique nationale. Elle (Alliance) est non seulement une structure qui participe à la lutte et à la survie du pouvoir traditionnel mais aussi un canal de revendication des droits des chefs coutumiers à la participation à la gestion

172. ANATC. : Règlement Intérieur, édition 2004. Annexe III : Membres des organes de l'ANATC/ASBL élus Par l'Assemblée Générale extraordinaire et élective tenue à Kinshasa du 06 au 08 février 2004.

173. A.N.A.T.C. : Rapport de l'Assemblée Générale extraordinaire et élective tenue à Kinshasa du 06 au 08 février 2004. Annexe VI : Liste des chefs et princes coutumiers ayant effectivement siégé en commission, P. 58.

des institutions politiques nationales et un tremplin d'accès à des fonctions politiques sur le plan national.

Au cours de la même assemblée générale du 06 au 08 février 2004, le neveu de Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II, le prince Yamvu Nawej fut élu au secrétariat exécutif national en qualité de secrétaire national chargé de l'information, de la presse et Porte-parole de l'Alliance. A ce titre, le prince Yamvu Nawej est le Directeur de publication de la *Revue La Sagesse*, organe d'information de l'A.N.A.T.C. Il est également secrétaire national chargé de la province de Bandundu. Le prince Yamvu Nawej est enfin membre de la Commission Développement de l'A.N.A.T.C. constituée lors de cette assemblée générale extraordinaire et élective tenue au Palais du peuple du 06 au 08 février 2004.

La création de l'A.N.A.T.C. se révèle comme une stratégie de lutte du pouvoir traditionnel au regard des contraintes du pouvoir d'Etat. Elle se considère comme une structure nationale défenderesse des intérêts du pouvoir coutumier et de ses autorités. Celles-ci usent des stratégies multiples et variées pour pérenniser leur pouvoir qui, certainement, évolue et s'adapte aux contraintes politiques de l'Etat congolais. L'A.N.A.T.C. est perçue aussi comme un cadre de redistribution des biens rares et même personnels notamment le pouvoir politique et l'accession à des fonctions publiques provinciales et nationales. C'est un cadre de renforcement de pouvoir de l'élite traditionnelle. Il est possible d'envisager l'analyse de certaines autres stratégies de lutte et de survie du pouvoir coutumier en R.D. Congo.

III.3.2. Autres stratégies de lutte politique des autorités traditionnelles

Il est question d'épingler trois autres stratégies qui participent toutes à la lutte du pouvoir traditionnel. Il s'agit des stratégies de neutralité, du choix entre l'opposition et l'engagement aux côtés du pouvoir établi. Le chef coutumier est tenu d'en opérer le choix ou de les utiliser cumulativement dans la mesure où ces stratégies ne s'opposent pas entre elles.

S'agissant de la neutralité du chef coutumier, celle-ci demeure une donnée importante dans la quête de son statut sur le plan national. En effet, la neutralité des autorités traditionnelles est consacrée par les dispositions de l'article 4 des statuts de l'A.N.T.C. qui dispose : « *L'A.N.A.T.C./ASBL est apolitique. Elle est neutre vis-à-vis des partis et des regroupements politiques ainsi qu'à d'autres organisations à coloration politique* ».

Le chef coutumier se garde souvent de prendre parti pour un acteur politique « moderne » parmi les nombreux qui se présentent à lui pour

diverses raisons. Notons d'abord que le chef se considère sinon il est considéré comme le père de sa communauté. Celle-ci peut être un village, un groupement ou une chefferie. Par conséquent, il a des obligations vis-à-vis de cette communauté tel un père à l'égard de ses enfants. De ce point de vue, le chef doit protéger sa communauté et la défendre, tant bien que mal, contre tous les dangers internes et externes, visibles et invisibles mais aussi l'obligation de réserve devant des situations qui engagent aussi bien sa personne que son pouvoir. Cette obligation de réserve garantit l'action non partisane du chef coutumier.

Comme un père, le chef se refusera donc d'entrer en conflit avec l'un de ses nombreux enfants. Il doit demeurer juste et équilibré, disons neutre pour ne pas froisser un acteur politique moderne que le chef coutumier considère à tout égard comme son fils. Evariste Boshab ne croit pas dans cette neutralité des chefs quand il écrit : « *lorsqu'ils sont interrogés sur leur préférence politique ou sur le candidat de leur choix, ils répondent qu'en leur qualité de gardiens du temple, ils doivent protection à tous, car s'ils opèrent un quelconque choix, ils diviseront la population. Or, ils ont le devoir d'accueillir tout le monde. Cette réponse cache mal leur embarras, parce que, finalement, face aux urnes, ils opéreront tout de même un choix* »¹⁷⁴.

Ne nous y trompons pas. La neutralité du chef ne veut pas dire que le chef coutumier est un lâche qui ne sait pas se décider dans une situation de conflit d'intérêts entre les membres de sa communauté. Son indifférence sinon sa neutralité est apparente voire hypocrite car le chef coutumier a, souvent, une préférence parmi les protagonistes de la scène politique. Le chef sait déclencher une campagne insidieuse à travers ses réseaux. La neutralité du chef nous paraît comme une stratégie de diversion dans certains cas afin de ne pas froisser quelques membres de sa communauté au profit d'autres.

Ibanda N'kelenge nous raconte sa mésaventure lors de la campagne électorale des élections législatives du 30 juillet 2006. En effet, Monsieur Ibanda N'kelenge, candidat à la députation nationale battait campagne dans le territoire de Kasongo-Lunda, à la suite d'un accident de parcours, il est rejoint par un autre candidat, Monsieur Grégoire Mengi dans le village Imwela-Mbandu dans le groupement Swa Ibanda. Norbert Ibanda N'kelenge qui s'apprêtait à tenir le meeting de sa campagne électorale se fit l'obligation de se concerter avec le nouveau venu, Monsieur Grégoire Mengi qu'il considéra simplement comme son aîné – oubliant qu'il était

174. BOS HAB, E., *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve du temps*, Ed. Bruylant-Academia, Louvain- La-Neuve, 2007, P. 82.

aussi son concurrent –, à qui il demanda de prendre la parole le premier. Celui-ci refusa de prendre la parole et ne parla plus. Il n'avait pas livré au public, dans ce village d'Imwela-Mbandu, son message de propagande car l'incident se produisit la veille des opérations de vote du 30 juillet 2006. Cependant, le soir même et aux petites heures de la journée des élections le chef de groupement Swa Ibanda donna une consigne de vote en demandant à ses sujets à travers ses crieurs publics « *de voter pour le fils du coin, Monsieur Grégoire Mengi, fils de Swa Ingindu* ». La consigne fut respectée en dépit du beau discours du candidat Ibanda N'kelenge¹⁷⁵. Dans le secteur de Panzi, devant une multitude des candidats, le chef Panzi avait enjoint aux « aventuriers », selon ses propres termes, de ne pas battre campagne pour donner la possibilité à Monsieur Emmanuel Kutonda de se faire élire dans le secteur de Panzi et Edouard Wenzu dans le secteur de Mawanga, en territoire de Kasongo-Lunda.

Dans la chefferie Pelende Nord, le Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II, mesurant l'enjeu politique des élections législatives du 30 juillet 2006 et comptant sur le poids démographique de sa chefferie n'hésita pas à convoquer, pendant la période de la campagne électorale deux réunions de sensibilisation auxquelles furent invités les vingt-cinq chefs de groupements de sa chefferie. Au cours de ces réunions, le chef de chefferie Pelende Nord enjoignit aux chefs de groupements de demander à leurs populations respectives, au-delà du nombre élevé des candidats originaires de sa chefferie, de ne voter que pour Théophile Mbemba Fundu et Matadi Wamba. Cette consigne de vote fut respectée dans une large mesure en faveur des deux candidats dans la mesure où ce sont les deux candidats qui avaient recoltés plus des votes dans la chefferie. Mais seul Théophile Mbemba a été élu.

Par ailleurs, la communauté cesse parfois d'être sectaire – par opportunisme ou par nécessité –, avec l'avènement de l'AN.A.T.C.. La communauté nationale est politiquement revendiquée par les chefs coutumiers comme un champ d'exercice de son pouvoir. Cela justifie la nécessité, pour les chefs coutumiers, de centrer leurs actions sur les institutions politiques nationales.

Un autre exemple qui montre que la neutralité des chefs coutumiers ne signifie pas absence de préférence est la prise de position de l'actuel Mwant Yav Mushid III, le roi des Lunda, qui brusquement s'est souvenu des liens historiques entre le peuple Lunda du territoire de Kapanga au

175. Propos recueillis auprès de Monsieur Norbert IBANDA N'KELENGE à Kinshasa, le 12/08/2006.

Katanga où il règne et les familles régnantes dans le district du Kwango¹⁷⁶. En fait, les populations régnantes dans le Kwango sont les conquérants Lunda; c'est le cas de Pelende Nord dans le territoire de Kenge et le Pelende Sud dans le territoire de Kasongo-Lunda. En effet, du 25 octobre au 30 octobre 2006, Mwat Yav a séjourné dans le district du Kwango accompagné de Ibula Mwana Katakanga Jules et de Kabeya Pindi Pasi pour battre campagne en faveur de Joseph Kabila au second tour des élections présidentielles du 29 octobre 2006. C'est dire donc que Mwant Yav a manifesté sa préférence entre Jean -Pierre Bemba et Joseph Kabila, les deux candidats au second tour.

Disons enfin que la neutralité du chef coutumier face aux jeux et enjeux politiques en tant qu'acteur lui-même répond à un choix de principe dans la mesure où le chef a aussi ses préférences. Il donne l'impression de jouer à la neutralité tout en sachant que la décision politique lui revient au bout du compte. C'est par stratégie que le chef coutumier joue à la neutralité. Par ailleurs, le chef coutumier peut opérer le choix de l'opposition.

A certains moments, les chefs coutumiers ont été astreints à choisir l'opposition comme stratégie de lutte face aux tentatives du pouvoir d'Etat de vouloir supprimer leur existence en tant que pouvoir politique.

Pendant les périodes troubles, notamment au cours des années 1963-1964, pendant la rébellion muleliste, il n'était pas rare de rencontrer des chefs coutumiers opposés soit au gouvernement central, soit à la rébellion.

Cette opposition se manifestait souvent par le refus de la part du chef à prêter main fortes au gouvernement ou à la rébellion en le privant, par certaines astuces, des jeunes valides capables de faire la guerre. Soupçonné de soutenir une rébellion, le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie de la chefferie Pelende Nord fut suspendu par le gouvernement central.

Sous le régime de Mobutu, à la suite de la centralisation du pouvoir d'Etat au cours de la décennie 1970 avec l'avènement du M.P. R, Parti-Etat, le régime Mobutu tenta de fonctionnariser de force le pouvoir coutumier en soumettant leurs chefs à des affectations purement administratives par mutation comme des fonctionnaires ordinaires au mépris de la nature particulière du pouvoir coutumier. Ces mesures administratives de mutation des chefs coutumiers rencontrèrent l'opposition de tous ces derniers. Elles tombèrent en désuétude suite à l'opposition des chefs traditionnels.

176. En ce qui concerne le peuple Pelende, MATADI WAMBA KAMBA MUTU rappelle ces liens historiques dans son récit *Espace Lunda et les Pelende-Khobo*, CEEBA, Bandundu, 1988.

Plus récemment, dans le contexte de la guerre civile ou d'agression, les chefs coutumiers se sont montrés plus que jamais opposés au système de razzia qu'imposa la guerre. Dans les Kivu et le Maniema, par exemple, certains mouvements de résistance Mai-Mai s'étaient structurés autour des chefs coutumiers qui tiennent, tout au moins, à la défense des terres leurs léguées par leurs ancêtres. Dans ce contexte, ces chefs coutumiers ont été, la plupart de temps, la cible des assaillants. C'est pourquoi, l'on a dénombré l'assassinat de certains chefs coutumiers dans ces territoires du pays.

Rendant compte de l'état des lieux du pouvoir traditionnel, les Baami (pluriel de Mwami) de la province du Sud Kivu regroupés au sein du Collège des Baami du Sud Kivu, COBASKI/ASBL en sigle épingle les difficultés rencontrées : « *les membres du COBASKI ont connu des problèmes pendant les deux dernières guerres. Ils paraissent être les cibles des antagonistes. C'est ainsi que la quasi-totalité avait été poursuivie et tentée d'être assassinée par les belligérants. (...) Les maisons des Baami ont été profanées, détruites, les bureaux pillés et démolis, les populations dévastées et enfin du triste compte, nous avons perdu trois Baami assassinés lâchement. Il s'agit de Baami Lenghe Kabala, François Bwami Nalwindi et Naluhwindja Philémon* »¹⁷⁷. L'opposition naît pour diverses raisons liées aux relations entre des individus ou les groupes d'individus. Elle peut aussi naître dans la situation de rapports entre les pouvoirs traditionnel et moderne à la suite d'un mauvais traitement que le détenteur de l'un de ces deux pouvoirs réserverait à l'autre.

Dans la chefferie Pelende Nord, deux Byamvu (pluriel de Kyamvu, Roi) sont entrés en opposition avec l'administration étatique, le Kyamvu Tsangala Kisumba et le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie. Les contours de l'opposition à laquelle ces Byamvu furent obligés méritent d'être expliqués. Nous examinons, à titre illustratif, ces deux cas de figure de l'opposition des chefs coutumiers Pelende au pouvoir étatique. Mais avant cela, nous donnons une brève présentation de la chefferie Pelende Nord.

Il est question de fixer le lecteur sur les aspects historique, géographique et démographique de la chefferie Pelende Nord.

La chefferie Pelende Nord est l'une des 261 chefferies de la R.D. Congo. Elle est située dans le territoire de Kenge, district du Kwango dans la province de Bandundu à près de 280 kilomètres de Kinshasa, capitale du pays. Elle est traversée par la route nationale n° 2 qui part de Kinshasa et passe par Kikwit pour aboutir à Lubumbashi en passant par les deux Kasai. Histori-

177. A.N.A.T.C : Rapport de l'Assemblée Générale extraordinaire et électorale tenue au Palais du Peuple de Kinshasa du 06 au 08 février 2004. Annexe XIII, P. 72.

quement, elle est fondée en 1780 par un seigneur Lunda venant de Musumba, au Katanga, émigré au Kwango, connu sous le nom de Pelende. C'est son nom qu'il donna à son empire et à l'ethnie dominante de cet empire. C'est un empire de conquête des terres occupées autrefois par les Batsamba.

Du point de vue géographique¹⁷⁸, les Bapelende sont les principaux habitants de la région comprise entre la Wamba et l'Inzia depuis Kapanga jusqu'à Gabia. C'est une région située entre 5°45 à 4°30 de latitude Sud et 17° à 17°30 de longitude Est.

La chefferie Pelende Nord est un territoire de 6.056 km², plus ou moins le 1/3 de l'ensemble du territoire de Kenge qui s'étend sur une superficie de 18.126 km². La chefferie Pelende Nord est un territoire dont la superficie représente le double du grand duché de Luxembourg (2.586 km²), le ¼ du Rwanda (26.338 km²) et du Burundi (28.000 km²), et le cinquième du royaume de Belgique (30.507 km²).

Les limites sont constituées avec le secteur de Musamba par les rivières Hululu, affluent de la N'say, à l'Est et Muyosi, affluent de la Wamba, à l'Ouest. Les localités frontières à l'Est sont Nzau-M'situ et Kibunzila. Au Nord, la chefferie Pelende Nord s'étend jusqu'à Gabia, limitrophe au secteur Kolokoso. Elle est aussi limitée par les secteurs de Bukanga-Lonzo et de Dinga au sud.

La chefferie Pelende Nord est baignée par les rivières Bakali et Khonzi. La rivière Bakali est la plus importante et se jette dans la rivière Wamba, dans le groupement Swa-Yamvu non loin de Gabia.

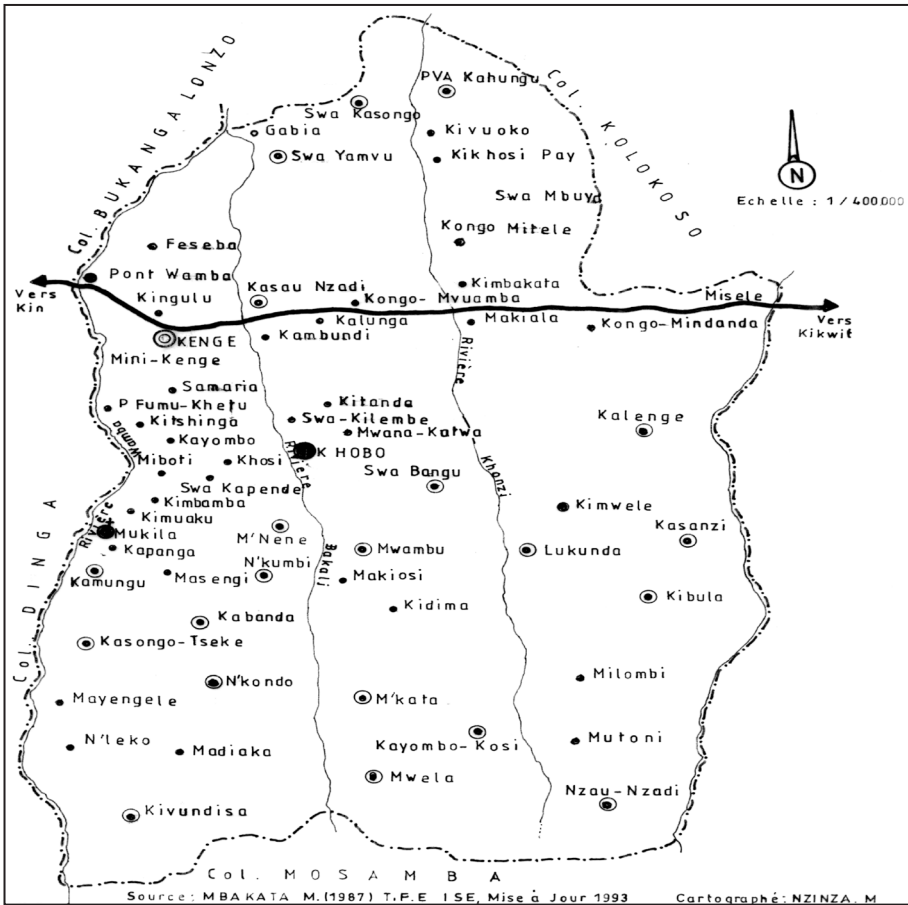
Du point de vue climatique, la saison des pluies débute à la deuxième quinzaine du mois d'août jusqu'au 15 mai. A la saison des pluies succède la grande saison sèche du 15 mai au 15 août de l'année suivante. Enfin, vient la petite saison sèche de plus ou moins deux mois. C'est un pays de collines et de plateaux. La région connaît un climat tempéré et une végétation que lui offre la savane boisée et la forêt de galerie.

La chefferie compte 25 groupements pour une population de 331.491 habitants avec une densité de 55 habitants au km². Cette population

178. Les éléments essentiels que nous présentons sous cette rubrique sur la situation géographique sont tirés de L'histoire générale de la chefferie Pelende-Nord présentée par une équipe des chercheurs conduite par E.L. ADRIAENS et DEWIN, J.P., de BEIR, L., que reprennent dans leurs études MATADI WAMBA, BUTANDU MFUMUKANDA et les autres. D'autres données sur la population résidente sont fournies par l'Institut National de la Statistique de la République Démocratique du Congo : *TOTAUX DEFINITIFS : Groupements/Quartiers*, vol. I, Kinshasa, 1992, PP. 71-72.

est hétéroclite dont les Bapelende constituent la majorité. On trouve les populations Ngongo, Téké, Hungani et Yansi au Nord ; au Sud-est habitent les Suku ; les Batsamba, premiers occupants et propriétaires des terres conquises par les Pelende se concentrent au Nord et au Nord-Est de la chefferie, mais aussi dispersés et même dissimilés dans les différents villages. Khobo, le chef-lieu de la chefferie est embusqué dans la forêt, à un endroit difficile à conquérir, lieu de l'emplacement de la capitale des Batsamba qui furent vaincus.

LA COLLECTIVITE CHEFFERIE DE PELENDE NORD



Source : MBAKATA M.(1987) T.P.E ISE, Mise à Jour 1993 Cartographé : NZINZA. M

LEGENDE

- Limite de la Collectivité
- Route Nationale Asphaltée (RN1)
- ~~~~~ Cours d'Eau
- Chef-lieu de Région
- Chef-lieu de Collectivité
- ⊙ Chef-lieu de Groupement
- ✝ Mission Catholique
- Village

III.3.3. Difficile choix de l'opposition : deux Kyamvu Pelende contraints à l'opposition

Nous pouvons maintenant examiner l'expérience d'opposition de deux chefs coutumiers (Kyamvu) Pelende pour illustrer la situation d'opposition des chefs coutumiers. Le Kyamvu Tsangala Kisumba fut contraint à l'opposition et le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie a vu, maintes fois, sa légitimité contestée par le pouvoir public.

De l'histoire d'opposition de Kyamvu Tsangala Kisumba, on peut retenir que celui-ci passe aux yeux de sa population pour un grand chef malchanceux au regard de la fin de son règne. Talentueux et diplomate, il fut surnommé « léopard ». Il réussit, au prix d'âpres négociations, l'implantation du chef-lieu du district du Kwango, disputé par son concurrent Kyamvu Phanzu de Kasongo-Lunda, à Kenge sur son sol.

Le Kyamvu Tsangala Kisumba qui accéda au trône le 19 décembre 1941 succédant au Kyamvu Manonga Mutombo décédé le 15 décembre 1941 fut victime d'une révocation le 19 septembre 1958 et Mbuya Makabika Zacharie lui succéda le jour même de la notification de sa révocation à la suite d'un vote organisé à cet effet à Khobo, chef-lieu de la chefferie. Un brevet de chef fut délivré au nouveau chef le 07 octobre 1958 conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret royal du 10 mai 1957. Il fut investi par le Commissaire de District du Kwango, Monsieur Laurent CAPS le 09 octobre 1958. S'agissant de la procédure de vote, les vingt-cinq chefs de groupement de la chefferie furent convoqués à Khobo pour recevoir l'information de la révocation du Kyamvu Tsangala. A cette occasion il leur était demandé, comme l'exige la coutume, de pourvoir à la vacance de pouvoir occasionnée par l'éviction du Kyamvu Tsangala Kisumba.

Dans la coutume Pelende, le Kyamvu est désigné à la suite de la concertation des vingt-cinq chefs de groupement de la chefferie dont trois Kamungu, Mwin Khengi et Mwela détiennent un veto dans ce choix de Kyamvu de la chefferie Pelende Nord. Cette concertation entre les chefs de groupement pour désigner un Kyamvu est présentée comme un vote. C'est au cours d'une pareille concertation et à l'occasion de la publication de la décision de révocation de Kyamvu Tsangala Kisumba que fut désigné Mbuya Makabika Zacharie, Kyamvu de la chefferie Pelende Nord par les chefs de groupement suivant la coutume. Dans le contexte des tensions qui avaient caractérisé la révocation de Kyamvu Tsangala Kisumba, il était possible que la concertation pour le vote du nouveau Kyamvu ait été sous

pression du pouvoir colonial mais le choix de Mbuya Makabika Zacharie en qualité de Kyamvu n'était pas contraignant.

Deux raisons expliquent cela : d'abord, Mbuya Makabika Zacharie n'était pas à Khobo où les événements se déroulaient et ne s'était pas porté candidat à la succession du Kyamvu démis ; ensuite, après sa désignation, la police fut envoyée pour le prendre – l'histoire retient qu'il fut arrêté –, pour son investiture. C'est donc le conseil des chefs de groupement qui désigna Mbuya Makabika Zacharie et le présenta à l'autorité qui devrait pourvoir à son investiture à son absence.

Pour revenir à la révocation de Kyamvu Tsangala Kisumba, le Procès-verbal établi à l'occasion du double événement de révocation du Kyamvu Tsangala Kisumba et de l'élection du Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie reste muet sur les raisons de la révocation du Kyamvu Tsangala Kisumba de ses fonctions de chef de chefferie Pelende Nord.

Néanmoins, une campagne de dénigrement fut savamment orchestrée par l'autorité coloniale qui répandit au sein de la population, les sujets du Kyamvu, que celui-ci devrait être démis de ses fonctions pour avoir subtilisé les biscuits d'un fils de l'administrateur colonial blanc. C'est ce que raconte, avec courtoisie, Matadi Wamba quand il écrit : « Ses contemporains, quant à eux, vous rappellent, avec attachement, le côté bonhomme de ce grand chef qui aimait bien partager sa table avec ses sujets. *Fatale bonhomie pour son rang : le petit de Roos, 6 ans environ se serait plaint de lui auprès de son père, administrateur du territoire. L'incident fit, sans doute, bruit dans tout le pays, et constitua pour la masse, le motif de la décision de destitution* »¹⁷⁹. C'est donc cette raison que retient cet auteur et y ajoute « l'insubordination » comme raison officielle. Disons, raison réelle de son point de vue face au prétexte de la révocation de Kyamvu Tsangala Kisumba.

Cette justification de vol se répandit de façon extraordinaire que le Kyamvu Tsangala Kisumba fut désavoué par les notables qui, facilement, procédèrent à l'élection de son successeur le jour même de sa révocation.

Mais à dire vrai, les raisons fondamentales de la destitution de Kyamvu Tsangala Kisumba sont à chercher ailleurs. De notre avis, elles sont de deux ordres : d'abord, la perception de l'impôt pour son propre compte par le procédé d'ajoute des 50 centimes sur le taux réel dudit impôt et l'exonération par lui des quatre de ses femmes au paiement de cet impôt ; ensuite, ses conflits avec certains chefs de groupement dont Kamungu.

179. MATADI WAMBA, *Espace Lunda...op. cit.*, P. 98. C'est nous qui soulignons.

Examinons, à travers les rapports des Affaires Indigènes et de la Main-d'œuvre, (AIMO) de l'époque, les péripéties des événements qui mettent en conflit Kyamvu Tsangala Kisumba avec l'administration et concourent à son éviction le 19 septembre 1958.

Au début de son règne, Kyamvu Tsangala Kisumba a donné satisfaction à l'administration coloniale¹⁸⁰. Il participa à l'effort de guerre par la cueillette du caoutchouc et des noix de palme.

Au cours de l'année 1944, une enquête judiciaire avait été ouverte à charge du chef de la chefferie, Tsangala Kisumba des Bapelende Nord, pour un abus de pouvoir. Au début de l'année suivante, les éléments recueillis n'avaient pas encore permis de conclure à sa culpabilité. Par ailleurs, il collabora loyalement à la collecte de l'impôt et à l'exécution de prestation de guerre dans sa chefferie¹⁸¹. Le rapport des Affaires Indigènes et de la Main-d'œuvre de 1945 précise les reproches formulés à l'endroit de Kyamvu Tsangala Kisumba qui, suivant ce rapport, « *donne satisfaction, semble manquer de sincérité et devait s'intéresser davantage à la campagne vivrière* ».

Que cache l'expression, « manquer de sincérité » qui fut à la base de l'ouverture de l'enquête judiciaire à l'endroit de Kyamvu Tsangala Kisumba en 1944 ? En 1946, l'autorité coloniale sanctionne le chef de la chefferie Pelende Nord et donne les raisons de cette sanction : « *Tsangala, chef de la chefferie des Pelende Nord a été puni de quinze jours de retenue de traitement pour avoir donné à ses administrés l'exemple de mépris des lois en soustrayant quatre de ses femmes au paiement de l'impôt supplémentaire. Il a été proposé en outre pour une punition de retenue de traitement pour avoir en mai 1946 en groupement Swa-Yamvu, perçu à son profit cinquante centimes par impôt délioré* ». Cette sanction lui était infligée par le Commissaire de district sur proposition de l'Administrateur de territoire.

C'est au cours de l'année 1947 que la sanction infligée au chef de la chefferie Tsangala Kisumba lui fut appliquée étant donné que la lettre portant cette mesure de sanction du commissaire de district datée du 31 décembre 1946 fut réceptionnée le 08 janvier 1947 à Kenge.

Au regard des rapports des AIMO, il y a lieu d'épingler deux raisons qui semblent à la base des ennuis que connut le Kyamvu Tsangala

180. Rapport AIMO de 1943 établi à Kenge, le 11/01/1944 par l'Administrateur de Territoire de Kenge M. Pierre F. Dossiers des Archives Africaines n° 109, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique.

181. Rapport AIMO de 1944 établi à Kenge, le 11/01/1945 par l'Administrateur de Territoire M. de NIL, N., P. 7. Dossiers des Archives Africaines n° 109, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique.

Kisumba et, sans doute, furent à l'origine de sa révocation : la non perception de l'impôt supplémentaire pour quatre de ses femmes et la perception à son profit des cinquante centimes d'impôt délivré.

C'est pourquoi au cours de la décennie 1950, tout le mal que l'administration coloniale pensait des indigènes Bapelende fut expressément exploité non pas pour corriger le vice – s'il s'agissait bien de vice –, mais plutôt pour évincer son chef en occurrence le Kyamvu Tsangala Kisumba, le donneur de mauvais exemples qui risquent d'être suivis par ses sujets.

Les conflits entre Kyamvu Tsangala Kisumba et les chefs de groupement, le manque d'autorité et l'incapacité du chef de la chefferie ont été présentés dans tous les rapports des Affaires Indigènes et de la Main-d'œuvre de 1950 à 1955. En 1950, à travers son rapport, l'administration coloniale attire l'attention sur le conflit entre le Kyamvu Tsangala Kisumba et le chef de groupement Kamungu de cette manière : « *en chefferie Pelende-Nord, le comportement du chef de groupement Kamungu à l'égard de l'autorité indigène doit être surveillé* ».

Comment comprendre ce conflit entre chef de la chefferie et le chef de groupement Kamungu qui, en principe, serait vassal au Kyamvu ? Pour saisir les enjeux qui entourent les conflits entre Kyamvu Tsangala Kisumba et certains chefs de groupement, il est nécessaire d'interroger à la fois l'histoire de la succession au trône de la chefferie Pelende Nord pour épingle le rôle de Kamungu d'une part ; d'autre part, le mouvement syncrétique M'vungi, - la secte de dieu serpent -, qui fit pagaille et qui terrifia le pouvoir colonial, joua un rôle dans le tournant que prit le conflit.

Signalons que Kamungu est un titre porté par le chef de groupement du même nom. C'est le gardien des insignes, des attributs du pouvoir à la mort d'un Kyamvu. Il a la charge de transférer ces insignes au successeur du défunt Kyamvu à son investiture coutumière. Il préside la cérémonie d'investiture du Kyamvu. Il a une voix prépondérante et détient concurremment avec le chef Mwela et Mwin-Khengi le veto sur le choix du Kyamvu. Dans la chefferie Pelende Nord, sur les 25 chefs de groupement qui participent à l'élection du Kyamvu, les trois détenteurs du veto émergent et s'imposent.

Le Kyamvu Tsangala Kisumba et le chef de groupement Kamungu de l'époque, Mayala de son nom, se vouaient une haine viscérale. Et pour cause ! Mayala, chef de groupement Kamungu et porteur de ce titre usa de son veto à l'accession de Tsangala Kisumba au trône préférant Kapende. Dans ce contexte, Mayala, le Kamungu d'alors résista à conférer les insignes du pouvoir à Tsangala Kisumba, lui qui en était le gardien à la mort du

Kyamvu Manonga : « *il fallut toute la pression des agents coloniaux pour le faire revenir à la raison* » (Matadi Wamba, 1988 :98). Ce conflit d'hommes affecta les institutions de la chefferie.

Sitôt coutumièrement investi avec l'aide du pouvoir colonial, Kyamvu Tsangala Kisumba ne tarda pas de prendre sa revanche. En effet, Mayala, le puissant chef Kamungu et le candidat Kapende qu'il soutint en 1941 pour succéder à Kyamvu Manonga Mutombo furent déportés à Oshwe dans le Maï Ndombe. Ils sont accusés d'appartenir à la secte M'vungi. De l'avis des observateurs, le Kyamvu Tsangala Kisumba avait joué un rôle dans cette déportation. Buyu Polisi, le frère de Mayala, lui succéda au titre de Kamungu pendant cette période. Kapende et Mayala passèrent 15 longues années de captivité.

Deux ans après leur retour à la chefferie, et sans avoir renoncé à la lutte contre le Kyamvu Tsangala Kisumba, celui-ci fut révoqué par le pouvoir colonial. On affirma que la lutte de Kapende et Mayala porta ses fruits.

Après ce rappel historique de la nature des conflits entre le Kyamvu Tsangala Kisumba et le chef de groupement Kamungu Mayala, quelques autres faits qui condamnent Tsangala Kisumba et son administration et qui, sans doute, participent à son affaiblissement et conduisent donc à son éviction doivent être évoqués pour rendre compte de tous les aspects de l'affaire Tsangala Kisumba.

Dans sa rubrique relative à la conduite, à l'attitude et à l'autorité des chefs indigènes, le rapport de l'administration coloniale note que la personnalité de Tsangala Kisumba est assez pâlotte. Sauf dans son groupement, il provoque parfois l'hilarité. Lorsque Tsangala Kisumba est conduit par une main ferme, il est capable de rendre des bons services, mais doit être talonné. Dans le même rapport, il est aussi écrit : « *les Bapelende, sujets émancipés du Kyamvu Kasongo-Lunda, ont jusqu'à ces dernières années, fait preuve d'indépendance et d'opposition à nos principes* »¹⁸². Au cours de l'année 1951, le Commissaire de district M. Roelandts, Fr. dans un rapport établi le 23 janvier 1952 à Kikwit conseille à l'administration coloniale de ne pas trop demander au chef mais de s'adapter à la situation de l'histoire et de la politique coutumière.

Au cours de cette même année, le rapport établi le 10 janvier 1952 par M. Weber G. L. M., l'Administrateur du territoire ad intérim est alarmant. C'est probablement à la suite de ce dernier rapport que le Commissaire de district

182. Rapport AIMO de 1950 établi le 01/01/1951 par l'Administrateur du Territoire a.i M. CHARLIERS, F. Dossiers des Archives Africaines n° 109, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique.

M. Roelandts, Fr., prodigue les conseils à M. Weber G. L. M., l'Administrateur de territoire. Weber G. L. M., note : « *les Bapelende, aussi peu évolués que les Bayaka de Musamba, sont moins soumis et plus turbulents. A la suite de l'inaptitude et à l'incurie de Tsangala, les chefs de groupement coutumier manifestent une forte tendance à l'émancipation surtout dans les groupements Kamungu, Kasongo-Tseke, Kivundisa. Cette chefferie hétéroclite et sans autorité centrale effective n'a plus de chefferie que le nom. Il fallut intervenir à plusieurs reprises pour empêcher l'émiettement des villages* ».

Deux positions s'affrontent au sein de l'administration coloniale : la position de l'administration du territoire de Kenge avec laquelle Tsangala Kisumba semble en conflit ouvert et qui, probablement en cette période de l'année 1953, doit avoir déjà décidé de la destitution de Kyamvu Tsangala Kisumba et la position de l'administration du district qui tardait à adhérer à la position de l'administration du territoire de Kenge.

Une preuve supplémentaire est fournie par le Commissaire de district à ce sujet qui écrivait : « *A propos de Tsangala, je ne puis que confirmer les observations figurant au dernier rapport d'inspection ; s'il est vrai que l'âge et surtout les libations excessives ont fâcheusement influé sur son comportement, il n'en reste pas moins que très peu de chose a été fait pour stimuler son activité et lui assurer la collaboration effective des principaux notables. En fait, si l'on excepte la perception de l'impôt, il est laissé à lui-même pour l'administration de cette vaste circonscription* ».

On peut le remarquer, le Commissaire de district insistait sur l'éducation de ce chef qu'il convenait d'améliorer ; tandis que l'Administrateur du territoire pensait à la sanction à lui infliger. Le Commissaire de district finit par émettre son vœu : « *La formation de ce chef a été trop peu suivie pour le considérer comme imperfectible. Ce n'est que lorsque l'occupation de la chefferie sera assurée et que Tsangala aura eu l'opportunité de bénéficier de la présence européenne pendant une période suffisamment prolongée qu'on pourra juger de sa valeur réelle* »¹⁸³.

Pendant ce temps que Kyamvu Tsangala Kisumba est acculé par l'administration coloniale, les rivalités entre lui et certains chefs de groupements (Kamungu, Kasongo-Tseke, Kivundisa) s'étaient aussi intensifiées. Le rapport de l'Administrateur de territoire De Roos, R., celui-là par qui, le prétexte pour la révocation sera bientôt fourni, accable Tsangala Kisumba. En effet, dans ce rapport du 13 janvier 1955, l'Administrateur de territoire de Kenge

183. Rapport AIMO de 1953 établi à Kikwit le 18/01/1954 par M. FIMY, W. , Commissaire de district Assistant Dossiers des Archives Africaines n°1949, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères, Belgique.

souligne : « *Le manque d'autorité du chef résultant de son incapacité entrave la bonne marche des affaires publiques et tous ses vassaux se complaisent dans une indépendance totale* »¹⁸⁴.

Le Kyamvu Tsangala Kisumba a connu un règne trop agité qui fini par sa révocation à la suite de la combinaison d'une double opposition interne et externe à son pouvoir. L'opposition interne provient essentiellement du notable, gardien des insignes du pouvoir et à qui la coutume Pelende reconnaît le droit d'investiture de Kyamvu ; l'opposition externe, lui est manifestée par l'autorité étatique particulièrement par l'Administrateur de territoire de Kenge.

A la suite d'une procédure cavalière – accomplie dans la précipitation -, Kyamvu Tsangala Kisumba fut démis de ses fonctions. La décision lui fut annoncée le 19 septembre 1958 à Khobo, capitale de sa chefferie par l'administrateur du territoire de Kenge. A cette même occasion fut organisée l'élection du nouveau Kyamvu, Mbuya Makabika Zacharie. Pour toutes les raisons invoquées, Kyamvu Tsangala Kisumba régna dans la méfiance totale du pouvoir d'Etat, disons toujours opposé à l'administration coloniale et à l'un de ses principaux notables. Cette double opposition lui sera fatale. Son successeur Mbuya Makabika Zacharie connut, lui aussi, un règne d'opposant autrement animé.

Le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie quant à lui, a vu sa légitimité maintes fois remise en question¹⁸⁵. En effet, le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie connut un long règne durant lequel, il fut victime de la somme « *des facteurs de la fin des mythes : un rejet perceptible de quantité d'usages, d'interdits, de tabous, l'afflux des éléments extérieurs et les ennemis intérieurs et extérieurs* » (Matadi Wamba, 1988 : 105-113).

Le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie fut le chef qui mit d'accord la totalité de son électorat. D'ailleurs, il était réclamé par la population lui qui rêvait demeurer enseignant toute sa vie.

Devant son refus d'accéder au pouvoir, mais aussi sur demande des notables¹⁸⁶, l'administration coloniale dépêcha des policiers le prendre sinon ordonna son arrestation en vue de son investiture. Mbuya Makabika Zacharie

184. Rapport AIMO de 1954 établi à Kenge le 13/01/1955 par M. DE ROOS, R., Administrateur de Territoire a.i Dossiers des Archives Africaines, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères, Belgique.

185. Les éléments de compréhension du règne de ce Kyamvu affable pour ses sujets sont fournis par MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Espace Lunda ...*, op. cit., P. P. 99-100.

186. Le procès-verbal de l'élection de MBUYA M. Zacharie note que tous les vassaux se sont prononcés en sa faveur. Les quatre autres prétendants au trône n'ont reçu aucune voix.

se trouvait attaché à son poste à la mission catholique Mukila où il enseignait à l'école primaire.

Il est ce Kyamvu des Bapelende qui s'attaqua aux attributs du pouvoir coutumier auquel il accède contre son gré sinon sur insistance des notables au détriment de son oncle paternel Kapende, cet opposant au Kyamvu Tsangala Kisumba, déjà de retour d'Oshwe, lieu de sa déportation et qui caressait toujours l'envie d'accéder au trône.

Les choix politiques de Mbuya Makabika Zacharie avec l'adhésion massive de sa population au Parti Solidaire Africain, P. S.A en 1959 lui valut des ennuis à la création de la province du Kwango gouvernée par le Parti de l'Unité Kwangolaise, (LUKA) qui entendait le sanctionner à cet effet. Il dû s'exiler pendant six mois pour échapper à la condamnation.

Il fut accusé d'usurpateur par Kyamvu Tsangala Kisumba démis de ses fonctions dans les circonstances déjà décrites et à qui il succéda. Son oncle paternel Kapende le regardait avec circonspection. « *Son calvaire sera sans fin ! (...) il recevra mission sur mission de contrôle, pour vérifier s'il n'est pas un usurpateur* », écrit Matadi Wamba.

La chefferie sera scindée en deux durant la période de la province du Kwango : Pelende Nord et Bakali. Elle ne retrouva son unité qu'en application de l'Ordonnance-loi n°66/205 du 06 avril 1966 prise par le Général Mobutu. Par sa décision du 24 mars 1964, le ministre provincial de l'intérieur de la province du Kwango, M. Pashi Alphonse décida de démettre le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie de ses fonctions de chef de la chefferie Pelende-Nord. Quelques motifs fondent sa décision¹⁸⁷ notamment :

- la lettre du 18 janvier 1964 de Kyamvu Kasongo-Lunda maintenant Tsangala Kisumba comme chef de la chefferie Pelende Nord et confirmant d'office la révocation de Mbuya Makabika Zacharie en cette qualité ;
- avoir frauduleusement fait couler le bac de Kapanga d'une valeur de 3 millions de francs et avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ordonné l'arrestation arbitraire, donc arrêté ou fait arrêter les autorités provinciales, ligotées, déshabillées publiquement et malmenées jusqu'à les faire boire les urines, ... ;
- avoir abandonné la C.I. Khobo pendant six mois pour s'établir à Masi-Manimba (province du Kwilu) où il s'est livré aux actes politiques et de rébellions contre le gouvernement établi.

187. Ce sont certains visas contenus dans cette décision.

Les procès-verbaux d'élection et d'investiture de Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie ne mentionnent pas la présence du Kyamvu Kasongo-Lunda, son rival à cette cérémonie. Sur base des fausses informations qu'il convient d'inscrire dans le cadre des luttes politiques et même de lutte de survie du pouvoir traditionnel Pelende, rappelons l'Arrêté Ministériel n° 0363 du 17 mars 1972 portant démission d'office du chef de la chefferie Pelende-Nord, pris par le Ministre de l'Intérieur du gouvernement central du Zaïre révoque le citoyen Mbuya Makabika Zacharie pour s'être rendu coupable d'atteintes graves à la coutume et d'insubordination répétée. Aussi accuse-t-on, celui-là qui accède au trône par contrainte de l'autorité coloniale contre son gré, de ne pas remplir les conditions fixées par la coutume pour exercer les fonctions de chef. C'est donc un usurpateur !

En 1977, le conflit s'accroît dans la mesure où le chef de chefferie Pelende-Nord, à l'instar des autres chefs coutumiers, résiste à la mesure administrative de mutation imposée par le régime Mobutu. Ce fut la période sombre du pouvoir coutumier contraint de s'opposer au régime en place. Entre-temps, par Arrêté départemental n°123/77 du 13 août 1977, le citoyen Mbakata Mokomaku était nommé chef de la collectivité Pelende-Nord.

Du 13 août 1977 au 11 novembre 1980, la chefferie connut deux exécutifs séparés : Mbakata Mokomaku s'occupant des aspects administratifs et politiques modernes ; Mbuya Makabika Zacharie gérait les affaires coutumières. Que reste-t-il alors de la chefferie ? Ce fut la grande misère que la chefferie Pelende Nord a connue dans son existence en tant qu'entité politique traditionnelle. C'est une tentative de suppression de la chefferie. La nomination de M. Mbakata Mokomaku non pas comme chef de la chefferie mais plutôt chef de la collectivité Pelende Nord n'a pas tenu compte d'un quelconque ménagement de Mbuya Makabika Zacharie comme chef de chefferie. C'est par simple accommodation qu'il s'occupa des affaires coutumières dont Mbakata Mokomaku, le chef moderne, ne pouvait prendre en compte dans sa gestion. L'arrêté de nomination de Monsieur Mbakata Mokomaku donne l'impression que la chefferie avait changé de statut devenant, pour ainsi dire, un secteur. Il n'en était pas le cas car le Kyamvu continua de gérer coutumièrement son entité.

En 1980, le Commissaire d'Etat à l'Administration M. Duga Kugbe Toro par son arrêté départemental n°0325/80 du 11 novembre 1980 nomme le citoyen Mbuya Makabika Zacharie chef de la collectivité de Pelende Nord (article 1) et rapporte les dispositions de l'arrêté départemental n°123/77 du 13 août 1977 en tant qu'elles portent nomination du citoyen Mbakata Mokomaku comme chef de collectivité de Pelende Nord en zone de Kenge

(article 2). Cet acte administratif restaure la chefferie en confiant la totalité des pouvoirs administratifs et politiques à l'autorité qui, au départ, est investie par la coutume. C'est l'essence même de la chefferie. Le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie prêta, pour une seconde fois, serment le 27 novembre 1980 devant le Commissaire de district M. Baila Kabasele en présence de l'Administrateur de territoire de Kenge M. Nahezi Matuga-ma-Nzungu. Avec eux, le Kyamvu signa conjointement le procès-verbal d'une nomination-réhabilitation.

Ces actes réveillèrent, sans doute, l'illusion de puissance et d'autorité que Kyamvu Kasongo-Lunda nourrit sur Kyamvu Pelende. Celui-là se souvient, soudain, qu'il est le garant des traditions ancestrales, représentant des clans et tribus du peuple Lunda-Yaka et titulaire des pouvoirs Lunda-Yaka sur la juridiction qui est dans la Sous-Région du Kwango¹⁸⁸. Une fois de plus, Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie est en face d'une provocation qui, à la suite de l'indolence de l'Etat moderne, est une source de conflit d'origine extérieure à la chefferie Pelende Nord.

Cette décision fut illégale et n'était qu'un coup d'épée dans l'eau aux conséquences néfastes dans la coexistence des populations des deux entités traditionnelles. Le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie a connu un règne bien agité : chaque décennie de son pouvoir connaissait des années de déchéance et de réhabilitation à la fois formelle et symbolique. Prises par les autorités compétentes, ces décisions étaient formelles ; elles devenaient nominales ou symboliques lorsqu'elles étaient prises par les personnes incompétentes. Dans tous les cas, ces décisions ont participé à la désacralisation du pouvoir traditionnel dans la chefferie Pelende Nord dont le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie lui-même avait rejeté certains fondements. Il en reçut, sans doute, aussi le plus les contrecoups.

Ce sont les circonstances qui poussèrent Tsangala Kisumba et Mbuya Makabika Zacharie à opérer le choix de l'opposition pour assurer la lutte politique et la survie de leur pouvoir et parfois de leur chefferie. Avant eux, le Kyamvu Lupota Kapende fit la guerre au pouvoir colonial.

L'opposition se trouve être la pire méthode de survie politique. L'acteur politique qui vit en opposition est, souvent appelé, à accomplir des actions d'éclat pour se faire respecter dans sa lutte et pour sa survie politiques. C'est pourquoi les acteurs politiques même traditionnels s'engagent à exercer le

188. Ce sont les quelques titres de pouvoir qui, par ailleurs, ne sont qu'illusions que Kyamvu Kasongo-Lunda s'attribue dans un préambule d'une décision portant déchéance de citoyen MBUYA MAKABIKA de sa qualité de chef traditionnel de la chefferie Pelende-Nord le 15/02/1983.

pouvoir d'Etat à l'issue d'une lutte politique. C'est de cette lutte, tout au moins, de cette résistance que résulte le régime hybride qui s'impose à l'Etat congolais.

III.3.4. L'engagement du pouvoir traditionnel au côté du pouvoir établi

Nous avons démontré que, dans certaines situations liées à des circonstances existentielles, les chefs coutumiers optent pour l'opposition comme stratégie de lutte en résistant aux actions du pouvoir établi. Une autre possibilité s'offre à l'autorité traditionnelle, c'est d'exercer le pouvoir d'Etat au niveau national dépassant par le fait, le champ d'hybridation structurelle, organique et de légitimité imposé par la chefferie en tant qu'entité de l'Etat congolais. Cet engagement des chefs coutumiers dans les institutions politiques nationales mérite une attention de notre part.

Nous présentons quelques cas des chefs coutumiers qui, en raison de leur statut de chef traditionnel, ont accédé aux fonctions politiques nationales. Peut-on croire qu'un chef traditionnel, de grande réputation, exerçant les fonctions coutumières qui, par cooptation ou nomination, accède gracieusement aux conseils législatif ou exécutif que son statut d'autorité traditionnelle n'ait pas été pris en compte par l'autorité nommant ?

Que les différents Mwant Yav de Lunda, les Nyimi des Bakuba, les Baami des Bayeke ayant siégé au sein des différents parlements de transition quels que fussent les modes de désignation adoptés par ceux qui ont eu à composer ces institutions, ce choix a-t-il été fait au hasard ? Dans tous les cas, le statut de ces chefs a influencé la décision de leur cooptation ou de leur nomination.

Pour éviter toute spéculation, il convient de considérer pour la personne nommée son statut que l'acte de nomination, de désignation ou de cooptation privilégie ou prend en compte.

Pour les chefs coutumiers, les différentes législatures qui se sont succédées de 1960 à 1987 doivent, sans doute, avoir connu la présence des chefs coutumiers en leur sein mais nous ne nous y attelons pas étant donné qu'il n'ait pas été fait expressément mention de leur statut de chef coutumier¹⁸⁹.

Cependant, l'Ordonnance n° 80-221 du 02 septembre 1980 portant nomination des membres du Comité Central du Mouvement Populaire de

189. Nous avons consulté le répertoire des membres des Parlements de 1960 à 1987, rien n'est indiqué sur leur statut d'avant le parlement ou le statut qui participe au cumul des fonctions.

la Révolution, fait des six chefs coutumiers membres de cet organe du parti, et partant, une institution de l'Etat. C'est par la volonté du président Mobutu que les citoyens Bashari Mokoto Nyanguba, chef coutumier ; Kabeya Nkashama, chef coutumier ; Kasongo Nyembo, chef coutumier – Commissaire du peuple ; Mwat Yav, grand chef coutumier des Lunda ; Mwenda Munongo M'siri, Mwami ou grand chef coutumier des Bayeke, Nyimi Kwete Mbokashanga, grand chef coutumier des Bakuba¹⁹⁰ ont été nommés. Ce sont ces statuts mis en exergue pour identifier les membres du Comité Central du M.P.R. qui, sans doute, avaient prévalu dans le choix opéré par le Président Mobutu. Il y a lieu de remarquer que pour une même personne, l'ordonnance pouvait invoquer ses multiples statuts sociaux. Le citoyen Kasongo Nyembo fut nommé membre du comité central du M.P.R. en sa double qualité de Chef Coutumier et de Commissaire du Peuple de la quatrième législature (1982-1987)¹⁹¹. Pour les citoyens Bolikango Akpolokaka et Bolya Ifekwa Lobok'Ete, l'ordonnance fit prévaloir leur notabilité pour les élever au Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution : le Parti-Etat.

Pendant les seize années de la transition, la présence des chefs coutumiers a été remarquable au sein des institutions faisant office des parlements sous toutes leurs formes. En effet, les chefs coutumiers ayant participé à la C.N.S. furent versés, comme du reste tous les autres membres de cette conférence, au Haut Conseil de la République, H.C.R. puis au Haut Conseil de la République – Parlement de Transition. Certains chefs coutumiers ont été membres du parlement de transition issu de la Conférence Nationale Souveraine.

L'Assemblée Constituante et Législative, A.C.L., en sigle que Laurent-Désiré Kabila avait instituée, connut la participation de quelques chefs coutumiers en son sein. En effet, des chefs coutumiers ou des personnes présentées comme telles ont été membres de l'A.C.L. Il s'agit notamment de Mwant Yav pour le Katanga, le chef Mwika Kazadi a représenté le Kasai Oriental, les chefs Bekanga, Akunji Moseka et Kawele ont été les représentants de la province de l'Equateur, le Bas Congo fut représenté par Mbumba Mabilia, la province de Bandundu marqua sa présence à l'Assemblée Constituante et Législative par Luyela Yengay-Yeng et Astrid

190. Les statuts sociaux des personnes nommées étaient précisés par cette ordonnance à côté de chaque nom.

191. KASONGO NYEMBO est repris sur la liste des Commissaires du Peuple de la quatrième législature de la deuxième République sous le nom de KASONGO NYEMBO NGOIE KISULA au n° 107 sur la liste.

Buka. Cette dernière est originaire de la chefferie Pelende Nord mais n'avait aucun mandat du chef de chefferie pour le représenter à cette assemblée.

Cette situation s'explique par le fait que l'A.N.A.T.C. est un véritable tremplin pour l'accession au pouvoir d'Etat des hommes de tout bord se réclamant d'elle. En effet, certains politiciens sans mandat de l'association participent au pouvoir d'Etat et présentent l'Alliance des Autorités Traditionnelles du Congo comme parraine de leur pouvoir. Le cas de la participation des chefs coutumiers à l'Assemblée Constituante et Législative est révélateur de cette situation.

Dans sa lettre n° A.N.A.T.C/018/CN/2000 du 03 juillet 2000 relative à la transmission de la liste des chefs coutumiers pour l'Assemblée Constituante et Législative, le Président de l'A.N.A.T.C., Mwant Yav Kawel transmet au Ministre d'Etat chargé des Affaires Intérieures une liste de sept chefs coutumiers devant être nommés à cette assemblée. Il s'agissait des chefs : Luyela Yengay-Yeng (Bandundu), Mbumba Mabilia (Bas Congo), Malaji Tshishimbi (Kasaï Occidental), Kabwe Muzembe (Kasaï Oriental), Mwant Yav Kawel (Katanga), Bekanga Bokuta (Equateur) et Kamanda Ucam¹⁹². Au bout de compte, douze (12) chefs coutumiers se réclamant de l'A.N.A.T.C. ont participé à l'Assemblée Constituante et Législative.

Notons enfin que par un jeu subtil d'appartenance à des organisations non gouvernementales, ONG ou même à des partis politiques, les chefs coutumiers participent aux manifestations politiques de portée nationale. C'est le cas du Collège des Baami du Sud Kivu, COBASKI/ASBL qui note : « *le COBASKI s'est beaucoup investi dans le processus de paix. En dehors des séminaires et conférences qu'il organisait, le COBASKI a été prescrit à la signature des Accords de paix de Lusaka, représenté par le Mwami Nakaziba. Le COBASKI a été aussi représenté au Dialogue Inter Congolais de Sun-City I et II par les Baami Nakaziba, Sangara, Ntambuka, Longangi, Lenge et Katora* »¹⁹³. Le parlement de transition issu de l'Accord Global et Inclusif a aussi connu la participation des chefs coutumiers.

Les chefs coutumiers du Sud Kivu, à travers leur structure, le COBASKI furent représentés dans les institutions de la transition. Ainsi huit Baami du COBASKI ont siégé au parlement issu du Dialogue Inter Congolais. Il s'agit des Baami : Kabare, Ndatbaye, Nakaziba pour le Sénat ; Ntambuka,

192. Lire à ce propos la lettre de Mwant Yav Kawel, Président de l'A.N.A.T.C., Kinshasa, le 03/07/2000.

193. A.N.A.T.C. : Rapport de l'Assemblée Générale Extraordinaire et électorale tenue au Palais du Peuple de Kinshasa du 06 au 08 février 2004. Annexe XIII, p. 73.

Rubenga, Mopipi Auguste, Ndabagoye pour l'Assemblée Nationale¹⁹⁴. On sait que d'autres chefs coutumiers ont siégé à ce parlement notamment le Mwami de Bayeke Mwenda Bantu Munongo, le Roi Nyimi Lukengu Kwete de Bakuba pour le Sénat.

Il est clair que les chefs coutumiers ont survécu aussi grâce à leur participation au pouvoir politique national particulièrement au parlement. Ils ont aussi d'autres moyens de participation à la vie politique nationale et de ce fait, assurent la poursuite de leur lutte et de leur survie politiques.

III.4. Autres modes d'intervention des chefs traditionnels dans la sphère politique nationale

Si la création de l'A.N.A.T.C. se révèle comme une stratégie gagnante de lutte et de survie du pouvoir traditionnel au regard des contraintes de l'Etat moderne, les autorités traditionnelles usent des stratégies multiples et variées pour pérenniser leur pouvoir qui, certainement évolue et s'adapte à l'évolution de l'Etat moderne.

Il y a lieu d'envisager l'analyse d'autres stratégies de lutte du pouvoir coutumier. En effet, le pouvoir coutumier se manifeste aussi sur le plan politique national par d'autres stratégies notamment les déclarations et les messages politiques des chefs coutumiers, les conclaves, les conférences et enfin les memoranda.

III.4.1. Les déclarations et les messages politiques des chefs coutumiers

Les déclarations et les messages politiques constituent aussi des moyens que les chefs coutumiers utilisent pour communiquer, revendiquer et manifester sur le plan politique national.

En 1993, Mwami M'siri Munongo cumulant les fonctions de chef coutumier et de vice-ministre de l'intérieur disait au premier ministre : « *En même temps qu'on est (chef coutumier) un fonctionnaire de l'Etat et qu'on lui interdisait de recevoir le tribut traditionnel de ses sujets, sa rémunération était des plus faibles. Nombre de ses sujets étaient placés au-dessus de lui, qu'en tant qu'agent de l'Etat il devait accueillir, leur faire rapport de ses activités, voire même recevoir remarques et observations* »¹⁹⁵.

Mwami M'siri Munongo épingle à l'attention du premier ministre les facteurs qui affaiblissent l'autorité du pouvoir coutumier en tant que pouvoir

194. A.N.A.T.C., Idem.

195. Mwami M'siri MUNONGO, *Allocution prononcée à l'occasion de la réception du premier ministre par les chefs coutumiers à Kinshasa*, le 26/06/1993.

d'Etat notamment le faible revenu de son chef, l'interdiction formelle de recevoir les tributs de ses sujets mais aussi la supplantation de cet organe par certains de ses sujets qui deviennent, sur le plan administratif, des supérieurs hiérarchiques du chef coutumier à qui, ce dernier doit rapport et recevoir les remarques et observations.

Fort des facteurs d'affaiblissement du pouvoir des chefs coutumiers soulignés à l'attention du premier ministre, Mwami Mwenda M'siri Munongo conclut son propos en indiquant le rôle que le chef coutumier joue et la façon dont il assume ses responsabilités vis-à-vis de l'Etat moderne : « *le chef traditionnel est avant tout un homme orchestre qui fait en sorte que tout marche pour le mieux dans sa communauté. Laissons-le assumer toute sa charge et ses responsabilités en collaboration avec l'administration et non en tant qu'organe de tutelle* »¹⁹⁶.

L'ambiguïté du discours de Mwami M'siri Munongo en sa double qualité de chef coutumier et de vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires coutumières montre bien l'ampleur du problème d'hybridation du pouvoir politique. Ici, nous est fourni l'exemple d'un chef coutumier qui assume les fonctions politiques nationales et qui cherche à défendre en ce haut lieu les intérêts du pouvoir coutumier. Pour survivre, nous le rappelons, les chefs coutumiers ont été parfois appelés à exercer le pouvoir d'Etat et faire entendre leur voix au sommet des institutions politiques de l'Etat.

Dans sa déclaration du 17 mai 2004, le comité provincial de l'A.N.A.T.C. de Kinshasa adresse les revendications aux institutions de la transition en les invitant au respect des clauses de l'Accord Global et Inclusif. En effet, les chefs coutumiers de Kinshasa s'étonnent du non respect de cet accord par ses signataires et dénoncent la nomination d'un gouverneur de la ville de Kinshasa originaire de la province de Bandundu alors que l'Accord Global et Inclusif pose le principe de la territoriale des originaires pour l'ensemble des provinces de notre pays et Kinshasa ne doit pas faire exception ¹⁹⁷.

Par ailleurs, les chefs coutumiers réclament la protection de la communauté Teke-Humbu dans la ville de Kinshasa comme une exigence de la protection de la minorité.

Par conséquent, le gouvernorat de la ville de Kinshasa leur revenait de plein droit à l'instar des originaires des autres provinces de la R.D.C.. Par son message officiel n° 029/ANATC/PN/2005 du 12 décembre 2005 adressé

196. Mwami M'siri MUNONGO, Allocution *op. cit.*, Kinshasa, le 26/06/1993.

197. A.N.A.T.C : Comité provincial de Kinshasa, *Déclaration des chefs coutumiers Teke-Humbu, originaires de la Ville de Kinshasa adressée aux institutions de la transition*, à toutes les composantes et entités de la République, Kinshasa, le 17/05/2004.

aux chefs coutumiers, le président national de l'A.N.A.T.C. demande à ces derniers un vote unanime en faveur du projet de constitution. Ce message dit expressément :

*« HONNEUR VOUS SALUER ET VOUS INFORMER QUE PROJET
CONSTITUTION R.D.C. DONT REFERENDUM FIXE AU 18 DECEMBRE 2005
ETRE EN FAVEUR AUTORITES TRADITIONNELLES EN RAISON DISPOSITIONS
PERTINENTES CONTENUES NOTAMMENT DANS
ARTICLE VRG 197 ET 207 REVALORISANT POUVOIR COUTUMIER ET
REHABILITANT AUTORITE TRADITIONNELLE STOP VOUS DEMANDE
SENSIBILISER COLLEGUES CHEFS TOUS ET INSTRUIRE NOTABLES
ET ADMINISTRES TOUS VOS ENTITES RESPECTIVES POUR VOTE
UNANIME EN FAVEUR DITE CONSTITUTION PAR UN " OUI " MASSIF
STOP ».*

Le message du 04 juillet 2006 invite la classe politique congolaise à la paix et à la réconciliation nationale et d'éviter la division qui la caractérise.

Les déclarations et les messages sont des canaux de communication politique des chefs coutumiers. Ces déclarations et messages participent à la stratégie de lutte des autorités traditionnelles sur la scène politique nationale.

III.4.2. Les conclaves et les conférences des chefs coutumiers

Le pouvoir coutumier s'est aussi manifesté sur le plan politique national par l'organisation de certaines activités dont les conclaves et les conférences annuelles des autorités traditionnelles. Les résolutions de ces assises et réflexions ont été destinées aux institutions politiques nationales.

Il est nécessaire de souligner le fait que l'organisation du premier conclave des Autorités Traditionnelles du Congo sur la paix et la réconciliation fut l'œuvre de la branche dissidente de l'A.N.A.T.C. En effet, le conclave des chefs coutumiers fut organisé du 06 au 09 novembre 2001 par le chef Nyimi Lukengu Kwete qui était suspendu par une décision de l'assemblée générale de l'A.N.A.T.C. le 15 mars 2000. Cette décision fut notifiée à l'intéressé par la lettre n° ANATC/005/SEN/2000 du 16 mars 2000 signée par 51 membres de l'A.N.A.T.C. Le Vice ministre de l'intérieur chargé des affaires coutumières prend acte de cette mesure de suspension par sa lettre n° 27/CAB/V.MINAF. INTER/0062/2000 du 27 mars 2000 adressée au Comité National de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo. De ce fait, Mwant Yav Kawel fut désigné pour assumer l'intérim du président national.

En fait, quatre raisons qualifiées d'actes répréhensibles ont été retenues par les 51 chefs coutumiers présents aux assises de la consultation nationale et signataires de la décision de suspension de Nyimi Lukengu Kwete en sa qualité du président de l'A.N.A.T.C. Ces chefs coutumiers (51) réunis en assemblée générale ad hoc le 15 mars 2000 reprochent à Nyimi Lukengu Kwete les actes suivants :

- avoir brillé par l'incapacité notoire à diriger l'A.N.A.T.C. qui depuis votre élection en septembre 1995 n'a ni bureaux, ni carte de membre, ni cachet, ni règlement intérieur, ... ;
- avoir étalé un comportement ne favorisant ni l'épanouissement de l'A.N.A.T.C. et encore moins la cohésion de ses membres au niveau du Comité National où la division et la haine priment par votre seule volonté ;
- avoir instauré délibérément une administration autocratique en créant une direction en lieu et place du Comité National neutralisé et pris en otage pour ce faire et dont certains membres sont anciens dignitaires du M.P.R. ;
- avoir politisé à outrance l'A.N.A.T.C. devenue votre instrument de marketing pour votre repositionnement politique : vos déclarations purement politiques fort vexatoires, discourtoises et diffamatoires parues dans le journal *Le Potentiel* à l'endroit de ceux-là mêmes qui vous ont porté à la tête de la corporation, violent de manière flagrante les dispositions de l'article 4 des statuts de l'A.N.A.T.C. »¹⁹⁸.

Il est nécessaire de rappeler que l'article 4 des statuts de l'A.N.A.T.C. consacre l'apolitisme et la neutralité de cette association vis-à-vis des partis et des regroupements politiques ainsi qu'à des organisations politiques.

Pour revenir au premier conclave des Autorités Traditionnelles du Congo sur la paix et la réconciliation nationale tenu du 06 au 09 novembre 2001 au Centre Catholique Lasallien de Kinshasa, au cours de ce premier conclave, les chefs coutumiers ont analysé, avec le concours des experts, les problèmes touchant à tous les secteurs de la vie nationale. Ainsi, les autorités traditionnelles proposèrent la conception et la mise en place d'un véritable programme de décentralisation administrative mais aussi économique du territoire national par lequel des moyens suffisants sont concédés aux entités de base pour faire face aux responsabilités accrues leur transférées. Elles proposent également que les secteurs et les chefferies soient décentralisés

198. A.N.A.T.C., Comité National : Lettre n° ANATC/005/SEN/2000, Kinshasa, le 16/03/2000.

et dotés d'une autonomie de moyens faisant ainsi du territoire, après suppression du district, un niveau de conception des programmes dirigé par une équipe multidisciplinaire d'animateurs¹⁹⁹.

Les chefs coutumiers ont émis aussi le vœu de voir concrétiser la décentralisation à l'aide de laquelle les entités auront à jouer leur rôle en tant qu'entités décentralisées. Il ne s'agira pas pour les chefs coutumiers d'une décentralisation simplement administrative mais aussi celle qui prend en compte, pour le chef, la répartition des ressources entre l'Etat central, les provinces et les entités de base pour l'exécution des projets de développement.

Les chefs coutumiers situent leur place dans l'Etat moderne : « *La place des chefs traditionnels dans le cadre d'un nouveau partenariat avec l'Etat moderne, l'autorité traditionnelle estime constituer l'unique instance de pouvoir possédant une légitimité antérieure, naturelle et pérenne qu'elle est d'origine spirituelle, qu'elle s'exerce sur l'ensemble du territoire national et sur l'écrasante majorité de la population congolaise, et qu'il y a nécessité objective et absolue d'arrêter d'effondrement des fondements culturels du développement de la République Démocratique du Congo* »²⁰⁰.

Par conséquent, les chefs coutumiers ont revendiqué un statut spécial et une représentation au sein des institutions publiques et des instances politico-administratives provinciales et locales sur base d'un partenariat entre le pouvoir moderne de l'Etat et le pouvoir traditionnel. C'est lui qui administre, au nom de l'Etat, les chefferies et les groupements en tant qu'entités administratives de base de l'Etat.

Les résolutions adoptées au cours de cette première conférence des autorités traditionnelles du Congo sur la paix et la réconciliation nationale stigmatise, sur le plan politique national, la carence de leadership. En effet, pour les chefs coutumiers, la faillite politique, économique, sociale et culturelle est due essentiellement à la mal gouvernance et à une crise de leadership et demandent à tous les opérateurs politiques de recourir aux valeurs traditionnelles pour puiser les vertus éternelles du dialogue, de la palabre africaine, gage de la paix conformément à leurs us et coutumes.

La première conférence des autorités traditionnelles du Congo sur la paix et la réconciliation a pris certaines décisions en rapport avec le développe-

199. A.N.A.T.C : Rapport du Premier Conclave des Autorités Traditionnelles du Congo sur la paix et la Réconciliation nationale, Kinshasa, le 09/11/2001.

200. A.N.A.T.C. : Rapport du Premier Conclave, *op. cit.*

ment des communautés de base. En effet, les chefs coutumiers ont pris entre autres décisions de (d') :

- organiser des sessions de formation aux techniques modernes de gestion afin d'améliorer leur rendement ;
- renouveler leur partenariat avec l'Etat congolais dans l'entretien des routes de desserte agricole et des équipements collectifs de base et demandent que les moyens appropriés leur soient consentis ;
- demander au gouvernement congolais de favoriser le financement des projets de développement à la base et que les moyens soient accordés directement aux bénéficiaires sans entrave bureaucratique, etc.

En définitive, les chefs traditionnels s'organisent et s'adaptent à l'évolution de l'Etat moderne. Ils entendent jouer pleinement le rôle qui est le leur dans le processus d'édification de l'Etat moderne. Ils anticipent toute éventualité de changement à la base. L'édification de l'Etat moderne passe par le progrès social des populations. Rôle que se propose accomplir les chefs coutumiers au sein des entités locales traditionnelles.

Du 02 au 06 avril 2006 s'est tenue à Matadi dans le Bas Congo, la première conférence annuelle des autorités traditionnelles du Congo ayant pour thème : *Paix et développement*. Plusieurs personnes ont contribué financièrement et matériellement pour l'organisation de ladite conférence notamment le Président Joseph Kabila. Au cours de cette rencontre, les chefs coutumiers se sont interrogés sur l'importance d'un chef dans une société et son rôle traditionnel dans une société en pleine mutation, cela malgré tous les soubresauts politiques, économiques et sociaux que subissent au quotidien les populations congolaises ²⁰¹.

Un nombre de résolutions a été pris parmi lesquelles celle relative à la révision par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi foncière et du code minier afin d'associer l'autorité coutumière dans la gestion du sol et du sous sol dans l'intérêt des communautés locales. Les chefs coutumiers estiment que l'autorité étatique brade le sol et le sous sol à travers les concessions accordées aux particuliers.

Parmi ces recommandations, le Comité National de l'A.N.A.T.C. fut chargé du suivi de l'application effective de l'article 3 de la Constitution qui reconnaît la chefferie et les secteurs comme entités territoriales décentralisées afin qu'ils puissent jouir réellement et pleinement de leur nouveau statut juridique. Il fut chargé aussi de la mise sur pied d'une commis-

201 A.N.A.T.C. : Rapport de la Première Conférence Annuelle des Autorités Traditionnelles du Congo tenue à Matadi, le 06/04/2006 in **La Sagesse**, Revue éditée par l'ANATC.

sion spéciale composée d'experts internes et externes pour l'élaboration des statuts des chefs coutumiers.

Au parlement, les chefs coutumiers recommandent non seulement la révision de la loi foncière et du code minier mais aussi exigent que les « *privilèges de juridiction* » soient reconnus aux autorités traditionnelles. Celles-ci invitent le gouvernement à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer totalement la sécurité des personnes et de leurs biens qui constitue sa fonction régaliennne principale, notamment par l'encadrement effectif des forces armées, la restauration de la discipline au sein de l'armée et de la police en enrayant l'impunité²⁰².

Les chefs coutumiers multiplient les stratégies de lutte, de survie et de conquête de pouvoir. Ils s'adaptent mieux, vacillent au rythme des enjeux politiques du moment. Les chefs coutumiers ne cessent d'affirmer leur légitimité au nom de laquelle ils négocient sans cesse avec les institutions politiques nationales.

III.4.3. Les memoranda des chefs coutumiers

Au cours de la décennie 2000, et même avant, les chefs traditionnels se sont manifestés auprès des instances politiques nationales à travers les memoranda. Documents à travers lesquels ils ont contribué par des propositions aux diverses solutions des problèmes que connaît le pays et des revendications pour porter à la connaissance des institutions publiques les problèmes courants qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.

Appelés à participer à la consultation nationale sur l'état de la nation initiée par Laurent Désiré Kabila à la Cathédrale du Centenaire (février-mars 2000) et dont la direction fut confiée aux confessions religieuses, les chefs traditionnels, à travers leur mémorandum du 04 mars 2000, apportent des réponses aux organisateurs en identifiant les obstacles à la cohésion nationale, les causes de la guerre, les obstacles à l'application de l'accord de Lusaka et finissent par proposer des solutions.

Les chefs traditionnels épinglent neuf obstacles à la cohésion et à la concorde nationales, à savoir :

- le tribalisme et l'exclusion ;
- l'absence de politique socio-économique pour la redistribution équitable des revenus à tous les niveaux ;

202 A.N.A.T.C., la Première Conférence Annuelle : Résolutions et Recommandations, Matadi, le 05/04/2006, in **La Sagesse**, avril 2006, p7-9.

- la déstabilisation du pouvoir coutumier par les territoriaux et la création des nouvelles structures à son détriment ;
- le manque d'équilibre provincial dans les nominations à tous les niveaux : mandataires publics, gouvernement, diplomatie, armée, sécurité, magistrature,
- la nomination des non congolais qui prennent le quota des nationaux ;
- le manque d'un cadre juridique adéquat et l'absence des institutions républicaines classiques dans le cadre de la séparation du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ;
- le refus des hommes politiques de tous les régimes passés afin de faire amende honorable ;
- l'impunité des crimes politiques et économiques ;
- la marginalisation des Teke-Humbu autochtones de Kinshasa.

C'est sans complaisance que les chefs traditionnels du Congo dressent à l'attention de Laurent-Désiré Kabila, initiateur de la consultation nationale sur l'état de la nation les maux qui ont miné son régime, notamment le tribalisme et l'exclusion, le rejet des hommes des régimes passés, la mauvaise redistribution du revenu national mais aussi l'impunité.

Les chefs coutumiers identifient dix-huit causes réelles, selon eux, de la guerre du 02 août 1998. Pour eux, ces causes sont à la fois lointaines et immédiates. Parmi les causes lointaines nous pouvons citer notamment :

- les migrations organisées par les colonisateurs avant 1960, et par l'O.N.U. après, ont entretenu un flou, une irrégularité dans l'implantation des populations rwandaises sur le territoire congolais ;
- la désorganisation de l'appareil politico-administratif en matière migratoire et des services de l'Etat civil congolais a occasionné des infiltrations clandestines permanentes par absence d'identification ;
- le cycle de violences au Rwanda et au Burundi entraînant la présence permanente des réfugiés sur le territoire congolais. Les guerres successives de 1959, 1962, 1965, 1972, 1988 et 1994 au Rwanda et au Burundi ont fait du Congo un champ de guerre de ces deux pays ;
- la défaillance des autorités en place par rapport aux mouvements des étrangers Rwandais, Burundais et Ougandais sur le sol congolais. Elles traitent avec légèreté la question de flux migratoire des populations rwandaises et burundaises au Congo ;
- la complicité de la Communauté Internationale à chercher un espace vital pour les Rwandais et les Burundais au Congo suivant un plan non déclaré, (...)

Parmi les causes immédiates du déclenchement de la guerre du 02 août 1998, les chefs coutumiers citent entre autres :

- l'ambition des Tutsi s'identifiant à un territoire de chercher à s'imposer sur le reste du peuple congolais. Le pseudonyme « Banyamulenge » en est un exemple d'identification de ces populations au territoire de Mulenge ;
- la médiatisation abusive de ladite minorité Tutsi par la Communauté Internationale au détriment de tout le peuple congolais ;
- l'assassinat du Président Rwandais Habyarimana et du Président Burundais Ntuangyamira entraînant la victoire des Tutsi sur les Hutu et l'exode de ces derniers sur le territoire congolais ;
- la perméabilité des frontières à cause de l'armée et de la police irresponsables et non formés.

L'examen des causes de la guerre du 02 août 1998 épinglées par l'A.N.A.T.C. montre que cette guerre connaissait des causes internes se rapportant essentiellement à l'irresponsabilité des autorités politiques congolaises marquées par les défaillances de l'organisation de l'appareil politico-administratif du pays, de l'armée et de la police nationale, la complaisance dans le traitement des étrangers notamment les Rwandais et les Burundais. Elles tiennent aussi, sur le plan externe, à la complicité de la communauté internationale dans la gestion des réfugiés et même à l'implantation des rwandais au Congo. Sur ce point précis de l'implantation des rwandais, les chefs traditionnels ne mentionnent pas leur propre responsabilité en ce qu'ils aient à leur niveau vendu des terres à des populations rwandaises ou d'origine rwandaise.

Quant aux obstacles à l'application des Accords de Lusaka, les chefs coutumiers notent que ces accords contiennent en eux-mêmes des contradictions principales et fondamentales qui rendent leur application presque impossible.

Les contradictions de fond que contiennent, selon eux, ces accords, tiennent au fait qu'ils privilégient uniquement la dimension rébellion que l'aspect agression de la R.D.Congo par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda d'une part ; d'autre part, les accords de Lusaka règlent des matières relevant de la souveraineté nationale exclusive de l'Etat congolais comme la nationalité (point 16, article III), la composition de l'armée (chapitre 10, annexe A) où l'on prévoit l'intégration des troupes rwandaises du R.C.D. Bien plus, les accords de Lusaka font de la victime, la République Démocratique du Congo, l'accusé principal en oubliant les agresseurs qui ne sont cités nulle part ; enfin, les accords de Lusaka

confondent les forces d'autodéfense populaire Mai Mai avec les forces négatives d'occupation que sont les milices rwandaises abusivement appelées Banyamulenge et l'armée patriotique rwandaise.

A côté de ces quelques contradictions de fond, les chefs coutumiers épinglent deux contradictions de forme à savoir :

- les parties aux accords ne sont pas identifiées dans le préambule ;
- la référence aux chartes de l'O.U.A. et de l'O.N.U. qui engagent les Etats et non les individus regroupés au sein des mouvements politico-militaires.

Pour les chefs traditionnels, si l'on veut que les accords de Lusaka soient appliqués, il faut absolument dissocier les problèmes inter Congolais des problèmes inter Etats et reprendre les négociations entre Congolais (M.L.C., R.C.D., R.C.D./M.L), puis entre Etats (R.D.C., Ouganda, Rwanda et Burundi). D'après eux, ces accords sont tombés caducs du fait de la base de leur conclusion qui était une rébellion alors que tout le monde reconnaît qu'il s'agit d'une guerre d'agression²⁰³.

Comme on le constate, les chefs coutumiers dans leur mémorandum du 04 mars 2000 soulèvent des problèmes importants de la vie et de la survie de la nation.

Dans une note technique du 20 août 2001 adressée au ministre de l'intérieur, les chefs coutumiers sollicitent un recensement et un contrôle physique des chefs traditionnels et des entités coutumières afin de débusquer des faux chefs coutumiers. Pour rappel, le problème posé par cette note technique est celui d'autocensure du pouvoir coutumier. En effet, parmi les chefs coutumiers naît une race urbaine des chefs qui passent pour des aventuriers. Tout naturellement, ces « chefs » se présentent comme les « représentants » de leurs dynasties à Kinshasa, disons des ambassadeurs dans leur pays²⁰⁴.

Le document n° ANATC/00140/SEN/CN/STk/2002 est un mémorandum de l'A.N.A.T.C. à l'attention du vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires coutumières. Il rend compte des activités de l'A.N.A.T.C. en rapport avec l'accord politique cadre de Sun City, l'accord de paix de Pretoria et les travaux de suivi du dialogue inter congolais. Ce mémorandum évalue l'organisation du pouvoir traditionnel et indique que certains

203. A.N.A.T.C., Mémorandum : Contribution des chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo aux Travaux de la Consultation Nationale sur l'état de la nation, Kinshasa, le 04/05/2000.

204. A.N.A.T.C. : Note technique au Ministre des Affaires Intérieures, Kinshasa, le 20/08/2001.

chefs coutumiers ont été les bras séculiers du régime Mobutu. Ces chefs traditionnels utilisés pour maîtriser et mâter les autres autorités traditionnelles ont été recrutés dans toutes les provinces du pays. Parmi ces chefs, l'on cite Nyimi Lukengu des Bakuba, Kalamba Mangole des Lulua pour le Kasai Occidental, Mwant Yav Kawel des Lunda et Munongo Godefroid des Bayeke pour le Katanga. Pour le Bandundu, on cite le Kyamvu du Kwango et Kasongo Lunda comme collaborateurs du régime Mobutu. Il est possible que ce mémorandum désigne le Kyamvu Pelende Nord par Kyamvu du Kwango, sans doute, par ignorance car il n'existe pas un Kyamvu du Kwango mais aussi parce que son rival le Kyamvu Kasongo Lunda est expressément désigné dans ce document.

Aussi, ce mémorandum annonce-t-il au vice-ministre de l'intérieur la suspension du président de l'A.N.A.T.C., le chef Nyimi Lukengu par la plénière pour entre autres faits, celui de s'être déclaré opposant au régime de Laurent-Désiré Kabila. En fait, en sa qualité de président de l'A.N.A.T.C. et conformément aux statuts de l'Alliance des Autorités Traditionnelles du Congo, cette déclaration était grave et donc entamait le caractère de l'apolitisme et de neutralité, fondement de l'association des chefs coutumiers. L'intérim fut accordé à Mwant Yav Kawel.

C'est en application de l'article 4 des statuts de l'A.N.A.T.C. qui dispose : « *L'A.N.A.T.C. est apolitique, neutre vis-à-vis des partis politiques et les associations à coloration politique* » que tous les chefs députés n'ont pas pu cumuler leur mandat de député avec les responsabilités au sein du comité national ou des comités provinciaux de l'A.N.A.T.C.

Dans ce mémorandum du 16 août 2002, il est annoncé l'organisation de la Ligue Nationale des Princesses tradi-coutumières et des Reines-épouses des chefs coutumiers dont la coordination fut confiée à Madame Emilienne Akonga Edumbe, celle-ci assume la fonction de présidente de cette ligue. L'enjeu de la création de cette ligue paraît être la consécration de la représentativité des femmes telle que consacrée par l'article 14 de la constitution de la République Démocratique du Congo. En fait, pour les chefs traditionnels, la création de la ligue des princesses et épouses des chefs aura pour effet de « *mettre en évidence le rôle que la femme doit jouer dans la vie nationale en vertu du quota des 30% consacrés par les organismes internationaux et ratifiés par la R.D.C.* »²⁰⁵.

205. A.N.A.T.C. : Mémorandum adressé au Vice-Ministre de l'Intérieur chargé des Affaires Coutumières sur les Activités de l'A.N.A.T.C. avec l'accord de paix de Sun City, Kinshasa, le 16 août 2002.

Tout compte fait, l'A.N.A.T.C. paraît être l'instrument de conquête du pouvoir politique sur le plan national. Les princesses, disons les filles des chefs, leurs épouses et celles qui prétendent l'être entendent profiter de l'A.N.A.T.C. pour accéder au pouvoir d'Etat et assumer les responsabilités politiques dans les institutions nationales. Cela marche dans la mesure où l'A.N.A.T.C. en tant qu'association parraine certaines candidatures à des fonctions politiques dans les institutions nationales.

La volonté d'accéder au pouvoir d'Etat en utilisant l'A.N.A.T.C. et la ligue des princesses comme tremplin s'affirme quand les chefs coutumiers écrivent : « *Dans nos nombreuses correspondances adressées au chef de l'Etat et aux services spécialisés, nous avons eu l'avantage d'encourager et d'insister sur la création d'un parti à travers lequel le chef de l'Etat pouvait faire face à d'autres organisations et de nous permettre de bien nous exprimer démocratiquement en vue de défendre notre pouvoir. (...) Nous sommes heureux aujourd'hui de l'avènement du P. P. R.D. et du R.M.P. en tant que co-fondateurs* »²⁰⁶. De ce point de vue, l'apolitisme formellement inscrit dans les statuts de l'A.N.A.T.C. n'est qu'une prétention.

Dans le mémorandum du 12 août 2005, les chefs coutumiers demandent au chef de l'Etat, entre autres choses, de prendre le décret sanctionnant le statut particulier de l'autorité coutumière. Dans ce statut, écrivent-ils, il est prévu des dispositions selon lesquelles le secteur constitué des groupements, sera dirigé par un chef de groupement désigné par ses pairs dans un système rotatif. Ainsi donc, les entités de base, c'est-à-dire : la chefferie, le secteur et le groupement seront dirigés par les chefs coutumiers en vue de la cohésion nationale, conformément à l'article 207 du projet de constitution récemment adopté par le parlement et que nous nous faisons le devoir d'aller vulgariser auprès de nos masses paysannes en vue de son adoption lors du référendum²⁰⁷. La démarche des chefs traditionnels peut bien être comprise, ils souhaitent la nomination de chef de secteur par le ministre de l'intérieur non parmi les fonctionnaires de l'Etat mais parmi les chefs coutumiers, c'est-à-dire une désignation d'un chef coutumier par ses pairs pour diriger le secteur comme entité de coordination des groupements. L'acte de nomination du ministre de l'intérieur ne sera qu'un arrêté de reconnaissance.

Les chefs coutumiers à travers les memoranda adressés aux différentes instances politiques nationales posent les problèmes de leur survie en tant

206. A.N.A.T.C. : Mémorandum du 16/08/2002, *op. cit.*, C'est nous qui soulignons.

207. A.N.A.T.C. : Mémorandum des chefs coutumiers à l'attention de son Excellence Monsieur le Président de la République, Kinshasa, le 12 août 2005.

qu'organe de l'Etat, revendiquent leur place dans les institutions politiques provinciales et nationales et rappellent le caractère hybride de l'Etat justifié aussi par la survie de la structure politique traditionnelle.

III.5. Les jeux des acteurs politiques : la théâtralisation du pouvoir politique traditionnel

L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo est une force politique active sur la scène politique congolaise. A sa création, l'A.N.A.T.C. est une stratégie de lutte. Elle est aujourd'hui un instrument de conquête de pouvoir d'Etat. C'est donc un tremplin d'accession à ce pouvoir. L'enjeu pour les acteurs politiques est la représentation des populations suivant une légitimité traditionnelle. Cela est au centre des jeux politiques des acteurs nationaux.

Nous avons montré qu'à cause de leur légitimité traditionnelle, les chefs coutumiers ont été conviés à assister à la plupart des rencontres politiques nationales : Tables Rondes de Bruxelles (1960), Conférence Nationale Souveraine (1991-1992), Dialogue Inter Congolais (2002-2003), etc.

Il semble que dans ce pays où la légitimité a été, à maintes reprises, fonction de l'habileté des acteurs politiques à s'offrir des cadres d'expression et non le mandat librement accordé, l'A.N.A.T.C. est devenue un des cadres propices où les jeux des acteurs sont rudes.

En effet, le jeu entre les acteurs politiques modernes traditionalisés et les acteurs traditionnels modernisés d'une part ; d'autre part l'équilibrage de forces entre les « grands chefs » et les autres chefs traditionnels particulièrement les chefs de groupements jouent en faveur de la théâtralisation du pouvoir coutumier. La théâtralisation du pouvoir traditionnel renvoie à ces comportements artificiels des politiciens visant simplement l'effet, l'impression de détenir le pouvoir traditionnel. Au fait, nous assistons à la théâtralisation du pouvoir traditionnel aussi bien par les acteurs politiques modernes que par les acteurs politiques traditionnels.

III.5.1. La théâtralisation par les acteurs politiques modernes

La traditionalisation des acteurs politiques modernes et la modernisation des acteurs traditionnels sont au centre d'un jeu subtil de représentation des populations rurales.

Il n'est pas rare de rencontrer à Kinshasa et dans d'autres villes du pays des personnes qui s'affichent comme chefs coutumiers de telle chefferie, de

tel groupement ou tel village, mais avec une particularité que ces acteurs, dans la plupart des cas, ont rompu toute attache avec le milieu dont ils se réclament chefs. Les uns se sont fabriqués des attributs de pouvoir traditionnel dénués de toute puissance. Au fait, les attributs dont ces acteurs politiques sont détenteurs n'ont aucune valeur en soi et ne satisfont qu'eux-mêmes. Ils servent à tromper la bonne foi des acteurs institutionnels qui les reçoivent en audience au nom des chefs coutumiers.

Il n'est pas rare non plus de rencontrer un acteur politique moderne orné des « attributs de pouvoir traditionnel » comme la queue de la civette²⁰⁸, d'une canne en bois sans puissance magico-religieuse nécessaire, d'un chapeau en raffia ou autrement orné, disons un appareil traditionnel théâtralisé qui ne représente pas grand-chose sinon un « théâtre de chez nous »²⁰⁹. Le maréchal Mobutu est un cas de pouvoir traditionnel théâtralisé avec ses canne et toque comme appareils ou attributs de ce pouvoir.

Dans la coutume Pelende nord, on ne peut non plus respecter un pouvoir symbolisé par le lion comme totem, parce que dans la tradition Pelende, le lion est un chef sans personnalité. En fait, contrairement au léopard, un lion revient souvent pour manger une proie avariée à cause de la faim s'il ne trouve pas d'autre proie. Dans la coutume Pelende, un lion symbolise un chef sans personnalité. Il peut en être ainsi pour la plupart des coutumes congolaises. Par deux fois, au cours de l'histoire mouvementée du Congo, le lion a été choisi comme animal totémique du pays : toutes les deux fois ce choix du lion comme emblème a été reconsidéré. Si le rejet du lion comme emblème en 1965 peut être justifié par la volonté du régime Mobutu qui voulait tout changer ; en 2006, ce rejet du lion comme totem institué par le régime de l'A.F.D.L. est lié à la signification symbolique dont le lion est porteur.

Bien plus, même lorsqu'on a les appareils du pouvoir d'un animal totémique réel, les attributs du pouvoir n'acquièrent la puissance nécessaire que lorsque le pouvoir leur a été conféré par les initiés à travers des cérémonies magico-religieuses initiatiques. Autrement, ces appareils ne peuvent émouvoir que les hommes ordinaires et non les initiés ou les vrais chefs.

208. La civette n'est pas une bête totémique dans la coutume Pelende.

209. Les théâtres de chez nous sont des séries télévisées qui passaient sur la télévision nationale congolaise où les artistes comédiens décrivent la vie sociale du pays.

La théâtralisation du pouvoir traditionnel par les acteurs politiques modernes prend aussi la forme des comportements des fils et filles, nièces et neveux, frères et sœurs des différents chefs coutumiers installés principalement à Kinshasa qui, devant certains enjeux politiques se réclament « représentants » de leurs pères, oncles et frères. Très souvent, ces « représentants » se mettent en apparat de chef. Et, c'est ce type des « chefs » qui arrivent en costume pour une audience avec un ministre ou même le Président de la République, et peuvent entrer dans une toilette pour se vêtir d'un apparat coutumier emmené dans un sac pour la circonstance²¹⁰.

Le prince Yamvu Nawej, secrétaire national chargé de la communication et porte-parole de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo et secrétaire chargé de la province de Bandundu, neveu du Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II, l'actuel chef de chefferie Pelende nord, avoue que dans la coutume Pelende, le représentant du Kyamvu Pelende ne peut disposer des attributs du pouvoir du chef parce qu'il n'est pas chef, insiste-t-il. Il s'étonne de constater que certains princes et autres représentants des chefs qu'il rencontre sont détenteurs, au nom de cette représentation, des attributs du pouvoir représenté allant de l'accoutrement aux autres attributs du pouvoir²¹¹.

Les attributs du pouvoir existent en un seul exemplaire détenu par le chef en fonction, ceux dont disposeraient son représentant ne peuvent être que des attributs théâtralisés dans la mesure où le chef en fonction ne peut, en aucun cas, s'en dessaisir au profit de son représentant pour quelles que raisons que ce soient sans en risquer la vie si pas le pouvoir. Il en est ainsi, en principe, pour toutes les coutumes car les attributs du pouvoir ne sont accordés que lors de l'investiture. Paraître, pour un représentant du chef, en tenue de chef et attributs du chef est un usage de faux et un trafic d'influence. Toute personne qui s'adonne à ces pratiques ne vise qu'à impressionner et presser la personne de qui elle attend une faveur tentant de travestir ladite faveur en droit.

Un autre comportement qui évoque la théâtralisation du pouvoir traditionnel nous semble être cette manie des acteurs politiques modernes qui, dans leur démarche d'administration de la preuve de leur popularité

210. C'est le point de vue de Jean OMASOMBO TSONDA, Entretien réalisé à Bruxelles le 14 février 2006.

211. Le prince Yamvu Nawej, Entretien réalisé à Kinshasa au siège de l'A.N.A.T.C., le 13/11/2006.

dans les milieux dont ils sont originaires, se font transporter sur les hamacs sous les projecteurs de la télévision. Bien souvent, ce sont des opérations financées, revanchardes et concurrentielles devenues effet de mode pour les politiciens de Kinshasa qui tentent de prouver à ceux qui y croient qu'ils sont populaires et acceptés par les populations dont ils se réclament être les représentants « légitimes » dans la capitale. Cette pratique rappelle le pouvoir traditionnel à l'époque coloniale où le chef fut transporté par ses sujets sur hamac pour lui éviter des longues marches à pied ; les colons ont repris la pratique à titre de sanction infligée aux colonisés. C'est en 1958 que le Kyamvu Pelende Mbuya Makabika Zacharie bannit la pratique de transport sur hamac des chefs de la chefferie Pelende Nord.

Ces types de théâtralisation sont l'œuvre des hommes politiques modernes qui, pour des raisons de combat sur le champ politique se traditionalisent afin de se créer de l'espace. Il s'agit d'hommes politiques modernes traditionalisés qui se recrutent parmi les fonctionnaires, les enseignants, les sans emplois dans les milieux urbains. Ils sont nombreux ayant compris que la légitimité traditionnelle dont disposent les chefs coutumiers est un tremplin pour accéder au pouvoir d'Etat.

Médard Autais Asenga, l'actuel gouverneur de la Province Orientale peut être rangé parmi les acteurs politiques modernes qui ont utilisé l'A.N.A.T.C. comme tremplin pour accéder aux fonctions politiques modernes. Lui-même affirme que les fonctions occupées au sein de l'A.N.A.T.C., secrétaire national chargé des rapports avec les institutions politiques, lui ont permis d'entrée en contact avec les institutions publiques pour défendre l'Alliance mais il s'est fait remarqué par le pouvoir grâce à ses qualités personnelles²¹².

Les acteurs politiques modernes peuvent utiliser l'A.N.A.T.C. ou s'en passer dans leur lutte pour le pouvoir dans cet environnement politique éclaté en entités et composantes, mais au bout de compte se réclamer des autorités traditionnelles du Congo parce qu'il faut, absolument, être le représentant d'une quelconque catégorie sociale au nom de laquelle l'on exerce « légitimement » le pouvoir politique.

212. Médard AUTSAI ASENKA fut élu le 08 février 2004 secrétaire national de l'A.N.T.C. chargé des relations avec les Institutions Politiques et secrétaire chargé de la Province Orientale. Entretien réalisé à Kinshasa, le 09 novembre 2006. Il fut vice gouverneur chargé de l'administration de la Province Orientale sous le régime issu de l'Accord Global et inclusif, élu député national lors des élections du 30 juillet 2006 puis élu gouverneur de la Province Orientale par l'Assemblée Provinciale de cette province.

Les acteurs politiques modernes ne sont pas les seuls à théâtraliser le pouvoir traditionnel ; les chefs traditionnels jouent aussi à la théâtralisation de leur pouvoir.

III.5.2. La théâtralisation par les chefs coutumiers

Les comportements, les attitudes et les actes des chefs coutumiers participent aussi à la théâtralisation du pouvoir dont ils sont détenteurs. Il n'est pas rare d'assister à des comportements théâtralisés des autorités traditionnelles modernisées. Nous désignons par autorités traditionnelles modernisées, cet ensemble de chefs coutumiers investis de pouvoir coutumier qu'ils exercent mais happés mieux attirés par le pouvoir moderne sur le plan national et passent le gros de leur temps à Kinshasa pour exercer les fonctions au sein des institutions politiques nationales particulièrement au parlement.

Depuis les années 1980, certains chefs coutumiers dits « grands chefs » notamment le Nyimi des Bakuba, le M'siri ou Mwami de Bayeke, le Mwant Yav, le roi des Lunda, le chef Kabongo, les Baami du Kivu et les Byamvu du Kwango sont constamment au sein du parlement pour un mandat national. La situation des parlements de transition de 1990 à 2006 est révélatrice de cette permanente présence des chefs coutumiers au parlement avec un mandat octroyé.

Au fait, le cumul des fonctions traditionnelles et modernes ne se réalise pas sans conséquence pour le chef coutumier. Celui-ci participe au pouvoir d'Etat, instance de régulation du pouvoir coutumier. Cette participation freine les ardeurs des abolitionnistes qui prônent la suppression pure et simple du pouvoir traditionnel comme structure et de son chef comme organe de l'Etat. Etant donné que les chefs coutumiers assistent ou participent à la prise de décisions sur le pouvoir coutumier, ils influent sur elles quant à la place et au rôle de ce pouvoir au sein de l'Etat. Cette influence connaît sa consécration avec les dispositions de l'article 207 de la constitution qui institue le pouvoir traditionnel par sa reconnaissance. Cet article dispose : « *L'autorité coutumière est reconnue (alinéa 1) ; elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs* » (alinéa 2). Qui plus est, les chefs coutumiers sont cooptés aux parlements provinciaux et au Sénat suivant les dispositions de l'article 152 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant

organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

La présence permanente des chefs coutumiers à Kinshasa et leur absence prolongée dans leurs entités traditionnelles ont aussi des effets pervers sur ce pouvoir. Il connaît l'effritement de son prestige dans son milieu et partant sa désacralisation. En effet, l'absence prolongée du chef de son entité démontre à ceux qui sont ancrés dans la coutume qu'ils peuvent vivre sans la présence de leur chef traditionnel qui est considéré comme protecteur contre les dangers visibles et invisibles.

Une autre conséquence de cette absence prolongée est la diminution de l'aura mystique du chef sur ses sujets. Il survient un système d'autonomisation des sujets vis-à-vis du pater. Le mythe du chef tombe. Il n'est pas étonnant de voir Nyimi en tenue de ville à Kinshasa aujourd'hui et demain en tenue coutumière recevant en audience une autorité moderne à Mweka. Est-ce la théâtralisation par l'accoutrement ? Cela marque aussi une évolution de ce pouvoir, s'adaptant aux circonstances.

Le vide laissé par les « grands chefs » appelés à assumer les fonctions institutionnelles nationales participe à la montée en puissance des chefs de groupement par rapport aux chefs de chefferie. Auréolés par l'absence des grands chefs, les chefs de groupement revendiquent leur place et leur « grandeur » au sein de l'A.N.A.T.C.. Les chefs de groupement jouent sur leur nombre au sein de cette alliance. Ils représentent l'A.N.A.T.C. au sein du parlement au même titre que les grands chefs. Le cas de Mbumba Mabilia du Bas-Congo est révélateur dans la mesure où celui-ci a participé à tous les parlements de transition comme représentant des chefs coutumiers. Mbumba Mabilia ne peut être qu'un chef de groupement dans le Bas-Congo où n'existe aucune chefferie. Sûrement, son expérience dans l'administration du territoire et son niveau intellectuel sont des éléments de son influence.

La tendance est à l'équilibrage des forces entre les grands chefs qui sont peu nombreux et les petits chefs représentés par les chefs de groupement qui sont très nombreux. Au fait, nous rangeons sous le label de grands chefs, les chefs des grands empires et royaumes disloqués mais dont le pouvoir résiste (Lunda, Luba, Nyimi, M'siri, ...) auxquels nous associons les chefs de chefferie dont le nombre s'élève à 261 chefs contre 5.434 petits

chefs représentant les groupements. Le gonflement de l'importance de chefs de groupement renvoie aussi à la théâtralisation.

Contrairement à la ville province de Kinshasa, dans le district du Kwango la procédure de cooptation prescrite par la C.E.I, fut respectée et les candidatures à la cooptation pour la province de Bandundu furent déposées. Le chef de la chefferie Pelende Nord s'y porta candidat ; le chef de groupement Mwambu, l'un des 25 groupements de sa chefferie Monsieur Kabadi est lui aussi candidat. A l'issue du vote, pour le moins serré, le Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II fut désigné pour la cooptation à l'Assemblée provinciale de la province de Bandundu avec 22 voix contre 16 voix pour son chef de groupement Kabadi. Malheureusement, il ne sera pas coopté à cette assemblée lors de la sélection au chef-lieu de la province. Le Kyamvu Kasongo Lunda des Bayaka n'a pas été élu ou coopté pour l'Assemblée provinciale de Bandundu au profit d'un chef de groupement de sa chefferie. Le cas de non cooptation de Kyamvu Kasongo Lunda illustre la montée en puissance des petits chefs au détriment des grands chefs.

Une autre forme de théâtralisation du pouvoir traditionnel par les chefs coutumiers eux-mêmes est l'investiture au pouvoir coutumier des hommes sans qualité, c'est-à-dire des hommes qui héréditairement n'appartiennent pas à la lignée chéfales. Ce sont souvent des hommes politiques modernes qui sont investis. Ces investitures au pouvoir traditionnel des acteurs politiques modernes se réalisent sous les projecteurs de la télévision. De telles investitures suscitent des questions de fond : à quel pouvoir et en remplacement de qui est investi un politicien vivant à Kinshasa ? Quelle est son entité coutumière pour exercer ce pouvoir ? Combien de fois un chef coutumier doit-il être investi de ce pouvoir ? Les réponses à ces questions peuvent nous montrer le caractère théâtralisé de ces investitures.

Il s'avère que les acteurs politiques modernes qui se font investir chefs coutumiers ne les sont en remplacement d'aucun chef décédé, démis ou incapable. Aucune vacance de pouvoir n'est déclarée pour justifier l'investiture d'un chef. D'ailleurs, l'on affirme avoir investi un politicien aux fonctions de chef coutumier sans porter des précisions sur la chefferie ou le groupement auxquels cet acteur moderne accède au pouvoir.

L'entité à laquelle le pouvoir de l'acteur moderne est lié demeure non précisée au bout de compte. Le pouvoir coutumier a toujours des liens

avec le sol. Dans la chefferie Pelende Nord, par principe et même en réalité, aucune investiture ne peut être justifiée sans qu'une vacance de pouvoir ne soit déclarée au préalable. Il en est ainsi partout ailleurs. Bien souvent, la théâtralisation par l'investiture au pouvoir politique traditionnel des acteurs politiques modernes se réalise avec le consentement du chef coutumier qui est le responsable de l'entité où l'acte d'investiture théâtralisé s'accomplit.

Détenteur des attributs du pouvoir coutumier, le vrai chef coutumier ne s'en dessaisit pas au profit de l'acteur politique investi, à la « va vite », au pouvoir traditionnel. Dans ce contexte, des faux attributs du pouvoir traditionnel peuvent être ainsi confiés au chef moderne « investi » étant donné que les attributs vrais sont détenus par le véritable chef coutumier qui ne s'en débarrasse pas au profit du chef théâtralisé. Celui-ci va se contenter de la queue de la civette comme attribut sans valeur de pouvoir traditionnel. En effet, le chef coutumier consent à la pratique théâtralisée d'investiture soit par contrainte soit au prix des libéralités lui offertes par celui qui sollicite cette investiture soit encore pour bénéficier du soutien politique du demandeur sur le plan national. Il est vrai que les demandeurs résident, pour la majorité, à Kinshasa où sont prises les décisions politiques importantes mêmes celles de reconnaissance des chefs coutumiers par le ministre de l'intérieur.

Un autre fait de théâtralisation du pouvoir coutumier est l'investiture multiple d'une même personne à plusieurs pouvoirs traditionnels. Ce fait est l'œuvre des chefs d'Etat en fonction. Il y a lieu de le rappeler pour Mobutu, en effet, dans sa tentative de vouloir devenir le chef coutumier suprême afin de diriger ce qui est devenu l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, il avait obtenu l'investiture au pouvoir coutumier dans les provinces de Bandundu et de l'Equateur ; les provinces du Kasai et du Katanga la lui avaient refusé. Nguz a Karl I Bond avait fait investir son épouse d'origine Kongo Wivine Landu Kavidi, comme princesse Lunda.

Aujourd'hui, la théâtralisation du pouvoir coutumier par investiture multiple est aussi mise en oeuvre avec Joseph Kabila. En effet, le 07 juin 2006, à Ankoro, Joseph Kabila s'est vu remettre les « attributs du pouvoir traditionnel » faisant de lui un chef coutumier selon les chefs coutumiers du Nord Katanga ayant organisé la cérémonie. Un jour plus tôt à Kamina fut organisé une première investiture similaire de Joseph Kabila au pouvoir coutumier. Le 21 juillet 2006 à Lodja, dans le territoire du même nom en

district de Sankuru, dans la province du Kasai Oriental eut lieu l'intronisation de Joseph Kabila à un autre pouvoir coutumier²¹³.

Toutes ces cérémonies ne répondent que de la théâtralisation. Ce qui peut être vrai, c'est le fait que l'on ait organisé toutes ces cérémonies pour la remise des fétiches à Joseph Kabila sans faire de lui chef coutumier d'Ankoro, de Kamina ou de Lodja. Le pouvoir magique et sa puissance résideraient dans les choses qui lui ont été données.

Le 06 décembre 2006, à l'occasion de sa prestation de serment constitutionnel au Palais de la Nation à Kinshasa, et comme pour marquer l'hybridation inéluctable entre les pouvoirs moderne et traditionnel, après avoir reçu les insignes de l'Etat moderne lui conféré par la cour suprême de justice, Joseph Kabila reçut immédiatement, devant les témoins venus de tous les coins du monde, les insignes du pouvoir coutumier²¹⁴. Cet acte symbolique d'hybridation du pouvoir politique en République Démocratique du Congo indique que le pouvoir d'Etat se réfère au pouvoir coutumier dans sa conception, dans sa gestion et dans une certaine mesure dans sa dévolution. L'Etat est devenu le lieu de confrontation des différents pouvoirs et de fragmentation sociale²¹⁵.

La théâtralisation du pouvoir est un acte conscient des acteurs politiques aussi bien modernes que traditionnels. C'est une stratégie gagnante de conquête de pouvoir moderne par les acteurs politiques traditionnels ; la conquête du pouvoir traditionnel par les acteurs politiques modernes demeure frileuse et fugitive. La théâtralisation du pouvoir, c'est aussi un acte de soumission des certains acteurs politiques modernes au pouvoir coutumier.

Elle est également un acte de mise en confiance, « mise sous tutelle ! » des chefs coutumiers par les acteurs politiques modernes. La théâtralisation est une stratégie gagnante pour toutes les parties à la scène autant qu'elles y croient et s'y conforment. Elle est une pratique qui scelle aussi l'hybridation du pouvoir politique en République Démocratique du Congo. De ce point de vue, Sophia Mappa constate : « *L'Etat colonial hérité et conservé après*

213. Ces cérémonies furent transmises sur les chaînes de télévision nationales particulièrement Digital Congo Télévision et la Radio, Télévision Nationale Congolaise, la télévision officielle.

214. Cette cérémonie fut retransmise en direct à la télévision publique nationale congolaise.

215. MAPPA, S., *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique. L'illusion universaliste*, Karthala, Paris, 1998, 99.

l'indépendance a été investi par le système traditionnel des obligations hiérarchiques. (...) Les pratiques sociales comme d'ailleurs celles de l'Etat, sont régies par les conceptions traditionnelles en la matière »²¹⁶.

Les chefs coutumiers comme acteurs du champ politique congolais ont multiplié les stratégies de lutte du pouvoir traditionnel. Ces stratégies sont nombreuses et diversifiées. Elles tiennent au rôle particulier des chefs coutumiers dans l'organisation de la vie politique notamment leur rôle légal dans l'organisation des élections, le parrainage des candidatures des politiciens modernes par les chefs coutumiers ou l'instrumentalisation de ceux-ci par ceux-là, la participation des chefs coutumiers à la conception et l'application de la politique nationale. Ils conçoivent de multiples stratégies de leur lutte politique et de survie du pouvoir dont ils sont détenteurs. Ce sont des acteurs politiques qui comptent dans la vie politique congolaise où ils sont actifs au sein de l'administration territoriale et au sein des institutions politiques.

216. MAPPA, S., *Ibidem*, p. 51.

De la réforme du pouvoir politique traditionnel en République Démocratique du Congo : la désacralisation des absolus du pouvoir coutumier

Le pouvoir traditionnel tel qu'il évolue imbriqué et même confondu au pouvoir d'Etat exige des réformes. L'administration locale est symbolisée par le pouvoir traditionnel dans les milieux ruraux congolais. C'est dire que le pouvoir coutumier accomplit les missions de l'administration telles que l'Etat les aurait accomplies à la base. Qu'il s'agisse des missions économiques, des missions de police, des missions sociales, l'autorité traditionnelle est appelée à remplir toutes ces missions.

Le pouvoir traditionnel et l'autorité qu'il incarne sont, de ce fait, appelés à moderniser la structure de l'Etat à la base. Rôle contradictoire aux objectifs de ce pouvoir qui, par essence, est conservateur par rapport aux exigences de la modernisation.

La modernisation doit être comprise comme ce « *processus basé sur l'utilisation rationnelle des ressources pour l'établissement d'une société moderne, laquelle se caractérise par l'utilisation de la technologie, l'extensive interdépendance sociale, l'urbanisation, la mobilisation sociale, l'éducation formelle et technique, etc.* »²¹⁷.

Aussi voudrions-nous saisir, dans la pratique, les contraintes qui limitent la réalisation des missions administratives par le pouvoir traditionnel dans les collectivités locales. Nous examinons : 1° la tendance à la traditionalisation du pouvoir d'Etat pour envisager la réforme de l'administration locale dans la perspective de modernisation de l'Etat. 2° Des perspectives nouvelles seront envisagées pour le développement du pays dont les chefs coutumiers seraient les acteurs importants à la base et la condition de fonctionnement du système.

Il sied de préciser que les collectivités locales dont question dans ce chapitre se répartissent suivant leur composition et leur organisation intérieure en : 1° Chefferies ; 2° secteurs ; 3° Centres extra-coutumiers²¹⁸. Ces derniers ont presque disparu, leur existence n'ayant été fondé que sur une sorte de discrimination coloniale entre blancs et indigènes en milieu

217. BANYAKU LUAPE, *Les Concepts et les approches théoriques du phénomène de développement*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 1987, p. 137.

218. Ordonnance-Loi n° 69-012 du 12 mars 1969 article 2, alinéa 2.

urbain. Il s'agit donc des collectivités locales des milieux ruraux. Nous excluons de ce fait les communes, mais aussi les territoires. Ceux-ci sont des structures d'Etat moderne.

IV.1. Le pouvoir politique traditionnel face au pouvoir d'Etat en R.D. Congo : les mobiles légitimants

Poser le problème d'hybridation du pouvoir traditionnel politique et du pouvoir d'Etat, c'est vouloir déterminer les valeurs qui fondent l'un et l'autre du point de vue source du pouvoir, légitimation de l'autorité et dévolution du pouvoir politique. C'est également vouloir saisir l'influence réciproque entre les deux types d'autorité. Cette deuxième orientation est à privilégier étant donné que les fondements du pouvoir politique traditionnel ont été suffisamment cernés dans les lignes qui précèdent.

La notion du chef traditionnel ayant été discutée, celle de l'autorité moderne mérite aussi d'être précisée. Il faut entendre par « autorité moderne », toute personne investie de la puissance publique dans une entité administrative donnée, sans se référer aux us et coutumes dans le mode d'accession au pouvoir politique et de dévolution du pouvoir politique. Qu'elle soit nommée, cooptée ou élue, l'autorité moderne n'exerce pas, par principe, un pouvoir à vie. Cela suggère l'idée de mandat.

Rappelons que la coexistence entre autorités traditionnelle et moderne remonte à l'époque coloniale avec l'intégration de celles-là dans l'organisation territoriale conçue par celles-ci²¹⁹.

Au-delà de la coexistence, les autorités traditionnelles et modernes partagent des valeurs sur lesquelles reposent leur pouvoir et qui justifient l'exercice de ce pouvoir.

Le tableau ci-dessous résume les mobiles légitimant de ces autorités tels que nous les avons observés dans la pratique au Congo.

219. Nous rappelons ici les dispositions du décret du 06 octobre 1891 déjà évoquées.

Tableau 4 : Comparaison des mobiles légitimant des pouvoirs politiques au Congo.

Autorité traditionnelle	Autorité moderne
<ul style="list-style-type: none"> - Hérité des charges politiques ; - Népotisme ; - Primauté de la coutume ; - Culture de l'oralité ; - Culte de la personnalité ; - Mandat à vie ; - Personnalisation du pouvoir ; - Mystification du pouvoir ; - Absence d'alternance avec intervalle régulier ; - Appropriation du sol comme assise du pouvoir ; - Exclusion de l'étranger des charges publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Election, nomination, cooptation, - violence (Coup d'Etat); - Népotisme ; - Clientélisme ; - Ecrit ; - Non-respect des textes (constitution, accords, règlements, statuts...); - Personnalisation du pouvoir, centralisation du pouvoir ; - Banalisation du pouvoir ; - Légalité des charges après coup; - Le territoire comme facteur légitimant.

L'analyse comparative des mobiles légitimant des pouvoirs politiques traditionnels et modernes suggère que le pouvoir traditionnel servirait de modèle au pouvoir d'Etat. Ce sont, essentiellement, certaines pratiques politiques du pouvoir coutumier que s'approprie et ressasse le pouvoir moderne. Le népotisme, le culte de la personnalité, la personnalisation du pouvoir sont certaines de ces caractéristiques du pouvoir politique traditionnel que recopie les autorités modernes dans l'exercice du pouvoir d'Etat.

Le népotisme, la centralisation du pouvoir entre les mains d'une seule autorité, le pouvoir personnel, l'absence d'alternance au pouvoir, le culte de la personne sont les pratiques coutumières les plus recopiées par l'autorité moderne.

Nous observons également que d'autres mobiles légitimant aussi traditionnels que l'hérité des charges publiques, le mandat à vie du chef, la culture de l'oralité deviennent pratiques courantes dans les organisations modernes telles que les églises, les associations de la société civile, les partis politiques et même dans l'Administration publique censés donner l'impulsion de la modernisation des pratiques politiques du pays. Au sein de l'administration publique, les recommandations à des postes administratifs se font parfois verbalement comme l'héritage de cette culture de l'oralité propre au pouvoir politique traditionnel.

Le sol comme assise du pouvoir exclut l'étranger de l'exercice du pouvoir coutumier. Il en serait de même pour le pouvoir d'Etat. Mais l'absence

de la maîtrise du flux migratoire expose le pouvoir d'Etat à la force et à la farce des hommes dont l'appartenance au territoire national, c'est-à-dire la nationalité serait difficile à prouver à cause de la défaillance de l'Etat dans la mise en oeuvre de ses fonctions régaliennes.

La pratique traditionnelle de déclinaison de la généalogie du candidat chef au pouvoir politique traditionnel par lui-même protège l'autorité traditionnelle des aventures peu recommandables d'accession des étrangers aux fonctions de chef. Ainsi l'accession au pouvoir semble valoriser et protéger de la convoitise des étrangers au sein des entités traditionnelles. Il est, par contre, banalisé dans la structure étatique surtout après l'avènement de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (A.F.D.L.) au pouvoir d'Etat.

Aussi faut-il noter que les charges politiques traditionnelles sont légales dans la mesure où tout chef coutumier doit être reconnu et investi par l'autorité étatique. Dans ce contexte, on aboutit davantage à la traditionalisation du pouvoir d'Etat qu'à la modernisation souhaitée et attendue du pouvoir traditionnel.

On pourrait donc affirmer qu'au moment où le Congo sombre dans une crise politique, économique, morale et sociale, au moment où la banalisation du pouvoir d'Etat depuis l'avènement de l'A.F.D.L. a vidé celui-ci de ses forces vitales, les mythes étant tombés, le pouvoir traditionnel a beaucoup des choses à suggérer à l'organisation du pouvoir d'Etat en vue de l'édification d'un nouvel Etat, la République. Il s'agit notamment du respect de la coutume du pouvoir, la construction des mythes du pouvoir, la cohésion et la mobilisation des énergies dans la défense des intérêts vitaux de la communauté, la solidarité comme base de la justice distributive au sein de l'Etat.

Cependant, certaines réformes s'imposent au sein des collectivités locales dans le contexte de l'Etat moderne souhaité au Congo/Kinshasa. Mais avant cela, examinons quelques tensions qui marquent les relations entre l'autorité traditionnelle et l'autorité moderne.

IV.2. La cohabitation entre autorités politiques traditionnelle et moderne : quelques facteurs de tension

Les autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales appartiennent, à n'en point douter, à deux catégories différentes : les chefs coutumiers et les « autorités modernes ». Entre ces deux catégories d'autorités, la cohabitation n'est toujours pas facile.

Pour parvenir à expliquer la nature des problèmes à la base des attitudes des uns et des autres, il convient d'identifier les facteurs de tension qui nourrissent la méfiance. Il s'agit essentiellement de la reconnaissance gouvernementale du chef coutumier, de l'enquête de vacance de pouvoir, du non respect des principes de succession au trône, de l'illusion de puissance des chefs coutumiers eux-mêmes, de la perception du pouvoir coutumier par l'autorité étatique et de la transgression des lois, notamment, la loi foncière par les chefs coutumiers.

IV.2.1. De la reconnaissance gouvernementale du pouvoir coutumier

L'acte de reconnaissance du gouvernement est celui qui accorde la légitimité légale aux actes et surtout au pouvoir du chef coutumier. Cependant, l'arrêté du ministre de l'intérieur intervient, pour la plupart de temps, fort tard et bien souvent après que son absence ait suscité des conflits.

En effet, la lourdeur administrative aggravée par la déchéance des systèmes administratif et politique en République Démocratique du Congo ne permet pas à l'autorité étatique habilitée à reconnaître le pouvoir d'un chef coutumier avec célérité.

Cette lenteur donne la possibilité de garder des ambitions et même l'espoir pour les candidats « vaincus » d'obtenir les premiers l'arrêté ministériel de reconnaissance, au sein du monde administratif et politique qui, il faut le rappeler, est toujours compétitif. Les usurpateurs peuvent également en profiter.

Ainsi, s'engage la lutte pour la reconnaissance en dépit du fait que la désignation du chef suivant la coutume aurait déjà été effectuée. En matière de la reconnaissance, la difficulté est venue de la centralisation instaurée en 1970 par le ministre de l'intérieur N'singa Udjuu. Lorsque le pouvoir de reconnaissance des chefs coutumiers était dévolu au commissaire de district, les procédures allaient plus vite. Il est même arrivé que le nouveau chef désigné par la coutume soit reconnu le même jour par le commissaire de district du Kwango. En matière de la reconnaissance du chef coutumier, l'Etat c'est-à-dire l'Administration ne fait que prendre acte de reconnaissance à la suite de la conclusion de l'enquête de succession.

Mais au niveau du ministère de l'intérieur, le processus est lent : la distance entre les territoires et les chefs-lieux des provinces, entre celles-ci et la capitale, la lourdeur du processus administratif au sein du ministère de l'intérieur en prenant en compte toutes les étapes du circuit

administratif interne. A ce niveau, le chef de bureau reçoit le dossier, il le traite et le transmet au chef de division ; celui-ci étudie ce dossier, donne ses avis et le transmet au directeur chef de service qui, après avis soumet le dossier au Secrétaire général du ministère de l'intérieur qui conçoit les projets des arrêtés de reconnaissance des chefs coutumiers à soumettre à la signature du ministre de l'intérieur. Au sein du ministère de l'intérieur, tout se passe : corruption, soustraction des pièces importantes du dossier pour le rendre incomplet, falsification des procès-verbaux d'enquête, etc. Tous ces faits alourdissent la procédure et retardent la reconnaissance ministérielle des chefs coutumiers désignés suivant la coutume.

Pour s'en convaincre, il suffit comprendre la nature des problèmes que présentent les listes de quelques projets d'arrêtés ministériels de reconnaissance des chefs coutumiers retournés par le ministre de l'intérieur le 26 juin 2002 au secrétariat général de son ministère pour actualisation.

Les différentes listes présentent dix-huit dossiers avec des projets des arrêtés de reconnaissance des chefs coutumiers par le ministre de l'intérieur. De ces dix-huit dossiers, le plus vieux était le dossier n° 253/200/242/019/92. C'est le dossier du groupement Iluanda, dans le secteur de Popo Kabaka, dans le territoire du même nom, dans le district du Kwango. Ce dossier introduit au ministère de l'intérieur le 26 novembre 1992 pour une succession qualifiée de normale par le secrétariat général du même ministère, c'est-à-dire qui ne présente pas un conflit de succession, était vieux de près 10 ans quand le 26 juin 2002, le ministre de l'intérieur le retourne à son secrétariat général pour actualisation. A côté des références dudit dossier le secrétariat général avait noté : « dossier perdu au cabinet ».

Le dossier n° 253/000/061/121/96 pour une succession normale dans le groupement Kikwakwa dans le secteur de Bukanga Lonzo en territoire de Kenge était vieux de six ans. Treize autres dossiers de ces tableaux dont les chefs coutumiers sollicitaient des arrêtés de reconnaissance du ministre de l'intérieur remontaient de 1997 pour une durée d'attente de 5 ans, sans obtention des arrêtés du ministre. Au contraire leurs dossiers ont été renvoyés au secrétariat général du ministère pour actualisation. Dans ce lot, un seul dossier dont la demande de l'arrêté fut introduite le 09 août 2000 pour deux années d'attente de l'arrêté ministériel de reconnaissance du pouvoir du chef coutumier. Par ailleurs, des dix-huit demandes de reconnaissance sollicitées, seize dossiers présentent une succession qualifiée de normale et deux cas de conflit de succession.

Dans ce contexte, on constate un retard dans le traitement des dossiers de reconnaissance des chefs coutumiers par le ministre de l'intérieur ou dans le règlement des conflits de succession au sein du pouvoir traditionnel au niveau du ministère de l'intérieur. Le retard dans le traitement des dossiers du pouvoir coutumiers est dû notamment à la lenteur administrative : le temps moyen écoulé non pas pour régler le problème mais pour retourner les dossiers au secrétariat général du ministère pour « actualisation » est de cinq ans et sept mois.

En fait, le temps que ces arrêtés ont pris depuis leur initiation tel qu'il est indiqué sur les référentes listes montre combien la lourdeur administrative et le retard de reconnaissance des chefs coutumiers que cela occasionne constituent un facteur de tension dans la mesure où pendant ce temps les candidats au trône se disputent le pouvoir sur le terrain. Ce retard peut être expliqué comme le fait que le pouvoir coutumier et le conflit qu'il génère ne constituent nullement une urgence pour l'administration territoriale même lorsque la succession est qualifiée de normale par l'administration elle-même.

Il existe également des successions qui, dès que la vacance est créée à la suite du décès du chef, le conflit de succession est ouvert étant donné que plusieurs individus peuvent prétendre avoir le droit de succession au même trône. Dans ce cas, l'administration centrale s'évertue à cerner le problème pour mieux le résoudre. Entre temps, s'accumule le retard dans la prise de décision et dans le règlement du conflit. Dans ces conditions, la reconnaissance gouvernementale du chef coutumier devient un facteur de tension au sein du pouvoir coutumier.

IV.2.2. Des enquêtes de vacance de pouvoir

Les enquêtes de vacance de pouvoir sont pilotées par les autorités territoriales modernes. Les rapports de ces enquêtes sont souvent à la base des tensions.

On sait, par exemple, qu'un conflit de succession mêlé de présomption d'usurpation de pouvoir sévit au sein du groupement Kalonga, chez les Balomotwa du secteur de même nom en territoire de Mitwaba dans le Haut Katanga depuis 1987. En fait, soumis à la succession collatérale parfaite, c'est-à-dire conformément à leur coutume en matière de succession, les ayant droits au pouvoir se recrutent parmi les fils du chef, les frères du chef, les fils

du frère du chef, les cousins du chef, les fils de la sœur du chef, les fils du cousin du chef²²⁰.

C'est en vertu de ces coutumes que monsieur Kabango wa Myalo succéda en 1987 à son père. Le procès verbal établi le 10 novembre 1987 le désigne comme chef de groupement.

Faute d'être reconnu par arrêté du ministre de l'intérieur, Monsieur Kabango wa Myalo se voit en conflit en 1990 avec son concurrent à la suite de la contestation des enquêtes du 10 novembre 1987 et du 13 novembre 1990. Le rapport d'enquête établi à ce propos souligne : « à l'issue des consultations, le candidat Kabango wa Myalo a été élu chef de groupement Kalongo par 25 voix contre 8 pour son concurrent Kimungu Fikashala qui du reste, par le fait d'être convaincu de sa non appartenance à la lignée de la famille cheffale et par le fait aussi de sa très faible position minoritaire – voté par 8 votants seulement contre 25 voix pour son opposant - a tout fait pour écarter votre commission de la logique de vote au scrutin secret, unique système utilisé par l'ex-gouverneur colonial en vue de départager les candidats en conflit coutumier (...) voulant lui faire accepter le système de rotation alors que nulle part dans les archives en notre possession, on ne parle de deux clans mais plutôt d'une même famille dont le mode de succession au trône se fait par système collatéral »²²¹.

Il importe de noter qu'en son temps, au moment de sa désignation, les gouverneurs de province qui se sont succédés : « Konde Vila Kikanda, Kyungu wa Kumwanza et Ngoy Mulume ont demandé mon installation pure et simple sans succès parce que mon adversaire se trouve être l'ancien chauffeur de l'ancien commissaire de district qui était aussi parent du directeur de province. D'où la difficulté pour moi de faire passer mon recours »²²², reconnaît Kabango wa Myalo.

Les tensions exacerbées par la procédure de reconnaissance du pouvoir coutumier par le ministre de l'intérieur sont dues aussi parfois à la falsification des informations fournies à l'autorité décidante par les agents territoriaux chargés d'enquête ou d'établissement des procès-verbaux sur base desquels se fonde la décision de reconnaissance. Il y a lieu d'insister sur le trafic d'influence qui s'exerce au sommet de l'Etat.

220. Rapport d'enquête sur la succession dans la chefferie de KALONGA effectuée par l'agent territorial M. CALLEBAUT, C. du 24 avril au 14 mai 1930.

221. MUKEBA KABALA, Chef de Division régionale de l'administration du territoire et décentralisation du Katanga, Rapport d'enquête sur le conflit de pouvoir dans le groupement de Kalonda en date du 20 décembre 1990.

222. PROPOS DE KABANGO wa MYALO rapportés par IBANDA N'KELENGE, *Rapport d'audition adressé au Vice-Ministre de l'Intérieur*, Kinshasa, le 04 décembre 2001.

Parfois les procès-verbaux d'enquête sont falsifiés au profit des perdants par les administrateurs de territoire pour protéger certains intérêts ou carrément moyennant des biens matériels. Cela génère des conflits de pouvoir ou de succession dans des différentes entités coutumières.

Réagissant à la requête de la récupération du pouvoir coutumier formulée par la famille régnante dans le groupement Tanganga dans le secteur de Kwenge en territoire de Bulungu, le Gouverneur de province de Bandundu avoue ceci au Secrétaire général du ministère de l'intérieur : « Monsieur Manzanza Mbata était reconnu non ayant droit de ce pouvoir. Mais, par respect de son âge et l'arrêté ministériel n° 632 du 11 mai 1970 le reconnaissant en qualité de chef de groupement, l'intéressé a été maintenu au pouvoir jusqu'à l'abrogation dudit arrêté »²²³.

Aussi, comme on peut le constater, aucune règle coutumière n'a été respectée dans la reconnaissance du pouvoir de Manzanza Mbata. L'autorité étatique participe à la création ex nihilo d'un chef coutumier dont les enfants peuvent faire valoir des droits acquis à la faveur du règne de leur parent. L'usurpation aura été perpétrée. L'âge avancé ne doit pas constituer un critère d'accès au pouvoir coutumier ni le justifier quand on y est étranger. L'arrêté ministériel pourrait être abrogé afin de corriger une erreur s'il s'agissait bien entendu d'une erreur. Le conflit dans le groupement Tanganga existe donc depuis 1970, année de la reconnaissance par arrêté du ministre de l'intérieur du pouvoir du chef contesté.

La reconnaissance ministérielle de cette nature peut aussi avoir pour fondement le trafic d'influence au sommet de l'Etat. Trafic toujours possible et qui bannit toute enquête. Dans sa lettre référencée PR/CSE/CAB6CS/000137 du 08 février 2002, le conseiller spécial du chef de l'Etat en matière de sécurité recommande au ministre de l'intérieur, l'honorable Nday Kasongo wa Nyembo pour l'établissement, au profit de ce dernier, d'un arrêté de reconnaissance en qualité du Grand chef Kasongo wa Nyembo.

Voici la réponse réservée à cette correspondance : « Je vous fais savoir que, pour prévenir les éventuelles contestations, la procédure actuellement en vigueur en matière de succession au pouvoir coutumier exige que les dossiers y relatifs soient communiqués à l'autorité provinciale qui est censée le soumettre à l'examen de la commission d'arbitrage fonctionnant au niveau de la province (...). Ne disposant, pour le moment, d'aucun élément d'appréciation en ce qui concerne

223. Lettre du Gouverneur de Province de Bandundu au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur le 16 décembre 2001.

*le dossier de l'honorable précité, il y a donc lieu de l'inviter à se conformer à la procédure dont question ci-haut »*²²⁴.

C'est sur base d'une recommandation du conseiller spécial du chef de l'Etat que Monsieur Nday Kasongo wa Nyembo sollicite l'arrêté de reconnaissance à son profit, sans aucun dossier administratif pour cela. Il est, rappelons-le, lui-même député à l'Assemblée Constituante et Législative – Parlement de Transition en ce moment là. La situation du chef censé être en place n'est pas connue. Ne serait-il pas possible de penser à une tentative de coup de force envisagé contre le pouvoir coutumier établi à Kabongo par Nday Kasongo wa Nyembo, bénéficiant de l'avantage de l'inégale répartition des ressources politiques au sein de son entité coutumière d'origine. Monsieur Nday Kasongo wa Nyembo a exploité au maximum et à son bénéfice ses amitiés, son instruction et peut être aussi son argent comme ressources, mieux, comme moyens de conquête du pouvoir coutumier; ressources dont ne disposent pas les autres prétendants à ce trône. Le ministre de l'intérieur avait fait preuve de bravoure en résistant à la sollicitation du conseiller spécial du chef de l'Etat en matière de sécurité.

Cependant, cette prise de position de Myra Ndjoku, ministre de l'intérieur ne le met pas à l'abri des critiques, parfois violentes, venues des chefs coutumiers : *« Nous tenons à vous faire savoir que votre nomination à la tête du Ministère de l'intérieur est actuellement à la base d'un grand conflit entre les chefs coutumiers résolus à soutenir le pouvoir légal en place ; sous la direction du Grand chef Mant Yav, président du comité de l'A.N.A.T.C., et l'ancien dignitaire irréductible du M.P.R. Nyimi Lukengu Kwete, ancien président national de l'A.N.A.T.C. et membre du M.P.R. aille Nzuzi wa Mbombo. Vous déterrez par là, la grande colère non seulement des chefs coutumiers Katangais et leurs bases contre les kasaiens, mais de tous les chefs coutumiers acquis au changement pour le même motif que vous vous êtes fait mêler (sic) dans une situation qui a déjà été réglée par vos prédécesseurs »*²²⁵.

Le même document affirme que Nyimi Lukengu Kwete bénéficie, outre de l'appui du ministre de l'intérieur, Myra Ndjoku, pour son repositionnement politique, du soutien d'un autre originaire de chez lui, membre du cabinet du Président de la République, en violation du principe de continuité des affaires de l'Etat²²⁶.

224. Lettre n° 25/CAB/MIN/INTER/0870 du 11 avril 2002 adressée au Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité par le Ministre de l'intérieur.

225. A.N.A.T.C., Lettre n° ANATC/CN/037/2001 du 9 septembre 2001 adressée au Ministre de l'intérieur signée par le grand chef Mwant Yav, Président ad intérim

226. ANATC, Lettre *op. cit.*

« Vous voudrez bien retenir, insiste cette lettre, que vous avez induit le Président de la République, le Général Major Joseph Kabila en erreur, en lui faisant recevoir Nyimi Lukengu à Kananga comme président national de l'A.N.A.T.C., alors qu'il ne l'est plus »²²⁷.

Toutes ces interférences de l'autorité moderne à travers les procès-verbaux qu'elle dresse lors des enquêtes ou le trafic d'influence dont elle use vivifient les tensions entre elle et l'autorité traditionnelle.

IV.2.3. Le non-respect des principes de succession au trône

L'installation des régents « neutres », c'est-à-dire des personnes non ayant droit au pouvoir coutumier concerné, et l'anarchie des autorités provinciales et locales en matière de reconnaissance, d'investiture des chefs coutumiers et de découpage des groupements se réalisent au mépris de toute règle de légalité. Les cas suivants peuvent être cités pour illustrer notre propos.

Dans le groupement de Kai Mbaku, secteur de Maduda en territoire de Tshela, Monsieur Mbaku Sambu²²⁸, dénonce l'éviction illégale d'un chef de groupement intérimaire neutre au profit d'un candidat conflictuel installé d'office par l'autorité de district à la tête du groupement.

Pour la petite histoire, ce conflit de succession remonterait aux années 1972 sous le règne de Mananga Ngoma qui accéda au pouvoir au mépris de la règle de rotation entre branches cheffales ayant droits au pouvoir coutumier de Kai Mbaku.

Ngoma Bueya accéda au pouvoir plus tard. Il perdit ce pouvoir du fait de son arrestation à Boma pour cause de meurtre commis dans le village et dont la responsabilité lui incomberait. Pour cette cause, il sera remplacé par Bakula ba Bueya. Celui-ci fut reconnu officiellement par l'arrêté ministériel n° 84/0158 du 16 mars 1984. Monsieur Mbaku Sambu se fera reconnaître puis sera contesté par le candidat Ngoma Bueya Manzambi. Celui-ci réussira, à son tour, à se faire reconnaître aussi par arrêté ministériel.

A la suite de ce cafouillage, une commission d'enquête conduite par l'Administrateur de territoire de Tshela descendit à Kai Mbaku le 4 novembre 1999 pour mettre fin au désordre.

À l'issue de cette enquête, c'est Mwanda Kinzama qui sera désigné chef de groupement de Kai Mbaku. Il fut installé au pouvoir par message phonique

227. *Idem*

228. A.N.A.T.C., Lettre n° ANATC/CN/037/2001 du 9 septembre 2001.

n° 11/06.11/B.2/027/2000 du 10 juin 2000. S'ensuit une autre contestation de la part de deux précédents chefs rivaux écartés du pouvoir.

Comme on le constate, la confusion s'ajoute à la résolution du conflit longtemps vécu dans le groupement de Kai-Mbaku.

C'est ainsi que Monsieur Longo di Mbenza, commissaire de district du Bas-fleuve, se portera sur les lieux le 20 juillet 2001 pour installer d'office, sur l'ordre du Secrétaire général du ministère de l'intérieur, Monsieur Ngoma Bueya François comme chef de groupement de Kai-Mbaku en remplacement de Ngoma Bueya Manzambi jusqu'à nouvel ordre. Il est chef de groupement intérimaire.

Cette longue histoire aboutit, après des années, à une solution à la fois provisoire et illégale qui démontre suffisamment combien les autorités administratives sont incapables de maîtriser les tensions. Elles sont aussi à la base des tensions et de dysfonctionnements du système politique traditionnel. Cette solution est dictée, en partie, par la non maîtrise des règles de succession par les intéressés eux-mêmes : qu'il s'agisse des communautés vivant sous le matriarcat ou le patriarcat.

Sans oublier que de nombreux groupements sont de création coloniale du fait que dans les sociétés segmentaires, des clans étaient autonomes. L'Etat peut, s'il se veut moderniste s'appuyer sur les structures segmentaires pour démocratiser le pouvoir à la base.

Toujours dans cette province du Bas-Congo, nous avons le cas du groupement Kimongo, en secteur de Lubuzi dans le territoire de Tshela (Bas-fleuve) où la famille régnante Tsimba Phukutu fustige les attitudes des autorités territoriales de base en ces termes : « *nous prenons la respectueuse liberté d'exprimer notre désolation sur la manière qui ne garantit pas le respect des règles coutumières en matière de succession au pouvoir coutumier dès qu'il y a vacance* »²²⁹. Bien avant sa mort le 26 septembre 2000, le dernier chef de groupement Tsasa-Tsasa avait confié la régence à sa petite-fille Muaka Ditonda Caroline depuis 1995 par un acte de délégation de pouvoir coutumier du groupement Kimongo approuvé par l'administrateur de territoire de Tshela daté du 28 décembre 1995.

Après la mort de Tsasa-Tsasa, une enquête conduite par l'administrateur de territoire de Tshela reconnut Madame Muaka Dikonda comme chef de groupement au détriment de Monsieur Khonde Kimbimbi. Ce dernier introduira un recours qui aboutira à une nouvelle enquête conduite cette

229. Lettre des membres de la famille régnante TSIMBA PHUKUTU du groupement KIMONGO au Gouverneur du Bas-Congo en date du 14 juin 2001.

fois-ci par le commissaire de district du Bas-Fleuve, Longo di Mbenza afin de statuer sur ce dossier, désormais, devenu conflictuel.

A l'issue de cette enquête : *« la seule alternative est de mettre fin à la délégation de pouvoir donnée à Madame Muaka Dikonda avec la suspension de tous ses droits (salaire dû au chef) pour être remplacée par un intérimaire neutre en la personne de Monsieur Mbaku Muanda qui, désormais prend les destinées du groupement jusqu'à nouvel ordre »*, soutient la lettre de la famille régnante Tsimba Phukutu.

L'enquête du commissaire de district aboutit à des résultats d'impuissance : il y a désordre. Le commissaire de district suspendit le prétendant et confia le pouvoir à un intérimaire neutre. Cette solution accentue et élargie, le moins que l'on puisse dire, les conflits qui autrefois étaient internes au clan régnant.

Eu égard à ce qui précède, l'on remarque que les autorités territoriales alimentent les tensions et créent des nouveaux chefs qui, sans doute, prendraient goût à l'exercice du pouvoir qui leur était naturellement étranger. Aux termes des instructions en vigueur, toute installation de chef de groupement ou de chefferie qui déroge à la reconnaissance préalable du ministre de l'intérieur est illégale.

L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles dénonce d'une part les faux chefs coutumiers qui se recrutent parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat à Kinshasa se réclamant représentants des chefs coutumiers comme si l'on peut être ambassadeur dans son propre pays; d'autre part, elle fustige l'anarchie des autorités provinciales et locales du fait que celles-ci procèdent à :

1. *« la scission et la création illégale des nouveaux groupements dans certaines provinces alors que seule la loi est habilitée à le faire ;*
2. *la suspension abusive et illégale des chefs coutumiers en violation flagrante de l'immunité coutumière juridictionnelle et des lois en la matière ;*
3. *la désignation et au remplacement par les Administrateurs de Territoire des chefs coutumiers sans passer par la procédure coutumière parce qu'ayant été corrompus »*²³⁰.

En dépit des textes réglementaires et des instructions interdisant des scissions des groupements, des suspensions, des remplacements et des reconnaissances des chefs coutumiers, les autorités provinciales et certains

230. A.N.A.T.C., Note technique sur le contrôle physique des chefs coutumiers adressée au Ministre de l'Intérieur le 20 août 20001.

fonctionnaires du secrétariat général du ministère de l'intérieur se permettent d'alimenter les tensions au sein du pouvoir coutumier à travers leurs actes.

IV.2.4. De l'illusion de puissance des chefs coutumiers

Certains chefs coutumiers hantés par les démons de puissance veulent contrôler plus d'espace que les limites de leurs entités. Ils violent, du coup, la règle de compétence territoriale devenant ainsi facteurs de tension. L'exemple du Kyamvu Kasongo-Lunda qui s'estime être le garant du pouvoir coutumier sur toute l'étendue du Kwango-Kwilu est patent.

En effet, par sa lettre n° ADM/COUT/KGO-KLU/RTE/050/2000 du 02 octobre 2000 relative à la transmission de la liste des chefs de groupement des territoires de Kasongo-Lunda, Popokabaka, Kenge, Feshi et Gungu, le chef Kasongo-Lunda transmet au ministre de l'intérieur la liste des chefs qu'il estime être sous sa dépendance.

Au-delà de la contestable légitimité de cet acte de mise en place des chefs de groupement du Kwango-Kwilu²³¹ qui ne sont pas territorialement dans l'entité administrative du Kyamvu Kasongo-Lunda, il convient de rappeler par exemple que dans le territoire de Kenge, singulièrement la collectivité-chefferie Pelende Nord fondée en 1870 jouit de son autonomie territorialement, coutumièrement et administrativement de Kyamvu Kasongo-Lunda.

Faute de rappel à l'ordre du Kyamvu Kasongo-Lunda par l'autorité étatique, la responsabilité de l'Etat est engagée dans les tensions suscitées par cette mise en place.

Le chef Kasongo-Lunda prétend désigner, reconnaître et même investir à la tête du groupement Khobo, l'un des vingt-cinq que compte la chefferie Pelende Nord, Monsieur Tsumbi Désiré²³². Celui-ci est le fils du Kyamvu Tsumbi Mwata Mbaza II qui se prénomme Félicien, grand chef des Bapelende de la collectivité-chefferie Pelende Nord. Le Kyamvu Kasongo-Lunda s'est ingéré dans l'organisation intérieure de la chefferie Pelende Nord dont les chefs de groupement ne sont pas investis par lui.

231. Cette lettre dont les copies furent réservées à tous les échelons de l'administration du territoire (y compris l'Administrateur de territoire de Gungu-Kwilu) n'a connu aucune réaction de rappel à l'ordre au Kyamvu Kasongo-Lunda.

232. La liste des chefs transmise par cette lettre est titrée : Liste des chefs de groupement reconnus et investis par le grand chef traditionnel et garant des pouvoirs coutumiers du Kwango-Kwilu.

La collectivité-chefferie Pelende Nord en tant qu'entité administrative du pays, distincte de Kasongo-Lunda, est ignorée par Ibala Bala, Kyamvu Kasongo-Lunda. Cette mise en place nourrit une tentative de remise en cause de l'autonomie d'autres entités administratives situées dans les territoires de Kenge et de Gungu. Elle consacre l'illusion de puissance du Kyamvu Kasongo-Lunda²³³.

Il est, cependant, curieux de constater que ni le ministre de l'intérieur à qui cette mise en place était destinée ni aucune autre autorité étatique à qui copies de ce document furent réservées n'aient relevé l'illégalité d'ordre public dont cet acte est entaché en ce qu'il viole la règle de compétence territoriale.

L'administrateur de territoire de Kenge se contente d'annoter sur la copie lui réservée pour le secteur de Dinga : « *chef de secteur, veuillez me signaler les véritables chefs en activités* »²³⁴.

Il importe de relever que Ferdinand Ibala-Bala Muteba Kadi, de Kasongo-Lunda qui signe la mise en place en question est investi d'un pouvoir contestable et contesté au sein de sa propre circonscription où il est encore en compétition avec son adversaire, Inana Panzu Jean Mélange.

Pour s'en convaincre, Ibala-Bala lui-même écrit au ministre de l'intérieur : « *j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur Inana Panzu Jean Mélange qui, depuis des décennies, s'est investi à déstabiliser, envers et contre tout, le trône de Kyamvu Kasongo-Lunda, rapporte à qui veut l'entendre, qu'il détiendrait un arrêté de sa reconnaissance daté du 14 septembre 2001 en qualité de Kyamvu. (...). Si cette information est exacte, je n'hésiterais pas à affirmer que vous avez été induit en erreur, notamment par votre conseiller chargé de la Territoriale, Monsieur Gata que Monsieur Inana cite comme initiateur dudit arrêté* »²³⁵.

Le pouvoir coutumier de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng en territoire de Popo Kabaka a connu l'immixtion du Kyamvu Kasongo-Lunda dans sa gestion. Mvunzi Ibanda²³⁶ rapporte, en effet, que deux branches (Kalala et Nawesi) de la famille cheffale, présentèrent trois candidats à la succession du feu Ikomba Imbengi de la branche Kabaka à savoir Kabolo

233. Lettre de Kyamvu Kasongo-Lunda du 02 octobre 2000.

234. La copie de ce document en notre possession est celle trouvée dans les archives du Territoire de Kenge à Kenge II. Cette mise en place avait concerné les territoires de Kenge, Gungu, ...

235. Lettre de Ferdinand IBALA-BALA adressée au Ministre de l'Intérieur en date du 25 octobre 2001.

236. MVUNZI IBANDA, *Mode d'acquisition et d'exercice du pouvoir coutumier chez les Yaka. Cas du pouvoir coutumier de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng*, Mémoire de Licence en sciences politiques et administratives, Université de Kinshasa, 2001-2002, p. 45-50.

Maya Munene, Matuka Nawesi et Mbangala Mankubu. Ce dernier fut désigné chef, ce qui poussera les deux premiers en opposition à son pouvoir faute de respect de règles notamment celle de rotation entre branches cheffales qui président à l'acquisition du pouvoir au sein de leur groupement. Mbangala remplaçait un prédécesseur de la branche Kabaka comme lui-même alors que les deux premiers candidats sont de la branche Nawesi.

Les deux branches se décidèrent de régler leur conflit aggravé par Kyamvu Kasongo-Lunda après qu'il ait limogé anarchiquement Mbangala Mankubu au profit de Kabolo Maya Munene opposant à Mbangala. Ils se réunirent à la mission catholique Imbela et déclarèrent : « *Au regard de la situation générale chaotique du pouvoir coutumier dans la région, déclare illégale, nulle et non avenue la prétendue investiture de Monsieur KABOLO MAYA MUNENE par le chef IKOMBA MBISI mandaté par le Kyamvu Kasongo-Lunda, investiture rebelle, non conforme à la tradition* »²³⁷.

Cette sorte « d'union sacrée » contre l'intervention du chef Kasongo-Lunda montre le degré de méfiance que les chefs de la région ont contre un pouvoir qui se nourrit d'une illusion de puissance qui renvoie à l'époque de l'invasion du royaume Kongo par les Yaka²³⁸.

C'est la liquéfaction de l'Etat qui rend possible l'ascension des individus sur les structures, notamment l'Etat et ses organes. Elle participe à la privatisation de l'Etat en R.D.Congo.

Si le Kyamvu Kasongo-Lunda est responsable d'une faute par commission des tensions provoquées par sa mise en place; l'Etat congolais est responsable par omission du fait d'inaction devant la violation des lois du pays par les individus, quels qu'ils soient. L'Etat s'en sort affaibli et perd davantage de son autorité.

IV.2.5. La perception du pouvoir coutumier

Les tensions entre les chefs coutumiers et les autorités modernes sont dues aussi à la perception du pouvoir coutumier. Le pouvoir traditionnel est perçu et vécu de différentes manières selon que l'on se situe dans la logique moderniste ou traditionaliste. Cette lecture se réalise à travers les capacités supposées du système politique traditionnel.

237. Déclaration de la politique coutumière de la grande famille MUNENE MUTOMBO MWAKU LENG LENG (30/07/1995), citée par MVUNZI IBANA, *op. cit.*, p. 46.

238. Pour plus de détails, lire Jan VANSINA, *Les anciens royaumes de la savane*, IRES, Léopoldville, 1963; BATSIKAMA ba MAMPUYA, *Voici les Jagas ou l'histoire d'un peuple parricide bien malgré lui*, O.N.R.D, Kinshasa, 1971; Guy de BOECK, *Baoni : les révoltes de la force publique sous Léopold II. Congo 1895-1908*, Editions Epo, 1987.

Les autorités politico-administratives modernes perçoivent le pouvoir traditionnel comme jouissant seulement de la capacité extractive, c'est-à-dire la seule aptitude de tirer de son milieu les moyens nécessaires : économiques, appui politique, assistance militaire, impôts; les autres capacités (régulatrice, distributive, symbolique, réceptive et internationale) ne relevant que de la sphère du pouvoir moderne.

Le pouvoir coutumier perçu comme détenteur de la seule capacité extractive relève de la conception coloniale liée à l'exploitation de la colonie sur le plan essentiellement économique.

On sait, par exemple, que l'une des premières attributions que l'autorité coloniale reconnut aux chefs coutumiers est la levée des impôts dès l'institution des chefferies au sein de l'E.I.C. à travers le décret du 6 octobre 1891. Aux termes de ce décret, il sera dressé par le commissaire de district un tableau des prestations annuelles à fournir par chaque village en produits agricoles (maïs, sorgho, huile de palme, arachides, etc..), en corvées, travailleurs ou soldats (article 4, alinéa 1). Ce tableau indiquera aussi les terrains qui devront être mis en friche, sous les ordres et la surveillance du chef.

Aussi, admet-on que le chef est tenu de participer avec les autorités territoriales à la fourniture des prestations imposées à la chefferie²³⁹. Les législations de la période coloniale n'hésitèrent pas, à côté des prérogatives régaliennes reconnues aux chefs coutumiers, de valoriser les tâches liées à la capacité extractive du chef coutumier qui participe à la levée des impôts dans les conditions fixées par la législation en la matière ou en assurant l'exécution des travaux d'utilité publique; en prêtant pour ce faire, leur assistance morale (article 21, du décret du 2 mai 1910).

Le pouvoir coutumier, tel que perçu par l'autorité moderne, est un pouvoir résiduel que l'Etat aurait abandonné entre les mains de l'autorité traditionnelle en vue d'extraction des ressources.

Néanmoins, le pouvoir coutumier se vit comme pouvoir de souveraineté. La corde raide sur laquelle a tenu l'Etat Congolais pendant la longue période de sa crise montre à suffisance que ce pouvoir a déployé une nécessaire capacité régulatrice par l'application du droit coutumier.

Le pouvoir d'Etat, au-delà de sa perception du pouvoir coutumier, attribue à ce dernier les compétences qui n'ont rien de commun avec le pouvoir coutumier : toutes les attributions générales sont celles reconnues

239. Décret du 3 juin 1906, article 15 alinéas 3).

aux autorités modernes²⁴⁰. Ceci démontre que, l'autorité traditionnelle est détentrice de plus de capacités et ne se cantonne nullement dans l'extraction des ressources.

A notre avis, le pouvoir perçu et vécu semble être une source de tensions dans la mesure où la perception n'est toujours pas la réalité. Le pouvoir coutumier jouit de la plénitude de ses capacités.

Au regard de la place qu'occupe le chef coutumier dans la structure politique et administrative de l'Etat, il est question pour ce dernier d'opérer un choix politique stratégique entre deux types de chefs coutumiers : des chefs responsables politiques ou des chefs administratifs. Ce choix est fonction des objectifs que l'Etat se fixe dans la mesure où les exigences seront différentes suivant le type de chef que l'Etat voudra avoir au sein de son administration. Les chefs administratifs se caractérisent par une haute technicité et une spécialisation dues à leur solide formation intellectuelle ; les chefs responsables politiques jouissent de l'influence. Il ne leur est pas exigé une qualification spécifique. Ce chef se fait entouré des collaborateurs pour la conception des projets à réaliser.

IV.3. De la réforme du pouvoir politique traditionnel

Aucune réforme pertinente ne peut être acceptable dans le processus de refondation de l'Etat qui ne soit pensée à la base. Les processus de changement dictés d'en haut ont montré leurs limites et n'arrêtent pas la descente de l'Etat aux enfers par désagrégation du pouvoir d'Etat, en dépit des bonnes intentions toujours renouvelées sur la « démocratisation », le « changement » ou la « libération » du pays. Les guerres qui s'en sont suivies sont justifiées pour imposer ce changement.

Le changement de stratégie impose d'envisager la base comme le point de départ de toute action porteuse de changement politique positif. La démocratie, le développement et même la libération cesseront d'être incantatoires dès que les collectivités locales et leurs administrations en feront leur propre réalité.

L'administration locale navigue à vue faute d'objectifs clairement fixés par l'Etat qui, lui-même n'a pas d'objectifs pensés et définis en terme de programme d'action. Il n'existe aucune politique nationale sur le pouvoir coutumier faute de vision de la part des différents gouvernements du pays.

240. La réforme du 25 février 1982 consacre la collectivité chefferie comme une entité décentralisée. Elle est une entité coutumière d'où partirait le développement du pays..

Il n'y aura de réformes qui vailent que celles où les collectivités locales seront impliquées réellement, c'est-à-dire celles qui viseront la correction des pratiques anciennes qui ne répondent aux valeurs modernes de démocratie et de développement. Le pouvoir central a procédé à des « réformettes » sans lendemain. Peut-être les élections locales pourront réformer véritablement le pouvoir des entités locales.

La misère des réformes dictées d'en haut et leur non prise en charge par la base réside dans le fait que les réformistes nationaux - donneurs d'ordre -, sont des admirateurs du pouvoir traditionnel qui demeure l'inspirateur de leurs méthodes de gouvernance. Comment réformer le pouvoir local et pour quels objectifs ?

Les collectivités locales réformables dans le cadre de cette étude sont la chefferie et le groupement par rapport à leur statut d'entités administratives locales de l'Etat.

S'agissant du secteur, nous envisageons la réforme des groupements traditionnels y incorporés qui conservent leur organisation traditionnelle. La chefferie, le groupement et le village ont en commun leur caractère de collectivités traditionnelles organisées sur base de la coutume en circonscriptions administratives de l'Etat. Il y a donc la nécessité de les réformer afin de moderniser l'Etat à la base.

Pour y parvenir, il serait utile que les réformes touchent à la fois la structure et les animateurs de ces structures de base.

IV.3.1. Réformer la structure politique, administrative et judiciaire traditionnelle

Les collectivités locales traditionnelles, en dépit de l'hybridation organisationnelle, fonctionnelle et administrative qui les caractérise, donnent le primat de leur légitimité à la coutume. C'est à base de la coutume qu'elles sont organisées et administrées.

Comme nous le démontrons tout au long de cette étude, le primat de la coutume est soutenu et entretenu par l'Etat qui n'a pas pu envisager des réformes qui engagent les autorités traditionnelles.

La structure du pouvoir traditionnel comprend les sous structures politique, administrative et judiciaire susceptibles d'être réformées.

La structure politique traditionnelle nécessite une réforme. La réforme de la structure politique ne signifie pas bannissement de celle-ci. Il est

question d'envisager une organisation qui tienne compte de l'évolution actuelle du monde.

La structure politique traditionnelle se réalise essentiellement autour des organes politiques que sont le chef, les chéfesses, les notables, les épouses du chef et les chantres dont le mode de reproduction demeure l'hérédité des charges publiques. La population est soumise à cette organisation politique qui régent la collectivité locale.

Les rôles sont répartis entre les organes en référence à la division sociale du travail et à la division du travail social qui maintiennent chacun dans son rôle et assurent la reproduction sociale. La division du travail social postule une répartition des tâches suivant le sexe de l'individu : il existe des fonctions pour les femmes et des fonctions pour les hommes. Dans la chefferie Pelende Nord, le statut de cheffesse est reconnu uniquement aux femmes qui veillent à la moralité des épouses du chef. La division sociale du travail renvoie à la répartition des tâches suivant les catégories sociales des individus : les notables et les chantres jouent des rôles différents auprès du chef.

C'est pourquoi, le chef règne sur ses sujets et dirige l'entité suivant les prescrits de la coutume. Il accède au pouvoir suivant le régime social dominant dans la société concernée : le matriarcat ou le patriarcat suivant que le rôle prépondérant de la filiation revient à la mère ou au père.

Dans la chefferie Pelende Nord, les cheffesses sont les sœurs du chef. Elles veillent sur les épouses de celui-ci afin que ces dernières ne s'adonnent pas à la débauche au risque d'introduire, au sein du pouvoir, des enfants bâtards et donc indignes du pouvoir. Les cheffesses se renseignent sur les mœurs et la fidélité des multiples épouses du chef. Elles interviennent aussi dans certaines cérémonies délicates – magico religieuses -, susceptibles d'affaiblir le pouvoir du chef.

Les notables dont le rôle varie avec la politique du chef assurent essentiellement la sécurité et le protocole du chef. Ils participent, pour la plupart d'entre eux, à la désignation ou à l'élection du chef : c'est un choix parmi les différents prétendants héréditairement qualifiés. Les notables assurent l'intérim du chef à son absence ou en cas d'incapacité avérée.

Les épouses dont le nombre croît au fil de temps sont conseillères du chef. Elles influencent certaines de ses décisions. Elles assurent le protocole à l'absence des notables.

Les chantres sont nombreux. Ils exécutent les louanges à travers les chansons qui retracent les origines et les hauts faits d'armes de la dynastie.

Cela procède du culte de la personne. Ce sont les chantres qui annoncent l'arrivée imminente du chef dans une entité voisine ou d'échelon inférieur lors de ses voyages d'inspection. Telle est l'organisation sociale à la cour du Kyamvu Pelende de la chefferie Pelende Nord.

L'animation politique sous le régime du M.P.R., les chansons patriotiques du régime A.F.D.L. sont des reflets du modèle traditionnel de louange qui rend ivre et auto-satisfait le chef.

Que l'on se souvienne du générique de la télévision zaïroise avant chaque bulletin d'information qui, sous le régime du M.P.R., faisait surgir Mobutu des nuages. Ce fut tout un mythe construit en référence au pouvoir coutumier, voire divin.

Sur le plan politique, la réforme qui libère la population de ce culte de la personnalité, des cantiques et pratiques qui font d'elle un amas de sous-hommes est envisageable. Il s'agit d'éduquer et d'instruire politiquement les masses pour faire d'eux des citoyens.

La multiplication des mariages du chef qui non seulement distraient le chef par rapport à ses obligations politiques est à bannir. Cette pratique ruine les finances de la collectivité, étant donné que l'avoir du chef est confondu à la caisse de l'entité.

La réforme de la structure politique qui envisage la réduction des honneurs ostentatoires dus au chef ne peut se réaliser que dans le cadre de la politique nationale d'une part ; d'autre part, dans la perspective révolutionnaire de la part des chefs traditionnels, qui représentent l'Etat à la base. La révolution consistera à une renonciation volontaire à des pratiques qui contrarient l'administration de l'Etat moderne. Il semble que les chefs coutumiers ne s'y opposent pas, mais il n'y a jamais eu de volonté politique affirmée des autorités modernes du pays à faire aboutir une telle réforme. Trois raisons font penser que les chefs coutumiers ne s'opposent pas à l'évolution des coutumes : d'abord, la structure administrative du pouvoir traditionnel est intégrée dans la structure administrative de l'Etat ; ensuite, la reconnaissance d'un chef de chefferie ou de groupement par l'arrêté du ministre de l'intérieur ; enfin le paiement du chef coutumier par l'Etat en qualité d'agent de l'administration territoriale montrent que le pouvoir coutumier s'accommode aux changements que lui a suggéré le pouvoir d'Etat. Dans ce cas, les changements qui toucheraient la structure politique traditionnelle, une fois initiés et négociés par l'Etat et acceptés par le pouvoir coutumier conduiraient à la révolution des mœurs au sein de ce dernier pouvoir.

Le chef Kuba Nyimi Lukengu Kwete donne un exemple de l'évolution et surtout de l'adaptation de la tradition à la réalité du monde actuel. En effet, Nyimi Lukengu Kwete en tant que chef traditionnel Kuba réunissait autour de lui neuf notabilités traditionnelles qu'il consulte dans toutes les affaires de sa chefferie. Compte tenu de la complexité et de la technicité de problèmes que connaît la société moderne laquelle technicité faisant défaut aux neuf notabilités, Nyimi Lukengu Kwete innove en créant une dixième notabilité composée des intellectuels au sein de sa chefferie, de son empire. Des cérémonies de reconnaissance de cette notabilité furent organisées à cet effet pour certains enfants Kuba notamment pour Evariste Boshab. Il ne s'agissait pas d'une intronisation au pouvoir coutumier Kuba, affirme Jean-Marie Kwete Kwete, fils de Nyimi Lukengu Kwete.

Si l'hérédité des charges peut être maintenue comme mode d'accession au pouvoir coutumier au risque de destruction du fondement de l'Etat lui-même, la manière d'accéder héréditairement au pouvoir coutumier peut être réformée. En pratique, les candidatures des personnes admissibles au pouvoir traditionnel seront déposées et validées au niveau de la structure supérieure à celle où se situe le pouvoir traditionnel concerné.

Le deuxième aspect de la réforme se ramène à l'électorat du chef traditionnel qui sera élargi à l'ensemble de la population de l'entité politico-administrative traditionnelle où la vacance de pouvoir est constatée. Ainsi, l'on passera du vote censitaire sur fond de la notabilité pour un vote à suffrage universel. Butandu Mfumukanda prône « *la promotion de la jeunesse intellectuelle issue des différentes familles régnantes* ». L'auteur dresse le portrait-robot reposant sur les critères ci-après :

- « appartenance à une famille régnante ;
- avoir au moins un diplôme d'Etat ou être gradué, selon le cas ;
- avoir une expérience en matière de gestion ;
- être compétent, loyal, bon gestionnaire, hospitalier, patient ;
- connaître la coutume ;
- avoir la sagesse et le discernement ;
- avoir un esprit d'initiative »²⁴¹.

Le vote, ainsi étendu à l'ensemble de la population de l'entité concernée, aura le mérite non seulement d'élargir la base de légitimité du pouvoir du chef mais aussi celui de faire évoluer le statut de la population. Celle-ci cessera d'être un ensemble des sujets. Ils deviennent des citoyens. C'est le

241. BUTANDU MFUMUKANDA, *op. cit.*, p. 62.

sens de la révolution du pouvoir coutumier. Au bout du compte, l'élu sera aussi issu de la famille cheffale. Seul le mode d'accession au pouvoir aura changé. L'Etat prendra soin de poser les critères opposables aux candidats chefs de chefferie ou de groupement.

Le rôle de l'Etat pourra s'affirmer et les réformes préalablement négociées avec les chefs coutumiers, à travers leur structure nationale, seront possibles à appliquer. Que l'Etat joue son rôle de régulateur des intérêts.

Quant à la réforme de la structure administrative traditionnelle, il convient de souligner que la réforme de l'administration locale doit viser la redynamisation et l'efficacité de la structure locale. L'on se rappelle, sans doute, que l'administration de ces entités est très embryonnaire ; celle des collectivités secteurs est primitive pour ne pas dire inexistante dans les collectivités chefferies²⁴².

Néanmoins, l'administration de l'Etat doit fonctionner, toute proportion gardée, du sommet à la base comme dans un système de vases communicants. Autrement, il est impossible de demander à l'administration locale plus d'efforts que n'en fournit l'administration publique du pays. D'ailleurs, le pays sombre par le fait d'une administration publique malade. *« L'Etat moderne est d'abord un Etat administratif. Les citoyens comme les sujets économiques sont en permanence soumis aux commandements de fonctionnaires qui fixent les règles de la compétition entre individus et tirent les conséquences des lois, en chaque circonstance. Ce pouvoir administratif est en un sens « dépersonnalisé » et parfois « dépolitisé » : les fonctionnaires ordonnent en tant que fonctionnaires et les citoyens obéissent aux lois et aux représentants anonymes de l'Etat »*²⁴³

La réforme des entités locales bute à deux problèmes majeurs de gestion, à savoir l'absence d'un personnel administratif qualifié et la mobilisation nécessaire des recettes pour la réussite des actions programmées.

S'agissant du personnel des entités locales, Ibula Mwana Katakanga écrit : *« les entités locales n'ont pas toujours le personnel compétent et intègre, possédant l'esprit d'initiative pour animer le développement à la base (...). L'incompétence notoire et la méconduite des agents, non seulement engendrent le sous-développement administratif, mais aussi génèrent un système d'exploitation à la base de la masse par ses propres concitoyens »*²⁴⁴.

242. MUYER OYONG, Impératif du développement... *op. cit.*, p. 56.

243. ARON, R., *op. cit.*, p. 512.

244. IBULA Mwana Katakanga, *La consolidation du management public au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1987, p. 49.

Remarquons d'abord que l'absence du personnel compétent et la méconduite des agents publics ne se retrouve pas seulement au sein de l'administration des entités locales. Elles sont le lot de l'administration publique congolaise.

Cependant, les collectivités locales telles que la chefferie, le groupement et le village présentent en outre la faiblesse administrative du niveau d'instruction des agents administratifs commis à des services publics.

Le mode de recrutement de ce personnel participe, en majeure partie, au dérèglement du système administratif des collectivités locales. Le personnel administratif est constitué des agents sous statut, c'est-à-dire soumis au statut du personnel de carrière de l'Etat et des agents sous contrat, c'est-à-dire ceux ayant signés un contrat avec l'administration locale pour remplir des tâches précises au sein de la chefferie. Les greffiers, les collecteurs d'impôts et les juges sont recrutés sur base des critères que seul le chef coutumier lui-même a la connaissance.

Ce caractère discrétionnaire du mode de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration publique du fait de l'absence de concours, a largement compliqué la maîtrise des effectifs au sein de l'administration publique. Chaque ministre de la fonction publique a nommé des fonctionnaires de façon discrétionnaire. L'administration des collectivités locales en fait les frais avec la sous qualification de ses agents.

Cela constitue une gangrène nationale dont Tala-Ngai rappelle les causes de l'effondrement de l'administration congolaise et sa fonction publique²⁴⁵ notamment l'insuffisance, pour ne pas dire, la quasi-absence de rémunération, le clientélisme politique, le laxisme des dirigeants et la législation centralisatrice et surannée.

La mobilisation des recettes au sein des collectivités locales traditionnelles est aléatoire faute d'une politique économique pensée. En fait, la culture de l'économie de la cueillette se ressent sur les finances publiques des collectivités locales et même sur les finances publiques tout court.

Dans les collectivités locales, en effet, la confusion est grande entre les recettes de l'Etat et les tributs que les sujets doivent à leur chef.

D'où la nécessaire obligation de réformer les pratiques de gestion des finances des entités locales depuis la mobilisation des recettes jusqu'à leur dépense dans le cadre du budget de l'entité. Pour toutes ces raisons, la

245. TALA-NGAI, *R.D.C de l'an 2001 : Déclin ou déclin ?*. Edition Analyses sociales, Kinshasa, 2001, pp. 176-179.

réforme de l'administration des collectivités locales s'impose en tant que fait d'importation que doit s'approprier le chef²⁴⁶.

C'est en référence à la pratique administrative coloniale qui associait le pouvoir coutumier à la réalisation des objectifs de la politique coloniale que s'envisage la réforme de l'administration locale.

Il faut donc partir de la structure administrative traditionnelle pour redynamiser et rendre la lisibilité nécessaire à l'administration locale afin qu'elle ne soit tenue à l'écart des projets de développement de la cité à cause de son inertie.

Les acteurs sociaux privés, (ONG, Eglises, Associations, ...) s'arrogent, de manière inquiétante, les prérogatives de puissance publique à cause de l'inadaptation de l'administration publique : l'animation rurale, l'entretien des routes, les projets de développement sont devenus l'apanage des organisations non gouvernementales de développement (ONGD) et des Eglises qui occupent aujourd'hui les espaces désertés par l'Etat, le pouvoir ayant horreur du vide.

Pour Jean-Philippe Peemans, en fait, « à peu près partout dans le pays se sont créés des comités locaux regroupant selon des modalités diverses des entrepreneurs, des commerçants, des responsables d'ONG et d'associations, des représentants d'Eglises et des communautés religieuses de base pour essayer de pallier les carences de l'Etat dans l'enseignement, la santé, la distribution d'eau, voire assurer la sécurité des personnes en payant directement les policiers et les militaires de l'endroit »²⁴⁷.

Sur les plans administratif et politique, la réforme du pouvoir traditionnel s'impose. Il faut innover. Toutes ces innovations seront contenues dans une charte élaborée par l'autorité étatique avec le concours des autorités traditionnelles. Il est utile de les associer à la prise des mesures de changement. Cela garantit leur consentement en amont et assure leur implication dans l'application desdites mesures en aval. Ce document sera un compromis sur le statut des autorités chargées de l'administration des collectivités locales traditionnelles à l'image du statut des agents et fonctionnaires de l'Etat du Congo. C'est donc sous forme de loi que ce statut sera publié. L'Etat en assurera l'exécution.

Le point focal de ces innovations sera l'élaboration du portrait type de l'autorité traditionnelle, agent de développement du nouvel Etat à

246. MUKOKA NSENDA, *Discours et pratique du développement au Congo. Interrogation et reinterrogation politologiques*, MES, Kinshasa, 2003, p. 98.

247. PEEMANS, J.P., *op. cit.*, p. 96.

bâtir depuis la base. En fait, « *les chefs coutumiers sont, à tout considérer, des fonctionnaires d'un genre particulier en ce sens que leur recrutement ne répond à aucune norme relative au recrutement des autres fonctionnaires en République Démocratique du Congo. Ils sont recrutés hors normes, pas de concours ni respect du critère d'âge* »²⁴⁸.

Butandu Mfumukanda constate : « *si la chefferie, et le secteur bien entendu, restent la cellule d'origine à partir de laquelle le développement et la modernisation doivent démarrer, ceux qui les dirigent n'en ont pas conscience* »²⁴⁹.

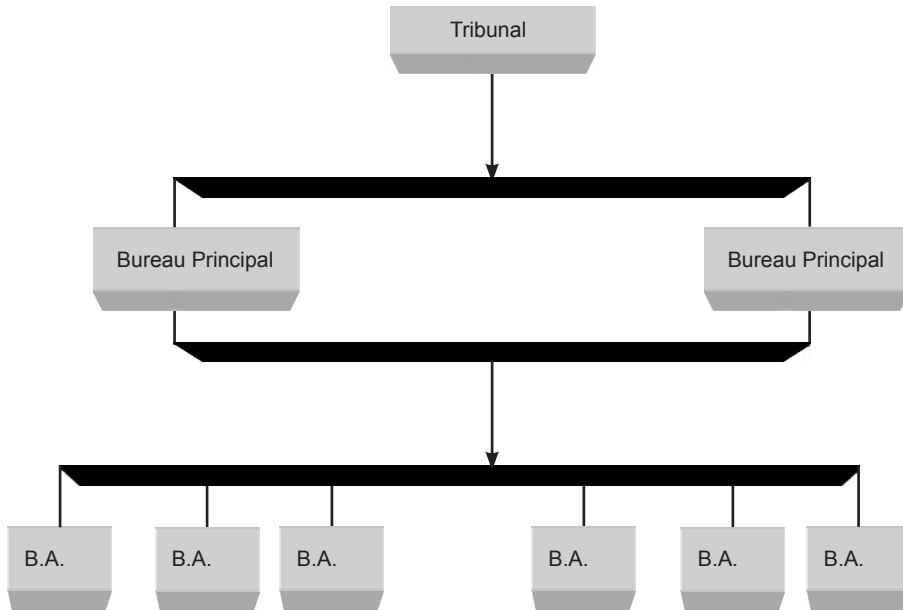
L'autorité réformée dans une entité traditionnelle modernisée répondrait ainsi aux critères objectifs codifiés relatifs à la formation intellectuelle, à la fixation de l'âge d'accession au pouvoir et à l'introduction de la notion de mandat en précisant le terme de sa renouvelabilité. Il convient de contextualiser la nature du pouvoir traditionnel en précisant la source du pouvoir du chef, la formation du chef, les capacités managériales du chef et le mandat politique du chef. Cette réforme est à appliquer progressivement avec l'évolution des mentalités.

S'agissant de la réforme de la structure judiciaire traditionnelle, avant d'envisager sa réforme, nous essayons de présenter la structure organique et fonctionnelle des juridictions coutumières dans la chefferie Pelende Nord.

248. MAMBI TUNGA-BAU, « *Autorité traditionnelle comme agent de développement en milieu rural congolais de l'après-guerre : Statut et rôle socio-politique* », in *Quel type d'homme, quel projet de société pour une transition efficiente en R.D.C. Les sciences sociales s'interrogent*, Kinshasa, 2003, p. 182.

249. BUTANDU MFUMUKANDA, *La responsabilité de l'élite intellectuelle dans la modernisation du pouvoir coutumier. Cas de la chefferie Pelende Nord*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et administratives, Université de Kinshasa, 2002-2003, p. 66.

Figure 3. Organigramme hiérarchique des juridictions coutumières dans la chefferie Pelende Nord.



Légende : Bureau principal, (B.P) ; Bureau auxiliaire (B.A)

La structure judiciaire coutumière comprend quatre juridictions qui sont : le Tribunal, le Bureau principal, (B.P.), le Bureau auxiliaire, (B.A.) et le Tribunal du groupement.

Le tribunal est la juridiction tenue par le Kyamvu, le chef de chefferie. Le Kyamvu est un officier de police judiciaire à compétence général. Il est le juge président de ce tribunal. Il préside aussi les Bureaux principaux et les Bureaux auxiliaires. C'est, en son nom, que les juges des B.P. et les B.A. jugent les affaires à eux soumises.

Les Bureaux principaux ou les chambres sont des juridictions placées immédiatement après le tribunal. Avant l'érection de Kenge1 en cité par l'ordonnance n° 87-231 du 29 juin 1987, la chefferie Pelende Nord comptait deux Bureaux principaux ou deux Chambres : le B.P. de Kobo et le B.P. de Kenge1.

La première chambre ou le Bureau principal de Kobo est dirigé par un proche parent du chef de la chefferie qui est de droit le premier vice-président du tribunal, le Président étant le grand chef coutumier lui-même. Aujourd'hui le premier vice-président du tribunal de la chefferie Pelende Nord est Yamvu Nawej, le frère aîné germain à Tsumbi Mwata Mbanza II, l'actuel chef de chefferie Pelende Nord.

Le premier vice-président du tribunal de la chefferie et président du Bureau principal de Kobo à un rôle d'influence auprès du chef de la chefferie dans la mesure où non seulement il est le proche parent du Kyamvu mais aussi il est le chef de groupement Kobo, le plus grand de la chefferie. C'est le groupement qui organise l'administration du pouvoir coutumier de la chefferie.

Le Bureau principal de Kenge¹ ou la deuxième chambre s'est autonomisé(e) avec l'avènement de la Cité de Kenge. Pour Yamvu Nawej, chef de groupement de Kobo, « *le Bureau principal ou la deuxième chambre est entré(e) en rébellion avec la chefferie* »²⁵⁰. Nous reviendrons sur l'organisation et le fonctionnement du tribunal coutumier de la Cité de Kenge.

Le tribunal coutumier de la chefferie compte sept Bureaux auxiliaires, (B.A.) qui sont : les B.A. de Gabia, de Mutoni Toy, de Misele Centre, de Misele Itinérant, de Katoy ou 316, de Ngunzi et de Nzasi Lway.

Chaque Bureau auxiliaire est présidé par un juge, vice-président du tribunal qui rend compte au Président du tribunal qui est le chef de chefferie.

Nous avons enfin le tribunal du groupement qui est sous l'autorité du chef de groupement. Chaque groupement organise un tribunal coutumier et fait rapport au Kyamvu. La chefferie Pelende Nord organise vingt-cinq tribunaux coutumiers de groupement.

Les tribunaux coutumiers fonctionnent avec des juges coutumiers. A chaque niveau de la structure judiciaire coutumière, on reconnaît l'autorité du chef de chefferie comme le Président du tribunal. Etant donné que le chef de chefferie ne dispose pas de don d'ubiquité pour pouvoir se retrouver à la tête de chaque tribunal, les vice-présidents tiennent les affaires en main et font rapport au président du tribunal.

Au tribunal coutumier de la chefferie, le Kyamvu, le grand chef est le président du tribunal et se fait entourer des trois à quatre juges coutumiers. Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II nous a confié qu'il réunit quatre juges autour de lui pour constituer le tribunal de la chefferie. Parmi les juges, l'on distingue les *Mbaku* (les grands juges) et les *Zengamambu* (les juges). Au niveau des groupements les juges sont appelés *Mwanawuta*. Le délinquant peut dépêcher auprès du tribunal les Ngunzi (les avocats) pour plaider sa cause au tribunal²⁵¹.

250. Propos de Yamvu Nawej, *Entretien réalisé à Kobo*, le 18/07/2007.

251. TSUMBI MWATA MBANZA II, *Entretien réalisé à Kobo*, le 18/10/2007.

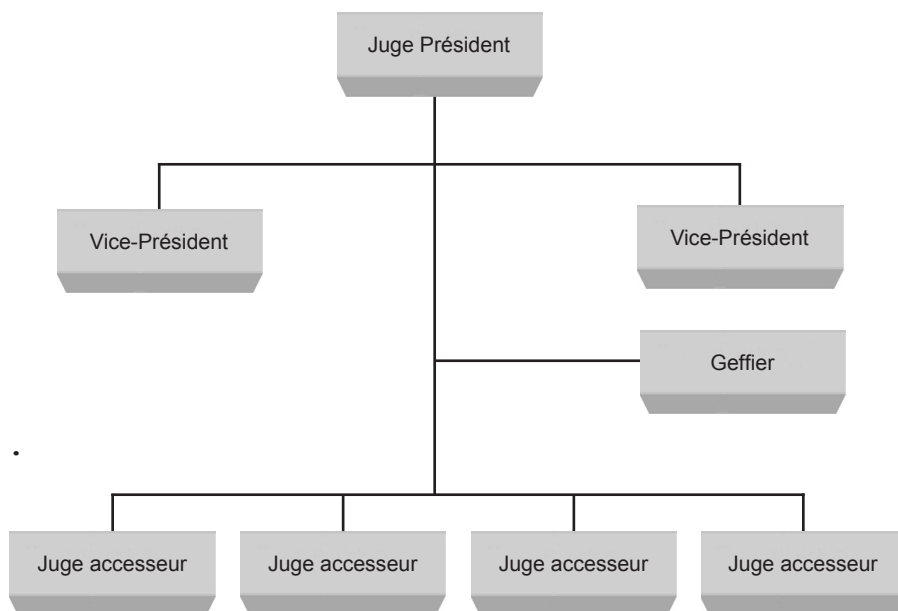
La chefferie Pelende Nord a trois *Mbaku* attitrés qui sont les chefs de groupement Kamungu, Munikengi et Mwela. Ces chefs de groupement investissent coutumièrement le chef de chefferie. Les *Mbaku* ou grands juges sont invités pour siéger au tribunal coutumier pour les grandes affaires ou pour les affaires de sorcellerie. Les trois *Mbaku* font aussi partie de la commission de règlement des conflits de la chefferie dont le chef Mwela assume les fonctions de vice-président. C'est Mwela qui, dans ses multiples fonctions est le *nganga*, c'est-à-dire le féticheur du Kyamvu.

Les *Zengamambu* ou juges tranchent les affaires sans gravité. Disons, par ailleurs, que le tribunal coutumier est généralement compétent pour les affaires civiles. Le grand chef clôture tous les dossiers coutumiers et transmet les dossiers pénaux au tribunal de grande instance de Kenge.

Au tribunal coutumier siège, en plus des juges coutumiers, un greffier appelé aussi rédacteur dont le rôle est d'acter les déclarations des parties au procès. Le greffier est un fonctionnaire de l'Etat commis à cette tâche par le chef de chefferie. Le Bureau principal de Kobo ou la première chambre du tribunal de la chefferie Pelende Nord est dirigé par un vice-président assisté par trois juges accesseurs avec l'appui d'un greffier.

Ainsi, la structure organique du tribunal coutumier de la chefferie Pelende Nord se présente de la manière suivante :

Figure 4. Structure organique du tribunal de la chefferie Pelende Nord

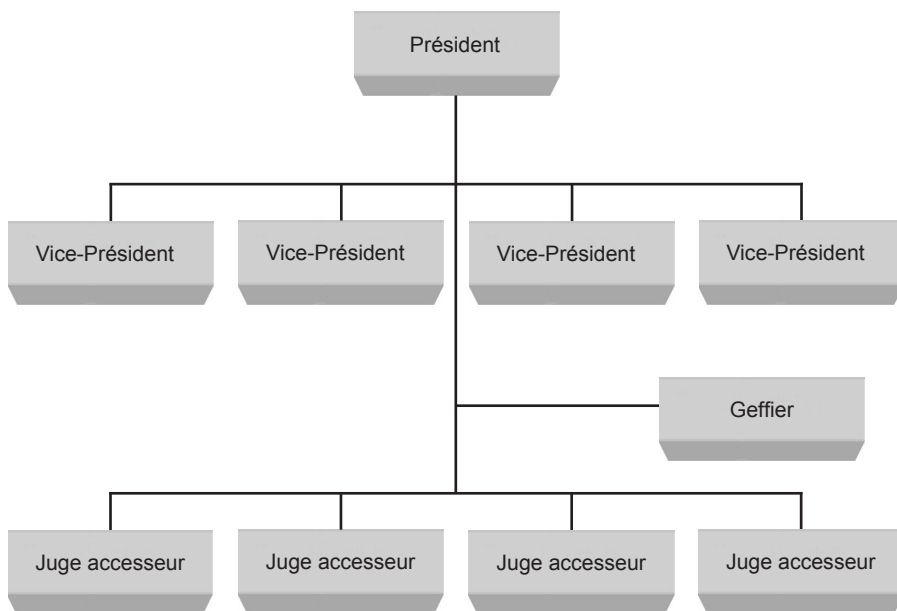


Au sein de la chefferie Pelende Nord, le juge président est le chef de la chefferie, les responsables des bureaux principaux et les chefs de groupement sont des vice-présidents des tribunaux coutumiers. Les vice-présidents siègent avec trois juges accesseurs appuyés par des greffiers qui sont des fonctionnaires.

Le tribunal coutumier de la cité de Kenge1 qui, autrefois, était la deuxième chambre du tribunal coutumier de la chefferie Pelende Nord s'est autonomisé depuis l'érection de Kenge1 en cité. Dès lors, le tribunal coutumier de la cité de Kenge dépend directement du territoire de Kenge. Aussi le responsable de ce tribunal fait-il rapport non pas au chef de la chefferie Pelende Nord mais plutôt il fait rapport à l'administrateur du territoire de Kenge.

Le tribunal coutumier de la cité de Kenge1 a un Bureau principal et quatre Bureaux auxiliaires qui sont Bakali, Camp Local, Camp Kikwit et Pont Wamba. En voici la structure organique fonctionnelle et hiérarchique.

Figure 5. Structure organique du tribunal coutumier de la cité de Kenge



Le tribunal coutumier de la cité de Kenge1 a pour juge président, l'Administrateur du territoire Assistant et chef de la cité de Kenge1. La première chambre et ses quatre bureaux auxiliaires sont dirigés par des vice-

présidents. Le président du tribunal coutumier de la cité de Kenge¹ adresse son rapport à l'administrateur du territoire de Kenge.

Au sein du tribunal, chaque agent a son rôle. Le juge président est le responsable du tribunal. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il reçoit les dossiers, les introduit auprès du président qu'il consulte pour chaque dossier et délibère ensemble avec les juges accessseurs. Il prononce les jugements. Les juges accessseurs assistent le juge président dans ses fonctions. Le greffier acte les déclarations des parties au procès, qualifie les infractions, établit les rapports administratifs et classe les dossiers.

Notons enfin que le secteur, la chefferie et la cité organisent des tribunaux coutumiers qui font leurs rapports administratifs au tribunal coutumier du territoire appelé aussi *tribunal de police*. Le tribunal de police a pour juge président l'administrateur du territoire. Tous les administrateurs de territoire assistants sont d'office les vice-présidents du tribunal de police.

Le tribunal de police est de ce fait présidé par un fonctionnaire de l'Etat qui est l'administrateur du territoire, les vice-présidents jouent le rôle des juges suppléants quand le juge président tient la police de débats au tribunal. Trois juges coutumiers et un greffier siègent au tribunal de police. Le tribunal de police est compétent pour les affaires civiles et pour les affaires mixtes. Les affaires pénales portées au tribunal de police sont transférées au tribunal de grande instance de Kenge.

Au niveau du territoire de Kenge, outre le tribunal de police principal que préside l'administrateur du territoire assisté par les vice-présidents qui sont les administrateurs du territoire assistants, trois autres chambres ou tribunaux de police sont organisés. Ces trois autres tribunaux de police font l'itinérance à travers les quatre secteurs et la chefferie qui composent le territoire de Kenge.

Sur demande de l'administrateur du territoire qui accorde aux juges de ces tribunaux les ordres de mission, les juges coutumiers de trois chambres du tribunal de police sont territorialement compétents sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire dans les secteurs de Bukanga-Lonzo, Dinga, Kolokoso, Musamba et la chefferie Pelende Nord. Le tableau, ci-dessous, indique la population soumise à l'autorité de tribunaux de police.

Tableau 5 : Population en milieu coutumier : Territoire de Kenge, exercice 2005 en milliers d'habitants.

Subdivisions Administratives	Populations en milieu coutumier				Total	Populations hors milieu coutumier				Total
	Hommes	Femmes	Garçons	Filles		Hommes	Femmes	Garçons	Filles	
1. Bukanga Lonzo	33 829	37 900	41 491	41 498	154 718	1 634	1 538	1 860	2 211	7 243
2. Dinga	36 999	35 706	38 290	38 691	151 686	3 652	4 187	4 887	5 296	18 022
3. Musamba	30 307	35 607	48 675	51 020	165 509	1 033	1 000	2 784	3 363	8 180
4. Kolokoso	41 244	42 254	76 519	48 776	178 793	662	568	2 036	2 207	5 473
5. Pelende Nord	56 585	68 334	95 720	110 846	331 485	—	—	—	—	—
6. Cité de Kenge	—	—	—	—	—	17 266	20 204	42 216	57 411	137 097
Total	198 964	219 801	300 695	290 831	960 774	24 247	27 497	53 783	70 488	176 025

Source : Rapport annuel du territoire de Kenge, exercice 2005.

Nous constatons sur ce tableau que les secteurs qui composent le territoire de Kenge ont à la fois une population vivant en milieu coutumier et une partie de leur population habite hors du milieu coutumier. La population de la chefferie Pelende Nord vit, dans son ensemble, dans le milieu coutumier. Cela s'explique par le fait que la population citadine de la chefferie Pelende Nord qui habitait Kenge¹ est englobée dans la cité de Kenge devenue une entité autonome.

Signalons, par ailleurs, que les juges coutumiers ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont payés par les entités qui les utilisent. Ces juges sont rémunérés par rapport au nombre des dossiers traités. Il s'agit d'un *payement par jetons de présence*, c'est-à-dire il existe une quotité à verser à chaque juge dans les frais de justice payés pour chaque jugement rendu auquel ce juge a pris part. « *Tout jugement rendu au tribunal coutumier fait l'objet de paiement des frais. Les affaires civiles, le cas d'abus de confiance, donnent lieu aux frais de justice évalués à 5.000 Francs Congolais (plus ou moins dix dollars américains) ; les affaires mixtes (civiles et pénales) donnent lieu au paiement des frais de justice et des amendes d'une valeur de 5.000 Francs Congolais également* »²⁵². Les frais coutumiers de justice sont budgétisés par les entités. Ainsi les prévisions budgétaires de l'exercice 2005 de la cité de Kenge prévoient les frais de justice à payer devant les tribunaux coutumiers des secteurs et de la cité tels que repris dans le tableau ci-après.

252. KWAKWA, A., Vice-président de la première chambre du tribunal coutumier de la Cité de Kenge, *Entretien réalisé à Kenge1*, le 26/07/2007.

Tableau 6 : Frais de justice du tribunal coutumier de la cité de Kenge.

Libellé budgétaire	Taux partiel
Frais de procédure	1 000,00 Fc
Mandat d'amener	1 500,00 Fc
Frais de justice	5 000,00 Fc
Amendes judiciaires	5 000,00 Fc
Annulation plainte	6 000,00 Fc
Expertise juge	2 000,00 Fc
Droit proportionnel	20%
Copie de jugement	6 000,00 Fc
Droit d'ouverture du dossier	1 000,00 Fc
Jeton Juge président	500,00 Fc
Jeton Vice-président	350,00 Fc
Jeton Juges Accesseurs	300,00 Fc

Source : Prévisions budgétaires de la cité de Kenge I, exercice 2005.

Notons qu'au sein des tribunaux coutumiers travaillent côte à côte les agents et fonctionnaires de l'Etat et les juges coutumiers. En effet, au sein de chaque tribunal coutumier travaille un greffier qui est un fonctionnaire. Au niveau du tribunal coutumier de la cité de Kenge¹, outre le greffier, le juge président qui est l'administrateur du territoire assistant est aussi un fonctionnaire de l'Etat. Le tribunal de police se compose d'un juge président et des juges vice-présidents qui sont aussi, des fonctionnaires. A eux, s'associent trois juges coutumiers. Il en est de même pour les tribunaux des secteurs.

Les tribunaux coutumiers présentent un caractère hybride dans leur organisation et dans leur fonctionnement. Les tribunaux coutumiers de la chefferie et du groupement sont présidés par des chefs coutumiers ; ceux de la cité de Kenge et du territoire sont présidés par des fonctionnaires.

IV.3.2. Réformer la source du pouvoir du chef coutumier

Le chef reste le centre du pouvoir coutumier. L'origine coutumière du pouvoir du chef au sein des entités traditionnelles sera maintenue pour assurer la stabilité et la continuité dans le contexte d'affaiblissement total de l'Etat. Les élections seront à base du système en élargissant l'électorat des candidats issus de la branche cheffale à toute la population de l'entité considérée et non seulement les notables qui sont les chefs de groupement dans le cas de la chefferie Pelende Nord.

Cependant, le caractère héréditaire du pouvoir sera assorti des conditions de modernisation du pouvoir coutumier. En pratique, il s'agira d'ouvrir le

poste à une compétition large des candidats qui répondent à la première condition : l'hérédité. Dans le contexte de la chefferie Pelende Nord, plusieurs candidats issus de différentes branches de la famille cheffale battront campagne non pas auprès des vingt-cinq chefs de groupement qui sont des notables mais auprès de la population de la chefferie dans son ensemble.

Ces candidats chercheront à obtenir le vote de toute la population de l'entité concernée sur base du principe, un homme, une voix. C'est donc soumettre les candidats chefs de village, de groupement ou de chefferie au suffrage universel.

Cette pratique aura le mérite de poser les bases de la modernisation du système politique national qui, de notre point de vue, s'inspire des pratiques du pouvoir traditionnel. On aura ainsi coupé les sources d'inspiration des dirigeants « modernes » enclin à traditionaliser le pouvoir d'Etat. La base de légitimité aura été élargie pour le chef traditionnel qui, également, aura été soumis à une forme moderne de compétition politique.

Il est vrai que le maintien de la coutume comme source légitime du pouvoir dans les entités administratives traditionnelles viole le principe d'égalité d'accès à la fonction publique qui postule : « *qu'aucune discrimination n'est juridiquement admise à l'encontre d'un candidat ou d'un groupe de candidats déterminé, en raison d'éléments extra-administratifs tels que leurs origines familiales ou provinciales, leur appartenance sociale, tribale, religieuse ou autre* »²⁵³. Ce maintien de la coutume viole aussi le principe républicain dont l'accès aux charges publiques est fondé sur la méritocratie. La violation de ces principes garantit pourtant la stabilité à la base. D'ailleurs, c'est par la force des choses que les agents coutumiers se sont vus attribués le statut « d'agents de l'Etat », ce sont des fonctionnaires d'un genre particulier. Il sera donc tenu compte de l'histoire particulière de l'avènement de l'Etat au Congo qui a hybridé la structure traditionnelle.

Les recommandations dans nos administrations et le « Spoil system » en vogue, à une époque aux Etats Unis, sont l'expression de la mise à mal du principe d'égal accès à la fonction publique mieux aux emplois publics.

Il faudra donc poser des conditions légales au-delà de l'hérédité pour la compétition au sein du pouvoir coutumier. Elles peuvent toucher aussi bien le mandat du chef que sa formation pour viser la qualité des chefs coutumiers intégrés dans l'administration publique. Ces conditions seront relatives au mandat du chef, à la formation et l'instruction du chef et aux capacités managériales.

253. VIEUX, S., *Le Statut de la fonction publique*, O.N.R.D, Kinshasa, 1970, p. 88.

IV.3.3. Repenser le mandat politique du chef coutumier

Inspirateur dans sa philosophie du pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo, le pouvoir traditionnel doit être repensé pour donner l'impulsion à la modernisation du pouvoir d'Etat.

Quel que soit le mode d'alternance notamment la rotation entre les branches des familles régnantes au sein du pouvoir coutumier, le chef bénéficie d'un mandat à vie, interrompu dans la plupart des cas par la mort. Pratique odieuse ! adoptée aussi par les organisations modernes telles que les associations de la société civile, les partis politiques qui, en principe, devraient insuffler le changement aux entités de base qui sont coutumières dans notre campagne.

L'insertion de la notion de mandat au sein du pouvoir coutumier aura des incidences positives majeures dans l'organisation politique à l'échelon national. Les mœurs politiques inspirées par les coups d'Etat, les guerres pour l'accession au pouvoir d'Etat puiseront dans les entrailles de la nouvelle coutume d'alternance à la suite du système de mandats à instaurer au sein des entités locales coutumières.

L'idée à la base de toutes ces réformes demeure : le pouvoir d'Etat et la République Démocratique du Congo ne sauront se moderniser, se démocratiser, si les structures locales, fondamentalement traditionnelles, ne se modernisent. La modernisation du pouvoir traditionnel ne pourra se réaliser sans casse, sans rupture avec les idées reçues et ancrées dans l'imaginaire collectif.

Moderniser le pouvoir au sein des entités locales en milieu rural congolais, c'est révolutionner les mœurs et les pratiques politiques coutumières. Pour cela, la démocratisation au sein du pouvoir coutumier ne peut s'envisager qu'avec un pouvoir d'Etat modernisant qui aura à la fois persuadé les chefs coutumiers que ce choix ouvre la porte au développement des populations locales mais aussi mis des moyens financiers pour mener à bien ces réformes.

C'est dans la pratique que les actes du pouvoir d'Etat modernisant seront jugés. Les vœux pieux et les incantations sur la démocratie et sur le développement ne pourront changer les traditions coutumières d'exercice du pouvoir. Ces changements exigent actions, temps et moyens.

Pour parer à l'absence d'alternance des chefs coutumiers au pouvoir héréditaire, il sera bénéfique à l'Etat de limiter à dix ans le mandat du nouveau chef coutumier désigné sur base d'un dosage subtil des critères

traditionnels et modernes, une fois renouvelable et fixer l'âge propice pour y accéder à 25 ans minimum, 35 ans maximum. C'est en cela que nous admettons avec Matadi Wamba Kamba Mutu que dans un pays au climat ruinant, aux soins médicaux insuffisants, aux moyens de transport quasi inexistant, que peut-on attendre d'un vieux chef de 60 ans (ce n'est pas beaucoup pourtant), appelé à gouverner un territoire vaste comme certains pays. A pied ! La République rendra un réel service au pouvoir coutumier lui-même en prévoyant une limite d'âge à tout mandat traditionnel. Rien ne s'y oppose. La coutume n'aura pas été dévaluée mais simplement rajeunie²⁵⁴. Il me semble qu'actuellement les jeunes accèdent au pouvoir traditionnel.

Notre proposition aura fait gagner à l'Etat la possibilité d'harmonisation de l'âge maximum de 35 ans pour entrer dans l'administration publique avec l'accession au pouvoir coutumier qui n'en est pas moins une fonction publique en République Démocratique du Congo. Cette limitation de l'âge et de mandat auront permis au chef désigné et investi d'accomplir deux mandats pleins, s'il le souhaite, sans que l'âge n'ait pesé totalement sur lui. Mais aussi c'est en vue d'introduire un critère de modernisation par l'alternance au pouvoir coutumier par mandat limité dans le temps. C'est l'apprentissage de la démocratie moderne à la base. La fonction de chef coutumier étant à la fois politique et administrative mérite d'être modernisé dans le contexte de complexité des tâches qui lui incombe.

Un tel chef bénéficiera d'une retraite bien méritée en sa qualité d'agent de l'administration publique. L'ensemble de tous ces chefs retraités constituera le conseil de sages du village, du groupement ou de la chefferie qui sera consulté dans l'exécution des programmes économique, agricole,... bref de développement de l'entité. Dans ces conditions, la réforme de l'autorité traditionnelle aura été bénéfique pour tout le monde.

IV.3.4. Plaider pour la formation du chef et du personnel administratif des entités coutumières

La formation à laquelle nous faisons allusion tiendra compte aussi bien de l'éducation que de l'instruction des candidats chefs d'entités de base mieux chefs coutumiers. Il sera déterminé pour eux, le niveau d'études dont il faut justifier pour exercer le pouvoir à chaque échelon du pouvoir local. Cela voudra dire que le système héréditaire sera enrichi par le système capacitaire. Une exigence utile dans l'accomplissement des

254. MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Espace Lunda et les Pelende Khobo*, Ed. CEEBA, vol.99, Bandundu, 1988, p. 103.

missions régaliennes et de développement par le chef coutumier. Pour illustrer ce que nous venons d'affirmer, on peut citer comme exemple les chefs de groupement de la chefferie Pelende Nord, territoire de Kenge, district du Kwango.

Il est important de signaler que le grand chef coutumier, Kyamvu de la chefferie Pelende Nord, Monsieur Tsumbi Mwata Mbanza II fut enseignant et porteur du certificat de l'école d'apprentissage pédagogique (EAP).

Dans la chefferie Pelende Nord, 11 sur 25 chefs coutumiers sont sans titre scolaire (STS), soit 44 % de l'ensemble; 11 autres ont abandonné leurs études au milieu des humanités (PP : 2, 3, 4, 5), ils représentent respectivement trois (3) chefs ont accompli deux ans d'études post-primaires, (PP2) soit 12%; trois (3) chefs qui ont fait trois ans d'études post-primaires, (PP3) soit 12% ; quatre chefs (4) ayant réalisé quatre ans d'études post-primaires, (PP4) soit 16% ; un (1) chef de groupement est arrivé en cinquième des humanités, (PP5) soit 4 %; un seul a pu terminer ses études secondaires, (D6N) soit 4 % de la population considérée et deux (2) chefs sont détenteurs des diplômes techniques d'infirmier, (A 3) soit 8 % de la population considérée.

Nous pouvons dire que la qualification qui donne accès au pouvoir traditionnel ne se réfère qu'à l'hérédité et non à la formation scolaire contrairement à la formation dont on tient compte pour les fonctionnaires de l'Etat. L'hérédité est un facteur de légitimation du pouvoir coutumier. D'ailleurs, la loi dispose : « *le chef de chefferie est désigné par la coutume investi par le commissaire de district ou l'administrateur de territoire pour les provinces n'ayant pas de districts* »²⁵⁵.

On retiendra, au moins, le niveau de 4 ans et/ou 6 ans d'études post-primaires pour être éligible au poste de chef de village ou celui de chef de groupement ; le graduat au moins pour les chefferies et même les secteurs.

Le débat sur le niveau d'instruction des chefs coutumiers était présent au sein de l'administration coloniale. En 1909, dans un procès-verbal d'une réunion tenue à Boma le 22 octobre, le Commissaire général Borms dit : « *Nous serions forcés d'avoir recours à des noirs natifs du Congo, instruits et ayant reçu une éducation suffisante pour pouvoir tenir une administration élémentaire. Les noirs ne sont pas encore mûrs, à mon avis, pour leur donner des prérogatives qui équivaudraient à celles de chefs de postes. On ne pourrait en tout cas trouver ces chefs noirs instruits que dans un avenir éloigné* »²⁵⁶. Le chef Bandjoko, de la

255. Décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998, article 143 alinea 2 et article 157.

256. Archives Africaines, Administration Indigène, A.I., Farde n°1374, dossier n°SP. 4607/C de la Division III- E-94. Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique à Bruxelles.

province de l'Equateur, était cité comme ce chef noir d'exception de cette époque à cause de ses capacités intellectuelles.

L'idée de la création des écoles pour fils des chefs est née. Mais cette fois-ci, le débat porta sur l'opportunité de ces écoles. Le premier ministre Belge et ministre des colonies, M. Henri Jaspar suggérait la création d'une école à usage de la noblesse indigène au Lomami²⁵⁷. A l'issue des tractations, l'autorité coloniale avait émis des craintes sur l'organisation de ces écoles qu'elle jugeait impossible parce qu'il était difficile et même impossible de distinguer et ensuite de grouper dans les écoles les futurs fils des chefs.

D'autres raisons avaient milité en défaveur de ces écoles pour enfants des chefs : « *En effet, l'ordre de succession varie de région à région. Nous sommes donc inquiet quant à savoir si les élèves seront effectivement appelés à exercer la fonction de chef. Reste à savoir aussi si les futurs chefs que nous aurons formés, réuniront les aptitudes désirables et quelle sera dans l'avenir leur attitude à l'égard des autorités* »²⁵⁸. L'idée avait progressé jusqu'à imaginer des écoles pour fils et auxiliaires des chefs ; elle fut réalisée pour un temps éphémère. Au Kasai Occidental, en 1947-1948 fut créé à Tshikaji à dix kilomètres de Luluabourg, actuellement Kananga, une école pour enfants des chefs qui sera rapidement transformée en Athenée.

L'échec de la création des écoles pour enfants des chefs est aussi dû à l'attitude des missionnaires catholiques : « *les missionnaires catholiques qui avaient le monopole de l'enseignement depuis le début de la colonisation jusqu'en 1946 (reconnaissance des écoles protestantes) et en 1954 (création des écoles officielles laïques pour les autochtones), avaient simplement refusé de s'occuper de ces écoles, parce qu'ils n'étaient pas venus au Congo s'occuper de l'instruction et de la formation des futurs chefs coutumiers, donc de futurs polygames et féticheurs* »²⁵⁹. Les missionnaires catholiques ont combattu de toute leur force la polygamie des chefs coutumiers qu'ils n'étaient pas disposés à former de façon particulière cette catégorie d'indigènes.

Revenons à la formation du chef dans le contexte actuel pour indiquer que le candidat désigné sur base de la coutume, soumis au vote de la

257. Lettre de M. Henri JASPAR adressée au Gouverneur Général de la colonie le 19/05/1931 ayant pour objet : Ecoles pour fils des chefs indigènes. Dossier de l'Administration Indigène n°1385. Archives Africaines, Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique à Bruxelles.

258. Lettre *op. cit.*

259. KANYINDA LUSANGA, « Le conflit entre l'élite moderne et traditionnelle face à la crise de l'administration territoriale zaïroise », in *Colloque sur l'économie zaïroise et la recherche de nouvelles bases pour le développement national*, Kinshasa, les 21-26 mars 1987, p. 7.

population de son entité et pour qui l'éducation et l'instruction font partie des critères d'éligibilité bénéficiera ainsi de la présomption de compétence fondée sur son diplôme et sur son niveau d'études.

Dès lors, il est présumé capable de rédiger les rapports administratifs à adresser à la hiérarchie, il est aussi capable de comprendre les instructions de service de l'autorité supérieure, il est enfin capable d'interpréter la constitution, les lois et autres dispositions réglementaires qui l'astreignent à la gestion moderne de son entité.

On évitera alors de trahir l'école²⁶⁰ ayant formé cet agent, animateur du développement du pays à la base. Formé, le chef détiendra le savoir, il a la meilleure faculté d'analyse et d'appréciation des faits, et il sait percevoir la différence entre la vérité et la manipulation, la réalité et la fiction²⁶¹.

C'est dire avec Mwabila Malela que la science ne désenchanté plus le monde, elle lui procure au contraire les instruments de la pleine responsabilité de sa conduite sous le double contrôle de la morale et de l'éthique²⁶².

Renforcée sur cette base, l'administration locale aura participé à l'enrayement de la sous administration voire à la mal administration des populations rurales, laissées pour compte par les services publics et l'élite politique nationale rigolote, toujours portée à se faire transporter sur un *Tshipoy* (hamac) sur les épaules, une élite politique nationale en quête d'une légitimité non acquise en réalité.

L'administration publique modernisée à l'échelon national aura donc des répondants à la base. L'administration locale exécutera le plan de modernisation conçu à l'échelle nationale.

Le pays arrêtera, sans doute, sa descente vers le développement du sous-développement devenu endémique pour peu que les acteurs politiques des entités locales fassent aussi preuve des capacités managériales à leur niveau.

Cependant, l'Etat demeure l'agent principal de la modernisation des entités locales et du pouvoir coutumier qui s'y exerce. L'Etat, agent de modernisation, doit investir en milieu rural pour permettre la modernisation des villages. Cet Etat est celui qui aura cessé d'agir par procuration.

260. Lire à ce propos *L'école trahie* du Père EKWA.

261. TALA-NGAY, *Op. cit.*, p. 104

262. MWABILA MALELA, *De la déraison à la raison. Appel aux intellectuels Zaïrois pour un nouveau débat sur la société*, Nouvelles Editions, SOIS PRET, Kinshasa, 1995, p. 46.

IV.3.5. Lutter pour les capacités managériales du chef coutumier

L'une des qualités que le statut des autorités des entités administratives traditionnelles doit exalter est leur capacité managériale. Il faut penser alors à leur capacité de gestion.

En effet, « la notion de gestion se rapporte à la technicité ou à la maîtrise de la connaissance sur les ressources disponibles, sur les procédures d'allocation des moyens pour leur mise en valeur et sur les mécanismes de distribution des gains et des charges y afférentes »²⁶³.

Le chef coutumier doit cristalliser toutes les actions du développement dans son entité. Aujourd'hui, à la suite de la démission de l'Etat, les autorités locales se sont résignées et confinées dans le rôle de spectateurs des activités des Organisations Non Gouvernementales qui promettent le développement endogène. Les collectivités locales n'ont pas de projet pour l'épanouissement de leurs entités ni des programmes d'actions qui conduisent leurs activités. Ils naviguent à vue.

Guidées par le bon sens, il manque aux autorités locales des capacités managériales nécessaires pour une gouvernance réfléchie basée sur la programmation des actions.

Les capacités managériales demeurent indispensables pour les animateurs des entités locales qui doivent initier des projets de développement, mobiliser les recettes en vue d'accomplir les actions de développement qui s'inscrivent dans la durée.

La hiérarchisation des besoins de la population exaspérée devant des choix nombreux, tous aussi urgents, exigent des capacités managériales réelles pour les décideurs et les acteurs politico-administratifs des entités locales.

Ces entités fonctionnent généralement en marge des mécanismes de la bonne gouvernance. L'Etat, en dépit du fait que lui-même semble être géré de façon hasardeuse, doit assurer la formation des chefs et du personnel des entités de base en matière de gestion à travers de séminaires et de recyclages.

Illettré et souvent inactif, le personnel des entités locales notamment les groupements, les chefferies et les secteurs ne justifie d'aucune compétence. D'où la nécessité d'inclure les critères relatifs à la formation et aux capacités managériales dans le statut de ce personnel.

263. BANYAKU LUAPE, *Op. cit.*, p. 164.

IV.4. Perspectives du pouvoir coutumier en R.D. Congo

Dante, célèbre écrivain italien du X^{ème} siècle, croyait que les devins étaient voués à l'enfer. Sa conviction était fondée sur deux idées : qu'il est sacrilège d'essayer de prédire l'avenir, et que les prédictions pourraient changer l'avenir, donc gêner le plan de Dieu²⁶⁴.

Les prévisions des faits politiques et administratifs, en particulier, sont difficiles à réaliser. Ils peuvent, dans certains cas, déclencher leur propre réalisation. Dans d'autres cas, les prévisions peuvent avoir un résultat opposé : attirer l'attention sur les perspectives politiques désastreuses et provoquer, par là même, l'adoption de mesures officielles ou autres destinées à les empêcher de se réaliser.

Pour les abolitionnistes, le pouvoir traditionnel est largement dépassé. Il ne répond à aucun besoin administratif et politique du Congo actuel. Le pouvoir colonial avait recouru à l'autorité traditionnelle par nécessité, notamment le besoin en personnel administratif qu'il ne pouvait faire venir en masse de la métropole. Aujourd'hui, ce besoin en personnel semble largement comblé. Il faut abolir simplement le pouvoir coutumier qui ne répond à aucun besoin estiment les abolitionnistes.

La tendance abolitionniste soutient par ailleurs : « la constitution précise que notre pays est une *République* et non un royaume ou une monarchie et, par conséquent, le pouvoir républicain est, par essence, incompatible avec le pouvoir héréditaire. En clair, il faut bannir l'hérédité. L'accès aux charges publiques et politiques dans une République doit être uniquement fonction des aptitudes morales et intellectuelles des postulants, donc de la méritocratie.

Toutefois, étant donné que notre pays est une société mi-traditionnelle, mi-moderne où à peu près 70% de la population en majorité analphabète vivent dans les milieux ruraux où les chefs coutumiers jouissent d'une autorité morale effective, ceux-ci peuvent encore être tolérés pendant un temps, à condition de prévoir des garde-fous ou des réformes allant dans le sens de la suppression du critère héréditaire »²⁶⁵.

Cette même tendance fait prévaloir également la logique d'extinction du pouvoir traditionnel par lui-même du fait de son inadaptation à des situations nouvelles. On estime dégonfler, petit à petit, ce pouvoir par l'Etat afin de le vider de sa substance. C'est dans cette logique, sans doute, que se

264. KAMARCK, A/M., *Le développement économique en Afrique*, Ed. Nouveaux Horizons, Paris, 1963, p. 250.

265. Jacques EPEE-GAMBWA, Entretien réalisé à Kinshasa, le 5 mai 2008.

sont inscrites les recommandations de la Conférence Nationale Souveraine, (C.N.S.).

En effet, la Conférence nationale qui se voulait Souveraine avait le mérite de poser le problème du pouvoir traditionnel de façon aussi brutale que claire en termes de maintien ou de suppression de ce pouvoir.

A travers ses différentes commissions, ce forum avait tenté de proposer de solutions différentes.

La Commission Constitutionnelle s'était inscrite dans le courant abolitionniste. Elle avait levé pour option que les chefs coutumiers peuvent se faire élire librement à tous les niveaux des institutions provinciales et ne devraient donc pas bénéficier d'un quelconque privilège constitutionnel²⁶⁶. C'est de cette manière que les membres de la Commission Constitutionnelle de la CNS entendaient intégrer ou écarter politiquement les autorités traditionnelles des joutes politiques.

La Commission Constitutionnelle qui levait l'option de soumettre, sans privilège, les chefs coutumiers au vote, exclut ceux-ci des instances nationales du pouvoir dans leur recommandation. Disons, elle les soumet à la règle générale. Elle ne propose pas non plus par qui et comment serait exercé le pouvoir à la base notamment au village, groupement et collectivité - chefferie qui seraient vidés du pouvoir coutumier. Enfin, la commission politique ne s'était pas intéressée à la situation du pouvoir coutumier du moins son rapport final ne s'y penche pas laissant la question de maintien ou de suppression du pouvoir coutumier tout entier.

La Commission administrative fut la plus prolifique. Elle s'était proposée de partir de la genèse du pouvoir traditionnel pour relever entre autres que :

- « le pouvoir coutumier au Zaïre constitue le socle sur lequel l'administration dite moderne s'est appuyée de tous les temps pour asseoir son autorité ;
- les exigences nouvelles d'une gestion démocratique impliquent une redéfinition de ce pouvoir dans le but de son insertion heureuse dans le processus de développement de la 3^{ème} République ;
- le pouvoir coutumier constitue une réalité incontournable dans notre pays ;
- le chef coutumier a été utilisé comme auxiliaire de l'administration coloniale pour canaliser l'effort productif de la population ;

266. Rapport de la Commission Constitutionnelle de la Conférence nationale Souveraine

- le pouvoir coutumier a pour mission d'encadrer les hommes et de gérer la terre communautaire, en vertu de la coutume, de protéger la communauté traditionnelle contre les perturbations internes et les agressions externes éventuelles » (...) ²⁶⁷.

A l'issue de ce constat, la commission administrative de la Conférence nationale Souveraine s'était prononcée sur la question du maintien ou de la suppression du pouvoir coutumier en recommandant :

- « au lieu de la suppression, il y a plutôt lieu d'envisager la modernisation progressive du pouvoir coutumier pour l'adapter aux impératifs de développement et de la modernisation. C'est-à-dire le maintien de l'autorité coutumière reconnue agissant comme autorité morale et gestionnaire de la coutume en milieux ruraux ;
- que la coutume doit être préservée pour éviter une désintégration de la communauté de base dans la mesure où elle n'entre en contradiction ni avec la loi, ni avec les vertus démocratiques ;
- la reconnaissance de l'autorité coutumière sur l'ensemble du territoire national dans les entités où elle se trouve organisée (groupement ou localité) ;
- l'éviction des chefs coutumiers illégitimes dont l'arbre généalogique ne remonte pas au-delà de 1885 et de tous ceux qui ont usurpé par des moyens obscurs le pouvoir coutumier appartenant aux véritables ayant droits ;
- la réhabilitation pure et simple, conformément à la coutume, des chefs coutumiers arbitrairement suspendus ou démis de leurs fonctions par les autorités territoriales ».

En ce qui concerne la modernisation du pouvoir coutumier, la Commission administrative de la Conférence Nationale Souveraine avait recommandé :

- « l'organisation des élections démocratiques au suffrage universel direct pour la désignation des responsables des collectivités –chefferies (appelées à devenir des Communes rurales) ;
- la séparation nette de la fonction administrative du chef traditionnel d'avec ses prérogatives coutumières au cas où l'élu de la commune est chef coutumier » ²⁶⁸.

267. Rapport de la Commission administrative de la Conférence nationale Souveraine, Kinshasa, Palais du peuple, Septembre 1992, pp. 83-87.

268. Rapport de la Commission Administrative de la conférence nationale Souveraine, Kinshasa, palais du peuple, septembre 1992, pp. 87-88.

La fonction administrative du chef renvoie à toutes les obligations de ses fonctions qui impliquent l'accomplissement des missions régaliennes telles que l'Etat moderne les impose ; les prérogatives coutumières font penser à des obligations et aux droits fondés sur les règles communautaires de vie.

Tout en reconnaissant la légitimité du pouvoir coutumier dans ses constats et certaines de ses recommandations, la commission administrative de la CNS a suggéré la suppression du pouvoir coutumier dans la structure administrative du pays : « *en ce qui concerne le groupement et la localité qui représentent le modèle type de l'organisation sociale et traditionnelle dans notre pays, ils ne sont pas des entités administratives mais plutôt un ensemble de communautés homogènes traditionnelles. C'est à ce niveau que le pouvoir coutumier peut être maintenu* »²⁶⁹.

La Commission administrative de la C.N.S. avait aussi suggéré que les chefs de collectivités secteurs ou chefferies soient élus démocratiquement. Les candidatures remplissant les conditions pourront provenir tant de la famille régnante ou non et soumis au suffrage universel direct. L'élu deviendra le bourgmestre de la Commune rurale.

De cette façon, pourra être progressivement écarté l'esprit monarchique et autocratique qui a toujours caractérisé le pouvoir coutumier soulignait la Commission administrative de la Conférence Nationale Souveraine.

En définitive, l'option levée à la Conférence Nationale Souveraine sur la question du maintien ou de la suppression du pouvoir coutumier est ambigu d'une part, elle soutient que celui-ci demeure, compte tenu du rôle important qu'il doit jouer dans le développement socio-économique de nos campagnes : « *Il n'est donc pas question de supprimer le pouvoir traditionnel dont la dévolution continuera à se faire conformément à nos us et coutumes* »²⁷⁰; d'autre part, elle a souhaité la suppression d'un pouvoir qui ne répond à aucun besoin.

La Conférence Nationale Souveraine suggère non seulement la mort à petit feu du pouvoir coutumier mais aussi la mise à l'écart des structures administratives et politiques du pays dont les chefs coutumiers sont gestionnaires.

L'ambiguïté de la position de la Conférence Nationale s'explique simplement par l'embarras que suscite la suppression du pouvoir coutumier dans la structure administrative et politique du pays. Lui qui organise

269. Rapport de la Commission administrative de la CNS, *Op. cit.*, p. 86.

270. Rapport de la Commission d'harmonisation des Options Fondamentales en matière constitutionnelle, Kinshasa, palais du Peuple, Septembre 1992, pp. 21-22.

l'Etat à la base. Mais aussi par la présence des chefs coutumiers au sein de la Conférence Nationale Souveraine. C'est un problème complexe. Il est nécessaire d'envisager avant tout la réforme de l'administration locale, avec elle, celle du pouvoir coutumier.

Les réformistes, quant à eux, constatent qu'il n'est pas facile de supprimer le pouvoir coutumier pour plusieurs raisons essentielles.

D'abord, l'Etat moderne au Congo s'est superposé sur la structure traditionnelle qui en constitue le fondement. Toutes les entités politico-administratives du pays à la base, dans nos milieux ruraux, sont des entités coutumières. Par conséquent, détruire ce fondement, c'est écrouler tout l'édifice. Aucune autorité politique moderne n'aura l'audace de s'engager sur la voie de la suppression pure et simple des entités traditionnelles.

Ensuite, le pouvoir traditionnel et son administration – avec toutes les faiblesses qu'on lui reconnaît –, sont intégrés au sein de l'administration publique de l'Etat moderne elle-même faible. Supprimer ce pouvoir pour l'Etat, c'est se séparer des organes existentiels de son corps. C'est, sans doute, pour cette raison que l'Etat entretient et nourrit le pouvoir coutumier : le paiement des salaires aux chefs coutumiers en leur qualité d'agents de l'Etat en est la preuve.

Aucun chef coutumier ne peut renoncer à son salaire bien que modique lui versé par l'Etat pour des fonctions héréditaires dont l'Etat lui reconnaît l'exercice légitime. Fonctions exercées aussi bien pour son compte que pour celui de l'Etat.

Aujourd'hui, sur le plan légal, les entités traditionnelles, les chefferies et groupements, sont génératrices des recettes publiques notamment les taxes rémunératoires, c'est le cas de la taxe sur l'étalage aux marchés publics ; c'est le cas aussi des taxes fiscales notamment les frais de justice et de procédure devant les tribunaux coutumiers des secteurs ou chefferies²⁷¹.

Il y a lieu de noter également que le pouvoir traditionnel est l'inspirateur des pratiques politiques de l'élite « moderne ». Sur le plan politique, tout se fait en référence au pouvoir coutumier. On note à ce propos, le recours par l'élite politique « moderne » ancienne ou nouvelle, au tribalisme comme support dans la compétition politique : les partis politiques se forment sur base essentiellement tribale, d'une part ; d'autre part, le pouvoir personnel et le culte dont jouit l'élite politique « moderne » sur fond de la culture politique de sujétion des populations. C'est un mal à bannir.

271. Lire à ce propos le décret-Loi n° 089 du 10 Juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes cédées par l'Etat aux entités.

Pour Djelo Epenge, « *L'analphabétisme, l'ignorance des masses et l'importance traditionnelle des rapports personnels donnent la priorité aux hommes sur les idées et les concepts. Dans un tel contexte, la personnalisation revêt une dimension nouvelle : « elle s'identifie aisément au pouvoir personnel voire même au culte de la personnalité »*²⁷².

L'affaiblissement de la capacité distributive et même régaliennne de l'Etat renvoie les populations à la solidarité mécanique que le pouvoir coutumier a su bien entretenir et sauvegarder. Comme Goffaux le souligne : « *la loyauté des habitants va donc spontanément aux entités de base (tribu, groupe ethnique). Par contre, l'Etat est lointain, le peuple le perçoit politiquement et socialement comme une conspiration permanente contre sa tranquillité, comme le règne d'une élite corrompue qui s'enrichit à son dépens, comme une domination violente qu'il craint, à laquelle il se soumettra le cas échéant mais qu'il évite dans toute la mesure du possible ; en tout cas, il y voit un groupe entre le pouvoir et les citoyens et de résoudre les véritables problèmes de ceux-ci »*²⁷³. Cette situation est perceptible actuellement au Congo.

Le pouvoir traditionnel a plus d'emprise – tant bien que mal –, sur la gestion du territoire que n'importe quelle autorité « moderne ». On peut rappeler que le pouvoir coutumier ne cesse de défier l'Etat à Kinshasa comme partout ailleurs sur la gestion des terres.

L'impunité et le laxisme qui accablent l'Etat démontrent à suffisance que les sanctions morales applicables au sein du pouvoir coutumier stabilisent tant soit peu les communautés à l'absence d'une administration judiciaire moderne non corrompue et efficace. C'est donc le pouvoir coutumier qui, dans nos milieux ruraux, essaie de maintenir l'ordre à l'absence de l'appareil judiciaire moderne.

Enfin, le pouvoir traditionnel étant un pouvoir légal, il n'est pas possible de croire qu'il puisse se diluer par dépassement par rapport à la situation actuelle du pays. Il évolue et s'adapte, dans la mesure du possible, à la réalité présente. Au contraire, l'Etat *se traditionalise* de plus en plus quand l'on observe les pratiques politiques au pays.

Il n'est pas possible de s'imaginer que le pouvoir traditionnel tombe caduc ou en désuétude par rapport aux pratiques politiques qui ne se justifient qu'en référence à lui. Au-delà de la légitimité légale dont il bénéficie, ce pouvoir est antérieur à l'Etat au Congo et sait survivre en

272. DJELO EPENGE, *L'impact de la coutume sur l'exercice du pouvoir en Afrique noire : cas du Zaïre*, Ed. bel élan, Louvain – La - Neuve, 1990, p. 79.

273. GOFFAUX, J., *Problèmes de développement : Quêtes des chimères, voies de lucidité*, C.R.P., Kinshasa, 1986, p. 180.

marge de l'Etat. La situation du pouvoir coutumier, au cours de la décennie 1970, est révélatrice de son autonomie.

Dans la perspective de la modernisation de l'Etat au Congo, il est nécessaire de réformer le pouvoir coutumier à la suite de l'Etat qui, lui-même, doit l'être. Moderniser nos campagnes avec les constructions des infrastructures économiques et sociales, sportives et administratives modernes pour que se modernise le pouvoir coutumier à la suite des effets conjugués de la politique publique de l'Etat. On aura, de ce point de vue, mis en harmonie les administrations nationale et locale dans le but du développement : « *La remise en cause des structures de collectivités locales est en fait une nécessité de la modernisation et un impératif de développement. Elle doit conduire à créer des conditions nouvelles qui permettront aux administrations locales de résoudre les nombreux problèmes qui se posent à elles* »²⁷⁴.

Il est nécessaire pour l'Etat de réformer les structures politique et administrative des entités locales. Il est nécessaire de réformer le pouvoir local dont les pistes ont été dégagées tout au long de ce chapitre. Cela dépend d'un engagement politique hardi de l'Etat. Cependant, il est difficile pour l'Etat de supprimer le pouvoir coutumier qu'il n'a pas institué et qui sait survivre en marge de structures étatiques. Toute tentative en ce sens nous paraît hasardeuse, le combat ayant été perdu d'avance. Il faut donc réformer le pouvoir traditionnel.

Pour cela, l'Etat doit lever l'option sur la nature des chefs coutumiers dont il a besoin au sein des entités de base dans les milieux ruraux. Il s'agira de choisir entre les *chefs coutumiers responsables politiques et les chefs coutumiers administratifs*. S'il s'agira des responsables politiques, les conditions de formation sanctionnées par un diplôme – niveau d'étude –, ne sont pas indispensables. Les chefs coutumiers seront en ce moment assistés par les experts. Si l'Etat opte pour les chefs coutumiers administratifs, ceux-ci doivent être eux-mêmes experts. Par conséquent, une formation sanctionnée par un diplôme est un critère important dans le choix des chefs coutumiers responsables des entités. Nous plaignons pour des chefs coutumiers administratifs. Les chefs coutumiers ne s'y opposeront pas : « *Mwant Yaw m'a conseillé de n'investir prochainement que des chefs qui sachent lire et écrire* »²⁷⁵ nous confia un chef coutumier qui, lui-même, ne sait ni lire ni écrire.

274. MUYER OYONG, « Autorités traditionnelles et autonomie locale face au développement du Zaïre » in *Formes traditionnelles et contemporaines de participation locale et d'autonomie en Afrique*, Ed. Wilhem Hofmeister et Ingo Scholz, p. 218.

275. Swa Mbakata KASONGO, chef de village Kimbakata, interview réalisée à Kimbakata, le 12/07/2007.

La position que les chefs coutumiers occupent dans la structure administrative du pays fait d'eux à la fois des responsables politiques et des responsables administratifs de l'Etat au sein de leurs entités. Dans ces conditions, un minimum d'instruction doit être exigé pour l'accession aux fonctions de chef coutumier. En cela, la réforme trouve son sens : il s'agit de réformer l'accession au pouvoir coutumier avec le consentement des chefs coutumiers. Un compromis serait préalablement exigé entre les pouvoirs d'Etat et coutumier. Ce compromis doit être consacré par une loi. Il s'appliquera à la manière d'un contrôle de tutelle exercé par l'autorité chargée de la reconnaissance ministérielle des chefs coutumiers. C'est une réforme patiente qui s'opère dans la durée.

Conclusion

L'hybridation des pouvoirs traditionnel et moderne est l'expression de la confrontation entre la colonisation et le pouvoir coutumier. Elle est le point de départ de la modernisation de l'Etat en R.D. Congo. L'hybridation du pouvoir traditionnel est la résultante des contraintes juridiques générées par la colonisation. Elle s'est imposée, bon gré mal gré, comme un compromis entre deux systèmes de gouvernement censés se combattre sur le terrain pour leur légitimation. Elle est la conséquence de la résistance du pouvoir traditionnel. Elle s'impose comme système de gestion de l'Etat en R.D. Congo.

Les entités politico-administratives traditionnelles ont leurs normes qui légitiment l'autorité et le pouvoir qu'elles exercent. La légitimité du pouvoir dans ces entités se fonde sur la culture du pouvoir et toute sa tradition, le système juridique et l'appropriation des terres.

La coutume du pouvoir comme fondement et facteur de légitimation du pouvoir admet qu'à travers les mécanismes d'accession au pouvoir coutumier notamment la primogéniture et la succession positionnelle que le pouvoir soit colonisé par le sang devenant ainsi la propriété d'une famille . Cette pratique a survécu à l'épreuve du temps et admise comme mode d'accession au pouvoir d'Etat dans les groupements et les chefferies.

La chefferie, le groupement et le village sont des instances de patrimonialisation du pouvoir traditionnel en tant que bien public. La famille est la base du pouvoir politique qui a généré l'hérédité des charges publiques. Elle est l'espace initiatique à la coutume de pouvoir et aux pratiques de son exercice.

En matière de pouvoir coutumier, l'initiation à son exercice, la sagesse et la prudence auxquelles le chef est convié relèvent des pratiques non codifiées, orales donc coutumières.

La législation sur le pouvoir coutumier consacre une triple dualité : de structure, de pouvoir et de légitimité. Le pouvoir traditionnel s'exerce non seulement en vertu de la coutume mais aussi conformément aux textes légaux qui reconnaissent son existence et règlent ses rapports avec le pouvoir d'Etat.

L'Etat colonial et post-colonial, dans sa structure administrative est ambivalente : la chefferie, le groupement et le village sont aussi bien instances d'exercice du pouvoir coutumier que du pouvoir moderne. Ces structures sont administrées en référence aux coutumes mais aussi au droit

positif. Cette hybridation structurelle fait du chef coutumier le représentant de l'Etat et inversement, le représentant de l'Etat est chef coutumier. C'est, sans doute, cela que note Muyer Oyong quand il écrit : « *Les tâches à remplir par le chef sont très complexes étant donné sa double qualité de représentant du gouvernement et de représentant de la collectivité, de la communauté locale toute entière* »²⁷⁶.

Analysée sous l'angle de l'autorité détentrice du pouvoir, le chef coutumier détient un pouvoir double : traditionnel et moderne. Il est chef *intuitu familiae et non intuitu personae* comme le veut la coutume du pouvoir d'une part, d'autre part, le rôle de représentant du gouvernement assumé par le chef coutumier rend légal son pouvoir. C'est de l'autorité gouvernementale qu'il reçoit reconnaissance et investiture. Cette position ambivalente du chef coutumier est à l'origine de nombreuses tensions.

Au-delà des tensions que l'exercice d'un double pouvoir traditionnel et moderne génère dans la personne du chef coutumier lui-même, d'autres tensions naissent entre autres de la reconnaissance gouvernementale, des enquêtes de vacance de pouvoir souvent tardives sinon inopportunes, de la mauvaise application de la loi, particulièrement la loi foncière, etc.

Le non respect des principes de succession au trône par l'instauration du système de régents neutres, - c'est-à-dire des chefs coutumiers n'appartenant pas à des familles régnantes à qui on confie le pouvoir soit en attendant que le jeune prétendant atteigne la majorité requise pour accéder au pouvoir coutumier soit en attendant le règlement du conflit de succession entre plusieurs prétendants majeurs au même pouvoir -, observé à travers des entités administratives traditionnelles et l'usurpation du pouvoir coutumier sont à la base des conflits au sein des entités traditionnelles.

Aussi, l'on peut noter que certains chefs coutumiers ont l'ambition de gérer des espaces plus grands prétendant mettre sous leur giron les diverses entités : chefferies, secteurs, groupements, villages lointains et légalement indépendants.

Par ailleurs, le pouvoir traditionnel est perçu et vécu différemment selon que l'on se situe dans la logique de l'autorité gouvernementale ou de l'autorité traditionnelle. Cette perception est fonction des capacités réellement assumées par le chef traditionnel. Celui-ci estime assumer la plénitude du pouvoir usant de toutes les capacités dont dispose un système politique. Par contre, l'autorité gouvernementale croit confier au pouvoir traditionnel le rôle d'exploitation des ressources (naturelles, agricoles,

276. MUYER OYONG, *op. cit.*, p. 220.

impôts,...). Par conséquent, le pouvoir coutumier est perçu par l'autorité gouvernementale comme celui associé à l'exploitation du territoire. Il bénéficierait seulement de la capacité extractive.

Aucun changement politique, administratif et structurel durable ne peut se réaliser en République Démocratique du Congo, sans l'implication positive de l'autorité traditionnelle. L'entrée du pouvoir coutumier au salariat est un fait de modernisation qui rend rude la compétition au sein du pouvoir coutumier et pérenniserait l'existence ce pouvoir au sein de la République.

Il est admis que l'hybridation du pouvoir et la dualité de légitimité dont bénéficie le pouvoir traditionnel sont en fait et en droit à la base de sa survie. Le chef coutumier entend jouer un rôle au sein du système politique national.

Cette position ambiguë fait bien « l'affaire » des chefs qui portent la double casquette, peut – être, bien malgré eux de représentant de l'Etat donc de fonctionnaire et de chef traditionnel, une autorité multiple : morale, politique, judiciaire et économique par l'appropriation des terres et par les missions modernes de l'Etat que ces chefs entendent accomplir.

Aussi, le pouvoir traditionnel s'estime-t-il partenaire du pouvoir d'Etat dont la structure a supplanté la sienne. L'autorité gouvernementale néglige l'autorité traditionnelle pendant les périodes fastes de tranquillité et recourt à son soutien lorsqu'elle est mise en difficultés politiques ou économiques, notamment pendant la période de guerre.

La culture politique de l'élite politique moderne gouvernant et dirigeant des organisations modernes tels que le parti politique, le syndicat, etc., est marquée par la coutume du pouvoir traditionnel : centralisation du pouvoir, refus de l'alternance, culte de la personne ; on tend de plus en plus vers la succession héréditaire au pouvoir d'Etat qui participe à la monarchisation du pouvoir républicain. Ainsi donc, l'élite politique traditionnelle sert de modèle à l'élite politique moderne.

La modernisation de l'Etat en République Démocratique du Congo passe par la désacralisation des absolus du pouvoir traditionnel. C'est pourquoi, il nécessite de réformer :

- la structure du pouvoir coutumier ;
- la source du pouvoir du chef ;
- repenser le mandat politique du chef ;
- assurer la formation du chef ;
- s'assurer des capacités managériales du chef.

Le pouvoir traditionnel étant un pouvoir légal, il n'est pas possible de croire qu'il puisse se diluer par dépassement par rapport à la situation actuelle du pays. Au contraire l'Etat *se traditionalise* de plus en plus quand l'on observe les pratiques politiques au pays. Il n'est pas possible de s'imaginer, à l'état actuel des choses, que le pouvoir traditionnel tombe caduc ou en désuétude par rapport aux mêmes pratiques du pouvoir d'Etat. Lesquelles pratiques ne se justifient qu'en référence au pouvoir traditionnel.

Le pouvoir traditionnel est imbriqué dans d'Etat et inversement le pouvoir moderne est imbriqué dans le pouvoir traditionnel et qu'ensemble ils constituent un pouvoir d'Etat hybride, celui auquel les populations congolaises sont soumises. Par conséquent, l'opposition traditionnel – moderne dans l'exercice du pouvoir politique hybride n'est pas évidente. Le pouvoir coutumier n'est pas un pouvoir à côté de l'Etat, mais plutôt un pouvoir d'Etat. Cependant, il existe des contradictions mineures à l'intérieur du système entre les aspects traditionnels et modernes du pouvoir politique. Lesquelles contradictions ne remettent pas en cause le caractère hybride du pouvoir politique.

Au-delà des agitations – comment ne pas le souligner –, le pouvoir traditionnel a besoin du pouvoir d'Etat pour se moderniser et surtout acquérir le monopole de la puissance publique ; le pouvoir d'Etat a, à son tour, besoin du pouvoir traditionnel pour se légitimer. Ils s'influencent mutuellement.

C'est l'administration indirecte qui, au début de la colonisation, a suggéré l'hybridation du pouvoir qui s'est maintenu dans la structure d'Etat post-colonial au Congo. Ainsi donc, le pouvoir traditionnel a des choses à proposer à l'organisation d'un Etat moderne au Congo autant qu'il a besoin de cet Etat pour se redimensionner.

Parmi les choses que le pouvoir traditionnel peut proposer à l'Etat au Congo, on notera l'initiation à la responsabilité. En effet, que de fois des hommes non préparés à assumer des fonctions politiques accèdent au pouvoir. Dans la société traditionnelle, aucun responsable n'accède aux charges politiques sans en avoir subi, au préalable, l'initiation. Celle-ci confère à l'initié le sens de responsabilité. La période d'initiation est le moment pendant lequel il est expliqué à l'initié le sens du devoir. Ce qui justifie, bien souvent, la pondération et la générosité des chefs traditionnels. La générosité, comme valeur traditionnelle, peut constituer le fondement d'une justice distributive dans un Congo enclin à des injustices sociales.

Moderniser l'Etat congolais est un impératif. Comme le suggère Philippe Keraudren, « *la modernisation étatique naît et se propage lorsqu'elle*

trouve à satisfaire à travers son cadre commun les intérêts et les aspirations variées des multiples acteurs du changement étatique. Pour réussir, la réforme administrative doit être acceptée et appropriée, en bref elle doit partager, se faire partager et faire partager »²⁷⁷.

Cette modernisation doit se baser sur la culture politique congolaise que suggère le pouvoir traditionnel. Celui-ci s'est transformé au contact avec le pouvoir moderne colonial. La pratique montre qu'avec l'hybridation du pouvoir politique, le Congo tend vers sa modernisation. L'hybridation constitue le point de départ de la modernisation politique²⁷⁸. Cependant, cette hybridation se réalise dans une inconscience sinon une hypocrisie déconcertante de l'élite congolaise au pouvoir.

Il nous faut une élite qui engage avec courage la modernisation de l'Etat sur fond de la culture politique congolaise basée sur le pouvoir traditionnel. Il est question de faire le tri des valeurs traditionnelles à insérer dans le processus de modernisation. Pour cela, il faut exercer notre intelligence sociale²⁷⁹.

L'Occident n'a pas de modèle à proposer à l'Afrique. Michel Crozier a fait ce même constat lorsqu'il écrivait : « *le succès des japonais est lié à leur culture, que nous Français ne pouvons imiter. A vouloir les défier, nous sommes renvoyés à notre propre culture* »²⁸⁰.

Le mimétisme institutionnel a donné un résultat assez maigre un demi-siècle après l'indépendance du Congo. Les Congolais doivent utiliser leur « intelligence sociale » pour inventer les institutions qui vaillent pour le Congo. Il s'agira des réformes pensées et non celles imposées du bout du fusil. De cette façon, l'élite congolaise prendra en compte les critiques telles que Serge Latouche les formule : « *le tragique et grotesque des situations post-coloniales ont souvent pour cause un mimétisme absurde et la destruction des identités culturelles (...). Privés de leur mémoire collective, privés de leurs élites, détruits ou assimilés, les peuples du tiers monde persistent à vivre selon des normes étrangères à la modernité et à pratiquer les rites dont ils ne connaissent plus toujours le sens et la raison* »²⁸¹.

277. KERAUDREN, P., *Les modernisations de l'Etat et le thatcherisme. Penser et faire l'Etat en Grande-Bretagne de Gladstone à Thatcher*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 276.

278. NOUSS, A., *La modernité*, PUF, Paris, 1995, p. 123.

279. L'expression est de Banyaku Luape

280. CROZIER, M., *Etat moderne, Etat modeste, Stratégies pour un autre changement*, Fayard, Paris, 1987, p. 95.

281. LATOUCHE, S., *L'occidentalisation du Monde*, Ed. La Découverte, 3^{ème} édition, Paris, 2005, p. 144

Le pouvoir traditionnel a des valeurs telles que la générosité, le respect de l'autorité sur bases desquelles doit se fonder la modernisation de ce pouvoir. L'édification de l'Etat moderne est une tâche urgente pour le Congo. Si l'on n'y prend garde, son existence en tant qu'Etat, risque gros et son assujettissement envisageable. Il faut au plus tôt un phantasme mobilisateur des énergies pour l'édification d'un Congo nouveau.

Pour envisager des réformes qui engagent l'Etat sur la voie de sa refondation, il serait utile de promouvoir un accord entre l'Etat et le pouvoir traditionnel.

Bibliographie sélective

I. Ouvrages

1. ADLER, A., *Le pouvoir et l'interdit. Royauté et religion en Afrique noire*, Albin Michel, Paris, 2000.
2. AMSELLE, J-L., et ELIKIA M'BOKOLO, *Au cœur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, 2ème édition, La Découverte/Poche, Paris, 2005.
3. ARON, R., *Les sociétés modernes*, PUF, Paris, 2006.
4. BADIE, B., *Le développement politique*, 5ème édition, Economica, Paris, 1994.
5. BADIE, B., et GERSTLE, J., *LEXIQUE : Sociologie Politique*, PUF, Paris, 1979.
6. BALANDIER, G., *Anthropologie politique*, PUF, Paris, 1969.
7. BANYAKU LUAPE, *Les concepts et les approches théoriques du phénomène de développement*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 1997.
8. BATSIKAMA ba MAMPUYA, *Voici les Jagas ou l'histoire d'un peuple parricide bien malgré lui*, ONRD, Kinshasa, 1971.
9. BAYART, J-F., *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Nouvelle édition, Fayard, Paris, 2006.
10. BIYOYA MAKUTU, Ph., *Pour un autre avenir congolais de la paix. Le choix d'un modèle institutionnel*, Ed. CEDI, Kinshasa, 2002.
11. BOSHAB, E., *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve du temps*, Ed. Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2007.
13. BOSHAB, E., *République Démocratique du Congo : Entre les colombes et les faucons. Où vont les partis politiques ?*, PUC, Kinshasa, 2001.
14. BONNY, Y., *Sociologie du temps présent : modernité avancée ou postmodernité ?*, Armand Colin, Paris, 2004.
15. BOUDON, R., et BOURRICAUD, F., *Dictionnaire critique de la sociologie*, Quadrige/PUF, Paris, 2006.
16. BOURDIEU, P., *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Fayard, Paris, 2005.
17. BOURDIEU, P., *La noblesse d'Etat. Grandes écoles et esprit de corps*, Editions de Minuit, Paris, 1989.
18. BOURDIEU, P., *Question de sociologie*, Editions de Minuit, Paris, 2004.

19. BOURDIEU, P., *Langage et pouvoir symbolique*, Fayard, Paris, 2001.
20. BURDEAU, G., *L'Etat*, Seuil, Paris, 1970.
21. CAMBIER, A., *Qu'est-ce l'Etat ?*, Collection Chemin philosophique, Vrin, Paris, 2004.
22. CHEIK ANTA DIOP, *L'Afrique noire précoloniale*, Présence Africaine, Paris, 1987.
23. COLAS, D., *Sociologie politique*, PUF, Paris, 2006.
24. CORNEVIN, R., *L'Afrique noire de 1919 à nos jours*, PUF, Paris, 1973.
25. CROZIER, M., *Etat moderne, Etat modeste : Stratégie pour un autre changement*, Fayard, Paris, 2005.
26. CROZIER, M. et FRIEDBERG, E., *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, 3ème édition, Seuil, Paris, 2004.
27. DEBBASCH, Ch., *Science administrative : l'administration publique*, 2ème édition, Dalloz, Toulouse, 1972.
28. De HEUSCH, L., *Du pouvoir. Anthropologie politique des sociétés d'Afrique centrale*, Ed., Société d'Ethnologie, Nanterre, 2002.
29. DJELO EPENGE, *L'impact de la coutume sur l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Cas du Zaïre*, Ed. Bel élan, Louvain-La-Neuve, 1990.
30. ELLUL, J., *Histoire des institutions : le XIX^e siècle*, 4ème Edition, PUF, Paris, 1969.
31. EVANS-PRITCHARD, *Les nuér*, Collection Tel, Gallimard, Paris, 1994.
32. FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Collection Tel, Gallimard, Paris, 2005.
33. GIDDENS, A., *Les conséquences de la modernité*, Collection Théorie Sociale Contemporaine, L'Harmattan, Paris, 1994.
34. GOFFAUX, G., *Problèmes de développement. Quêtes des chimères, voies de lucidité*, C.R.P, Kinshasa, 1986.
35. GOYARD-Fabre, S., *Philosophie : XVI-XX^e siècle, modernité et humanisme*, PUF, Paris, 1998.
36. IBULA MWANA KATAKANGA, *Consolidation du management public au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1987.
37. KERAUDREN, P., *Les modernisations de l'Etat et le thatcherisme. Penser et faire l'Etat en Grande-Bretagne de Gladstone à Thatcher*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1994.
38. LANCON, B., *L'ETAT ROMAIN : Quatorze siècles de modèles politiques*, Editions Nathan, Paris, 1994.

39. LATOUCHE, S., *L'occidentalisation du monde*, 3ème édition, La Découverte, Paris, 2005.
40. LEVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale II*, Plon, Paris, 1972.
41. LOMBARD, Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique Noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Armand Colin, Paris, 1967.
42. LOMBARD, Jean, *Aristote : Politique et éducation*, L'Harmattan, Paris, 1994.
43. LYCOPS, A., et TOUCHARD, G., *Recueil usuel de la législation. Des conventions internationales et des documents administratifs avec des notes de concordance (1876-1891)*, Tome I, éd. Weissenbruch, Bruxelles, 1903.
44. MAPPA, S., *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique. L'illusion universaliste*, Karthala, Paris, 1998.
45. MARCHAL, J., *L'Etat libre du Congo : Paradis perdu. Histoire du Congo 1876-1900*, vol.1, Ed. Paula Bellings, Bongloom, 1996.
46. MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Espace Lunda et le Pelende Khobo*, CEEBA, Bandundu, 1988.
47. MATADIWAMBA KAMBA MUTU, *Les Proverbes : République du Zaïre*, CEEBA, Bandundu, 1996.
48. Michel Richard, *Les doctrines du pouvoir Politique. Du totalitarisme à la démocratie*, Ed. Chronique sociale, Lyon, 1986.
49. MONONI ASUKA NGONGO, *La crise des Etats du Tiers Monde. Cas de l'Afrique*, PUZ, Kinshasa, 1995.
50. MONNIER, L, et WILLAME, J.C., *Les Provinces du Congo : Structure et fonctionnement. Sud Kasai-Uélé- Kongo Central*, Cahiers Economiques et Sociaux, CEP, n°2, IRES, Kinshasa, 964.
51. MUKOKA NSENDA, *Discours et pratique du développement au Congo. Interrogation et réintégration politologiques*, MES, Kinshasa, 2003.
52. MULAMBU MVULUYA, *Migrations et structures des groupements dans la zone de Miabi. Mythes et réalités*, Ed. Saint Paul, Kinshasa, 1991.
53. MULUMBA LUKOJI, *Successions d'Etats aux droits patrimoniaux. Le cas de l'ex-Congo Belge (Zaïre)*, PUZ, Kinshasa, 1979.
54. MULUMBATI NGASHA, *Les relations internationales*, Editions Africa, Lubumbashi, 2005.
55. MUYER OYONG, *Impératif du développement et réforme de l'Administration locale au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1986.

56. MWABILA MALELA, *De la déraison à la raison. Appel aux intellectuels Zaïrois pour un nouveau débat sur la société*, Nouvelles Editions SOIS PRET, Kinshasa, 1995.
57. NDAYWEL è NZIEM, I., *Histoire Générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, Duculot, Bruxelles, 1998.
58. NOUSS, A., *La modernité*, PUF, Paris, 1995.
59. NGUYA NDILA, C., *Indépendance de République Démocratique du Congo et les engagements internationaux antérieurs (succession d'Etats aux traités)*, Publications de l'Université de Kinshasa, 1971.
60. O. IGUE, J., *Le territoire et l'Etat en Afrique. Les dimensions spatiales du Développement*, Karthala, Paris, 1995.
61. PAINE, Th., *De l'indépendance des nations*, Nouveaux Horizons, Paris, 1965.
62. Paul VI (pape), *Développement des peuples (popularum progressio)*, 4ème Edition, 1997.
63. Pathé DIAGNE, *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale*, Présence Africaine, Paris, 1967.
64. PEEMANS, J.P., *Crise de la modernisation et pratiques populaires au Zaïre et en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 1998.
65. PERROT, C-H. et FAUVELLE- AYMAR, F-X., (dir.), *LE RETOUR DES ROIS. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique Contemporaine*, Karthala, Paris, 2003.
66. PLANQUAERT, M., *Les Yaka. Essai d'histoire*, Musée Royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, 1971.
67. SCHWARTZENBERG, R.G., *Sociologie politique. Eléments de science politique*, Ed. Montchrestien, 1988.
68. SEYMOUR, M.L., *L'homme et la politique*, Seuil, Paris, 1960.
69. TALA-NGAI, R.D.C de l'an 2001 : *Déclin ou déclic ?*, Editions Analyses sociales, Kinshasa, 2001.
70. TERRAY, E. (dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 1987.
71. TOURAINÉ, A., *Critique de la modernité*, Fayard, Paris, 1992.
72. TREFON, TH., *Parcours administratifs dans un Etat en faillite. Récits de Lubumbashi (RDC)*, L'Harmattan, Paris, 2007.
73. VANSINA, J., *Les anciens royaumes de la savane*, IRES, Léopoldville, 1963.

74. VANSINA, J., *Le royaume Kuba*, Musée royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, 1964.
75. VIEUX, S., *Le statut de la fonction publique*, O.N.R.D, Kinshasa, 1970.
76. WALZER, M., *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, (Traduction de Pascal Engel), Seuil, Paris, 1997.
77. WEBER, M., *L'économie et société. Les catégories de la sociologie*, tome 1, Pocket, Paris, 1995.
78. YOUNG, C., *Introduction à la politique congolaise*, Editions Universitaires, Kinshasa, 1968.

II. Articles de revues

79. BAKARY Traoré, « Les chefs musulmans à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) in *LE RETOUR DES ROIS : Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Khartala, Paris, 2003.
80. BANNEUX, N., BOSCHAB, E., KABAMBA, B., et VERJANS, P., « République Démocratique du Congo : Une constitution pour une troisième République équilibrée » in *Fédéralisme-Régionalisme*, 2004-2005.
81. ISANGO idi WANZILA, « La présence des chefs coutumiers dans l'administration territoriale au Zaïre : quelle opportunité ?, in *ZAIRE-AFRIQUE*, n°263, mars 1992.
82. KANYINDALUSANGA, « Le conflit entre l'élite moderne et traditionnelle face à la crise de l'administration territoriale », in *Colloque sur la crise de l'économie zaïroise et la recherche de nouvelles bases pour le développement national*, Kinshasa, 21-26 mars 1987.
83. KIBANDA MATUNGILA, « Le rite woyo de bénédiction des récoltes (MWAMWA) comme acte de célébration d'un ordre économique social et écologique » in *Cahiers des religions Africaines*, vol.31, n° 61-62, 1997.
84. MAMBI TUNGA-BAU, « Autorité traditionnelle comme agent de développement en milieu rural congolais de l'après guerre : Statut et rôle socio-politique », in *Quel type d'homme, quel projet de société pour une transition efficiente en R.D.C. Les sciences Sociales s'interrogent*, Kinshasa, 2003.
85. MAMBI TUNGA-BAU et MVUNZI MUSUKU, « De la fonctionnarisation des Chefs coutumiers en République Démocratique du Congo. De Léopold II à Joseph Kabila : Bilan de plus d'un siècle de législation », in *Mouvements et enjeux sociaux*, n° 14, Novembre-Décembre 2003.
86. MUDIJI MALAMBA, « Liens du pouvoir avec le sol », in *Cahiers des Religions Africaines*, vol.31, n° 61-62, 1997

87. MULAMBU MVULUYA, « Cultures obligatoires et colonisation dans l'ex-Congo Belge », in *Cahiers du CEDAF*, n° 6-7, 1974.
88. MULAMBU MVULUYA, « FORCES POLITIQUES ET DECOLONISATION. Cas du Parti National du Progrès (PNP), 1959-1960 », in *Cahiers Zaïrois d'Etudes Politiques et Sociales*, n° 3, octobre, 1974.
89. MUTAMBA MUKOMBO, « Les pionniers de l'indépendance zaïroise », in *Zaire – Afrique*, n° 249-250, novembre- Décembre 1990.
90. MUYER OYONG, « Autorités traditionnelles et autorité locale face au développement du Zaïre », in *Formes traditionnelles et contemporaines de la participation locale et autonomie en Afrique*, 1997.
91. VAN Der KERKEN, « Le Problème de terres vacantes au Congo Belge », Discours prononcé à Bruxelles le 12 décembre 1925.
92. VAUTHIER, R., « Le droit à la terre en Afrique », Extrait de la revue *Economique Internationale*, juin 1909.

III. Textes législatifs et réglementaires

1. Circulaire du Gouverneur Général du 18 avril 1904 relative aux chefferies indigènes- Caractère politique et administratif des chefs indigènes reconnus – Pouvoirs sur leurs sujets.
2. Constitution des Etats-Unis d'Amérique de 1787.
3. Constitution de l'Etat Fédéré du Sud-Kasaï du 28 mars 1961.
4. Constitution de Luluabourg du 1^{er} août 1964.
5. Constitution Révolutionnaire 1967.
6. Constitution du 18 février 2006.
7. Loi Fondamentale du 19 mai 1960.
8. Décret Royal du 30 avril 1889 relatif à la récompense en médailles aux chefs indigènes pour services rendus à l'Etat.
9. Décret Royal du 6 octobre 1891 relatif aux chefs indigènes et leur investiture.
10. Décret Royal du 3 juin 1906 relatif aux chefferies indigènes.
11. Décret Royal du 2 mars 1910 relatif aux chefferies et sous-chefferies indigènes.
12. Décret Royal du 5 décembre 1933 relatif aux circonscriptions indigènes.
13. Loi n°81-003 du 17 janvier 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.
14. Loi du 29 Juin 1981 sur la nationalité.

15. Loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques.
16. Ordonnance n° 29/A.M.O du 14 mars 1935 relative à la constitution des circonscription et aux insignes des autorités et auxiliaires indigènes.
17. Ordonnance n° 29/A.M.O du 14 mars 1935 relatif aux circonscriptions indigènes.
18. Décret Royal du 10 mai 1957 sur les circonscriptions indigènes.
19. Décret-Loi n°081 du 2 Juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo.
20. Décret-Loi n°082 du 2 Juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.
21. Décret-Loi n° 089 du 10 Juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes cédées par l'Etat aux entités.
22. Décret-Loi n° 236 du 6 Juillet 1999 portant institution, organisation des comités du pouvoir populaire en République Démocratique du Congo.
23. Ordonnance-Loi n°69-012 du 12 mars 1969 portant organisation des collectivités locales.
24. Ordonnance-Loi N°73-005 du janvier 1973 portant organisation territoriale et administrative de la République.
25. Ordonnance-Loi n° 78-008 du 20 janvier 1978 portant organisation territoriale et administrative de la République.
26. Ordonnance-Loi n°82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République.
27. Ordonnance-Loi n°95-005 du 10 décembre 1995 portant décentralisation territoriale, administrative et politique de la République du Zaïre pendant la période de transition.

IV. Autres documents

1. A.N.A.T.C. : Mémoire des chefs coutumiers de son Excellence Monsieur le Président de la République, Kinshasa, le 12/08/2005.
2. A.N.A.T.C. : Mémoire à l'attention de l'Abbé Président de la CEI, Kinshasa, le 11/05/2006.
3. A.N.A.T.C. : Rapport du 1^{er} Conclave sur la Paix et la Réconciliation Nationale, Kinshasa, le 09/11/2001.

4. A.N.A.T.C. : Rapport de la 1^{ère} Conférence Annuelle des Autorités Traditionnelles du Congo, Matadi, le 06/04/2006.
5. A.N.A.T.C. : Rapport de l'Assemblée Générale extraordinaire et électorale tenue à Kinshasa du 06 au 08 février 2004.
6. A.N.A.T.C., *Contribution des chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo aux travaux de la consultation nationale sur l'état de la Nation*, Kinshasa, mars 2000.
7. A.N.T.C., *Vade-Mécum des autorités traditionnelles de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2001.
8. A.N.A.T.C., Note technique sur le contrôle physique des chefs coutumiers adressée au Ministre de l'Intérieur le 20 Août 2001.
9. Documents de la Table Ronde politique et économique 1960.(Les déclarations des chefs coutumiers).
10. Lettre de Léopold II du 05 août 1889.
11. Lettre de M. Henri JASPAR, Premier Ministre Belge au Gouverneur Général de la colonie le 19 mai 1931.
12. Lettre n° ADM/COU/KGO-KLU/RTE/050/2000 du 02 /10/2000 relative à la transmission des listes des chefs coutumiers du Kiamvu Kasongo-Lunda à l'Administrateur du Territoire de Kenge.
13. Lettre du Gouverneur de la Province de Bandundu au Secrétaire Général de l'Intérieur du 16 décembre 2001.
14. Lettre n° 25/CAB/MIN/INTER/0869/2002 du 11 avril 2002 du Ministre de l'Intérieur adressée au Gouverneur de la Province de Bandundu.
15. Lettre n° 25/CAB/MIN/INTER/0870/2002 du 11 avril 2002 du Ministre de l'Intérieur.
16. Lettre n° CAB/MIN/AF.F.-E.T/916/MAT/2002 du 13/04/2002 du Ministre des Affaires Foncières adressée au Directeur de cabinet Adjoint du chef de l'Etat.
17. Lettre n° ANATC/CN/037/2001 du 9 septembre 2001 du Président de l'ANTC adressée au Ministre de l'Intérieur.
18. Rapport de la Commission Constitutionnelle de la Conférence Nationale Souveraine, Palais du Peuple, Kinshasa, Août 1992.
19. Rapport de la Commission Administrative de la Conférence Nationale Souveraine, Palais du Peuple, Kinshasa, Septembre 1992.
20. Rapport de la Commission d'Harmonisation des Options Fondamentales en matière constitutionnelle de la Conférence Nationale Souveraine, Palais du Peuple, Kinshasa, Septembre 1992.

21. Rapport de l'Administration Indigène et de la Main d'œuvre (AIMO) sur le territoire de Kenge et la chefferie Pelende Nord de 1943 à 1958.
22. Règlement Intérieur de l'A.N.A.T.C du 08 février 2004.
23. Statuts de l'A.N.A.T.C du 08 février 2004
24. Testament du Roi Léopold II du 02 août 1889.
25. IBALA BALA MUTEBA KADI, lettre adressée au Ministre de l'Intérieur le 25 octobre 2001.
26. IBANDA NKELENGE, Rapport d'audition de Monsieur KABANGO wa MIALO, adressé au Vice Ministre de l'Intérieur, Kinshasa, 2001.

Postface

« Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques », tel est le titre de l'ouvrage dont l'auteur, Héritier Mambi Tunga- Bau, m'a fait l'honneur en m'invitant à rédiger cette postface.

L'auteur pose en fait le problème de croisement des pouvoirs politiques traditionnel et moderne au fil de l'histoire politique de notre pays face à l'édification d'un Etat moderne, surtout en cette période de mondialisation.

Je parie qu'il a pensé à mon regard de praticien de la politique pour situer cet ouvrage auprès des lecteurs. Aussi, vais-je me replonger dans mon expérience de Gouverneur de la ville de Kinshasa (1997-2001) et de Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation du gouvernement de transition (2003-2006), laquelle me rappelle bien, dans la gestion quotidienne des affaires coutumières, des souvenirs de conflits coutumiers récurrents entre clans, surgissant à l'occasion des successions des chefs coutumiers, les uns prétendant qu'au nom du principe de rotation, il leur revient de désigner le successeur ; les autres estimant parfois qu'ils avaient besoin de prolonger leur mandat au regard du nombre d'années de gouvernance des uns.

Par ailleurs, les interférences des hommes politiques à la quête de soutien du pouvoir traditionnel, les influences et par moment la cupidité des administrations locales, provinciales et du pouvoir central, ont contribué à brouiller la ligne de démarcation entre le pouvoir traditionnel et le pouvoir d'Etat, les deux étant des pouvoirs politiques.

Le pouvoir traditionnel réfère en fait au pouvoir coutumier, un pouvoir fondé sur des traditions qui se sont transmises ardemment de génération en générations, amenant la collectivité à s'y conformer et ayant de ce fait force de loi.

Au lendemain de la commémoration des 50 ans de l'accession de la République Démocratique du Congo à la souveraineté nationale, et donc à l'exercice du pouvoir d'un Etat moderne, séparé en pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, répartis au sein des institutions nationales, le sujet traité dans ce livre revêt une grande importance.

En effet, Héritier Mambi Tunga-Bau retrace dans son ouvrage l'évolution du pouvoir traditionnel en République Démocratique du Congo depuis sa reconnaissance par le décret royal du 6 octobre 1891 ; il démontre par ailleurs comment s'est fait au fil des ans le croisement entre le pouvoir coutumier et

le pouvoir d'Etat lequel a engendré un pouvoir hybride, ayant à la base de la pyramide les villages, les groupements, les chefferies comme structures traditionnelles, dirigées selon la coutume et les lois modernes, et aux autres niveaux, le territoire, le District, la province comme entités administratives régies entièrement par le droit positif congolais.

Avec 5434 groupements, 737 collectivités - secteurs et 261 collectivités-chefferies soit 35,4% des entités du pays à cet échelon, il revient de constater que l'exercice du pouvoir à la base, c'est-à-dire au niveau des villages, des groupements et des chefferies, est essentiellement sous l'emprise des traditions, lesquelles se croisent au niveau des chefferies et secteurs avec le droit positif réglementant le pouvoir d'Etat moderne. Cette hybridation de deux pouvoirs politiques s'observe aussi au niveau des Cours et Tribunaux où persistent encore les tribunaux coutumiers. Cette cohabitation désacralise sans doute les absolus du pouvoir coutumier, en même temps qu'elle entraîne des tensions qui, à mon sens, bloquent le développement à la base et ne facilitent pas l'exercice d'un pouvoir d'Etat devant répondre aux aspirations profondes des populations. Devant une telle situation, l'auteur a le mérite de fixer les fondements du pouvoir politique traditionnel dans l'organisation politico-administrative du Congo contemporain avec comme résultante, un pouvoir politique hybride qui régent la République Démocratique du Congo.

L'autre mérite de l'auteur est d'avoir passé en revue la réforme du pouvoir politique traditionnel au fil des ans, et surtout d'avoir montré que l'autorité coutumière demeure un acteur politique majeur au cours des enjeux politiques déterminants l'avenir de la République Démocratique du Congo depuis 1960 en passant par la Conférence Nationale Souveraine, le Dialogue Intercongolais jusqu'à la tenue des élections libres, démocratiques et transparentes de 2006. Ceci est par ailleurs conforté par la constitution qui, en son article 207, reconnaît l'autorité coutumière dont le statut sera fixé par une loi en préparation à l'Assemblée Nationale.

Dans ce livre est aussi proposé une réforme du pouvoir traditionnel actuel de manière à ce qu'il s'adapte aux conditions de gestion d'un Etat moderne qui favorise le progrès et le développement dans les milieux traditionnels.

Au lieu de rester dans la rhétorique, l'auteur appuie son argumentaire avec plusieurs exemples réels vécus dans le pays ; il a surtout évoqué comme cas de figure la situation du pouvoir coutumier dans la chefferie Pelende-Nord en particulier et celle dans le District de Kwango en général.

Ce livre apportera sans nul doute un plus aux praticiens de la politique ayant en charge la gestion des conflits coutumiers autour de la succession au pouvoir politique traditionnel et de la création des groupements dans différents secteurs.

Avec l'évolution du monde actuel, le pouvoir traditionnel hybride connaîtra certainement au fil des temps une profonde réforme qui, incontestablement, la conduira à fusionner avec le pouvoir moderne tout en préservant les aspects traditionnels ancrés dans la culture et qui s'adapteront à l'environnement d'un pouvoir moderne .

Avec le temps, le pouvoir traditionnel devra petit à petit quitter le terrain de « chef coutumier à vie » qu'il soit compétent ou pas, pour embrasser celui de « chef à mandat » où les successeurs au pouvoir coutumier pourront être élus selon les règles démocratiques, parmi les plus méritants de la lignée cheffale. Mais, il reste à savoir si l'acteur politique congolais aura le courage de franchir le rubicon.

Je vous exhorte à découvrir cet ouvrage, écrit dans un style clair, limpide qui vous donne envie de terminer sa lecture le plutôt possible, parce que vous serez désireux d'en savoir plus sur le pouvoir traditionnel, le pouvoir d'Etat et leur évolution politique croisée en République Démocratique du Congo.

Professeur Théophile MBEMBA FUNDU

Table des matières

Dédicace.....	3
Remerciements	5
Abréviations et acronymes.....	7
Préface	9
Introduction	15
Chapitre I : Du pouvoir politique traditionnel et de ses fondements	21
I.1. Notions de pouvoir politique traditionnel	21
I.1.1. Définition du Pouvoir politique traditionnel	21
I.1.2. Considérations sur la coutume de pouvoir	22
I.1.3. Conceptions du pouvoir traditionnel	23
I.2. Des pratiques de la coutume	26
I.2.1. De l'hérédité des charges politiques	27
I.2.2. Pouvoir traditionnel et absence d'alternance	29
I.2.3. Le culte de la personne.....	33
I.3. De la culture de l'oralité.....	34
I.4. Le système juridique.....	38
I.5. Le pouvoir traditionnel et sa légitimation	40
I.5.1. Le pouvoir traditionnel en tant que coutume	41
I.5.2. Le pouvoir traditionnel en tant que coutume	42
I.5.3. Le pouvoir traditionnel en tant que coutume	43
I.5.4. Le pouvoir traditionnel en tant que coutume	43
I.6. .Pouvoir traditionnel en tant que coutume	45
I.6.1. La monarchie en Occident.....	45
I.6.2. La monarchie en Afrique et en République Démocratique du Congo.....	48
Chapitre II : Hybridation des pouvoirs politiques traditionnel et moderne en République Démocratique du Congo.....	57
II.1. Segments territoriaux et fonctions	58
II.1.1. De la structure politico-administrative	58
II.1.2. Le fonctionnement du système.....	62
II.2. Hybridation du système politique	63
II.2.1. Hybridation de la structure politique	65

II.2.2.	Hybridation du pouvoir co	
	représentant de l'Etat	68
II.3.	L'hybridation du pouvoir politique moderne.....	72
II.3.1.	Hybridation du pouvoir politiques moderne sous la colonisation :	
	structure et pouvoir hybridés	72
II.3.2.	L'hybridation du p	
	coloniale : pratiques et fonctionnarisation des chefs coutumiers	80
Chapitre III : Le chef coutumier : acteur sur le plan		
	politique national.....	89
III.1.	La reconnaissance constitutionne	
	politique traditionnel.....	89
III.2.	La participation de	
III.2.1.	De la participation des chefs coutumiers	
	à la Table Ronde de Bruxelles (1960)	95
III.2.2.	Le chef coutumier en situation électora	
	de la responsabilité légale	101
III.2.3.	La situation du pou	
III.2.4.	La sollicitation de	
	des candidatures par les chefs coutumiers.....	113
III.2.5.	De la participation des chefs coutumiers	
	à la Conférence Nationale Souveraine (C.N.S.)	114
III.3.	Le chef coutumier : l'acteur et ses stratégies de lutte politique	119
III.3.1.	La création de l'Alliance Nation	
	traditionnelles du Congo	119
III.3.2.	Autres stratégies de lutte politi	
	traditionnelles.....	124
III.3.3.	Population et groupes ethniques	131
III.3.4.	L'engagement du pouvoir tradition	
	du pouvoir établi.....	141
III.4.	Autres modes d'intervention	
	dans la sphère politique nationale.....	144
III.4.1.	Les déclarations et les messages politi	
	des chefs coutumiers	144
III.4.2.	Les conclaves et les confère	146
III.4.3. Les memoranda des chefs coutumi	150
III.5.	Les jeux des acteurs	
	politique, traditionnel.....	156

III.5.1.	La théâtralisation par les chefs coutumiers.....	176
III.5.2.	La théâtralisation par les chefs coutumiers.....	160

Chapitre IV : De la réforme du pouvoir politique traditionnel en République Démocratique du Congo : la désacralisation des absolus du pouvoir coutumier..... 167

IV.1.	Le pouvoir politique traditionnel en R.D. Congo : les mobiles légitimants	168
IV.2.	La cohabitation entre ancien et moderne : quelques facteurs de tension.....	170
IV.2.1.	De la reconnaissance.....	171
IV.2.2.	Des enquêtes de vacance de pouvoir.....	173
IV.2.3.	Le non-respect des principes.....	177
IV.2.4.	De l'illusion de puissance des chefs.....	180
IV.2.5.	La perception du pouvoir coutumier.....	182
IV.3.	De la réforme du pouvoir politique.....	184
IV.3.1.	Réformer la structure politique, administrative et judiciaire traditionnelle.....	185
IV.3.2.	Réformer la source du pouvoir du chef coutumier.....	199
IV.3.3.	Repenser le mandat politique du chef coutumier	201
IV.3.4.	Plaider pour la formation du conseil administratif des entités coutumières.....	202
IV.3.5.	Lutter pour les capacités.....	206
IV.4.	Perspectives du pouvoir coutumier.....	207

Conclusion..... 215

Bibliographie sélective 221

Postface 231

Table des matières..... 235

